

RAPPORT ANNUEL 2019



CWaPE

Tous acteurs de l'énergie

Table des matières

1.	LE PERSONNEL ET LA GESTION COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE	8
1.1.	RESSOURCES HUMAINES	9
1.1.1.	Transfert des activités non réglementaires.....	9
1.1.2.	Effectifs employés au 31 décembre 2019	10
1.1.3.	Organigramme en vigueur au 1 ^{er} octobre 2019.....	12
1.1.4.	Télétravail	13
1.2.	RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE ÉTABLI CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC.....	14
1.2.2.	Informations générales.....	14
1.3.	COMMUNICATION	17
1.3.1.	Accessibilité téléphonique.....	17
1.3.2.	Tarif prosumer	17
1.3.3.	Accueil des citoyens.....	18
1.3.4.	Site web.....	18
1.4.	GESTION COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE.....	19
1.4.1.	Développement et finalisation de paramétrisation du logiciel comptable	19
1.4.2.	Mise en œuvre d'une nouvelle organisation du service comptabilité.....	19
1.5.	CONTRÔLE INTERNE	21
1.5.1.	Référent en contrôle interne au sein de la Commission	21
1.5.2.	Mises en œuvre opérées en 2019 en matière de contrôle interne et perspectives.....	21
1.5.3.	Rapport annuel de contrôle interne	22
1.6.	ANALYSE CHIFFRÉE DES COMPTES ANNUELS 2019	23
1.6.1.	Bilan au 31 décembre 2019	23
1.6.2.	Compte de résultats au 31 décembre 2019	28
1.6.3.	Risques et incertitudes auxquels la CWaPE est confrontée.....	30
1.7.	RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS DE LA CWaPE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019	31
2.	LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ.....	35
2.1.	ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA DIRECTION TECHNIQUE	36
2.2.	LA VIE DES RÉSEAUX.....	37
2.2.1.	La gestion des infrastructures.....	37
2.2.2.	L'intégration des énergies renouvelables.....	45
2.2.3.	La réglementation technique	50
2.3.	LES MARCHÉS.....	52
2.3.1.	La gestion des données.....	52
2.3.2.	Le fournisseur de substitution.....	52
2.3.3.	Le contrôle du fuel mix.....	53
2.3.4.	Atrias.....	54
2.3.5.	Les licences de fourniture de flexibilité.....	54
2.3.6.	Les licences de fourniture d'énergie.....	55
2.3.7.	L'activité sur le marché.....	58

3.	LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES.....	72
3.1.	LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE	73
3.1.1.	Les OSP imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution	73
3.1.2.	L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2019	74
3.1.3.	Le contrôle des OSP auprès des acteurs	75
3.1.4.	Les aides aux consommateurs	79
3.1.5.	Études réalisées par la cellule socio-économique.....	84
3.1.6.	COLLABORATION DE LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE AVEC LES AUTRES DIRECTIONS DE LA CWAPE ET LES AUTRES RÉGULATEURS	85
3.1.7.	IMPLICATION DE LA CWAPE DANS DES PROJETS MENÉS PAR D'AUTRES ACTEURS DE MARCHÉ	86
3.2.	LA CELLULE TARIFICATION.....	87
3.2.1.	Contexte législatif et réglementaire	87
3.2.2.	Période réglementaire 2019-2023.....	89
3.2.3.	Contrôle des soldes réglementaires rapportés des GRD.....	114
3.2.4.	Soldes réglementaires 2008-2018.....	123
3.2.5.	Évolution des coûts agrégés des GRD entre 2015 et 2018	126
3.2.6.	Période réglementaire 2024-2028.....	130
4.	LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES.....	137
4.1.	LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE	138
4.1.1.	La tendance des plaintes en 2019.....	138
4.1.2.	La tendance des questions en 2019	139
4.1.3.	Perspectives.....	140
4.2.	LA DIRECTION JURIDIQUE.....	141
4.2.1.	Contrôle du respect des règles d'indépendance et de gouvernance des GRD	141
4.2.2.	Réseaux alternatifs, projets-pilotes et communautés d'énergie	143
4.2.3.	Suivi de contentieux et de plaintes en réexamen	146
4.2.4.	Droit européen et relations avec les instances européennes.....	147
4.2.5.	Conformité au RGPD	148
4.2.6.	Obligations de service public à caractère social.....	149
4.2.7.	Procédure relative au fournisseur de substitution	149
5.	ÉVALUATION DES « DÉCRETS ÉLECTRICITÉ ET GAZ ».....	151
5.1.	CONTEXTE.....	152
5.2.	ÉTAT DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LA CWAPE DANS LE CADRE DE PRÉCÉDENTES ÉVALUATIONS	153
5.2.1.	Organisation de la CWAPE – fonction de Vice-Président.....	153
5.2.2.	Fournisseur de substitution	153
5.2.3.	Décret électricité - article 14	153
5.2.4.	Décret électricité - article 25 ^{quater} , § 1 ^{er}	154
5.2.5.	Décret électricité - article 26, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	154
5.2.6.	Décret gaz - article 32 et 37	154
5.2.7.	Décret-programme du 17 juillet 2018 - article 123.....	155

5.3.	NOUVELLES PROPOSITIONS PONCTUELLES.....	155
5.3.1.	Financement et autonomie budgétaire de la CWaPE.....	155
5.3.2.	Décret électricité - article 11	156
5.3.3.	Décret électricité - article 30, § 6 et article 31, §2, 3°	156
5.3.4.	Décret électricité - article 35	158
5.3.5.	Décret électricité - réseaux internes.....	158
5.3.6.	Décret gaz - article 30- carburants alternatifs d'origine gazeuse	159
5.3.7.	Décret gaz-licence de fourniture de gaz non compatible.....	159
5.3.8.	Décret gaz et décret électricité- raccordement des bornes de recharge électriques-stations d'approvisionnement de gaz.....	160
5.3.9.	Code judiciaire	160
	ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWAPE.....	161
	ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2019	162

Mot du président

2019 : vers une indépendance consolidée et une clarification des compétences exclusives de la CWaPE.

L'année 2019 constitue assurément un jalon important dans l'histoire de la CWaPE, puisque c'est le 1^{er} mai 2019 qu'est entré en vigueur le décret du 31 janvier 2019, qui place désormais le régulateur wallon de l'énergie sous le contrôle direct du Parlement de Wallonie en même temps qu'il réalise le transfert des compétences non réglementaires, liées à la promotion de l'électricité verte, vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie. Cette évolution permet de franchir une étape supplémentaire dans le cadre de la mise en place d'un régulateur indépendant, conformément aux exigences des directives européennes concernant les règles communes pour le marché de l'électricité et pour le marché du gaz. Ce contrôle parlementaire de la CWaPE devrait progressivement trouver ses marques et son rythme de croisière au fur et à mesure que l'Assemblée et la Sous-commission¹ dédiée à cette tâche vont mettre en place les règlements et procédures nécessaires. Parallèlement à ce contrôle proprement dit, la CWaPE mettra de son côté tout en œuvre pour que les rencontres périodiques avec les parlementaires permettent d'apporter un éclairage utile et apprécié sur les enjeux du marché de l'énergie en Wallonie.

Ce changement structurel dans le cadre du contrôle de la CWaPE devra encore être complété par l'adoption de dispositions permettant de consacrer l'autonomie budgétaire du régulateur voulue par les directives et de confier au Parlement l'examen des questions budgétaires et financières de la CWaPE, selon des modalités qui seront probablement analogues à celles qui prévalent par exemple pour le Médiateur de la Wallonie, dont la situation statutaire est comparable à celle de la CWaPE. Actuellement, des textes épars et non encore adaptés au statut particulier de la CWaPE continuent à organiser une forme de tutelle exercée par l'exécutif en matière budgétaire. Ces textes devraient dès lors être adaptés en 2020 pour parachever la mise en conformité aux directives européennes.

L'indépendance de la CWaPE requiert une autonomie budgétaire qui ne peut se concevoir sans l'octroi d'une dotation pérenne dont le montant est adapté aux tâches dévolues au régulateur, permettant ainsi de disposer d'une visibilité suffisante et indispensable pour définir et mettre en œuvre les missions et objectifs réglementaires. Il convient de souligner que la réduction imposée du montant de la dotation pour 2020 n'a pas permis à la CWaPE d'engager tous les investissements inscrits dans son budget et lui a imposé de faire des choix impactant inévitablement le suivi de certains dossiers ou la réalisation de certaines études. La CWaPE souligne qu'une partie de son budget doit être consacrée de façon récurrente à des études et des assistances externes afin de lui permettre de faire de la prospective, de demeurer innovante et de superviser avec un haut degré d'expertise les activités des entités régulées. Il est par ailleurs à noter que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment en matière tarifaire, la CWaPE est amenée à prendre des décisions qui aboutissent de temps à autre à l'introduction de recours judiciaires par les acteurs concernés. Même si jusqu'ici l'issue de ces recours a toujours été favorable à la CWaPE, leur suivi nécessite l'assistance de bureaux avocats, dont le coût a des conséquences non négligeables sur le budget du régulateur.

¹ « Sous-commission du contrôle de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWAPE) », composée de 5 députés

Certes, comme indiqué précédemment, des compétences non régulatrices ont été transférées à l'administration. Mais de nouvelles missions, constituant des enjeux essentiels dans le développement économique, social et environnemental de la Wallonie (projets-pilotes ou des communautés d'énergie renouvelables) ou visant plus spécifiquement les mesures de protection des citoyens plus précarisés, ont déjà été confiées à la CWaPE par les modifications du cadre législatif et réglementaire ou le seront prochainement au regard des projets en cours d'élaboration. La plus grande publicité donnée au Service régional de médiation consécutivement à la mention de ses coordonnées sur les factures devrait également renforcer la charge du régulateur. La réussite du processus engagé impliquera donc l'organisation prochaine d'échanges avec le Parlement.

La consécration de l'indépendance du régulateur imposera aussi dans les années qui viennent de bien cerner les contours de ses compétences exclusives. À cet égard, les discussions et décisions adoptées dans le cadre du dossier relatif au tarif *prosumer* ont permis d'enrichir les réflexions et d'engranger des enseignements très utiles.

Après de longues années de débats judiciaires qui ont consacré son principe et les compétences du régulateur en cette matière, et alors qu'il devait finalement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020, le tarif *prosumer* a fait l'objet, depuis 2019, de nouvelles discussions au niveau politique et médiatique. Ces discussions ont débouché sur des initiatives législatives et réglementaires qui ont parfois remis en cause la question de l'indépendance du régulateur et de ses compétences exclusives.

La raison d'être de l'indépendance du régulateur dans une matière aussi sensible peut être difficile à concevoir dès lors que le Parlement constitue le siège le plus emblématique de la légitimité démocratique. Cependant, comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'État à la fin de l'année 2019, la CWaPE est, comme tous les régulateurs de l'énergie dans l'Union européenne, exclusivement compétente en matière de fixation des tarifs de distribution d'électricité et de gaz. Les décisions de la CWaPE peuvent bien évidemment être contestées en vue de leur annulation éventuelle par les cours et tribunaux désignés à cet effet. Cela a été le cas pour les décisions de la CWaPE relatives au tarif *prosumer*, qui ont été attaquées en justice avant d'être validées par la Cour d'appel de Liège et la Cour de cassation.

Il importe que l'exercice de telles compétences exclusives, en toute indépendance, soit mené avec prudence, rigueur et mesure. La CWaPE en est bien consciente et ses décisions doivent de toute évidence être guidées par l'intérêt général. En l'espèce, force est de constater que l'analyse de la CWaPE selon laquelle ce tarif *prosumer* est urgent et équitable, a été confortée par le très large soutien de nombreuses parties prenantes et de la société civile. Cette position similaire à celle du régulateur s'est traduite notamment par un avis rendu unanimement par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, qui regroupe l'ensemble des acteurs concernés. L'adoption d'une telle tarification en Flandre et à Bruxelles et « *la contribution adéquate, équilibrée et non-discriminatoire de tous les clients au partage du coût global du système* » prévue par le droit européen dans le cadre du Paquet "*Energie propre pour tous les citoyens*" – ce dernier restant à transposer en droit interne –, assoient également la légitimité et la bonne adéquation de cette mesure. Le soutien aux investissements consentis dans le photovoltaïque résidentiel est essentiel et légitime car les prosumers contribuent significativement aux efforts pour la transition énergétique. Toutefois, si parmi nos concitoyens, seuls les consommateurs sans panneaux qui, rappelons-le, sont parfois dans l'impossibilité d'en placer parce qu'ils sont locataires, propriétaires d'un immeuble mal orienté ou encore précarisés, financent le développement et l'entretien du réseau (mais aussi les obligations de service public à caractère social ou environnemental), l'équation deviendra rapidement impossible.

On entend parfois dire que l'entrée en vigueur de ce tarif *prosumer* reviendrait à revenir sur une « parole donnée ». Il faut pourtant rappeler que depuis 2014, année du transfert de la compétence des tarifs de distribution de l'Autorité fédérale vers les régions, la CWaPE a communiqué son intention de faire appliquer ce tarif *prosumer*. Des actions en justice ont rapidement été introduites par des organisations de défense des *prosumers* pour s'opposer à ce tarif, ce qui a retardé sa mise en oeuvre. La CWaPE est donc restée cohérente depuis qu'elle dispose de cette compétence. Mettre fin à l'exonération dont bénéficient les *prosumers* de payer les tarifs régulés permet davantage d'équité entre l'ensemble des utilisateurs du réseau. Cet objectif est en phase avec le décret tarifaire du 19 janvier 2017 qui prévoit que « *la méthodologie tarifaire veille à la contribution transparente et équitable des clients finals pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés* ». Même si la mesure n'est pas toujours bien acceptée par certains *prosumers*, la CWaPE reste donc convaincue que cette disposition a été adoptée de façon prudente et éclairée, dans l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution.

Comme indiqué *supra*, indépendamment des questions de fond qu'il soulève, ce dossier a été l'occasion de clarifier l'étendue des compétences exclusives de la CWaPE et de rappeler l'origine et la raison d'être de son indépendance.

Le tarif *prosumer* est une mesure correctrice mais pas une fin en soi. La tarification de l'électricité et du gaz va devoir évoluer dans un sens qui valorise et récompense les comportements vertueux et les meilleures habitudes de consommation au regard des nécessités de la transition énergétique. Cet objectif doit également être profitable aux *prosumers* que les débats précités ont stigmatisés parfois inutilement alors qu'ils sont des acteurs importants de la transition énergétique. Des évolutions comme le « *peer to peer* »², les communautés d'énergie renouvelables ou encore l'encouragement à l'autoconsommation individuelle et à la flexibilité sont en ligne de mire dans le cadre de prochaines innovations législatives ou régulateurs. Ces évolutions devront permettre la mise en place de modes de consommation innovants et avec l'assistance technologique nécessaire ne pourront toutefois pas pénaliser les publics les plus précarisés qui n'ont pas toujours les possibilités ou les opportunités de participer activement à ces mutations ou de s'équiper en conséquence. Conformément à sa feuille de route, la CWaPE devra y être attentive. Les communautés d'énergie renouvelables peuvent dans ce contexte constituer un outil intéressant pour permettre aussi à des publics défavorisés de participer à des projets favorables à la transition énergétique et de recueillir certains gains liés à une production d'énergie renouvelable. La transition énergétique au bénéfice de tous reste, plus que jamais, le credo de la CWaPE.

Stéphane RENIER
Président

Juin 2020

² Système de vente et d'achat d'électricité où les producteurs/consommateurs disposant d'installations d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, éoliennes...) peuvent alternativement se vendre ou s'acheter entre eux, sans intermédiaire, leur surplus de production.



CWaPE
Tous acteurs de l'énergie

1. LE PERSONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

ANCRer

1.1. RESSOURCES HUMAINES

1.1.1. Transfert des activités non réglementaires

Conformément aux exigences inscrites dans les directives européennes relatives au marché du gaz et de l'électricité, le Parlement wallon a adopté le 31 janvier 2019³ un décret visant à renforcer l'indépendance de la CWaPE, régulateur du marché wallon de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne l'exercice de ses activités réglementaires (à savoir notamment le contrôle des obligations imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau, la délivrance des licences de fourniture, la réalisation d'avis, d'études et de rapports à transmettre aux autorités, la tarification des réseaux de distribution, la supervision des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels, le traitement des plaintes dirigées contre les acteurs de l'énergie, etc...).

Ce renforcement de l'indépendance, qui se traduit désormais par un contrôle exercé par le Parlement et non plus par le Gouvernement, a impliqué dans le même temps un transfert des activités non réglementaires jusqu'ici exercées également par la CWaPE vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, Département de l'énergie et du bâtiment durable, Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie.

Les activités concernées par ce transfert étaient liées à l'exécution des mesures de soutien à l'électricité verte décidées par le Parlement et le Gouvernement wallon (gestion des octrois des certificats verts et des garanties d'origine, application de la « procédure facteur K », primes QualiWatt, quotas de certificats verts, réductions et exonérations de quotas, questions et plaintes relatives à ces activités...). Conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ce transfert est intervenu au 1^{er} mai 2019.

Ce transfert des activités non réglementaires a eu une incidence directe sur 23 employés de la CWaPE, lesquels étaient occupés à des fonctions faisant l'objet du transfert (collaborateurs du centre d'appels et de l'accueil, informaticiens, collaborateurs occupés au sein du service opérationnel de la direction de promotion de l'électricité verte). Ces collaborateurs ont été invités à rejoindre l'administration et un projet de convention régissant les modalités de ce transfert leur a été proposé. Des séances d'information ainsi que des entretiens bilatéraux spécifiques ont également été organisés par des membres de différents départements du SPW afin d'accompagner les personnes concernées dans le processus de décision.

Les membres du personnel qui n'acceptaient pas le transfert et qui ne pouvaient pas être occupés par la CWaPE pour d'autres fonctions ont dû être licenciés.

Au terme de la procédure, dix-sept personnes ont rejoint l'administration, une personne est restée membre de la CWaPE en occupant un poste au sein d'une autre direction et cinq personnes ont été licenciées.

Le transfert physique a été finalisé en date du 20 juin 2019.

La mise en œuvre de ce processus a mobilisé beaucoup de temps et d'énergie de la part des équipes qui en sont vivement remerciées.

³ Décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

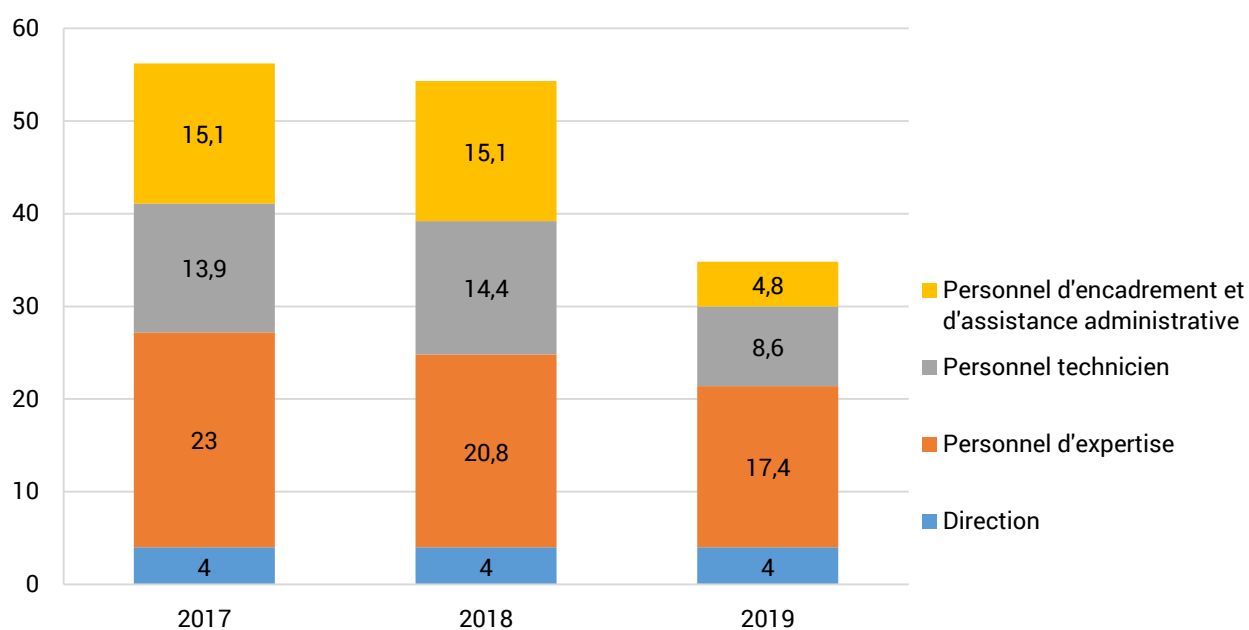
1.12. Effectifs employés au 31 décembre 2019

Les effectifs employés de la Commission à la date du 31 décembre 2019 est de 34,8 ETP et se ventilent comme suit :

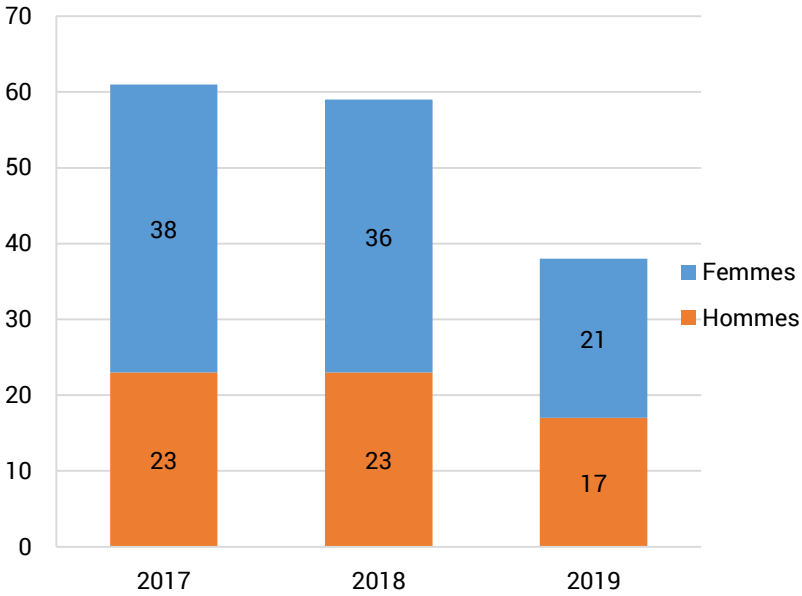
TABLEAU 1 RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION

Rubrique	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Équivalents temps plein
Comité de direction	1	3	4,0
Expertise	9	10	17,4
Technicien	7	3	8,6
Encadrement	4	1	4,8
TOTAL	21	17	34,8

GRAPHIQUE 1 RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL



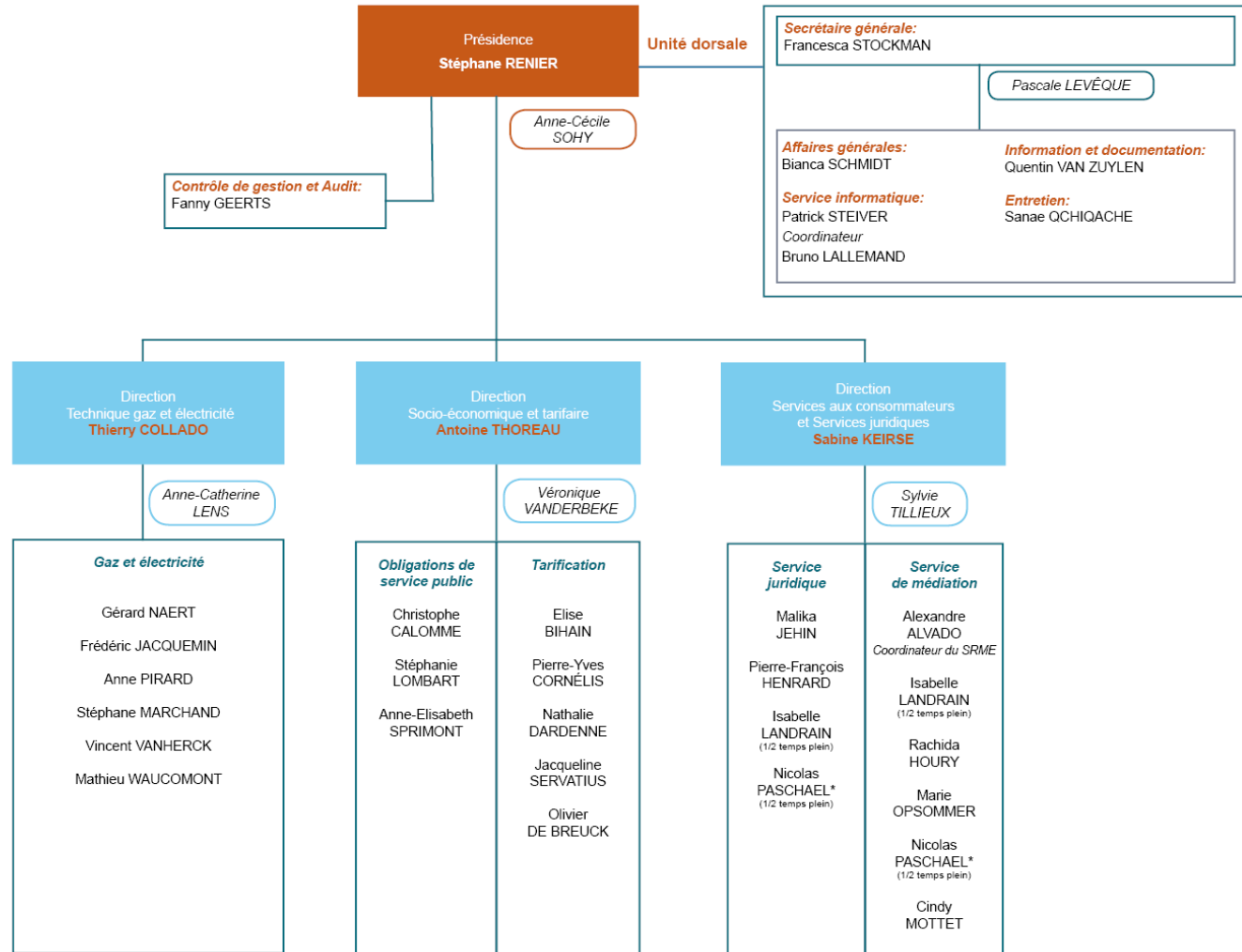
GRAPHIQUE 2 RÉPARTITION HOMMES/FEMMES (ETP)



1.13. Organigramme en vigueur au 1^{er} octobre 2019



ORGANIGRAMME AU 1^{ER} OCTOBRE 2019



* Personnel sous contrat temporaire
Absence de longue durée: Céline ADAM, Marina PENSIS

1.14. Télétravail

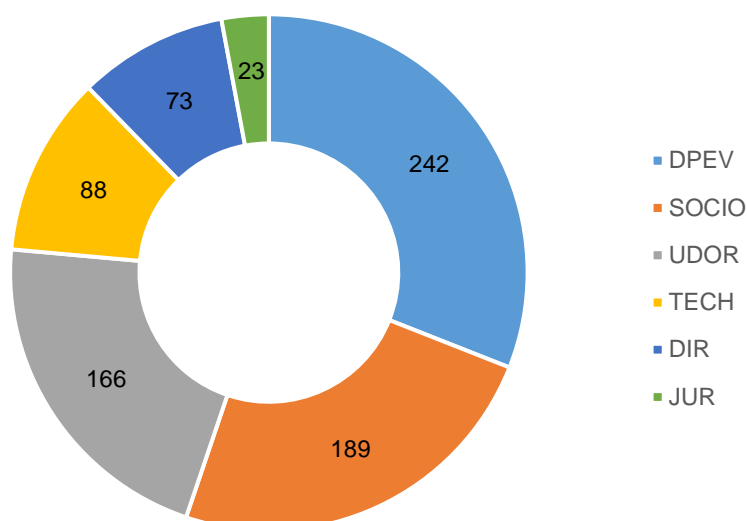
Pouvoir prester certaines journées en télétravail reste une pratique régulière pour certains collaborateurs ou plus occasionnelle pour d'autres et s'inscrit dans ce cas dans une démarche permettant de mieux concilier la vie professionnelle et certains impératifs de la vie privée.

Les modalités actuellement mises en œuvre visent également à préserver un cadre indispensable à la collaboration au sein de chacune des équipes.

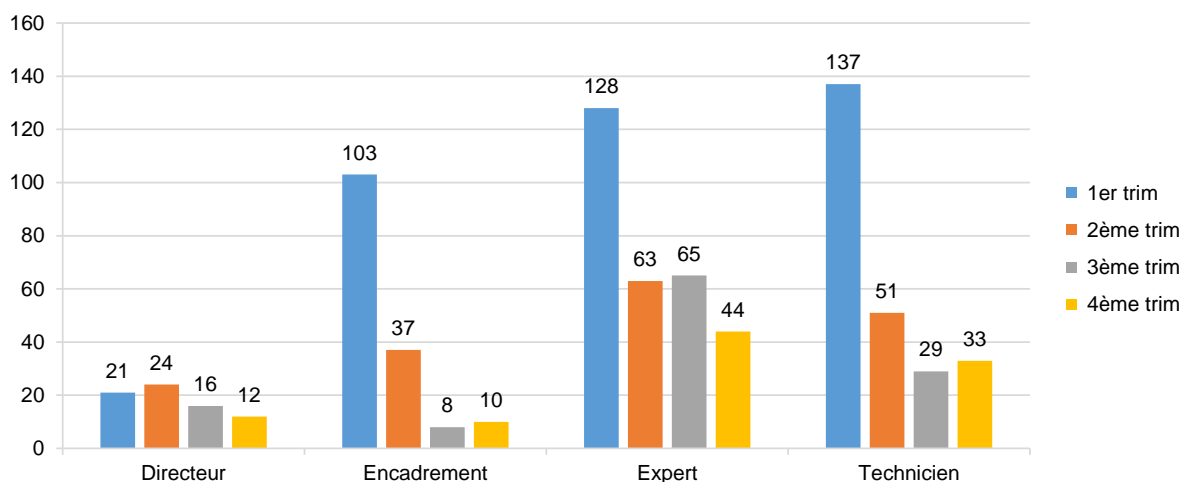
Les principes en vigueur au sein de la CWaPE requièrent, sauf exception dûment argumentée et convenue avec le supérieur hiérarchique, une présence de 3 jours par semaine dans les locaux de la CWaPE, quel que soit le régime de travail du membre du personnel. Le nombre de journées prestées en télétravail s'élève à 781.

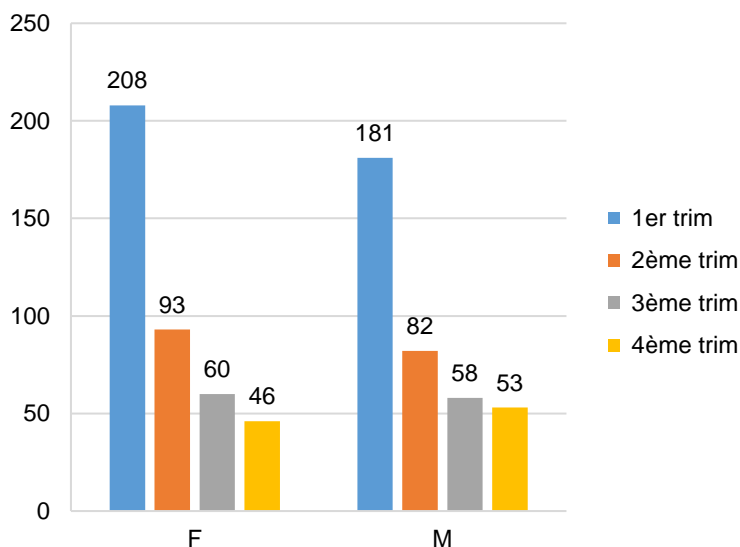
Les graphiques suivants illustrent les modalités selon lesquelles les personnes recourent au télétravail (d'une part au niveau de chaque direction ou service et selon la fonction exercée). Il convient également de souligner que le recours au télétravail est une pratique répandue de manière équilibrée entre les membres féminins et masculins de la CWaPE.

GRAPHIQUE 3 RÉPARTITION DU NOMBRE DE JOURS DS PRESTATIONS EN TELETRAVAIL PAR DIRECTION



GRAPHIQUE 4 GRAPHIQUE 2 : RÉPARTITION DU NOMBRE DE JOURS DS PRESTATIONS EN TELETRAVAIL SELON LA FONCTION EXERCÉE





1.2. RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE ÉTABLI CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC

1.2.2. Informations générales

Nom de l'organisme :	Commission wallonne pour l'Energie
Nature juridique :	Organisme public sui generis
Références légales :	Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
Ministre de tutelle :	Sans objet ⁴
Période de reporting :	Décembre 2019

1.2.1.1. Informations relatives aux administrateurs publics

La CWaPE a réalisé une analyse de la compatibilité des dispositions contenues dans les décrets du 12 février 2004 avec les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité ») et l'exigence d'indépendance à laquelle doit répondre la CWaPE, en tant qu'autorité de régulation. Cette analyse a été transmise au Ministre Président en février 2017.

La CWaPE est un organisme sui generis indépendant, créé en application des directives européennes et qui ne peut être assimilé aux autres organismes repris dans le champ d'application des décrets du 12 février 2004.

⁴ L'indépendance de la CWaPE par rapport au Gouvernement a été confirmée par décret (décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

La matière abordée dans les décrets du 12 février 2004 est déjà pour grande partie réglée dans le Décret électricité et ses arrêtés d'exécution. La plupart des dispositions contenues dans les décrets du 12 février 2004 font donc double emploi ou divergent sur certains aspects avec celles contenues dans le Décret électricité, ou sont inadaptées à la structure et au mode de fonctionnement spécifiques de la CWaPE.

Concernant plus précisément la notion « d'administrateur public », la première difficulté consiste à déterminer si ce sont les dispositions relatives aux administrateurs publics ou celles relatives aux gestionnaires qui devraient trouver à s'appliquer aux membres du comité de direction de la CWaPE. Ensuite, il convient d'examiner la compatibilité de ces dispositions au regard des exigences européennes transposées dans le Décret électricité.

Au contraire de la plupart des organismes visés par le décret du 12 février 2004, la répartition des fonctions au sein de la CWaPE n'a pas été envisagée selon la dissociation conseil d'administration ou comité de gestion/administrateur délégué ou organe chargé de la gestion journalière.

Le Décret électricité prévoit en effet que la CWaPE est composée d'un président et de trois directeurs (à partir du 1^{er} mai 2019) lesquels forment le comité de direction qui est l'unique organe décisionnel de la CWaPE, également en charge de la gestion journalière.

Sur base de l'esprit du décret du 12 février 2004 et à la lecture de l'exposé des motifs du projet de décret, la CWaPE précise dans son analyse qu'il lui semble que les membres du comité de direction de la CWaPE ne peuvent être assimilés à des administrateurs publics dans le cadre de l'application des dispositions du décret du 12 février 2004 et devraient être considérées uniquement comme des gestionnaires (bien qu'ayant une voix délibérative au sein de l'organe décisionnel), ceux-ci ayant en charge la gestion journalière de la CWaPE.

Le présent rapport est donc complété en considérant les membres du comité de direction comme des gestionnaires.

1.2.12. Informations relatives au(x) gestionnaire(s)

a. Informations relatives à la relation de travail pour 2019

	Titre	Nature de la relation de travail	Si contrat : - Type de contrat - Date signature - Date entrée en fonction	Si mandat Fct P : - Date AGW désignation - Date entrée en fonction
Stéphane RENIER	Président	Mandat	/	AGW 31.05.2017 Entrée en fonction : 01.07.2017
Thierry COLLADO	Directeur	Mandat	/	AGW 05.02.2015 Entrée en fonction : 01.04.2015
Antoine THOREAU	Directeur	Mandat	/	AGW 05.02.2015 Entrée en fonction : 01.05.2015
Sabine KEIRSE	Directrice	Mandat	/	AGW 19.07.2018 Entrée en fonction : 01.09.2018

b. Informations relatives à la rémunération

Détail de la rémunération brute annuelle relative à la période de reporting (montants en EUR).

	Rémunération brute annuelle	Avantages en nature – brut
RENIER Stéphane	146 923,68	2 077,01
COLLADO Thierry	115 944,49	1 890,16
THOREAU Antoine	111 084,59	125,16
KEIRSE Sabine	106 826,86	73,08

c. Modalités de paiement de la rémunération variable (le cas échéant)

Sans objet.

d. Informations relatives aux indemnités de départ

Article 45bis, §2 du décret du 12 avril 2001 : « Les membres du comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau, d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1er subsiste pendant un an après la fin du mandat du titulaire. »

La convention signée avec le GW stipule dès lors que « A l'issue de la présente convention, si le Directeur n'est pas à nouveau nommé en qualité de membre du Comité de direction de la CWaPE, la CWaPE versera au Directeur une indemnité compensatoire équivalente à la moitié de la rémunération versée au cours de l'année précédant la fin de son mandat. Aucune indemnité ne sera cependant allouée au Directeur si celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans. En outre, l'indemnité ne sera pas versée si, à l'issue de son mandat, le Directeur réintègre le personnel de la CWaPE »

e. Informations relatives aux mandats dérivés

Le mandat dérivé est le mandat que le gestionnaire a obtenu dans une personne morale dans laquelle l'organisme détient des participations ou au fonctionnement de laquelle il contribue et où le gestionnaire a été désigné sur sa proposition.

Aucun mandat dérivé n'est exercé par un gestionnaire de la CWaPE en 2019.

1.2.1.3. Informations relatives au(x) commissaire(s) du Gouvernement

a. Informations relatives aux mandats et à la rémunération

Nom de l'organe de gestion	Date de désignation	Durée du mandat	Rémunération brute annuelle ⁵
Nicolas THISQUEN	Première participation le 28.09.2017	Dernière participation le 25.04.2019	Montant versé par l'administration wallonne (à charge du Fonds Energie)
Françoise MARCHAL	Première participation le 26.09.2018	Dernière participation le 25.04.2019	Montant versé par l'administration wallonne (à charge du Fonds Energie)

⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2008 fixant le montant des jetons de présence et des frais octroyés aux commissaires du Gouvernement auprès de la Commission wallonne pour l'Énergie

b. Informations relatives à la participation aux réunions

	Organe de gestion	Autre organe décisionnel	Autre organe préparatoire
Nicolas THISQUEN	Comité de direction	... / / ...
Françoise MARCHAL	Comité de direction	... / / ...

Commentaires :

Nombre de participations aux réunions

- Nicolas THISQUEN : 5 réunions en 2019 en tant que commissaire
- Françoise MARCHAL : 5 réunions en 2019 en tant que commissaire

1.3. COMMUNICATION

La CWaPE et l'administration ont collaboré de manière soutenue en vue de la réussite du processus de transfert en veillant notamment à donner une information claire et précise à l'ensemble des usagers et co-contractants des deux organismes quant aux nouveaux points de contacts et aux nouvelles procédures à respecter.

Les informations ont été publiées sur les sites web de la CWaPE et du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie mais d'autres modalités ont également été mises en place pour informer les personnes communiquant essentiellement par courrier ou en direct (la CWaPE accueillait en effet plusieurs centaines de producteurs résidentiels pour un ensemble de motifs mais prioritairement pour obtenir, compléter ou déposer un formulaire ou encore communiquer le relevé d'index de production).

Concernant les prestataires de services, une information spécifique leur a été adressée.

Tout a été mis en œuvre pour que ce transfert se déroule avec un minimum de modifications et de désagréments pour les producteurs et autres intervenants concernés par ces activités.

1.3.1. Accessibilité téléphonique

La CWaPE ne disposant plus d'un centre d'appel à partir du 1^{er} mai 2019, une cascade téléphonique interne a été mise en place. Le message d'accueil invitait les personnes à joindre le 1718 ou le 1719 pour tout appel portant sur les matières liées à la promotion de l'électricité verte.

L'impact du transfert sur le nombre d'appel n'a pas été immédiat, le volume d'appels est en effet resté élevé jusqu'à la fin de l'année 2019 et la grande majorité des appels restait axée sur les mécanismes de soutien à l'électricité verte.

1.3.2. Tarif prosumer

Les tarifs approuvés par la CWaPE prévoyaient l'entrée en vigueur du tarif prosumer au 1^{er} janvier 2020.

Dans ce contexte, la CWaPE a mis, en date du 27 juin 2019, à disposition des détenteurs de panneaux photovoltaïques un simulateur leur permettant d'évaluer l'opportunité du placement d'un compteur double flux et a informé les détenteurs de panneaux de la procédure d'introduction des demandes de placement de compteur double flux auprès des différents gestionnaires de réseaux.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique régionale 2019-2024 adoptée en septembre 2019, le Gouvernement wallon a exprimé sa volonté « d'élaborer sans délai un avant-projet de décret pour reporter de cinq ans l'entrée en vigueur de la redevance dont doivent s'acquitter les prosumers, décidée par la CWaPE ».

La période d'incertitude qui a précédé l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 décembre 2019 prévoyant explicitement la non-facturation du tarif prosumer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2020 a généré une charge de travail supplémentaire tant au niveau de la gestion des appels téléphoniques qu'au niveau du traitement des questions introduites, notamment auprès du SRME.

1.3.3. Accueil des citoyens

Au regard de l'évolution de ses activités, la CWaPE n'assure plus l'accueil des citoyens depuis le mois de mai 2019. Une information spécifique a été prévue pour guider les personnes vers les nouveaux points de contacts.

1.3.4. Site web

La thématique la plus consultée est celle relative au tarif *prosumer*.

La page « Tarif *prosumer* » a été vue plus de 17 500 fois. La calculatrice « Tarif *prosumer* » et la note explicative précisant le « tarif *prosumer* » sont également régulièrement consultées.

1.4. GESTION COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE

En qualité d'Unité d'Administration Publique wallonne (UAP) de type 2, la Commission wallonne pour l'Energie est soumise aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 (ci-après décret WBFIN) portant organisation du budget, de la comptabilité du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et de ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017. Le travail de mise en conformité de la Commission aux dispositions du décret WBFIN, initié en 2018 par la tenue d'une comptabilité budgétaire intégrée à la comptabilité générale basée sur les droits constatés, s'est poursuivi au cours de l'exercice d'exploitation 2019 par l'implémentation des dispositions afférentes au contrôle interne en vue de renforcer les bonnes pratiques en matière de procédures comptables et budgétaires.

1.4.1. Développement et finalisation de paramétrisation du logiciel comptable

La CWaPE utilise un logiciel destiné à se conformer aux dispositions décrétales du décret WBFIN imposant une mise en œuvre de la comptabilité budgétaire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Au terme du premier trimestre 2019, les constatations relatives à la mise en œuvre de la comptabilité budgétaire, du logiciel comptable et de son utilisation par les membres de l'Unité dorsale ont mis en évidence la subsistance de difficultés non encore résolues. Afin de résoudre les problèmes opérationnels observés, d'insérer un module complémentaire de gestion des marchés publics permettant le suivi budgétaire de ces marchés publics et d'intégrer l'ensemble des fiches patrimoines des actifs de la CWaPE, diverses réunions de coordination ont été initiées à partir du mois d'avril 2019 et en date du 3 septembre 2019, une nouvelle version du logiciel était mise en production.

En date du 17 septembre 2019, la mise en œuvre de la sécurisation du logiciel comptable était opérationnelle.

À la mi-novembre 2019, les travaux de paramétrisation du module de clôture du logiciel étaient initiés afin d'assurer la réalisation des opérations de clôture des comptes annuels à partir de l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que l'établissement du bilan, du compte de résultats et du compte d'exécution du budget de la Commission et ce, par le biais dudit logiciel comptable.

1.4.2. Mise en œuvre d'une nouvelle organisation du service comptabilité

1.4.2.1. Désignation d'un contrôleur des engagements et liquidations

En date du 21 mars 2019, en vue de se conformer aux dispositions visées par l'article 8 de l'AGW du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur en Région wallonne, le Comité de direction a désigné le contrôleur de gestion pour assurer la fonction de contrôleur des engagements et des liquidations et ce, pour une période allant du 21 mars au 31 décembre 2019 inclus.

1.4.2.2. Organisation comptable 2.0

En date du 1^{er} octobre 2019, une nouvelle organisation du service comptabilité 2.0 a été mise en œuvre et est basée sur les trois principes suivants :

- Le principe de « Continuité et régularité du service » ;
- Le principe de « Complétude des données financières » ;
- Le principe de « Constitution des procédures budgétaires et comptables »

La mise en place d'une culture budgétaire a été encouragée par la formation des membres du service comptabilité, utilisateurs du nouveau logiciel comptable sous la supervision du contrôleur de gestion.

1.4.2.3. Cadastre des procédures comptables et budgétaires

Au 31 décembre 2019, l'ensemble des procédures écrites et détaillées existantes au 31 décembre 2018 avait fait l'objet d'une actualisation. En outre, la CWaPE a poursuivi le travail initié depuis 2015 en matière d'établissement des principales procédures comptables générales et budgétaires afin de se conformer aux prescrits légaux en la matière. Le cadastre des procédures liées aux processus transversaux de la Commission a été publié dans le rapport de contrôle interne inhérent à l'exercice d'exploitation 2019.

1.5. CONTRÔLE INTERNE

En matière de contrôle interne, la Commission wallonne pour l'Energie est tenue de se conformer aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et par son arrêté d'exécution du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

1.5.1. Référent en contrôle interne au sein de la Commission

En date du 17 janvier 2019, le Comité de direction de la Commission wallonne pour l'énergie procédait à l'engagement d'un expert en contrôle de gestion et audit en charge de renforcer au sein de la Commission la mise en œuvre des dispositions décrétales visées par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017 ainsi que les bonnes pratiques de contrôle interne.

C'est à ce titre que le contrôleur de gestion et Audit est qualifié de référent en matière de contrôle interne au sein de la Commission wallonne pour l'Énergie et a pour mission de définir le référentiel visant à mettre en place des systèmes de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques, de conscientiser le Comité de direction des risques liés aux différents référentiels et d'identifier et préconiser des points d'amélioration afin d'optimiser les règles internes.

1.5.2. Mises en œuvre opérées en 2019 en matière de contrôle interne et perspectives

Le contrôle interne mis en œuvre au sein de la Commission wallonne pour l'énergie à fin 2018 visait principalement la limitation des risques financiers au travers de la séparation des fonctions. Le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la CWaPE prévoit ainsi en son article 7, §2 les règles de délégation applicables à la gestion opérationnelle en matière de processus d'engagement, de liquidation, de paiement des dépenses et de perception des recettes.

Au cours de l'exercice d'exploitation 2019, la CWaPE a souhaité poursuivre la mise en œuvre du contrôle interne en se focalisant prioritairement sur les procédures de gestion comptable et budgétaire. Pour ce faire, la Commission a notamment procédé à :

- L'engagement d'un expert en Contrôle de gestion et Audit référent en matière de contrôle interne ;
- La désignation d'un contrôleur des engagements et des liquidations ;
- L'établissement d'un cadastre des procédures transversales de gestion, l'actualisation des procédures en matière de ressources humaines et la rédaction des procédures transversales en matière comptable et budgétaire ;
- L'identification des principaux risques liés aux processus comptables et budgétaires ;
- L'identification des actions de maîtrise des principaux risques liés aux processus comptables et budgétaires et leur mise en œuvre ;
- Le renforcement de la sécurisation de son système informatique de support du budget et de la comptabilité.

La démarche ainsi initiée en 2018 en matière de contrôle interne sera poursuivie sur une période de trois ans et ce, jusqu'à fin 2022. L'année 2020 sera consacrée à la maîtrise des processus comptables, budgétaires et processus de marché public, l'année 2021 sera principalement dédiée aux processus liés à la gestion des ressources humaines tandis que l'année 2022 sera quant à elle centrée sur les processus de gestion des systèmes IT et GED (gestion électronique des documents).

1.5.3. Rapport annuel de contrôle interne

Les dispositions du décret WBFIN et de son arrêté d'exécution précité prévoient en matière de contrôle interne l'établissement annuellement de deux rapports soit :

1. Un rapport annuel attestant de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de contrôle interne.

En date du 5 mars 2020, le Comité de direction a validé le rapport annuel de contrôle interne relatif à l'exercice 2019 attestant de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de contrôle interne au sein de la Commission et précisant les objectifs visés pour la période 2020-2022 afin de maîtriser l'ensemble des processus transversaux de gestion et de se conformer aux mieux aux dispositions décrétales en matière de contrôle interne imposées aux unités d'administration publique de type 2. Il expose les risques identifiés en matière de processus comptable et budgétaire et détaille les actions de maîtrise réalisées au cours de l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que leur évaluation annuelle.

2. Un compte de gestion annuel au 31 décembre établi par le receveur-trésorier pour le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle il est établi.

Le premier rapport de gestion du receveur-trésorier de la Commission se rapportant à l'exercice d'exploitation 2018, a été établi et communiqué à la Cour des comptes en date du 28 février 2019. Pour l'exercice d'exploitation 2019, le Comité de direction a veillé à l'établissement et la transmission du rapport de gestion du receveur-trésorier à la Cour des comptes dans les délais légaux ; ce dernier a été transmis en date du 21 février 2020 et annexé au Compte Général 2019 de la Commission.

1.6. ANALYSE CHIFFREE DES COMPTES ANNUELS 2019

1.6.1. Bilan au 31 décembre 2019

Au 31 décembre 2019, le total bilantaire de la Commission est valorisé à 3 795 383 EUR, soit une variation de l'ordre de -4,61 % par rapport au total bilantaire de l'exercice d'exploitation précédent comme le montre le tableau synthétique des comptes de bilan ci-après.

TABLEAU 2 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES COMPTES DE BILAN 2018 ET 2019

PCMN		Bilan	(en euros)	
			Exercice 2019	Exercice 2018
ACTIF				
20/28	Actif immobilisés		46 203	50 766
	21 Immobilisations incorporelles		29 151	0
	22/27 Immobilisations corporelles		17 052	50 766
29/58	Actifs circulants		3 749 180	3 927 853
	40/41 Créances à un an au plus		71 075	127 095
	50/53 Placements de trésorerie		3 430 196	3 680 195
	54/58 Valeurs disponibles		114 548	33 220
	490/1 Comptes de régularisation		133 361	87 342
	Total		3 795 383	3 978 619
PASSIF				
10/15	Capitaux propres		2 079 153	2 083 716
	13 Réserves/Fonds affectés		2 032 950	2 032 950
	15 Subsidés en capital		46 203	50 766
16	Provisions et impôts différés		471 578	523 068
17/49	Dettes		1 244 653	1 371 835
42/48	Dettes à un an au plus		1 244 653	1 371 835
	Total		3 795 383	3 978 619

1.6.1.1. Situation active

a. Immobilisations incorporelles

Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable des immobilisations incorporelles de la Commission Wallonne pour l'Energie est valorisée à 29 151 EUR.

Conformément aux règles d'évaluation, les immobilisations incorporelles comprennent à partir de l'exercice d'exploitation 2019 les licences affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire. Ces actifs sont comptabilisés en classe #21 du bilan.

Licences

Au cours de l'exercice d'exploitation 2019, la Commission Wallonne pour l'Energie a procédé d'une part, à l'activation des licences et des coûts d'implémentation du nouveau logiciel GED (Gestion électronique des documents) pour un montant total de 42 589 EUR et d'autre part, à l'activation d'une licence acquise dans le cadre du recensement des actifs de la Commission pour un montant de 1 138 EUR.

Au cours de l'exercice d'exploitation 2019, la Commission Wallonne pour l'Energie a procédé à la désaffectation des licences informatiques acquises avant 2019 et dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2018 était de 0EUR. Historiquement et dans la continuité des règles de comptabilisation appliquées par la Commission avant l'exercice d'exploitation 2019, les licences informatiques étaient comptabilisées en « Immobilisations corporelles ». La désaffectation a dès lors été comptabilisée en classe #24 du bilan.

Les immobilisations incorporelles sont amorties, par annuité complète quelle que soit la date d'acquisition, selon la méthode linéaire sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie. La durée d'amortissements est fixée à 3 ans.

Au 31 décembre 2019, le montant total des amortissements des immobilisations incorporelles de la Commission s'élève à 14 576 EUR. Il est à souligner que les licences GED, acquises en décembre 2018 ayant été activées au 1^{er} janvier 2019 sur la base des recommandations de la Cour des comptes, ont été amorties pour la première fois au cours de l'exercice d'exploitation 2019.

b. Immobilisations corporelles

Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable des immobilisations corporelles de la Commission Wallonne pour l'Energie est valorisée à 17 052 EUR, soit une baisse de l'ordre de [-66,41%] de la valorisation rapportée au cours de l'exercice d'exploitation précédent [-33 714 EUR].

Les immobilisations corporelles comprennent les immobilisations corporelles affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire. Ces actifs sont comptabilisés en classe #24 du bilan sur les postes Matériel de bureau, Mobilier de bureau, Petit matériel de bureau et Matériel roulant.

Mobilier et matériel roulant

Au cours de l'exercice d'exploitation 2019, la Commission Wallonne pour l'Energie a procédé à l'acquisition de biens immobilisés pour un montant total de 5 972 EUR et se répartit selon la nature des actifs comme suit :

Mobilier de bureau : 0EUR

Matériel de bureau : 5 972 EUR

Il y a lieu de rappeler que, conformément aux règles d'évaluation, les achats de biens durables considérés comme consommations intermédiaires au regard de la codification SEC 2010⁶ (tel que par exemple GSM, appareil photo, aspirateur, porte-manteau, ventilateur, percolateur) et destinés à être utilisés plus d'un an, sont quant à eux directement portés en charge mais repris dans le Livre des inventaires des immobilisations.

Au cours de l'exercice d'exploitation 2019, les immobilisations corporelles de la Commission n'ont fait l'objet d'aucune décision de réévaluation par le Comité de direction de la Commission.

Au cours de l'exercice d'exploitation 2019, la Commission Wallonne pour l'Energie a procédé à la désaffectation de biens immobilisés ayant conduit à acter un amortissement complémentaire sur immobilisations corporelles de 10 808 EUR.

Les immobilisations corporelles sont amorties, par annuité complète quelle que soit la date d'acquisition, selon la méthode linéaire sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie. Les durées d'amortissements sont adaptées à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier :	10 ans
Matériel informatique :	3 ans
Matériel roulant neuf :	5 ans
Matériel roulant d'occasion :	3 ans

Au 31 décembre 2019, le montant total des amortissements des immobilisations corporelles de la Commission s'élève à 39 686 EUR (y compris désaffectation) et se ventile par nature d'actif comme suit :

Mobilier de bureau :	20 880 EUR
Matériel informatique :	6 625 EUR
Matériel roulant :	12 181 EUR

c. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Elles comprennent principalement les subventions acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au 31 décembre 2019, le total des créances à un an au plus de la Commission s'élève à 71 075 EUR et présente une baisse de l'ordre de -44,08% de la valorisation rapportée au cours de l'exercice d'exploitation précédent (soit - 56 020 EUR).

Les créances à un an au plus se répartissent à hauteur de 66 518 EUR d'avances ONSS et de 4 557 EUR de fournisseurs débiteurs.

⁶ Système européen des comptes (« SEC 2010 »)

d. Placements de trésorerie

Les valeurs de placement de trésorerie sont évaluées à leur valeur d'acquisition. Des réductions de valeurs sont actées, le cas échéant, si la valeur de ces placements est inférieure à la valeur nominale à la date de clôture de l'exercice. Un montant total de 3 430 196 EUR forme les placements de trésorerie au 31 décembre 2019.

e. Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale, à savoir un montant de 114 548 EUR. Celles-ci sont constituées d'avoirs en caisse à raison de 156 EUR et d'inscriptions bancaires sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de Belfius Banque à hauteur de 114 392 EUR.

f. Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation sont évalués à leur valeur nominale. Ils constatent au mieux le principe de séparation des exercices. Ce poste reprend le prorata des produits relatifs à l'exercice clôturé et des charges comptabilisées d'avance. Dans ce cadre, un montant de 133 361 EUR constitue le rattachement à l'exercice 2019 de prorata de créances fournisseurs et de charges locatives relatives à l'exercice 2020.

1.6.1.2. Situation passive

a. Réserves indisponibles

La réserve indisponible reprend l'affectation des résultats bénéficiaires décidée par le Comité de direction depuis la création de la CWaPE jusqu'à fin 2012. Sur base d'une décision du Comité de direction du 6 février 2014, le montant de la réserve indisponible reste plafonné au montant constitué au 31 décembre 2012, soit au montant de 2 032 950 EUR.

Tenant compte de la nature de la Commission créée par décret (décret électricité du 12 avril 2001), c'est dans un souci de bonne gestion que la décision de constituer une réserve indisponible a été adoptée par le Comité de direction. Ces moyens disponibles doivent ainsi permettre à la Commission, si elle était amenée à disparaître, de prendre en charge le paiement de l'ensemble des préavis de son personnel. En outre, ces liquidités permettent également à la Commission de ne pas recourir, dans le cadre de ses besoins de trésorerie, à l'ouverture de crédit bancaire de type crédit-pont et de limiter les charges financières y afférentes.

b. Subsidés en capital

Les subsidés en capital comprennent les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés.

Ces subsidés font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV.B « Autres produits financiers » au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Au 31 décembre 2019, le montant des subsidés en capital s'élève à 46 203 EUR et correspond à la valeur nette comptable des actifs immobilisés.

c. Provisions pour risques et charges

Au 31 décembre 2019, l'ensemble des provisions pour risques et charges constituées s'élèvent à 471 578 EUR.

Ce montant se ventile comme suit :

- Un montant de 276 533 EUR pour les provisions pour fin de mandat (indemnité compensant l'interdit professionnel) des membres du comité de direction conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette provision est calculée sur la base des rémunérations 2019 des membres du Comité de direction.
- Un montant de 159 000 EUR pour les litiges relatifs aux recours portant sur les décisions tarifaires inhérentes aux soldes réglementaires 2017 et 2018, sur les décisions tarifaires inhérentes au refus des projets spécifiques et à l'application du tarif *prosumer* introduit par la méthodologie tarifaire 2019-2023.
- Un montant de 7 054 EUR constitué conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.
- Un montant de 15 109 EUR pour couvrir les diverses charges en lien avec les licenciements opérés dans le courant de l'exercice d'exploitation 2019 suite au transfert des activités non-régulatoires de la CWaPE lié à la gestion du mécanisme des certificats verts vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie.

d. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2019, le total des dettes à un an au plus de la Commission s'élève à 1 244 653 EUR et présente une baisse de l'ordre de -9,27% de la valorisation rapportée au cours de l'exercice d'exploitation précédent (soit -127 182 EUR).

Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 153 315 EUR. Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 63 730 EUR d'impôts au titre de précompte professionnel, de 6.907EUR de rémunérations et de 192 460 EUR à titre de provisions pour pécules de vacances relatives à l'exercice budgétaire 2019 mais payables au cours de l'exercice d'exploitation 2020.

Les autres dettes comprennent à concurrence de 828 240 EUR l'excédent de dotation qui est transféré au Fonds Énergie conformément à l'article 51^{ter}, §1^{er}, 10° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité.

1.6.2. Compte de résultats au 31 décembre 2019

Pour l'exercice d'exploitation 2019, la Commission wallonne pour l'Energie dégage un boni de 828 240 EUR. Ayant bénéficié d'une dotation de 6,5 millions d'euros versée en date du 2 mai 2019 et comprenant un montant de 1,8 Mios d'euros visant à compenser l'arrêt de la perception de la redevance Certificats Verts, la Commission a vu, au cours de l'exercice d'exploitation 2019, sa charge salariale diminuer en raison d'une part, du transfert des compétences non-régulatoires de la CWaPE vers l'Administration et d'autre part, de la réduction des charges sociales par l'application d'un taux de cotisation ONSS/APL de 26,82% pour toute l'année 2019. En outre, les charges de licenciement supportées par la Commission ont été couvertes par provision constituées à fin décembre 2018 ; provision qui a par ailleurs fait l'objet d'une reprise de provision en raison d'une limitation à 5 le nombre de personnes licenciées à fin avril 2019. De plus, l'attribution de marchés publics au cours du second semestre 2019 et/ou reportés à l'exercice d'exploitation 2020 a conduit à une réduction des prestations de services. Finalement, il y a lieu de souligner que ce résultat tient compte de dotations de provisions actées à fin décembre 2019 en vue de couvrir les charges liées aux recours sur les décisions tarifaires que la Commission devrait supporter au cours de l'année 2020.

TABLEAU 3 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES COMPTES DE RÉSULTATS 2018 ET 2019

		(en euros)	
PCMNI	Compte de résultats	Exercice 2019	Exercice 2018
70/76	Produits de fonctionnement	6 491 060	7 716 267
	71/74 Autres produits d'exploitation	6 491 060	7 716 267
60/66	Coûts de fonctionnement	5 715 286	6 758 445
	61 Services et biens divers	1 052 922	1 418 433
	62 Rémunérations, charges sociales et pensions	4 659 574	5 615 224
	63 Amortissements, réduction de valeur et provisions pour risques et charges	2 790	-275 308
	64 Autres charges d'exploitation	0	96
	Résultat d'exploitation	775 774	957 822
75/76	Produits financiers	54 262	31 773
65/66	Charges financières	879	482
	Résultat avant impôts	829 157	989 114
67/77	Impôts sur le résultat	917	0
	Résultat de l'exercice	828 240	989 114

1.6.2.1. Produits de fonctionnement

Au cours de l'exercice d'exploitation 2019, la CWaPE a bénéficié d'une subvention pour un montant total de 6.500.000 EUR au travers d'une dotation de base non indexée à charge de l'allocation budgétaire 41.01 du programme 31 de la Division organique 16 du Titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2019 telle que prévue par l'arrêté ministériel daté du 11 avril 2019. Cette dotation a été versée en date du 2 mai 2019.

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 6 491 060 EUR. Ils sont formés de :

- Dotation à charge du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2019 - à majorer d'un montant de 49 699 EUR inhérent aux investissements ayant été transféré en subsides en capital :	6 450 301 EUR
- Redevances sur « examen du dossier autorisation ou régularisation d'une ligne directe » en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques :	3 247 EUR
- Récupérations de frais divers :	37 512 EUR

1.6.2.2. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 5 715 286 EUR, ce qui forme un boni de fonctionnement de 775 774 EUR. Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont :

- Achats de biens et de services :	1 052 922 EUR
- Rémunérations et charges sociales :	4 659 574 EUR
- Amortissements :	54 262 EUR
- Réduction de valeur sur actifs :	19 EUR
- Provisions pour risques et charges :	- 51 491 EUR

1.6.2.3. Produits financiers

Les produits financiers établissent, au terme de l'exercice, à 54 262 EUR. Ils sont formés de :

- Produits des actifs :	0 EUR
- Autres produits financiers (amortissement des subsides en capital) :	54 262 EUR

1.6.2.4. Charges financières

Les charges financières sont rapportées, au terme de l'exercice, à 879 EUR. Elles sont constituées de charges liées aux coûts de garanties bancaires et des différences de paiements relatives aux créances commerciales.

1.6.2.5. Impôts sur le résultat

Les charges fiscales rapportées, au terme de l'exercice, sont valorisées à 917 EUR. Elles sont constituées de l'impôt des personnes morales sur l'avantage de toute nature applicable aux frais de véhicule de société.

1.6.2.6. Affectation du résultat

Le solde du bénéfice de l'exercice 2019 sera versé, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2020, au Fonds énergie comme le prévoit l'article 51ter, §1er, 10° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité, soit un montant de 828 240 EUR.

1.6.3. Risques et incertitudes auxquels la CWaPE est confrontée

Le manque de clarté sur les moyens financiers à court et moyen terme, ont conduit le Comité de direction au cours de l'exercice d'exploitation 2019 à être extrêmement prudent dans ses décisions de gestion et ce, tant en matière de ressources humaines notamment par le report de recrutement de personnel que de temporisation, et de report de passation de marchés publics ou encore à renoncer à attribuer certaines options dans les marchés publics. Cette gestion qualifiée de modérée s'est encore accentuée en 2020 par la diminution de la dotation à 5,550 millions d'euros et l'incertitude quant aux moyens qui seront alloués à la Commission pour les prochaines années dûment renforcée par les craintes des répercussions de la crise COVID-19. Dans ce contexte, la Commission adressait une note à l'attention du Ministre de l'Energie plaidant pour un budget de base fixé à 6 Mios d'euros permettant de garantir la bonne exécution de ses missions régulateurs, rappelant les dispositions visées par l'article 36, 5 de la Directive électricité 2009/72/CE en matière d'indépendance et de dotation du régulateur et proposant une limitation de la rétrocession du résultat 2019 au Fonds Energie.

Les prévisions d'évolution de trésorerie pour la période allant du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021 qui ont été communiquées par la CWaPE, ont été établies sur la base des échéances de versement de la dotation 2020 par la Région wallonne telles que prévues par l'Arrêté ministériel daté du 26 mars 2020 (à savoir 40% pour le mois d'avril 2020, 30% pour le 1er juillet 2020 et 30% pour le 1er octobre 2020), d'une rétrocession totale au Fonds Energie, du versement des primes pour fin de mandat de trois directeurs au cours du quatrième trimestre 2020 et finalement d'un versement en avril 2021 d'une quote-part de la dotation 2021 à hauteur de 40% de la dotation 2020. Il est à souligner que toutes modifications dans les modalités de versement de la dotation 2020 ou tout report du versement de la première avance 2021 impliqueraient pour la Commission wallonne pour l'énergie de recourir à l'ouverture d'un crédit-pont auprès de son institution financière.

Finalement, en date du 10 mars 2020, la Cellule des Informations Financières (CIF) émettait à l'attention du Ministre-Président, un avis sur le statut d'UAP de la Commission et les règles budgétaires, comptables et de rapportage qui lui seraient applicables à partir du 1er janvier 2020. Cet avis précise que : « *Le classement de la CWaPE en tant qu'organisme de type 2 n'est donc pas conforme à son statut sui generis mis en œuvre par les dispositions précitées⁷. Dans le cadre de l'adoption du budget 2020 de la Wallonie, aucune disposition spécifique n'a été prise afin de faire disparaître cette incohérence entre les différentes normes s'appliquant à la CWaPE. Ainsi, afin de pallier cette absence et de prévoir, a minima, une procédure de contrôle budgétaire et d'élaboration du premier ajustement des budgets 2020 cohérente avec le statut sui generis de la CWaPE, le Gouvernement a décidé de classer, dans sa circulaire budgétaire 2020/01, la CWaPE dans la même catégorie que le Service du Médiateur.* » Si ce changement de statut a été acté par la CIF, elle requiert encore des adaptations législatives du décret WBFIN et de ses arrêtés d'exécution.

⁷ Directive électricité 2009/72/CE confirmé par le décret du 31 janvier 2019 portant modification du décret électricité du 12 avril 2001

1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS DE LA CWaPE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019



DGST & Partners

Réviseurs d'entreprises

Bureaux principaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet: www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA: BE 0458 736 952

RAPPORT DU REVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

ROUTE DE LOUVAIN-LA-NEUVE 4 BTE 12 À 5001 NAMUR
BCE 0850.260.131

Dans le cadre du contrôle des comptes annuels de la Commission wallonne pour l'Energie (en abrégé « la CWaPE »), conformément au règlement d'ordre intérieur de la CWaPE, nous vous présentons notre rapport du réviseur. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle du projet de comptes annuels de la CWaPE pour l'exercice 2019, approuvé par le comité de direction de la CWaPE en date du 14 mai 2020, dont le total du bilan s'élève à 3.795.383 EUR et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice à affecter de 828.240 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la CWaPE au 31 décembre 2019 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions décrétales et arrêtés d'exécution applicables en matière de tenue de comptabilité .

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du comité de direction et des préposés de la CWaPE, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Cabinet de Réviseurs d'entreprises

Siège d'exploitation de Namur : Chaussée de Marche 727b - 5100 Namur

Tél. 081.32.64.32 - Fax. 081.32.64.39 - Courriel : pierre.sohet@dgst.be

Membre de GGI – Geneva Group International, a global alliance of independent professional firms.

Responsabilités du comité de direction relatives à l'établissement des comptes annuels

Le comité de direction est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément aux dispositions applicables en matière de tenue de comptabilité, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au comité de direction d'évaluer la capacité de la CWaPE à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si justification contraire éventuelle.

Responsabilités du réviseur relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du réviseur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;



2.-

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la CWaPE ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le comité de direction, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la CWaPE à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du réviseur. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du réviseur. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la CWaPE à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au comité de direction notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du comité de direction

Le comité de direction est responsable du respect des dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et ses arrêtés d'exécution datés du 8 juin 2017 et du respect des dispositions prévues en la matière par le règlement d'ordre intérieur de la CWaPE.

Responsabilités du réviseur

Dans le cadre de notre mission, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le respect de certaines dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et ses arrêtés d'exécution datés du 8 juin 2017 et le respect de certaines dispositions prévues en la matière par le règlement d'ordre intérieur de la CWaPE.



3.-



Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la CWaPE au cours de notre mission.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et ses arrêtés d'exécution datés du 8 juin 2017 et conformément au règlement d'ordre intérieur de la CWaPE ;
- L'affectation du résultat proposée est conforme aux dispositions de l'article 51ter, §1er, 10° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité. La totalité du résultat positif de l'exercice 2019, soit un montant de 828.240 EUR, sera versé au fonds énergie.

Fait à Namur, le 14 mai 2020

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Représentée par

Pierre SOHET
Réviseur d'entreprises



CWaPE
Tous acteurs de l'énergie

2. LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

ANTICIPER

2.1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Au sein de la CWaPE et en collaboration avec les autres directions, la Direction technique est plus spécifiquement chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité ainsi que, depuis le décret du 31 janvier 2019, de l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans ces marchés. Ses missions sont au cœur du métier du régulateur.

En pratique, elle a compté, sur l'année 2019, un peu plus de 4 ETP, en plus du directeur et d'une assistante de direction, pour assurer la gestion au quotidien d'un grand nombre de dossiers dans des domaines particulièrement variés :

- le contrôle et le suivi des prestations des gestionnaires de réseaux : analyse et suivi des plans d'investissement et d'adaptation (GRD gaz & électricité, ainsi que le GRTL), des rapports sur la qualité des prestations, des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux (contrats, plaintes, réservations de capacités, etc.), de la gestion de la congestion, des demandes de dérogation pour non-enfouissement des lignes électriques, des prestations et de l'audit en matière d'entretien de l'éclairage public, etc. ;
- le suivi des marchés : collecte et analyse des données trimestrielles de fourniture (gaz et électricité) émanant de l'ensemble des fournisseurs et GRD, reporting statistique (Forbeg, CEER, benchmarking...)
- jusqu'au transfert de ces compétences au 1er mai 2019 au SPW : établissement des obligations de retours quotas (en synergie avec la Direction de la promotion de l'électricité verte - DPEV), mise en œuvre et contrôle de l'exonération partielle de la surcharge certificats verts ;
- après le transfert de compétences au SPW : poursuite de l'accompagnement du SPW dans une série de dossiers techniques et administratifs, ainsi que dans la gestion des quotas afin d'assurer une transition le plus en douceur possible ; reprise du dossier de contrôle des déclarations de fuel mix resté dans le giron de la CWaPE en tant qu'instrument de marché ;
- l'octroi et le suivi des licences de fourniture d'électricité et de gaz, la mise en place et l'octroi des licences de fourniture de flexibilité, la préparation de nouvelles règles en matière de fourniture de substitution ;
- la réglementation technique : établissement des règlements techniques, mise en œuvre des dispositions applicables des Network Codes européens, analyse des prescriptions techniques du secteur (Synergrid, GRD, RGIE...)
- les études et avis relatifs à la flexibilité technique et commerciale, aux réseaux et compteurs intelligents, aux mesures nécessaires au développement des gaz issus de renouvelables (e.a. injection du biométhane) ainsi que le suivi de leur mise en œuvre, la concertation avec la CREG dans le cadre du transfert d'énergie ;
- le suivi des projets et projets pilotes dans le cadre de la mise en œuvre des communautés d'énergie et des réseaux alternatifs ;
- l'analyse du périmètre et de la conformité technique des réseaux fermés professionnels, l'appui technique dans le cadre de la procédure d'autorisation des lignes directes ;

- le support technique aux autres directions de la CWaPE, notamment dans le cadre de l'analyse des propositions tarifaires et projets spécifiques, du raccordement des installations de production, de l'analyse des plaintes des URD auprès du SRME, de l'approbation des contrats de raccordement et d'accès, de l'accueil des porteurs de projets, etc. ;
- la participation active à de nombreux groupes de travail en collaboration avec les instances compétentes : au sein du Forbeg (GT Électricité, GT Gaz, GT Echange d'informations, GT Fournisseur de substitution, GT DSO, GT Smart Metering, GT Renouvelables, task force flex) ou d'autres cénacles (Concere⁸, Atrias, User Group Elia, comités d'accompagnement de plusieurs études financées par la Wallonie en matière de smart grids ou de prospective, etc.), ou encore menés par le Cabinet du Ministre en charge de l'Énergie.

2.2. LA VIE DES RÉSEAUX

2.2.1. La gestion des infrastructures

2.2.1.1. Les investissements dans les réseaux

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, occupent une place centrale dans le marché de l'énergie. En tant que gestionnaires d'infrastructures, ils assurent le lien entre les acteurs, du producteur au consommateur, en passant par les fournisseurs d'énergie ou de services. Pour remplir ce rôle pivot et responsable, un ensemble de missions techniques leur sont dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie, des obligations de service public.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, et des plans « d'investissement » des réseaux de distribution de gaz. L'examen de ces plans par la CWaPE porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (entre autres du point de vue de la sécurité, la fiabilité, la continuité d'approvisionnement et l'injection des productions décentralisées), ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

La CWaPE a donc reçu en 2019 les plans des gestionnaires de réseaux de distribution couvrant la période 2020-2021 et celui du gestionnaire de transport local pour 2020-2027. Il convient de noter que le réseau de Gaselwest ayant été repris par ORES au 1^{er} janvier 2019, il n'y a désormais plus que 5 GRD électricité et 2 GRD gaz en Région wallonne. Les plans d'ORES sont toutefois encore analysés par zone tarifaire (7 pour l'électricité, 5 pour le gaz).

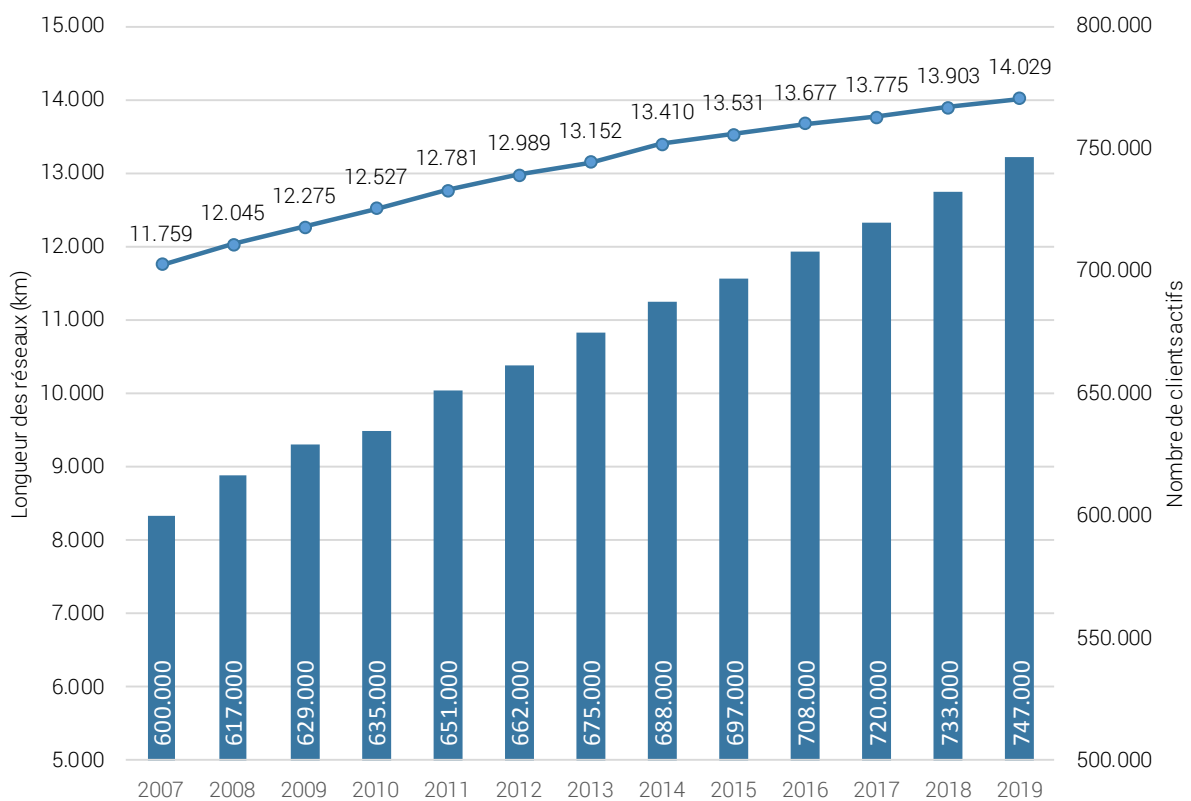
Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec les GRD et Elia, la CWaPE a pris la décision d'accepter les plans moyennant quelques réserves techniques et administratives formulées dans certains dossiers et communiquées expressément aux gestionnaires de réseaux concernés. La CWaPE a toutefois précisé que cette approbation ne portait pas sur les éléments visant la stratégie de déploiement des compteurs intelligents qui, au moment de la remise des plans, nécessitaient encore une révision suite à l'adoption du décret du 19 juillet 2018.

⁸ Groupe de concertation État-Régions dans le domaine de l'énergie.

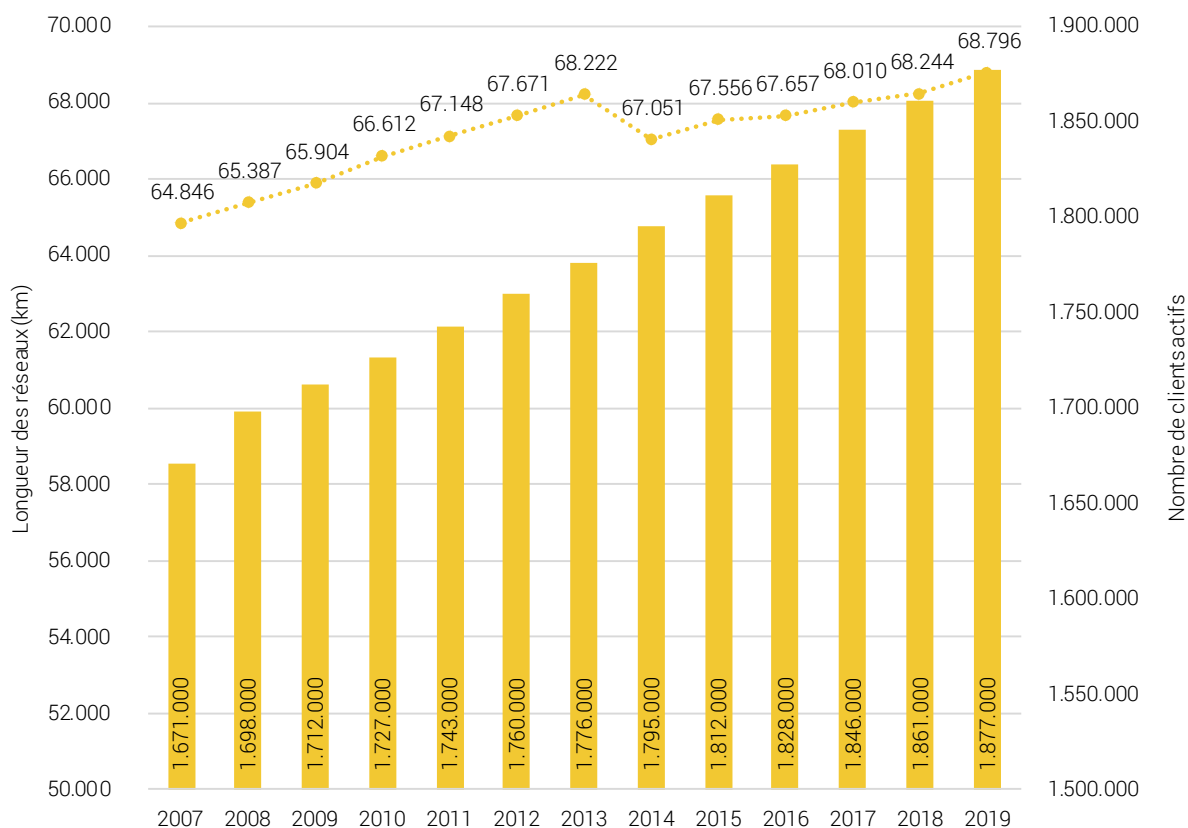
Les avis, décisions et éléments d'analyse non confidentiels de la CWaPE sont publiés sur son site internet (GRD gaz : CD-19g11-CWaPE-1851; GRD électricité : CD-19j24-CWaPE-1852 ; GRTL: CD-19c21-0304 et CD-20c05-CWaPE-0399). Dans son examen, la CWaPE s'est assurée de la cohérence des investissements prévus aux interfaces entre transport, transport local et distribution.

Dans ces plans, les gestionnaires de réseaux prévoient d'investir près de 632 millions d'EUR en huit ans (2020-2027) pour le réseau de transport local, environ 1 150 millions d'EUR en cinq ans pour les réseaux de distribution d'électricité, et 568 millions d'EUR en cinq ans pour les réseaux de distribution de gaz (plan 2021-2025). Le nombre de clients électricité et gaz (EAN en service) a augmenté en 2019 respectivement de 16 000 et 13 500 unités en 2019, soit une croissance de 0,8 % et 1,8 %.

GRAPHIQUE 6 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE GAZ EN WALLONIE



GRAPHIQUE 7 HISTORIQUE DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE⁹



2.2.1.2. La qualité des services

Les gestionnaires de réseaux remettent chaque année à la CWaPE leurs rapports sur la qualité des services prestés, sur base des lignes directrices établies par la CWaPE en concertation avec les GRD (voir : CD-16b23-CWaPE-0004 et 0005). Ces rapports servent de support à l'élaboration des plans d'adaptation et d'investissement, puisqu'ils permettent d'identifier les éléments vétustes et/ou défectueux du réseau. Ils servent également au contrôle général des prestations des gestionnaires de réseaux, ou encore au reporting vis-à-vis des instances européennes.

D'une manière générale, à l'exception notable de quelques événements climatiques exceptionnels tels ceux de 2012, de janvier 2016 et, dans une moindre mesure, de début 2018, la CWaPE observe une amélioration régulière des performances des réseaux électriques en matière de disponibilité et de rapidité de dépannage. C'est notamment dû aux assainissements et entretiens curatifs, ainsi qu'à l'enfouissement des réseaux électriques, gage d'une meilleure protection face aux aléas climatiques.

La CWaPE a poursuivi et finalisé en 2019, un audit approfondi des rapports qualité des différents GRD, destiné à évaluer et sécuriser les processus de manière à valider les contenus (démarche de certification) : interprétation des définitions, exactitude et exhaustivité des données. Cet audit devrait également permettre d'évaluer les indicateurs les plus pertinents sur lesquels développer des KPI.

⁹ La différence entre 2013 et 2014 provient d'une correction d'inventaire réalisée par ORES sur son réseau BT (essentiellement réseau de Verviers) en se basant sur des données cartographiques plus précises

Cet audit s'est déroulé en deux phases, d'une part une analyse des procédures et d'autre part les auditions sur le terrain des agents concernés par le processus de traitement de l'information et d'établissement des rapports. Même si l'objectif de l'audit n'était pas de vérifier la qualité du travail réalisé par les agents sur le terrain mais plutôt la manière de réaliser le monitoring des données depuis la survenance d'un événement jusqu'à la réalisation du rapport qualité, l'exercice a permis de créer des ponts et de mieux se comprendre mutuellement. La CWaPE a notamment pu souligner le professionnalisme et la conception du métier et du service dont font part les agents de terrain rencontrés lors des visites.

L'audit a par contre mis en lumière qu'un certain nombre de processus de traitement de données n'étaient pas, ou partiellement pas, maîtrisés et sécurisés. C'est en général principalement le cas pour le monitoring des délais de raccordement et d'études, des plaintes BT et des interruptions. Des précisions seront apportées dans le cadre de nouvelles lignes directrices, et un certain nombre d'actions ont été demandées aux GRD concernés. Celles-ci feront l'objet d'un suivi rapproché. Le rapport final a été adopté en avril 2020 et publié sur le site de la CWaPE (CD-20d23-CWaPE-0072).

2.2.13. La promotion du gaz naturel et du CNG

Le développement du gaz naturel en Wallonie reste un défi important, car il constitue une énergie de transition, permettant à la fois de diminuer les émissions de CO₂ et de soutenir la compétitivité des entreprises. Chaque client domestique qui bascule du fuel au gaz, ou chaque conducteur qui opte pour le CNG (carburant gaz naturel comprimé), c'est en effet, potentiellement deux tonnes d'émissions annuelles de CO₂ en moins, et jusqu'à cinq tonnes avec le biométhane. Enfin, le gaz de chauffage ou le gaz dans les transports, c'est aussi une diminution de plus de 95 % de particules fines par rapport au diesel, soit un impact positif en matière de santé publique.

Les GRD mettent donc progressivement en place une stratégie visant à promouvoir le raccordement de nouveaux clients sur les réseaux existants. Bien qu'il soit difficile de distinguer les demandes de raccordements arrivant naturellement de celles initiées grâce aux campagnes de promotion, on constate tout de même un accroissement du nombre de raccordements actifs ces dernières années. Ainsi sur le territoire d'ORES, le nombre de compteurs actifs était de 460 700 en 2015, il passe à 466 800 (+ 6 100) en 2016, 475 600 (+ 8 800) en 2017 et 485 300 (+ 9 700) en 2018. Pour 2019, le nombre de compteurs actifs est grimpé à 502 900 (+ 17 600) sur le territoire d'ORES mais cette augmentation est également en partie due à la reprise des quatre communes précédemment desservies par Gaselwest lesquelles comptaient 7 800 compteurs actifs en 2018. Côté RESA, la campagne de promotion a démarré plus tardivement, le nombre de compteurs actifs était de 235 200 (+ 3 400) en 2016, 238 800 (+ 3 600) en 2017, 242 000 (+ 3 200) en 2018 et 245 700 (+ 3 700) en 2019.

Par ailleurs, des facilités ont été mises en place pour le raccordement des stations CNG.

En 2019, vingt-neuf stations CNG étaient actives en Wallonie (16 sur ORES Hainaut, 4 sur RESA, 3 sur ORES Namur et ORES Brabant wallon, 2 sur ORES Luxembourg et 1 sur ORES Mouscron) soit huit de plus que l'année précédente. Le territoire de RESA qui ne possédait pas de raccordement CNG en 2018 est maintenant desservi.

Enfin, la principale difficulté rencontrée en Région wallonne consiste à trouver la rentabilité dans l'amenée du gaz vers les zones les plus excentrées. Les petits centres urbains ou zones d'activité économique isolées ne bénéficient pas du gaz naturel, alors que des potentiels de développement locaux sont bien présents. C'est pourquoi RESA a décidé de mettre sur pieds un nouveau concept prometteur de « virtual pipe », consistant à acheminer le gaz sous forme de CNG transporté par conteneurs et plus par canalisation, en vue d'alimenter des petits réseaux locaux suffisamment denses. La CWaPE suit attentivement cette innovation, qui pourrait être la réponse à la desserte d'une partie des zones blanches non équipées.

2.2.14. Les compteurs intelligents

Le décret du 19 juillet 2018¹⁰ a inscrit dans un cadre légal les bases pour le déploiement des compteurs intelligents en Wallonie. Celui-ci définit en effet d'une part, les cas où le placement d'un compteur intelligent est réalisé au plus tard le 1^{er} janvier 2023, à savoir pour les clients en défaut de paiement, le remplacement de compteur, un nouveau raccordement et à la demande de l'utilisateur de réseau. Le décret fixe, d'autre part, pour fin 2029 un objectif de déploiement de 80% pour les utilisateurs de réseau répondant à au moins une des caractéristiques suivantes : consommation annuelle supérieure ou égale à 6 000 kWh, unité de production d'une puissance électrique nette développable supérieure ou égale à 5 kWe et les points de charge pour les véhicules électriques ouverts au public.

Outre ce décret, deux éléments supplémentaires incitent les gestionnaires de réseaux à accélérer leur déploiement. Il s'agit d'une part de l'entrée en vigueur du tarif *prosumer* : certains prosumers ayant un taux d'autoconsommation important, ils peuvent en effet être incités à demander le placement d'un compteur double-flux pour renoncer à une tarification forfaitaire et être alors facturés sur base de leurs prélèvements réels. Le second incitant est lié à la fin de la production des compteurs à budget à carte et de la plateforme informatique qui gère les transactions (fin 2025). Les compteurs intelligents permettront de remplacer ces compteurs à budget à carte et assureront la pérennité de l'obligation de service publique liée au prépaiement.

Début 2019, les deux principaux gestionnaires de réseau de distribution, ORES et RESA, ont annoncé leur intention de s'engager dans une trajectoire commune avec le choix d'une même technologie de compteur et de chaîne communicante. La solution envisagée est celle retenue par Fluvius en charge du déploiement des compteurs intelligents en Flandre. ORES et RESA viennent ainsi s'adosser au marché passé par Fluvius pour lequel le déploiement a débuté en juillet 2019. Le compteur retenu est basé sur le standard « IDIS » / « OMS » et possède des ports clients activables/désactivables à distance pour permettre une exploitation locale des données. Il est capable d'enregistrer l'énergie selon plusieurs plages horaires adaptables et ce dans deux directions (injection et prélèvement). Ce compteur possède en outre une passerelle de communication WM-Bus permettant d'adjoindre d'autres compteurs (ex. gaz). La technologie de communication est de type point à point (NB-IOT). Parmi les diverses fonctionnalités, certaines permettront entre autres d'assurer le prépaiement via une plateforme en ligne et de gérer des opérations à distance comme la relève d'index, la fermeture et l'autorisation d'ouverture du compteur en veillant toutefois au respect de la législation en ce sens, d'adapter le réglage de puissance du compteur, ...

ORES et RESA ont présenté début de l'automne leur plan de déploiement plus étoffé accompagné d'un business plan qui a ensuite fait l'objet d'une analyse par la CWaPE. L'affinement de ce dernier était toujours en cours fin 2019. Le déploiement des premiers compteurs intelligents a débuté début 2020, sans que toutefois la chaîne communicante ne soit active dans un premier temps. Cette dernière devrait quant à elle être opérationnelle fin du printemps 2020. Le prépaiement sera quant à lui possible mi-octobre 2020.

Parallèlement à ce trajet 2019, plusieurs réunions ont eu lieu entre l'Administration, la CWaPE et les GRD en vue de préparer les arrêtés d'exécution qui doivent découler du décret de juillet 2018.

De même, en vue de préparer l'entrée en vigueur du tarif *prosumer*, la CWaPE a rencontré à plusieurs reprises les GRD pour évaluer les procédures et stratégies de placement de compteur intelligent à la demande. Un simulateur permettant de chiffrer l'intérêt du placement d'un compteur intelligent dans le cadre de ce tarif *prosumer* a également été implémenté et mis à disposition sur le site Internet de la CWaPE mi-2019.

¹⁰ Décret modifiant les décrets du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

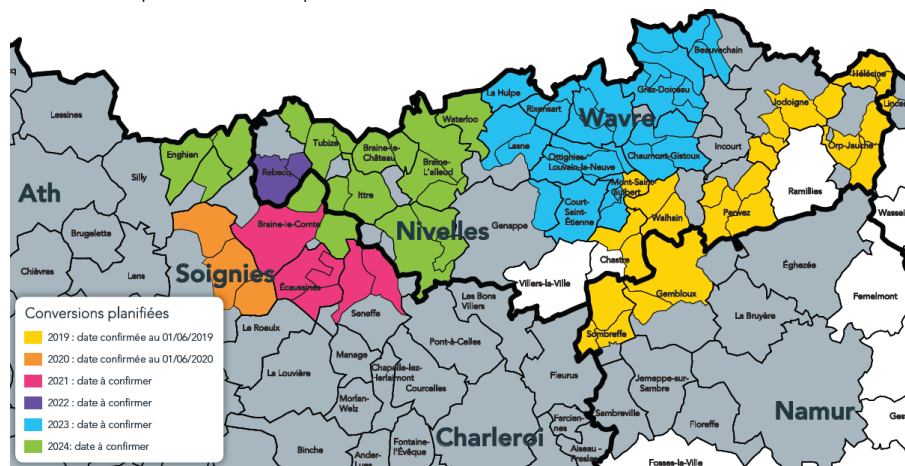
En gaz, il n'existe par contre à ce jour pas de cadre légal pour un déploiement de ces compteurs. Les gestionnaires de réseau envisagent toutefois de placer des compteurs intelligents gaz uniquement pour assurer l'OSP relative au prépaiement car les mêmes contraintes liées à la fin des compteurs à budget à carte et à l'arrêt de la plateforme informatique gérant les transactions s'appliquent également en gaz.

2.2.15. La conversion au gaz riche

La composition du gaz naturel est différente d'un gisement à l'autre. En Belgique, plusieurs gaz de composition différente appartenant à deux grandes familles sont transportés et distribués. On parle de gaz « pauvre » ou gaz « L », c'est-à-dire à plus faible pouvoir calorifique, lorsqu'il s'agit du gaz provenant du gisement hollandais de Slochteren, distribué depuis 1966, et de gaz « riche » ou gaz « H », c'est-à-dire à plus haut pouvoir calorifique pour les gaz en provenance de la Mer du Nord ou d'ailleurs (Norvège, Russie, Qatar, Nigeria...).

Dans notre pays, 1,6 million de ménages et d'entreprises consomment du gaz naturel « pauvre » dont 110 000 utilisateurs en Wallonie, principalement localisés dans le Brabant wallon et les zones périphériques. Les autorités néerlandaises ont décidé de réduire leurs exportations de ce gaz et de les arrêter totalement à partir de 2030. Le gaz « pauvre » sera donc remplacé par du gaz « riche » importé d'autres parties du monde.

Cette conversion se fera progressivement de 2018 à 2029 en Belgique et plus particulièrement de 2018 à 2024 pour la Wallonie, suivant le plan indicatif repris ici¹¹.



Source : ORES

Dans ce contexte, la CWaPE a participé aux réflexions menées tant au sein du groupe Concere qu'auprès des autorités régionales, afin de définir le scénario applicable aux consommateurs wallons.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux à haut pouvoir calorifique détermine les obligations minimales à charge des GRD et des fournisseurs en matière de communication aux utilisateurs de gaz résidentiels et professionnels. Ce même arrêté charge la CWaPE d'évaluer l'efficacité des plans de communication concernant la conversion à partir de 2020.

Au cours de l'année 2019, la CWaPE a déjà procédé à un premier contrôle d'évaluation de l'efficacité de ces plans de communication, sur base d'une méthode concertée avec les GRD et les fournisseurs, et qui prend en compte les critères suivants :

¹¹ Les communes RESA concernées en 2018 étaient Hannut, Waremme, Geer et Berloz ne sont pas reprises sur la carte ci-dessus.

- le plan de communication global (tous acteurs confondus) sera jugé efficace dès lors que l'enquête téléphonique, sur un échantillon représentatif, montrera que les URD concernés ont, dans plus de 80 % des cas, connaissance de la conversion ;
- le plan de communication par acteur sera jugé efficace dès lors que le plan de communication global est efficace et que l'acteur concerné fait état de l'envoi des différentes communications dans les délais prévus par l'AGW.

En fonction des circonstances, d'adaptations apportées aux plans de communication ou de retours d'expérience concernant la méthodologie d'évaluation elle-même, celle-ci pourra éventuellement être ajustée.

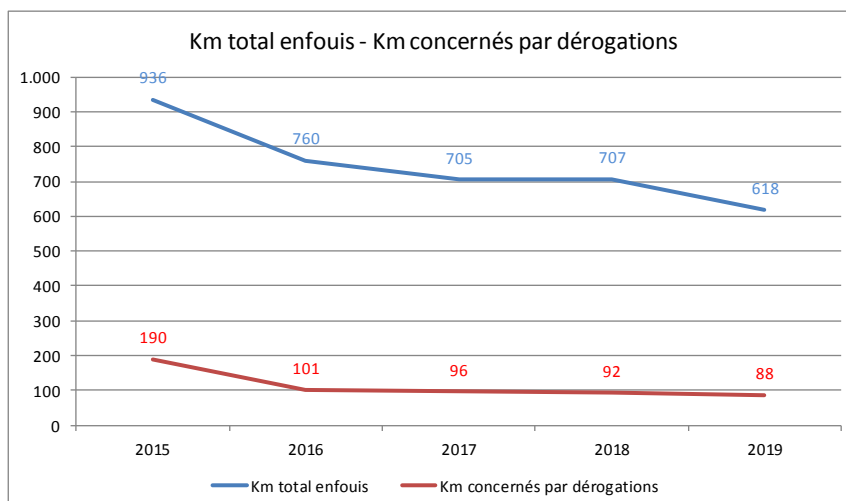
En 2019, 9700 clients situés sur l'axe « Gembloux-Hélécine » du réseau ORES ont été convertis.

La CWaPE a mené une enquête téléphonique auprès d'un échantillon représentatif d'utilisateurs de réseau concernés par la conversion, et collecté 404 réponses valides (> au seuil permettant un intervalle de confiance de 95%). Cette enquête a mis en évidence le haut niveau de sensibilisation du public : 97% des répondants ont déclaré être informés de la conversion, 94% de la nécessité de faire vérifier les appareils. L'objectif principal a pu être considéré comme atteint et même largement dépassé. En outre, le rapport a également établi que le GRD et la majorité des fournisseurs (couvrant 99% de la clientèle) ont satisfait à leurs obligations d'envoi de l'information. Le rapport d'évaluation du plan de communication 2019 a été approuvé en juin 2019 (CD-19f06-CWaPE-0064).

2.2.1.6. L'enfouissement des lignes électriques

La priorité à l'enfouissement des lignes électriques constitue une contrainte particulière lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux. Cependant, si un gestionnaire de réseau estime ne pas pouvoir respecter cette priorité, il peut introduire une demande de dérogation auprès de la CWaPE, laquelle statue après analyse des aspects techniques, économiques, réglementaires, environnementaux et patrimoniaux. En 2017, la CWaPE avait traité 305 dossiers de demande de dérogation concernant 96 km de lignes aériennes, tandis que plus de 705 km de liaisons ont été effectivement enfouies (398 en HT et 307 en BT). Depuis le début de 2018, des mesures de simplification administrative en matière de procédure de demande de dérogation ont été mises en œuvre (décision CD-18a18-CWaPE-0165). Ceci a conduit à réduire le nombre de dossiers traités. Aucune dérogation de catégorie 2 n'a été sollicitée en 2019, tandis que 303 dossiers de catégorie 1, pour 88 km, ont fait l'objet d'un contrôle a posteriori. La CWaPE constate que l'objectif global de promotion de l'enfouissement est bien respecté.

GRAPHIQUE 8 ÉVOLUTION DES DÉROGATIONS



2.2.1.7. L'éclairage public

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 14 septembre 2017 en vue de lancer un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. L'ensemble du parc d'éclairage public communal, soit plus de 606 000 luminaires, se verra équiper de technologies LED ou équivalentes au terme de ce plan. Suite à cela, après concertation avec les GRD, la CWaPE a publié des lignes directrices pour définir les modalités pratiques d'établissement de ce plan (CD-18e29-CWaPE-0013).

Ces lignes directrices ont sorti leurs effets en 2019. L'ensemble des GRD a donc soumis à la CWaPE, d'une part un programme général de remplacement, d'autre part un programme détaillé reprenant les luminaires et les communes concernées par les remplacements durant l'année 2020. La CWaPE a analysé ces programmes et approuvé les travaux 2020, au terme des décisions CD19I04-CWaPE-0380 et 0386. En 2020, c'est environ 65 000 luminaires qui seront remplacés par des LED sur l'ensemble de la Wallonie.

TABLEAU 4 NOMBRE DE LUMINAIRES REMPLACÉS PAR GRD AU COURS DE L'ANNÉE 2020

AIEG	1 200
AIESH	746
ORES	42 084
RESA	19 502
REW	1 064
TOTAL	64 596

2.2.1.8. Lignes directes, conduites directes et réseaux fermés professionnels

Les décrets de 2014 et 2015 relatifs aux marchés de l'électricité et du gaz ont introduit de nouvelles dispositions en matière de lignes directes, conduites directes et réseaux fermés professionnels. Ces « réseaux alternatifs » constituent une exception au régime de raccordement au réseau public et ne sont autorisés que moyennant des critères spécifiques déterminés par le législateur.

La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE. Le Gouvernement wallon a adopté le 18 juillet 2019 un arrêté modifiant l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes et encadrant les demandes d'autorisation. En 2019, la CWaPE a traité sept demandes d'autorisation de construction de nouvelles lignes directes et une demande de modification d'une ligne directe existante.

Concernant la construction de nouvelles conduites directes, le Gouvernement wallon a également adopté, le 18 juillet 2019, un arrêté relatif aux conduites directes de gaz encadrant les demandes d'autorisation. En 2019, aucune demande d'autorisation de conduite directe n'a été introduite.

Les réseaux fermés professionnels dits historiques, c'est-à-dire existants à la date du 27 juin 2014 pour les réseaux d'électricité et à la date du 12 juin 2015 pour ceux de gaz, ou les réseaux fermés professionnels issus d'une cession d'une partie d'un réseau interne de gaz ou d'électricité existant aux dates précitées, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE. Celle-ci, et plus particulièrement la Direction technique, est chargée de contrôler la conformité technique de ces réseaux. En 2019, aucun réseau fermé professionnel historique n'a dû être régularisé, tant pour l'électricité que pour le gaz.

Les nouveaux réseaux fermés professionnels doivent quant à eux faire l'objet d'une autorisation délivrée par la CWaPE, conformément aux conditions et à la procédure déterminées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, entré en vigueur le 15 novembre 2019. Aucune demande d'autorisation d'un nouveau réseau fermé professionnel n'a été introduite en 2019.

À la date du 31 décembre 2019, la situation des réseaux fermés professionnels est la suivante :

TABLEAU 5 SITUATION DES RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS

	Réseaux dont le statut de RFP a été confirmé	Conformité technique établie	Conformité technique en cours	Conformité technique à établir
Élec.	80	19	57	4
Gaz	14	8	4	2

En marge du cadre légal en vigueur, le législateur a également mis en place la notion de projet-pilote permettant le développement conditionnel d'autres types de réseaux alternatifs. Ceci est développé au chapitre suivant.

2.2.2. L'intégration des énergies renouvelables

2.2.2.1. La flexibilité des réseaux

L'intégration de plus d'électricité d'origine renouvelable et décentralisée passe par plus de flexibilité dans les réseaux. Cette flexibilité peut s'entendre de deux manières. D'une part, une flexibilité « réglementaire », qualifiée parfois de « flexibilité technique », qui consiste pour le gestionnaire de réseau à envoyer aux producteurs, suivant des règles et un ordre préétabli, des consignes de modulation de production lorsque les limites de sécurité du réseau sont atteintes. D'autre part, la flexibilité « commerciale », consistant pour des utilisateurs du réseau à offrir notamment aux gestionnaires de réseaux des services auxiliaires pour assurer le maintien du système, sous la forme par exemple de gestion de la demande, de modulation de l'injection, de stabilité en fréquence, etc.

En matière de flexibilité réglementaire, la CWaPE a poursuivi en 2019 la mise en œuvre, en collaboration avec les GRD et avec Elia, des règles découlant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

Pour rappel, ces nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit :

- toute nouvelle unité de plus de 250 kW injectant sur le réseau ou, sous certaines conditions, toute extension de capacité, doit pouvoir être flexible, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être modulée par le gestionnaire de réseau pour rencontrer des besoins de sécurité opérationnelle du réseau en cas de congestion ;

- toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau¹² ;
- le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;
- la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée à la contrainte de modulation imposée par le gestionnaire de réseau. Les volumes non produits sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Depuis juin 2018, la CWaPE reçoit des gestionnaires de réseaux (essentiellement ORES-Elia) les études préalables réalisées conformément à l'arrêté précité, correspondant à autant de projets de raccordement d'unités de production décentralisées pour lesquels la capacité d'accueil du réseau ne permettait pas d'offrir 100 % de capacité permanente d'injection et pour lesquels une évaluation de l'opportunité économique de réaliser les investissements de renforcement du réseau devait être menée.

La CWaPE a réceptionné, en 2019, 30 études préalables de la part des gestionnaires de réseaux (principalement ORES et RESA) sur base desquelles ont été réalisées des analyses coûts-bénéfices de projets de renforcement du réseau. Le tableau ci-dessous résume les filières et capacités concernées par ces demandes.

TABLEAU 6 *FILIÈRES ET CAPACITÉS DES DOSSIERS DE DEMANDES D'ANALYSES COÛTS-BÉNÉFICES INTRODUITS PAR LES GRD EN 2019*

	Unités	Éolien	PV	Hydro-électricité	Biomasse	Biogaz
Nombre de projets	#	26	3	0	1	0
Capacité demandée	MVA	348,38	1,86	0,00	0,80	0,00
Capacité permanente	MVA	71,54	0,00	0,00	0,00	0,00
Capacité flexible	MVA	276,84	1,86	0,00	0,80	0,00
Énergie modulée	MWh	438 276	946	0	254	0

Concrètement, ces projets de renforcement du réseau portaient sur des investissements locaux (p.ex. le remplacement de transformateurs) ou amont (réseau Elia) liés à 16 postes de transformation. Les investissements cumulés de ces projets auraient pu représenter 140 millions d'euros.

Si la plupart des analyses coûts-bénéfices menées ont abouti au caractère *non économiquement justifié* des investissements, c'est parce que les niveaux de modulation attendus sont relativement faibles au regard des investissements importants nécessaires à l'octroi de capacité permanente.

Pour trois projets cependant, l'analyse a conclu au caractère économiquement justifié, en tout ou partie, des investissements nécessaires à l'octroi de capacité permanente supplémentaire. Ces décisions ont porté sur des investissements de l'ordre de 7,5 millions d'euros. Une fois réalisés, ces investissements jugés économiquement justifiés devraient permettre d'éviter de moduler pratiquement 72% du volume total d'énergie modulée attendu sur la durée de vie économique des unités de production décentralisées pour lesquelles la CWaPE a reçu en 2019 une étude préalable.

Concernant les règles de raccordement, la CWaPE a également dû répondre à un certain nombre de sollicitations des gestionnaires de réseaux et des producteurs, en vue de clarifier les modalités applicables, notamment en matière de contrôle-commande, eu égard notamment à l'interaction entre les dispositions des codes de réseaux et de la réglementation spécifiquement wallonne.

¹² Voir la communication CD-17f14-CWaPE-0018 sur la méthodologie de calcul de l'analyse coût-bénéfice et les valeurs de référence applicables.

Enfin, après l'approbation en 2018 des contrats-types d'ORES et d'Elia, le processus de révision des contrats dans ce contexte a débouché en 2019 sur l'approbation des contrats-type MT et trans-MT de AIEG, AIESH, RESA, et REW.

Concernant la flexibilité « commerciale », la CWaPE a, en concertation avec les autres régulateurs réunis au sein du Forbeg, approuvé en juin 2019 les nouvelles versions des contrats-types entre GRD et fournisseurs de services de flexibilité concernant la fourniture de réserve primaire par les URD connectés en basse et haute tension (service FCR).

2.2.2.2. Biométhane et gaz de mine

Suite à l'approbation de la prescription Synergrid relative à l'injection (G8/01) en 2018, ORES a proposé un règlement ainsi qu'un contrat-type de raccordement pour l'injection de biométhane. Ceux-ci ont été approuvés par la CWaPE début 2019. Par ailleurs, la CWaPE a publié un vade-mecum relatif à l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, en vue de guider le public et les candidats investisseurs.

Même si, depuis le 1^{er} mai 2019, la compétence en matière de soutien au biométhane a été transférée au SPW, la CWaPE continue à suivre la filière, du point de vue de la gestion des réseaux de distribution et des obligations de service public.

De nombreux échanges ont également eu lieu entre 2018 et 2019 avec un porteur de projet dont l'idée était de valoriser le gaz qui s'échappe naturellement des anciens puits de mine. Le projet s'est finalement concrétisé avec l'inauguration en avril 2019 de Gazonor sur le site d'Anderlues. Le gaz de mine, essentiellement composé de méthane, est depuis brûlé dans des moteurs produisant de l'électricité qui est ensuite réinjectée sur le réseau d'ORES. D'autres développements sont à l'étude comme la récupération de la chaleur de ces moteurs voire l'injection du gaz de mine dans le réseau de gaz naturel.

2.2.2.3. Les projets-pilotes de communautés d'énergie

Sur base de l'article 27, inséré par décret du 17 juillet 2018 dans les décrets « électricité » et « gaz », la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées selon le § 2 de cette disposition, sont les suivantes :

« 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;

2° présenter un caractère innovant ;

3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;

4° ne pas avoir pour principal objectif d'é luder totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;

5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;

6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;

7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés aux articles 27 des décrets précités.

En somme, la qualification de projet-pilote revient à permettre, dans un contexte strictement défini, de tester des innovations qui auraient été impossible à tester en respectant toutes les dispositions légales en vigueur. Un « projet-pilote » au sens du décret met donc en œuvre des dérogations. Toute étude ou expérimentation qui s'effectuerait dans le cadre légal en vigueur n'entre pas dans cette catégorie. Il y a donc bien plus de « projets » que de « projets-pilotes » au sens des décrets.

La CWaPE a ainsi rencontré de nombreux porteurs de projets. Deux projets ont actuellement nécessité l'activation des dispositions mentionnées ci-dessus, avec autorisation formelle de la CWaPE : MéryGrid et E-Cloud. Parmi les multiples autres innovations, la CWaPE a connaissance de plusieurs développements qui feront probablement, tôt ou tard, l'objet d'une demande d'autorisation en tant que projet-pilote.

Le projet MéryGrid est un projet mené sur le site du parc industriel dit « du Monceau », à Méry (commune d'Esneux) et subsidié par la Région wallonne dans le cadre d'une convention relative à un partenariat d'innovation technologique. Il s'agit d'un projet-pilote de « microréseau communautaire » (c'est-à-dire comprenant plusieurs entités et personnes morales distinctes), mettant en œuvre un modèle d'autoconsommation collective. Il rassemble de nombreux partenaires :

- NETHYS S.A. en tant qu'opérateur de la communauté énergétique ;
- le GRD RESA opérant les assets de réseaux ;
- les trois URD implantés dans le parc industriel représentant cinq points d'accès (trois en prélèvement, deux en injection), ainsi qu'un système de batteries développé par CE+T ;
- l'Université de Liège (Département d'Electricité et d'Informatique) développant le système de gestion (EMS) ;
- le fournisseur ZENO en tant que gestionnaire de la facturation des flux intracommunautaires et de l'équilibre de la batterie ;
- d'autres partenaires sur le plan de la recherche : la SPI, le SPW (DGO6), le centre SIRRIS...

Les objectifs de base du projet consistent à tester un modèle optimisé en temps réel d'autoconsommation collective, développer une intelligence artificielle (EMS) qui permette une optimisation des flux entre prélèvements, injections et stockage, tester in situ un système de stockage, déterminer les optimums pour la communauté d'énergie et pour la collectivité au sens large.

Au terme de nombreuses discussions entre la CWaPE et les partenaires du projet, la CWaPE a octroyé le 7 février 2019 une autorisation de mise en œuvre du projet-pilote le (CD-19b07-CWaPE-0294), impliquant les dérogations nécessaires aux règles de comptage et de fourniture et l'obligation de publicité autour des résultats.

Après de nombreux échanges et développements, l'E-Cloud a finalement fait l'objet d'une décision d'autorisation le 22 mars 2019 (CD-19c21-CWaPE-0303). Ce projet-pilote a pour objectif de tester une opération d'autoconsommation collective en situation réelle, en mettant en corrélation des flux de production provenant d'un gestionnaire de production (GP) et des flux de prélèvement de clients, dans une zone délimitée, à savoir un zoning de PME. L'idée sous-jacente est d'optimiser les flux, en se basant notamment sur des tarifs incitatifs de réseau. Le projet est porté par ORES Assets, et mis en œuvre dans la Zone d'Activité Economique de Tournai-Ouest pour une période d'un an, soit du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 (prolongé au 30 juin 2020 par décision CD-19g11-CWaPE-0341 suite à un retard lors du démarrage).

Un certain nombre de sujets seront analysés sur base des retours du terrain : vérifier la faisabilité et l'impact que pourrait avoir un fonctionnement en E-Cloud sur la manière de consommer des clients partenaires, rechercher l'optimisation des flux d'énergie (injection/prélèvement) au niveau du poste Elia en amont de l'E-Cloud, analyser si l'E-Cloud est une façon de soutenir le développement des énergies renouvelables sans recourir au mécanisme des certificats verts, s'assurer que l'ensemble des acteurs de l'E-Cloud soient gagnants en minimisant l'impact sur la facture de distribution des clients hors E-Cloud et/ou en ayant un impact inférieur par rapport à d'autres modèles de développement des énergies renouvelables existants (ligne directe, autoconsommation individuelle) ou futurs, disposer d'expériences concrètes permettant d'anticiper ou d'orienter d'éventuelles futures évolutions du modèle de marché de l'électricité. Ores souhaite également vérifier la possibilité d'autoconsommer davantage d'énergies renouvelables à puissance installée égale et acquérir une connaissance plus fine des flux énergétiques (mesures quart-horaires) pour une meilleure gestion du réseau et de l'équilibre.

Pour permettre sa réalisation, la CWaPE a notamment dû permettre à Ores de déroger aux règles de comptage et à appliquer des tarifs spécifiques, et à Luminus, partenaire pour la gestion de l'E-Cloud de déroger aux règles en matière de fourniture pour les flux internes à la communauté.

À côté de ces projets-pilotes dûment autorisés, il existe un nombre important d'initiative de recherche ou d'expérimentation autour des communautés d'énergie. Parmi les nombreux contacts qu'elle a eus avec les porteurs de projets de divers horizons, fin 2019, la CWaPE identifiait deux projets susceptibles de nécessiter des dérogations s'ils devaient être mis en œuvre. L'un d'eux fait l'objet d'une demande officielle, l'autre suivra dans la mesure où il a été sélectionné au terme d'une procédure liée aux pôles de technologie.

Toutes ces initiatives attestent du dynamisme et de l'enthousiasme du marché wallon face au cadre prometteur des communautés d'énergie, mis en œuvre par les directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE, et anticipé par le décret du 2 mai 2019. Néanmoins, la CWaPE reste très attentive à ce que ce foisonnement de projets potentiellement avantageux pour leurs adhérents ne crée pas de déséquilibre sur le marché et ne se traduise pas en une nouvelle « bulle ». C'est pourquoi ces expérimentations et études devront éclairer le travail du législateur prudent et avisé, lorsqu'il précisera tous les régimes applicables et leurs modalités.

2.2.2.4. Les réservations de capacité

En application des règlements techniques, la Direction technique de la CWaPE examine les demandes de prolongation de réservation de capacité auprès des GRD pour les projets de production qui se verraient entravés par des procédures administratives, par exemple des recours dans le cadre de l'obtention du permis. En 2019, comme en 2018, neuf prolongations ont été accordées par la CWaPE, chaque fois pour des projets de parcs éoliens entravés par des procédures administratives.

2.2.2.5. Les réseaux de chaleur

Le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet de décret instaurant un cadre relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et à l'organisation des réseaux d'énergie thermique. Bien que la CWaPE ne soit pas compétente pour ce qui relève des réseaux de chaleur, en ce compris l'organisation de leur marché, elle a remis un avis basé sur son expertise en ce qui concerne l'organisation des marchés régionaux d'électricité et du gaz (CD-19a23-CWaPE-1840).

2.2.3. La réglementation technique

2.2.3.1. Les règlements et prescriptions techniques

Conformément aux décrets, la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité/de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci. Le processus de révision de ces règlements, initié en 2016 et 2017 avait été suspendu dans le courant de l'année 2018, compte tenu des nombreux chantiers législatifs et réglementaires en cours qui devaient avoir des répercussions directes sur ces textes et des ressources limitées de la CWaPE.

Les travaux ont repris en 2019, avec l'appui soutenu de la direction juridique. La CWaPE s'est d'abord concentrée sur le règlement technique pour la distribution d'électricité, compte tenu du fait que, depuis son entrée en vigueur en mars 2011, un grand nombre de modifications législatives ont rendu une partie de son contenu obsolète, redondant ou incomplet. Une proposition de texte a été élaborée par la CWaPE et soumise fin 2019 aux *stakeholders* les plus impliqués dans le processus : les cinq gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie, le gestionnaire du réseau de transport local, Synergrid, la FEBEG, Febeliec, Edora, l'Administration et le Cabinet du Ministre en charge de l'énergie. Cette proposition sera complétée sur base des réactions reçues et soumise à consultation publique dans le courant de l'été 2019.

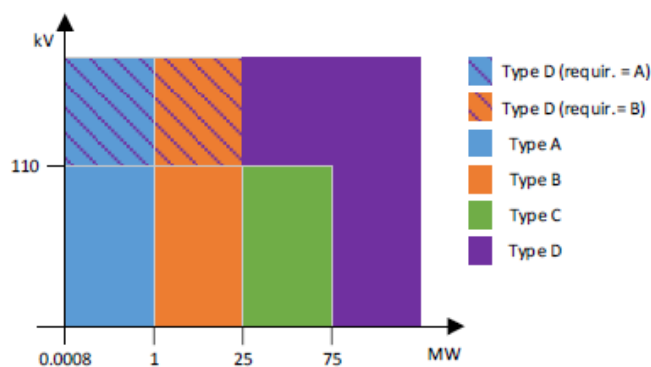
2.2.3.2. Les codes de réseaux européens

Plusieurs codes de réseau européens impactent directement le fonctionnement du marché régional de l'électricité et devaient déployer leurs effets progressivement entre 2016 et 2019 :

- le règlement (UE) n° 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (code de réseau RfG) ;
- le règlement (UE) n° 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (code de réseau DCC) ;
- le règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL).

En particulier, les codes de réseau RfG (Règlement 2016/631) et DCC (Règlement 2016/1388) prévoient de nouvelles règles de raccordement qui ne sont applicables qu'aux installations considérées comme nouvelles, à l'exclusion des installations existantes telles que définies dans ces codes. Les articles 4.2 des codes autorisent un élargissement de la catégorie des installations existantes. Dans le cadre du décret-programme du 17 juillet 2018 déjà mentionné plus haut, le législateur a habilité la CWaPE à faire usage de cette disposition, afin de lever une insécurité juridique pour les investisseurs qui auraient pu être soumis à des dispositions non encore approuvées, donc non encore connues au moment de la décision d'investir. La CWaPE a, dès lors, rendu une décision (CD-18j25-0233) précisant les installations qui doivent être considérés comme existantes au sens des codes de réseau et, dès lors, non soumises aux exigences d'application générale encore à approuver.

Les articles 6.1 du code DCC et 7.1 du code RfG prévoient, en effet, que les exigences d'application générale à établir par les gestionnaires de réseau compétents devaient être soumises à l'approbation de l'autorité de régulation compétente. Dans ce cadre, Elia et les GRD ont soumis leurs propositions à la CWaPE le 17 mai 2018. En application de l'article 5.3 du code RfG, Elia a également soumis à la CWaPE, le 17 mai 2018, ses propositions de seuils de puissance applicables aux unités de production d'électricité de types B, C et D.



Source : Elia

La CWaPE, en concertation avec les autres régulateurs régionaux, a pris, en novembre 2018, les décisions d'approbation des propositions de seuils de puissance maximale applicables aux unités de production de types B, C et D, et de non-approbation de l'ensemble des propositions d'exigences d'application générale soumises par les gestionnaires de réseau. Aucun gestionnaire de réseau fermé professionnel n'avait introduit de demande le concernant.

À la suite de nombreux échanges, le 20 mai 2019, Elia et les GRD ont soumis une proposition adaptée d'exigences d'application générale au sens des Codes DCC et RfG. Dans le cas des GRD, les exigences relatives au Code RfG ont été incluses dans une révision plus large de la prescription Synergrid C10/11.

La CWaPE, en concertation avec les autres régulateurs régionaux, a pris, le 11 juillet 2019, les décisions visant l'approbation sous condition suspensive des quatre documents soumis par Elia et les GRD (décisions CD-19g11-CWaPE-335, 336, 337 et 338).

Fin août 2019, Elia et les GRD ont soumis une proposition adaptée, intégrant les demandes d'adaptation formulées dans les décisions de la CWaPE du 11 juillet 2019, d'exigences d'application générale au sens des Codes DCC et RfG.

La CWaPE a pu constater la levée des conditions suspensives énoncées dans ses décisions du 11 juillet 2019 et a dès lors décidé d'approuver sans réserve les nouvelles versions soumises par Elia et les GRD (décisions CD-19h28-CWaPE-346, 347, 348 et 349).

Compte tenu de ces décisions d'approbation avant le 1^{er} septembre 2019, ainsi que de la publication coordonnée à cette date par l'ensemble des régulateurs régionaux, la date à prendre en compte pour déterminer si une installation est nouvelle ou existante au sens de la décision CD-18j25-CWaPE-0233 est donc fixée au 1^{er} novembre 2019.

Enfin, concernant la C10/11, des avancées notables ont également été réalisées, au-delà des codes de réseaux, en ce qui concerne les règles à appliquer aux unités de production décentralisée fonctionnant en parallèle avec le réseau, ainsi que les unités de stockage à assimiler.

2.3. LES MARCHÉS

2.3.1. La gestion des données

« *Mesurer, c'est savoir* ».

La Direction technique de la CWaPE collationne auprès des acteurs de marché un grand nombre d'informations et est consciente de la charge de travail qui peut y être associée. Ces données sont nécessaires à la CWaPE, d'une part dans le cadre de l'exercice de ses missions de régulation, mais également pour remplir ses obligations de *reporting* : contrôle, suivi des marchés, conseil aux autorités, calcul des quotas de certificats verts et réductions, calcul des exonérations de surcharge, données transmises à l'Administration dans le cadre des bilans énergétiques, rapport commun des régulateurs sur le marché, mais également rapports annuels de la Belgique à ACER¹³ et au CEER¹⁴ (*benchmarking*), etc.

En 2019, un changement important est intervenu dans le suivi de ces données. Suite transfert des compétences non réglementaires au SPW, à partir du 1^{er} mai 2019, la CWaPE n'est plus en charge du calcul des quotas et des exonérations de surcharge. Elle a donc rempli ces missions jusqu'au 30 avril, et assuré ensuite durant quelques semaines un accompagnement de l'Administration pour faciliter la reprise de ces tâches complexes. La CWaPE reste toutefois impliquée dans la collecte et le suivi des données relatives aux fournitures, au mix énergétique et aux licences.

2.3.2. Le fournisseur de substitution

Les décrets électricité et gaz prévoient certaines dispositions visant à garantir, en cas de défaillance constatée d'un fournisseur, la fourniture d'électricité et/ou de gaz aux clients finals raccordés sur le réseau de distribution. Ce régime, dit de fournisseur de substitution, est toutefois apparu incomplet, voire imprécis.

La CWaPE a donc publié, en février 2018, après concertation avec les acteurs de marché, des lignes directrices (CD-18b14-CWaPE-0011) en vue de la mise en œuvre de la réglementation wallonne actuelle en matière de fourniture de substitution.

Parallèlement à cela, la CWaPE s'est associée aux autres régulateurs régionaux pour former un groupe de travail (avec la CREG en tant qu'observateur) au sein du Forbeg en vue d'établir un nouveau cadre technico-juridique en matière de fourniture de substitution. Sur la base de ces travaux, les régulateurs régionaux ont soumis, à consultation publique, un projet d'avis commun en vue d'une future réglementation en matière de fourniture de substitution.

¹³ Agency for the Cooperation of Energy Regulators.

¹⁴ Council of European Energy Regulators.

Après l'évaluation des lignes directrices précitées mises en application suite à la défaillance du fournisseur Belpower sa, et l'analyse du retour des acteurs du marché suite à cette première consultation publique, la CWaPE a rédigé en 2019, en collaboration avec les autres régulateurs régionaux au sein du Forbeg, un second avis commun aux trois régulateurs régionaux relatif à la fourniture de substitution.

Cet avis a fait l'objet d'une deuxième consultation publique début 2020.

2.3.3. Le contrôle du fuel mix

Depuis le transfert au 1^{er} mai 2019 des activités non réglementaires de la CWaPE vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, la CWaPE n'est plus en charge des activités liées à l'octroi et à l'annulation des garanties d'origine. La CWaPE reste cependant chargée du contrôle et de l'approbation du « fuel-mix » des fournisseurs, puisqu'il s'agit de dispositions relatives à la transparence des marchés. Il a donc fallu opérer en interne, et en collaboration avec l'Administration, une réorganisation des attributions et procédures. À ce titre, l'année 2019 est à considérer comme une première année de transition.

Une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs, en application de la directive 2009/72/CE (directive « marché »), afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix sur le prix, la qualité ainsi que sur l'origine de l'électricité commercialisée.

Le client final reçoit cette information contractuelle, appelée « fuel-mix » (ou bouquet énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le « fuel-mix » communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

En Belgique, les « fuel-mix » présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque, dans son contrat, le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du « fuel-mix » par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2009/28/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement).

Pour les fournitures de l'année 2019, la CWaPE a ainsi analysé les « fuel-mix » présentés par 38 fournisseurs et a notamment comparé le nombre de garanties d'origine indiqué dans la déclaration de chaque fournisseur avec celui officiellement renseigné auprès de l'Administration du Service public de Wallonie en charge de l'Énergie. Sur base de cette analyse, près de 30% de l'électricité fournie en Wallonie en 2019 est garantie issue de sources d'énergie renouvelables. Ce pourcentage est en hausse par rapport à 2018 où 26% de l'électricité fournie en Wallonie était garantie issue de sources d'énergie renouvelables.

2.3.4. Atrias

La réalisation d'une nouvelle *Clearing House* unique et centralisée pour le marché belge de l'électricité et du gaz naturel a été confiée Atrias; une initiative commune des gestionnaires de réseaux belges. Atrias doit également implémenter les nouvelles procédures de marché qui ont été imaginées en grande partie pour soutenir les possibilités nouvellement offertes par l'arrivée des compteurs intelligents.

L'exercice n'est pas facile tant la nouvelle approche est radicalement différente de la précédente. Atrias a par ailleurs souffert de plusieurs reports de la mise en service de sa *Clearing House* et du nouveau MIG; le langage utilisé pour communiquer entre acteurs de marché. Ces retards ont entaché la confiance des acteurs de marché envers Atrias et sa capacité à mettre en œuvre un tel changement. Un audit externe a alors été confié à Deloitte pour s'assurer de la viabilité et solidité du projet.

Les premières conclusions de cet audit sont arrivées début 2018 avec à la clé une série de recommandations à mettre en œuvre pour sécuriser le projet. La mission de Deloitte a été prolongée pour, entre autres, s'assurer du suivi des recommandations. Fin de l'été 2018, Deloitte annonçait que le planning pour une mise en production en avril 2020 n'était plus tenable.

Fin 2018 – début 2019, le projet a été chamboulé à plusieurs reprises : remise en cause de l'architecture fonctionnelle de l'outil, nouveaux découpages des tâches, externalisation de certaines fonctionnalités en dehors de la plateforme, report du développement de certaines fonctionnalités pour l'après mise en service de l'outil...

Début de l'été 2019, des discussions ardues ont été engagées avec le sous-traitant d'Atrias qui développe le code informatique en vue de fixer un planning et des critères d'acceptances strictes et quantifiables. Ce nouveau planning reporte à septembre 2021 la mise en service de la plateforme.

À ce jour, Atrias et les acteurs ont reconnu des avancées favorables dans le projet et la date de mise en production n'est pas remise en cause.

En tout état de cause et indépendamment de la mise en service de l'outil, les différentes obligations à charge des GRD devront pouvoir être assurées : nouveaux tarifs, déploiement des compteurs intelligents, etc.

2.3.5. Les licences de fourniture de flexibilité

Depuis le décret du 19 juillet 2018, la fourniture de services de flexibilité dans le marché de l'électricité en Région wallonne est soumise à l'octroi préalable d'une licence de fourniture de services de flexibilité par la CWaPE. Le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté du 28 mars 2019 pour mettre en œuvre cette disposition.

Conformément au décret, cet arrêté organise un régime d'octroi pour deux types de licence de fourniture de services de flexibilité :

- la licence générale de fourniture de services de flexibilité ;
- la licence limitée en vue d'offrir des services de flexibilité au départ de ses propres installations.

Après avoir établi, conformément à l'article 14 de l'arrêté précité, un formulaire de demande de licence, la CWaPE a – durant le dernier trimestre 2019 – octroyé 9 licences générales de fourniture de services de flexibilité et une licence limitée de fourniture de services de flexibilité. La CWaPE a veillé, dans l'établissement de ce formulaire, à faciliter au maximum l'accomplissement, par les demandeurs, de leurs obligations administratives. Elle a par ailleurs pris contact avec un grand nombre d'acteurs du secteur en vue de les sensibiliser à l'existence de cette nouvelle obligation, qui n'existe qu'en région wallonne et qui était souvent méconnue.

2.3.6. Les licences de fourniture d'énergie

En ce qui concerne les licences de fourniture d'électricité et de gaz, la CWaPE a octroyé en 2019 un certain nombre de nouvelles licences de fourniture, à savoir :

- des nouvelles licences de fourniture d'électricité et de gaz « générales » à :
 - . Bolt Énergie SA ;
- une nouvelle licence de fourniture d'électricité « limitée à une puissance plafonnée » à :
 - . Bertemes SA ;
- des nouvelles licences de fourniture de gaz « générales » à :
 - . DATS 24 SA ;
 - . OMV Gas Marketing & Trading Belgium SPRL.

En outre, suite à des changements observés chez certains fournisseurs, la CWaPE a pris des décisions de maintien de licences de fourniture pour les sociétés suivantes :

- Danske Commodities A/S (changement de contrôle) ;
- Direct Énergie Belgium SA ;
- Luminus SA (changement de nom, anciennement EDF Luminus SA) ;
- Elegant SPRL (changement d'adresse) ;
- Energy Cluster SA (changement d'adresse, de contrôle et d'actionnariat) ;
- Essent SA (changement de statuts et d'actionnariat) ;
- Power Online SA (changement d'actionnariat et de CA) ;
- Powerhouse BV (changement d'adresse) ;
- RWE Supply & Trading GmbH (changement CA) ;
- Total Direct Énergie SA (changement de nom, anciennement Direct Énergie SA) ;
- Zéno Belgium SA (changement d'adresse et de nom, anciennement Klinkenberg Energy SA) ;
- Energy2Business SA (changement de nom, anciennement Zéno Belgium SA).

Une procédure de renonciation de licences de fourniture a été traitée :

- Comfort Energy SA (licences générales de fourniture d'électricité et de gaz).

Au 31 décembre 2019, le nombre de sociétés titulaires d'une licence de fourniture en Wallonie était de 50 pour l'électricité et 47 pour le gaz, avec respectivement 36 et 33 d'entre elles fournissant le marché de manière effective. Le tableau ci-après reprend la liste de ces fournisseurs. La mention d'une activité sur le marché résidentiel est basée sur le fait que ces fournisseurs nous ont communiqué leur souhait de fournir ce segment de marché et/ou leurs offres pour alimenter le comparateur des offres de fournisseurs de la CWaPE (CompaCWaPE).

TABLEAU 7 LISTE DES TITULAIRES D'UNE LICENCE DE FOURNITURE AU 31.12.2019

Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Antargaz Belgium	v	v	v		générale
ArcelorMittal Energy	v	v		limitée à des clients déterminés	générale
Aspiravi Energy	v			générale	
Axpo Benelux	v	v		générale	générale

Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Bayerngas Energy		v			générale
Belgian Eco Energy	v	v		générale	générale
Bertermes	v			limitée à une puissance plafonnée	
Biogaz du Haut-Geer		v			limitée à des clients déterminés
Biowanze	v			limitée à des clients déterminés	
Bolt Énergie	v	v	v	générale	générale
Burgo Energia	v			générale	
Centre hospitalier universitaire Dinant Godinne Sainte-Elisabeth – UCL – Namur	v			limitée à une puissance plafonnée	
Cociter	v			générale	
Coretec trading		v			générale
Danske Commodities	v			générale	
Dats 24	v	v		générale	générale
Direct Energie Belgium	v	v	v	générale	générale
Engie - Electrabel	v	v	v	générale	générale
Elegant	v	v		générale	générale
Elexys	v	v		générale	générale
Elindus	v	v		générale	générale
Endesa Energia	v			générale	
Eneco Belgium	v	v	v	générale	générale
Enel Trade		v			limitée en vue d'assurer leur propre fourniture
Energie 2030	v	v	v	générale	
Energy Cluster	v			générale	
Energy2Business	v	v	v	générale	générale
Eni SpA	v	v		générale	générale
Enovos Luxembourg	v	v	v	générale	générale
Eoly	v	v		générale	générale
Essent Belgium	v	v	v	générale	générale
Equinor		v			générale
Gas natural Europe		v			générale
Gazprom		v			générale
Getec	v			générale	

Société	Elec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Lampiris	v	v	v	générale	générale
Libramont Energies vertes		v			limitée à des clients déterminés
Luminus	v	v	v	générale	générale
Lutosa		v			limitée à des clients déterminés
Mont-Godinne Green Energy		v			limitée à des clients déterminés
Natgas		v			générale
Next Kraftwerke Belgium	v			générale	
Octa+	v	v	v	générale	générale
OMV Gas Marketing & Trading Belgium		v			générale
Power Online	v	v	v	générale	générale
Powerhouse	v	v		générale	générale
Recybois	v			limitée à des clients déterminés	
RWE Supply & Trading	v	v		générale	générale
Scholt	v	v		générale	générale
Sibiom	v			générale	
SEGE	v	v		limitée à des clients déterminés	limitée à des clients déterminés
Total Direct Energie	v	v		générale	générale
Total gas & power Belgium	v	v		générale	générale
Total gas & power Limited	v	v		générale	générale
2Valorise Amel	v			limitée à une puissance plafonnée	
Trevion	v			générale	
Uniper Belgium	v	v		générale	générale
Vattenfall Energy Trading		v			générale
Vents d'Houyet	v			limitée à une puissance plafonnée	
Vlaams Energiebedrijf	v	V		générale	générale
Watz	v	V	v	générale	générale
Wingas		v			générale
Xylowatt	v			limitée à des clients déterminés	
Yuso	v			générale	

2.3.7. L'activité sur le marché

L'année écoulée a été marquée par une activité importante sur le marché. Plusieurs fournisseurs ont cessé leurs activités, ou se sont recentrés sur un seul segment, ou encore ont fait l'objet de concentrations au sein d'un même groupe. Ces changements de configuration ont également permis à d'autres fournisseurs d'augmenter leur portefeuille de clients. Ceci se marque particulièrement dans les mouvements de clientèle.

On notera également que le nombre de clients « passifs », c'est-à-dire n'ayant pas activement signé de contrat depuis l'ouverture du marché (en 2007), est désormais d'environ un sur quinze en électricité, un sur trente en gaz. Ce statut particulier ne comporte plus vraiment de différence avec le client actif qui a signé avec le fournisseur désigné lors de la libéralisation.

En revanche, le nombre de « clients alimentés par les GRD » continue de croître pour se situer à 2,9% en électricité et 4% en gaz. Il s'agit principalement des clients protégés, dont le nombre a augmenté de 6 500 unités en électricité et 3 000 unités en gaz pour représenter fin 2019 respectivement près de 43 000 et 23 700 clients. On peut éventuellement y voir l'effet que tous les clients protégés régionaux ou fédéraux doivent être transférés chez leur GRD depuis le 1^{er} avril 2019.

Les consommations d'électricité (hors consommations propres des fournisseurs) continuent de décroître, du fait de l'augmentation probable des autoproductions. Pour le gaz, la consommation a légèrement augmenté, en dépit d'une année un peu moins froide. C'est principalement le fait des centrales électriques (+ 2 TWh).

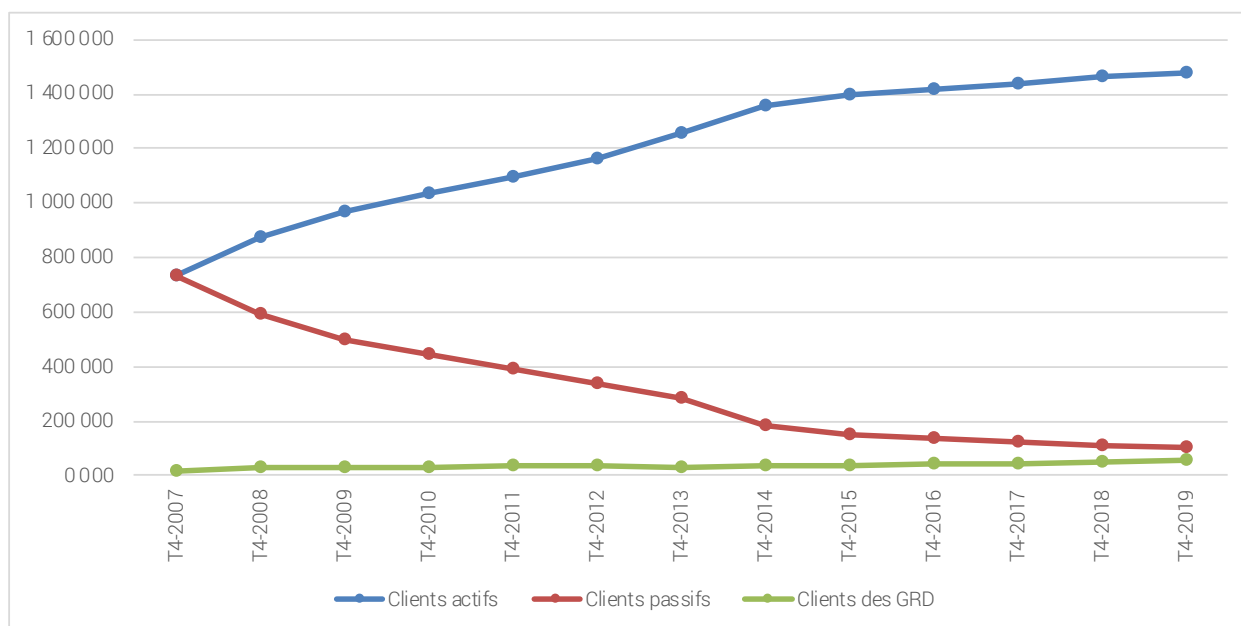
Le taux de switches a été particulièrement élevé dans la seconde moitié de l'année, et des fournisseurs ont particulièrement vu croître leur portefeuille de client. Ceci peut s'expliquer par les achats groupés, comme par les mouvements évoqués ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne les réseaux de distribution, on notera que depuis le 1^{er} janvier 2019, les dernières communes de Gaselwest ont rejoint ORES Mouscron. Il ne reste dès lors plus, en Région wallonne, que cinq GRD en électricité, deux en gaz.

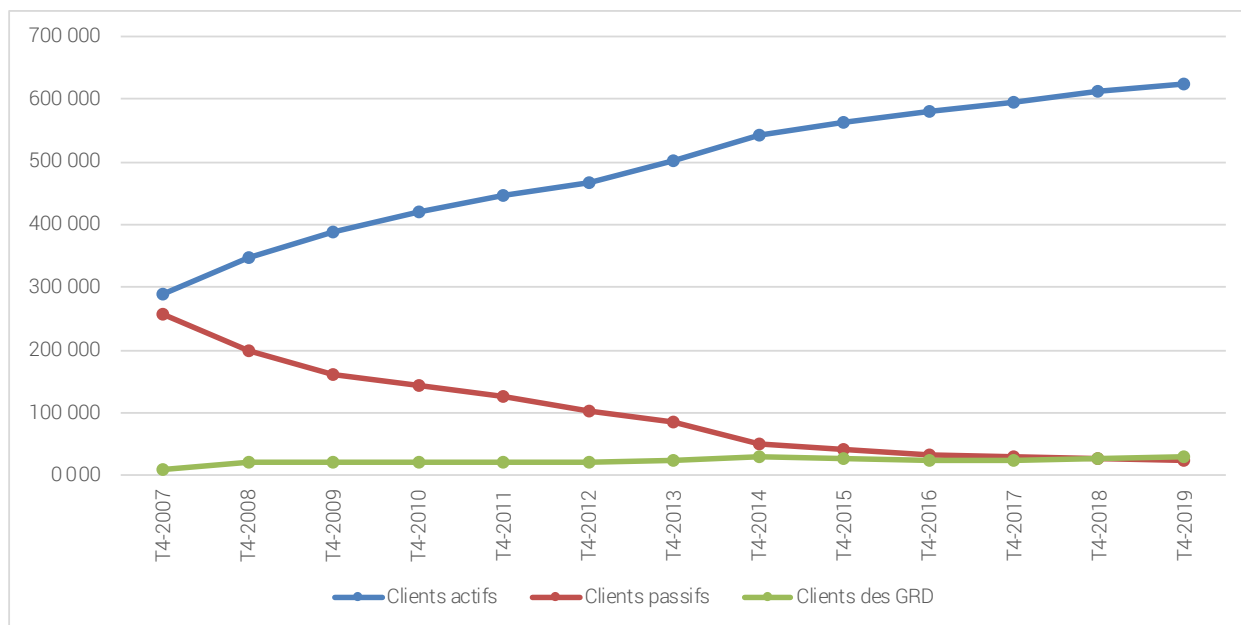
L'ensemble des graphiques des pages qui suivent permettent de donner une image visuelle de ces évolutions.

2.3.7.1. La clientèle résidentielle

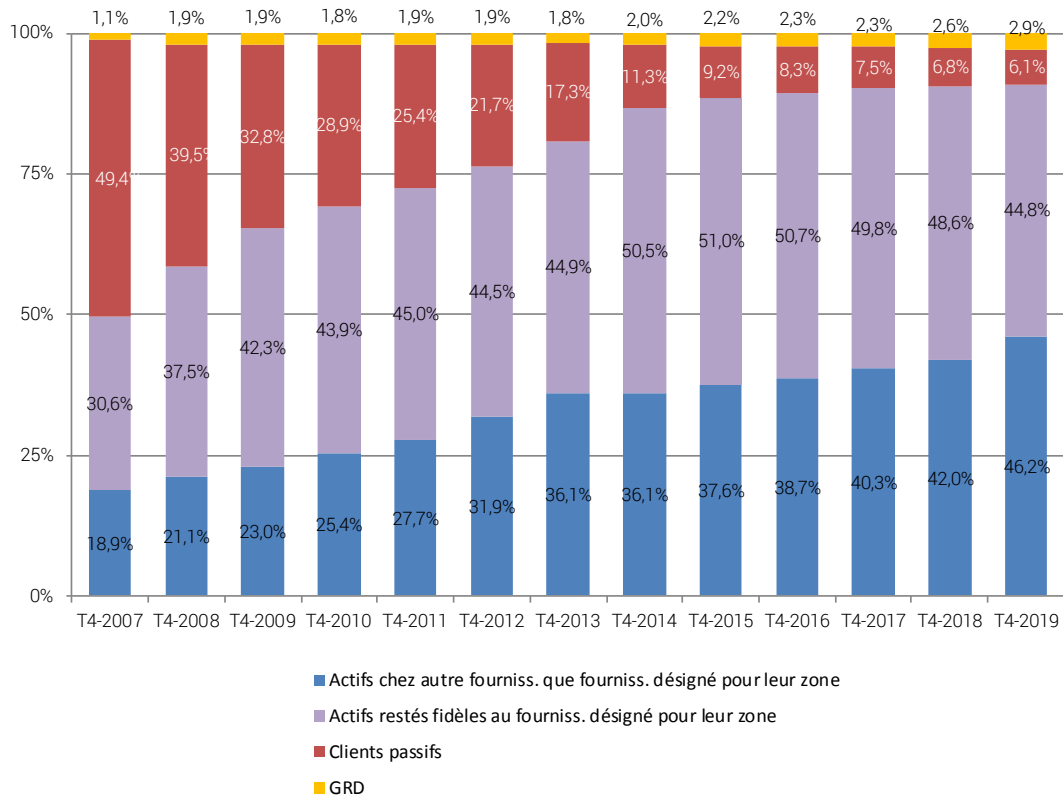
GRAPHIQUE 9 ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2019



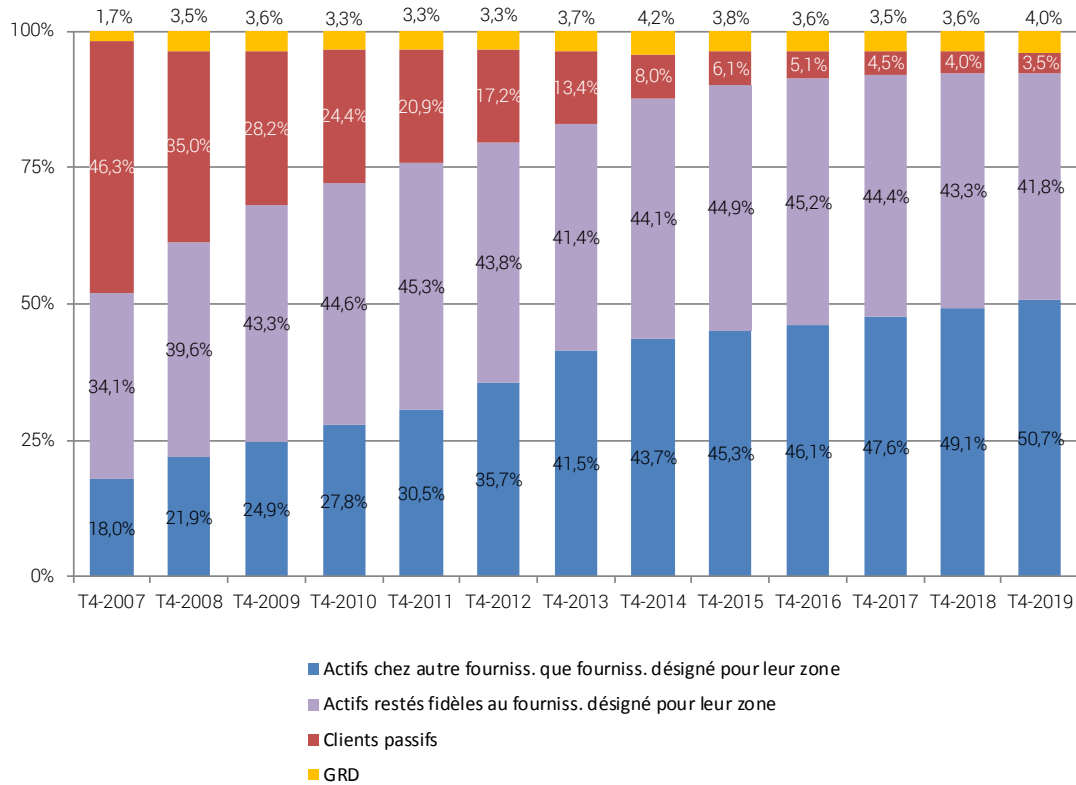
GRAPHIQUE 10 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2019



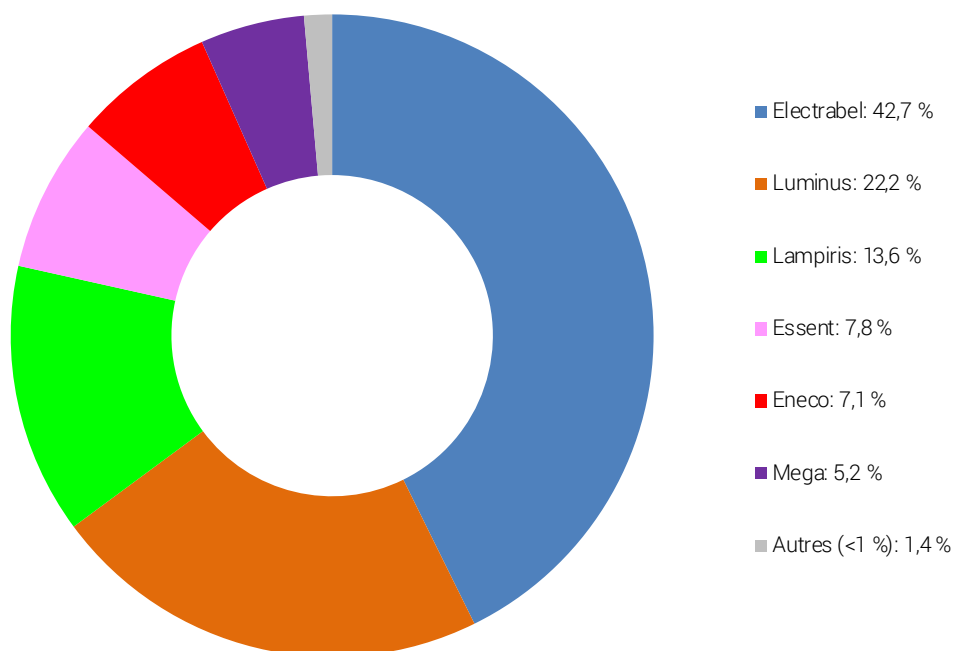
GRAPHIQUE 11 ÉLECTRICITÉ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE



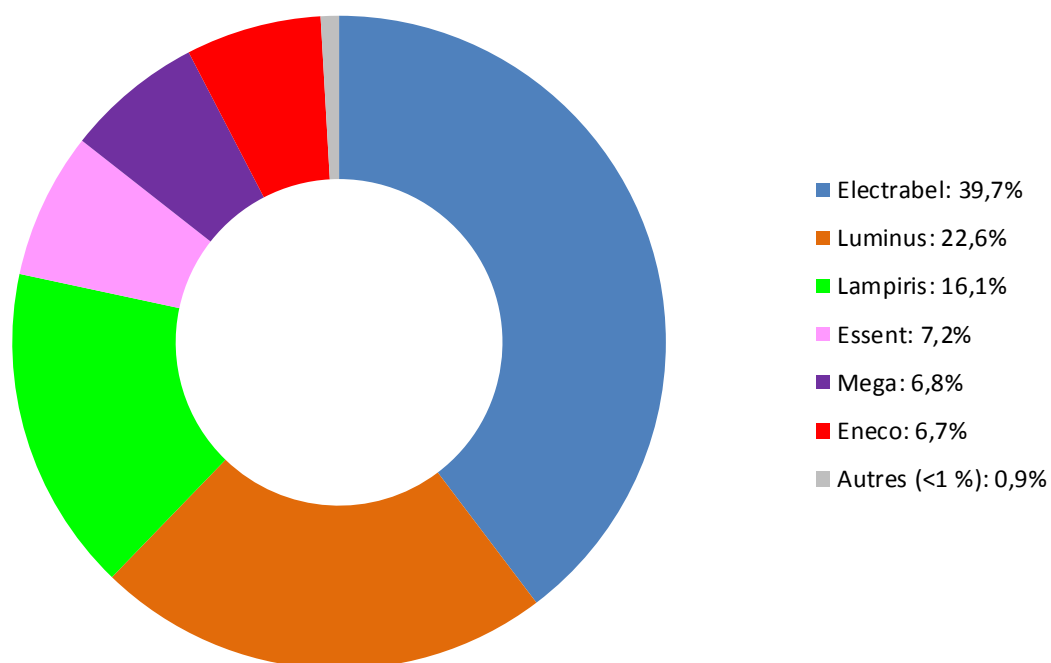
GRAPHIQUE 12 GAZ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE



GRAPHIQUE 13 ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2019)

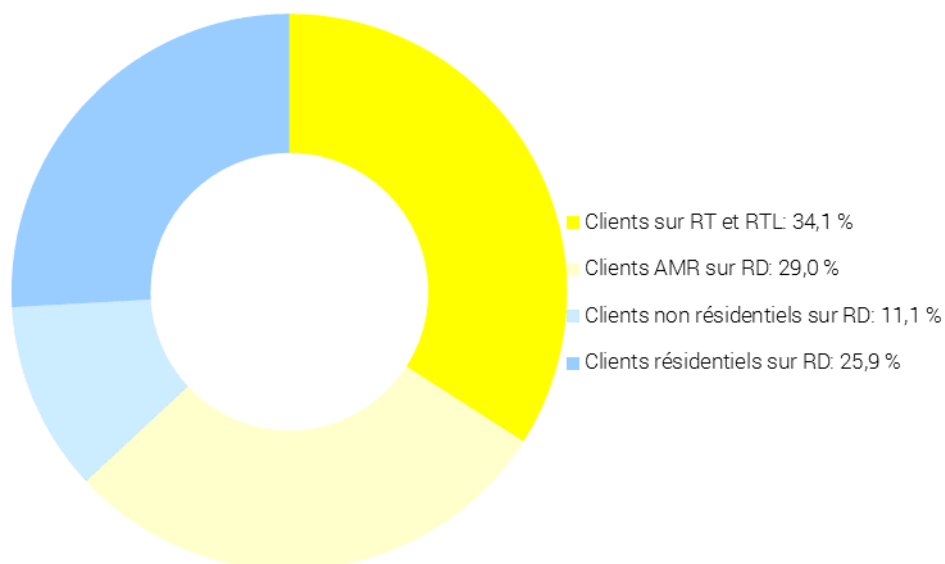


GRAPHIQUE 14 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2019)

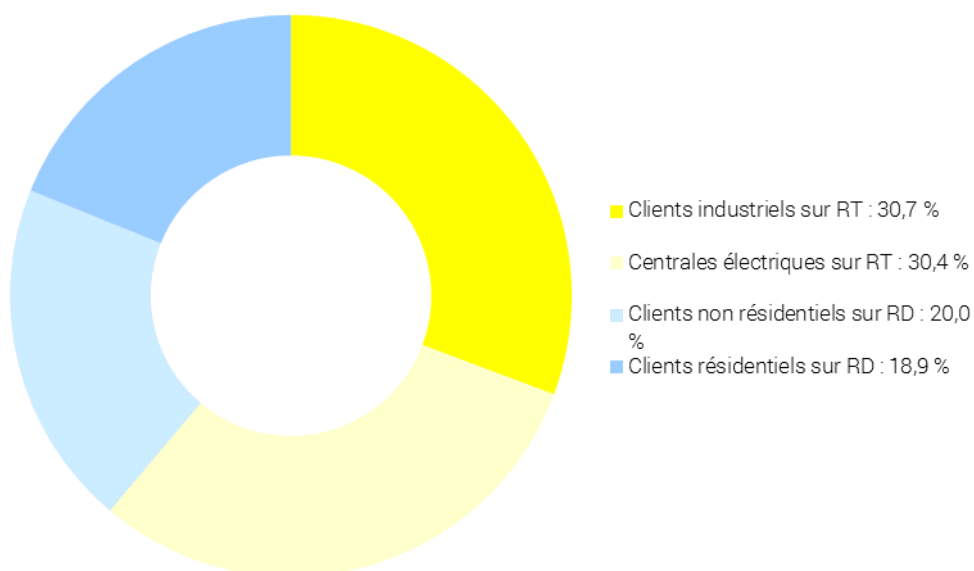


2.3.7.2. Les flux d'énergie

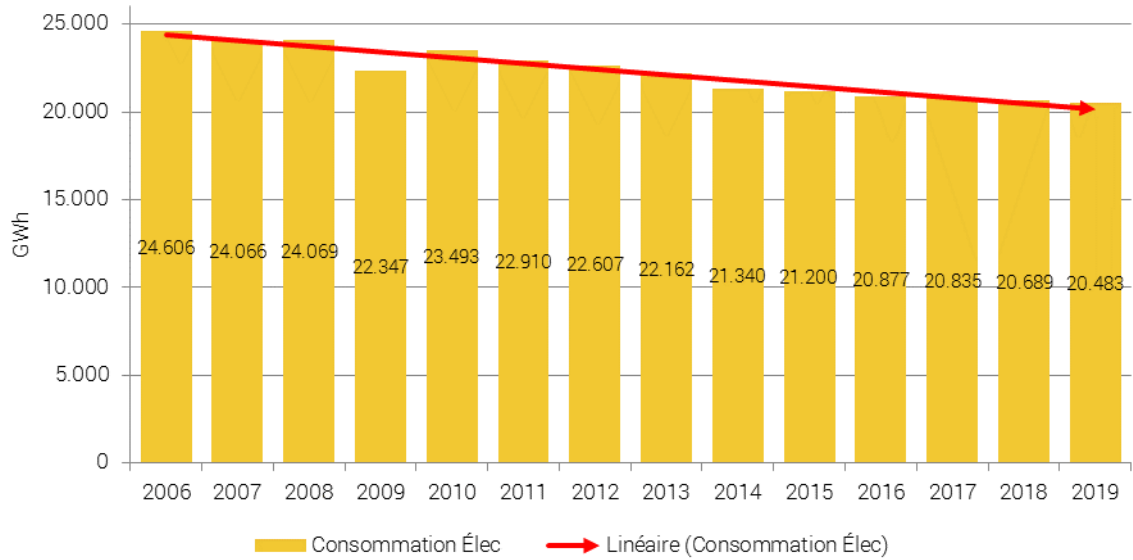
GRAPHIQUE 15 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2019 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 21,7 TWH)



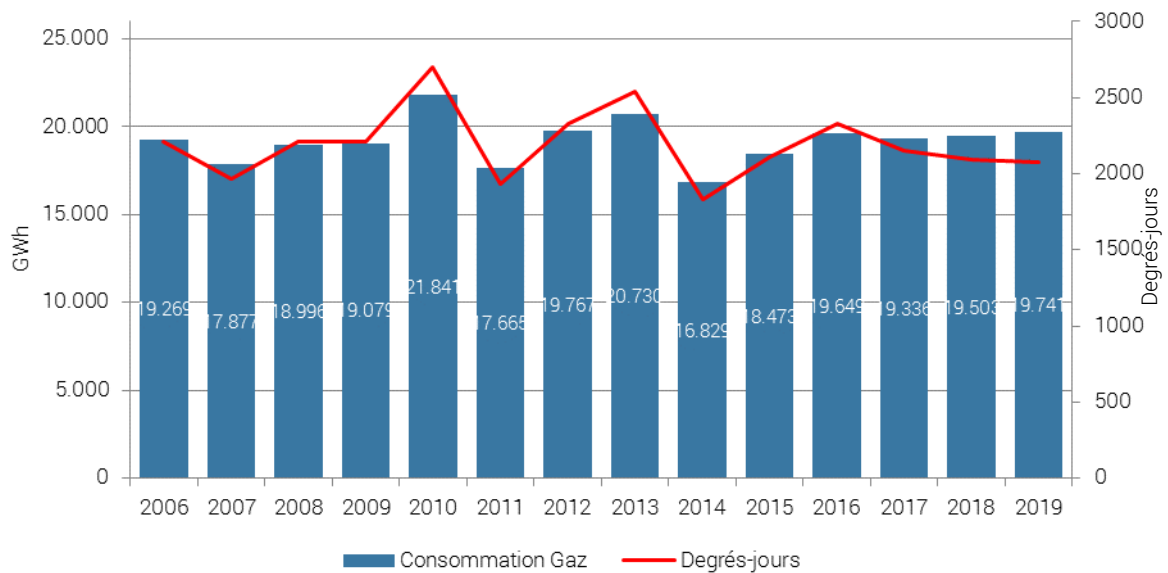
GRAPHIQUE 16 GAZ – FOURNITURES 2019 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 50,8 TWH)



GRAPHIQUE 17 ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE

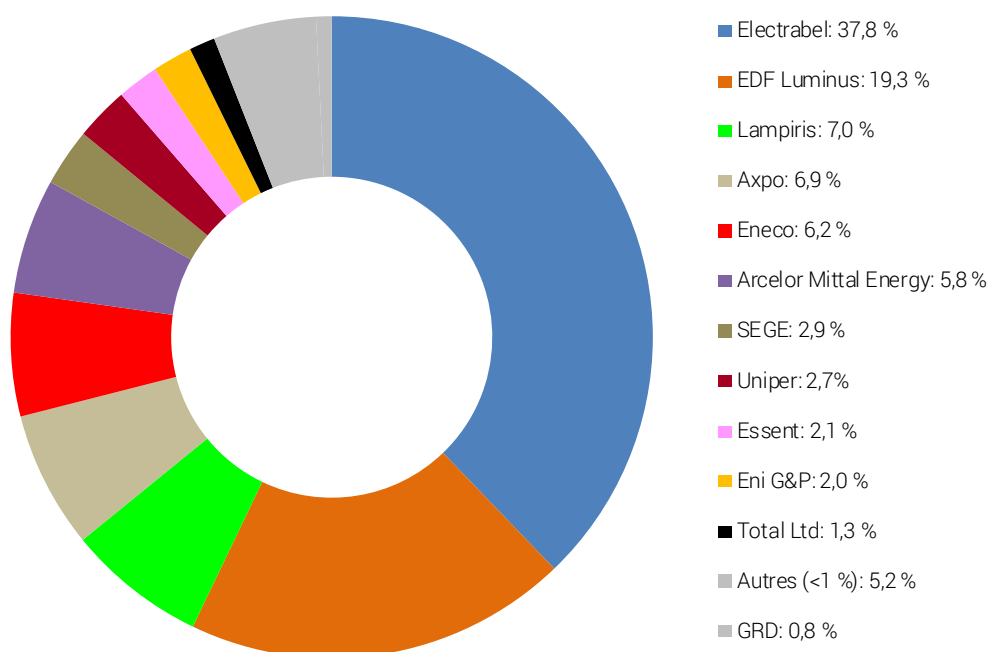


GRAPHIQUE 18 GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE

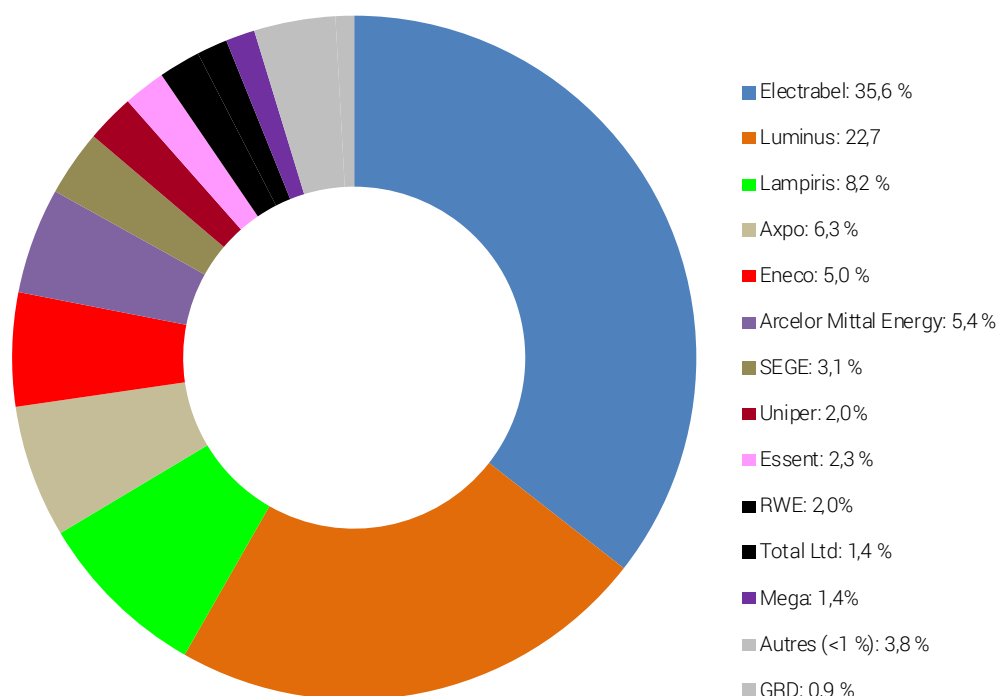


2.3.7.3. Les parts de marché

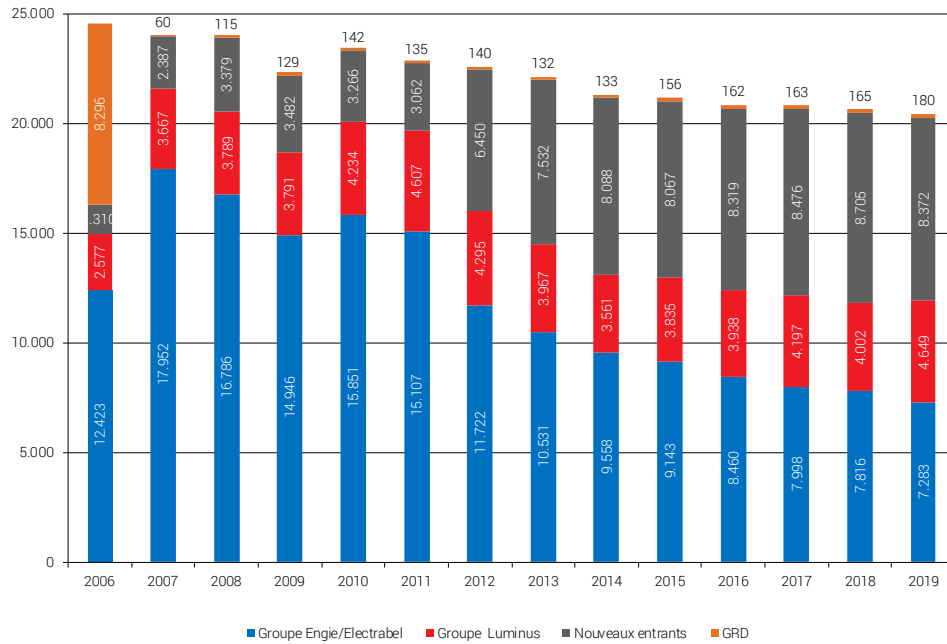
GRAPHIQUE 19 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL: 20,69 TWH)



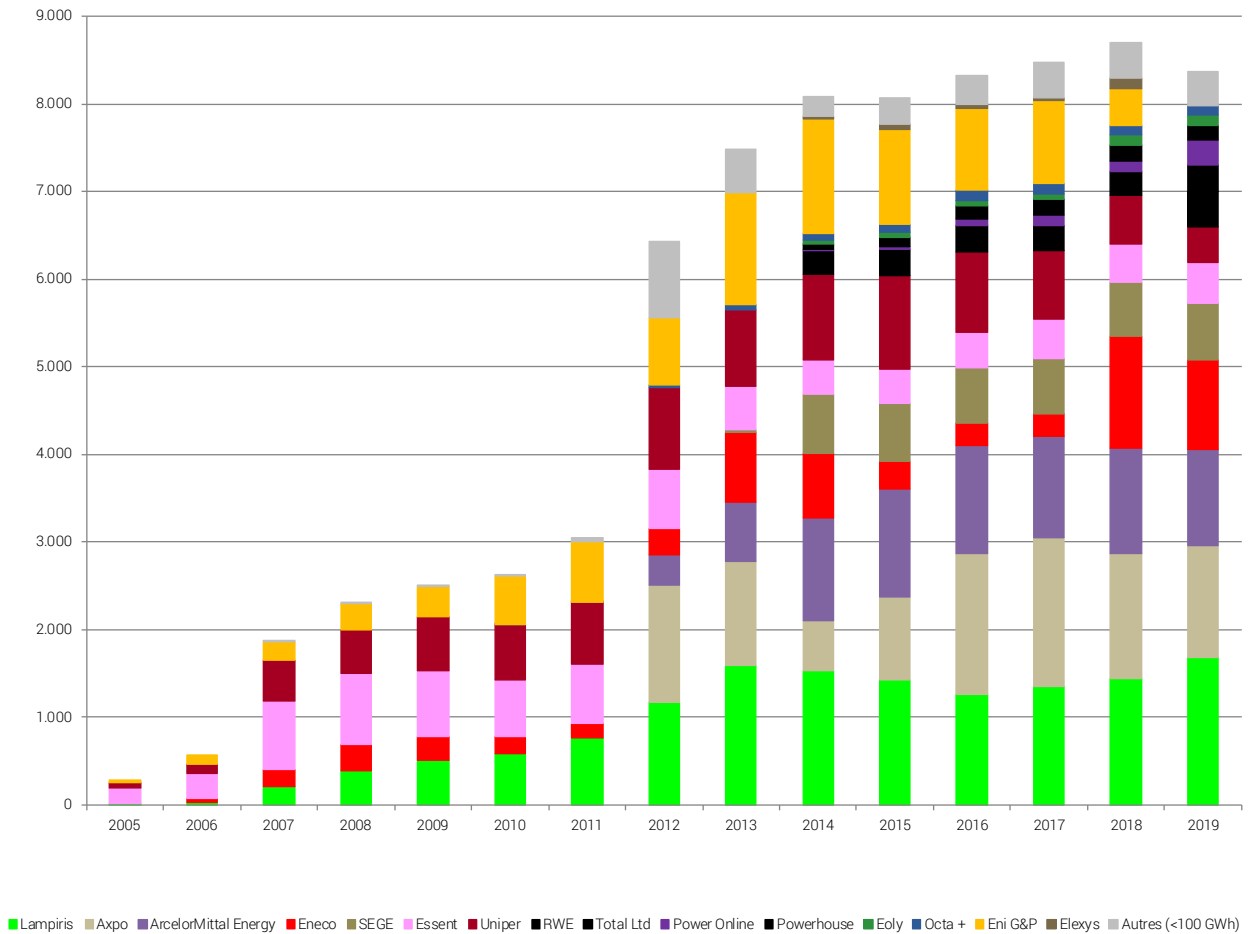
GRAPHIQUE 20 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2019 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL: 20,48 TWH)



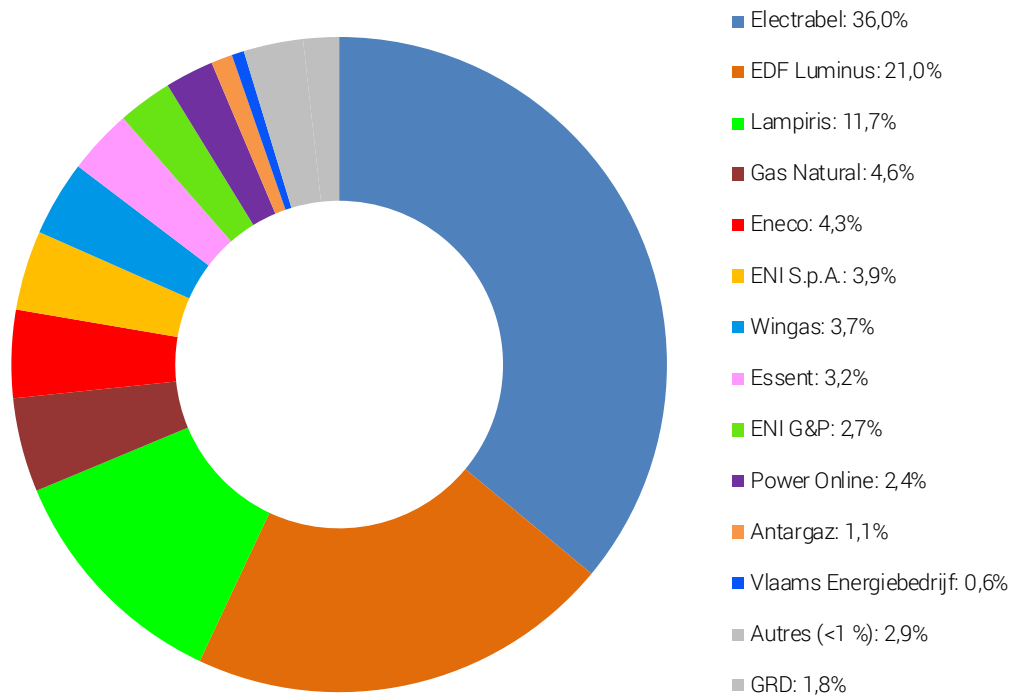
GRAPHIQUE 21 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWH: RD + RTL + RT)



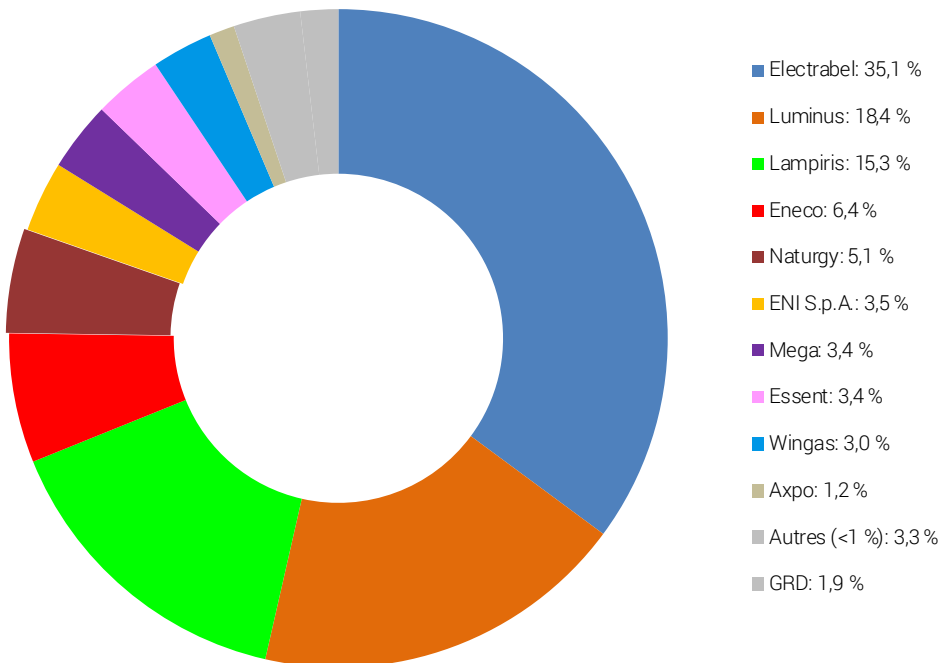
GRAPHIQUE 22 ÉLECTRICITÉ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH: RD + RTL + RT)



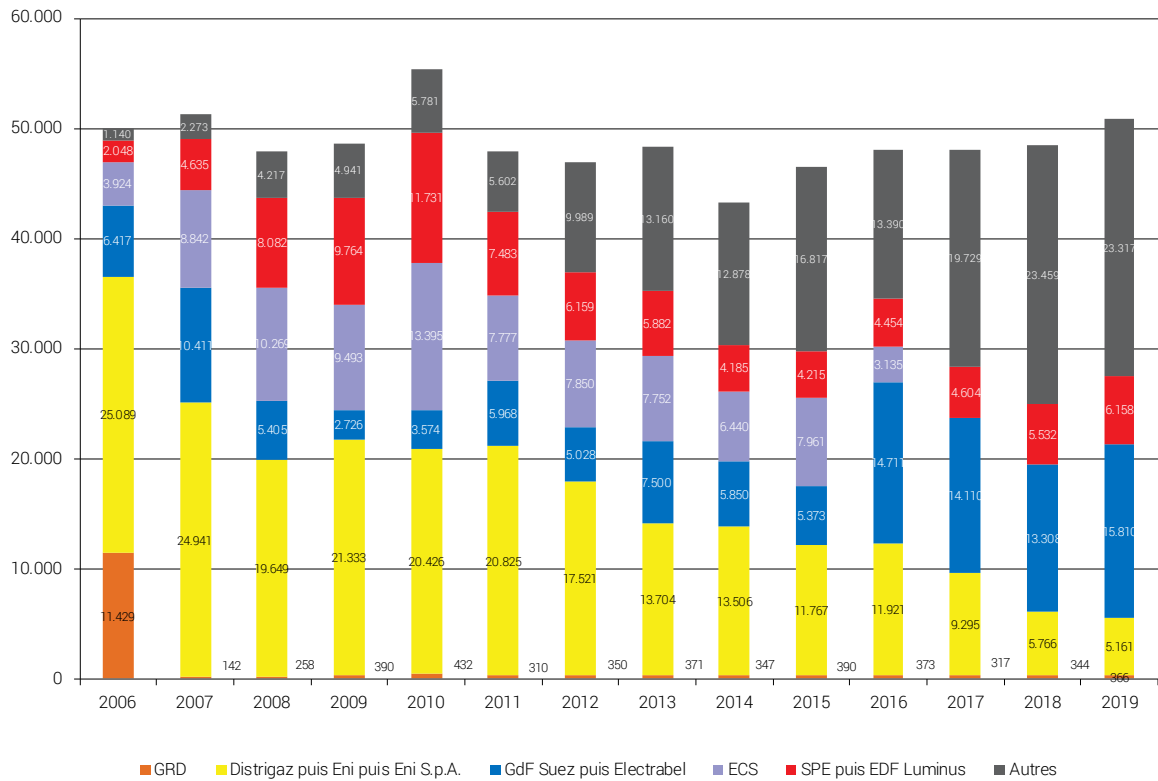
GRAPHIQUE 23 GAZ – FOURNITURES 2018 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,50 TWH)



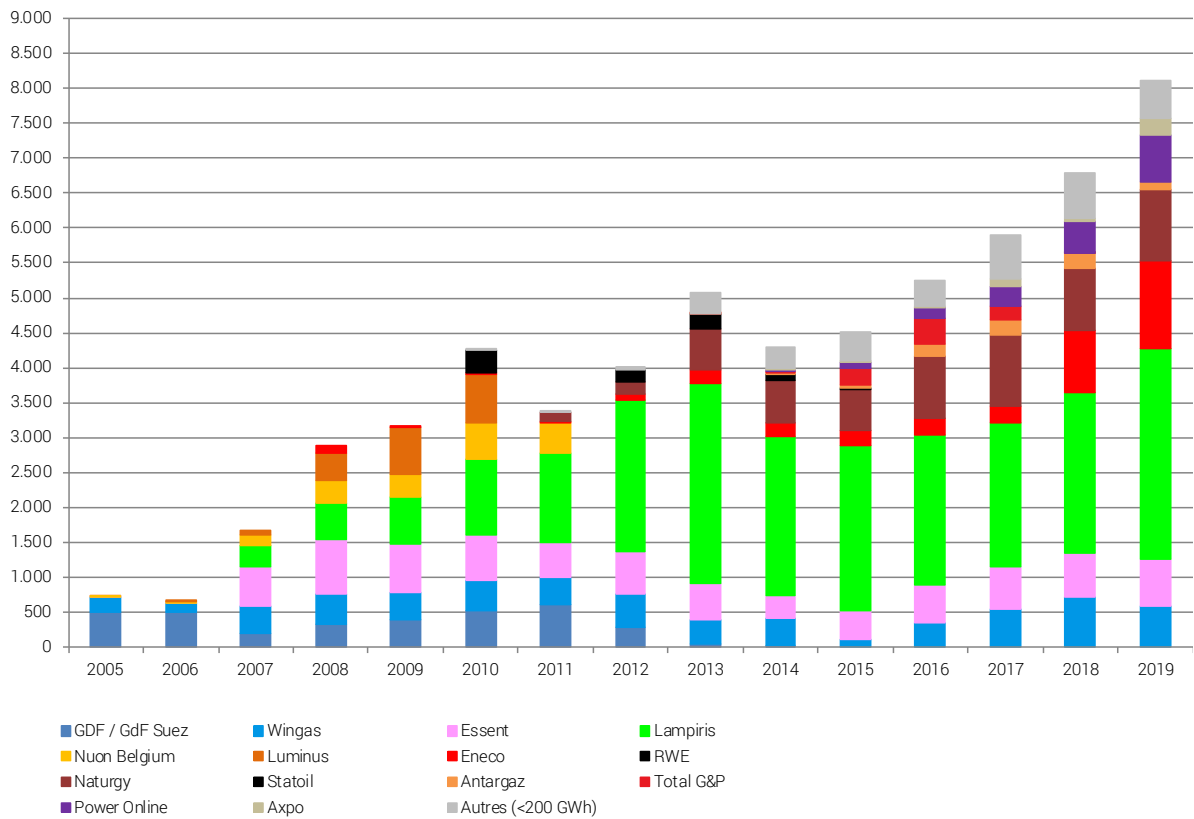
GRAPHIQUE 24 GAZ – FOURNITURES 2019 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,74 TWH)



GRAPHIQUE 25 GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES 2019 (EN GWH: TOUS RÉSEAUX CONFONDUS)

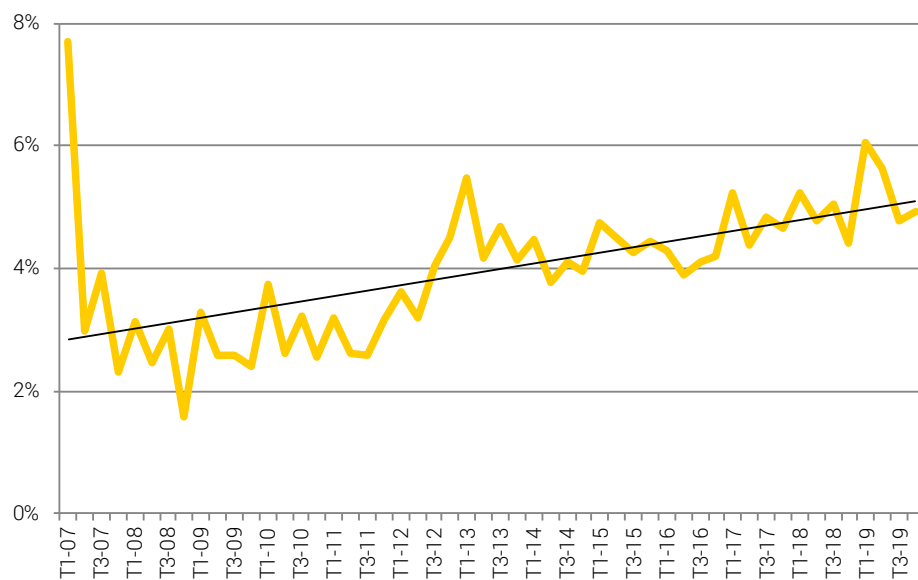


GRAPHIQUE 26 GAZ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH – RD)

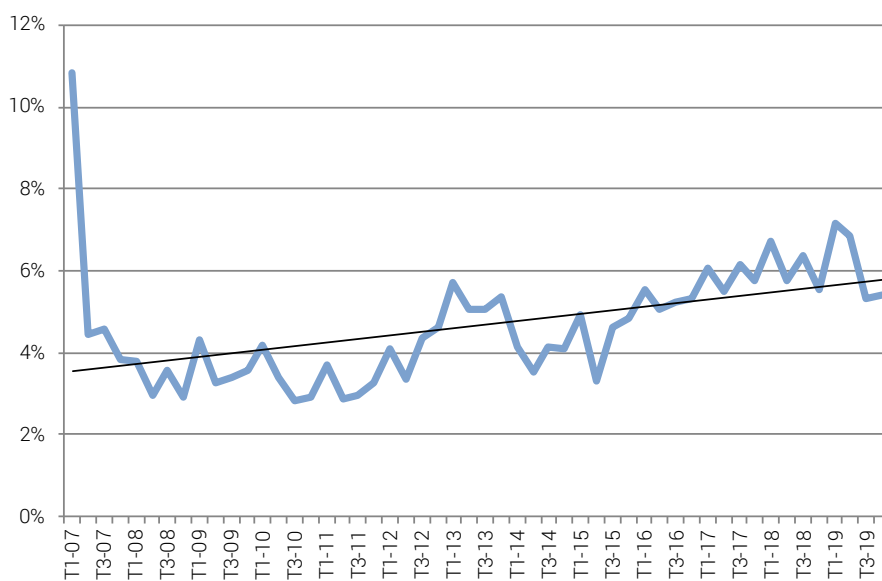


2.3.7.4. Les mouvements de la clientèle

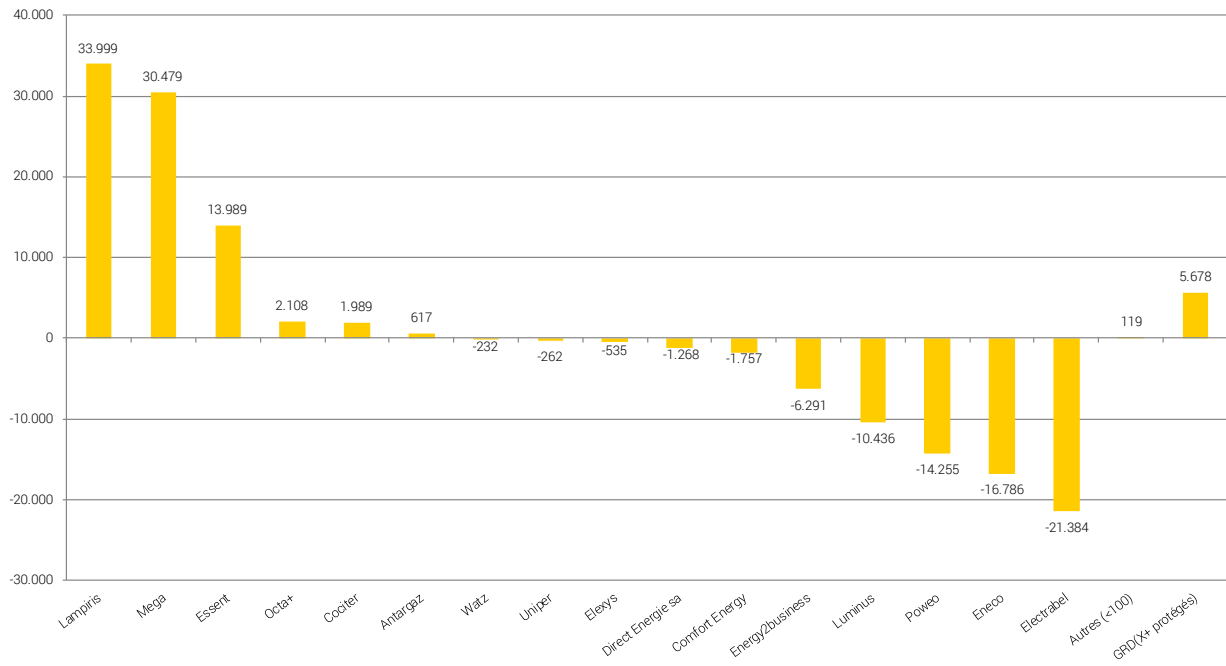
GRAPHIQUE 27 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



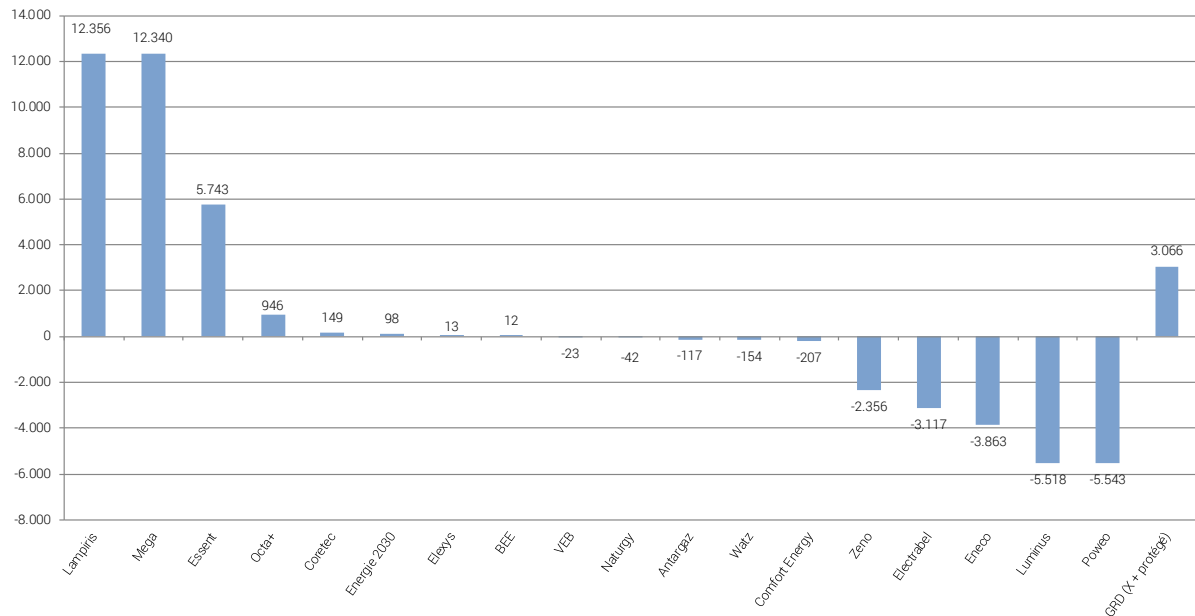
GRAPHIQUE 28 GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



GRAPHIQUE 29 ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2017 ET LE 1.12.2019)



GRAPHIQUE 30 GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2017 ET LE 1.12.2019)



2.3.7.5. Les réseaux de distribution

GRAPHIQUE 31 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2019

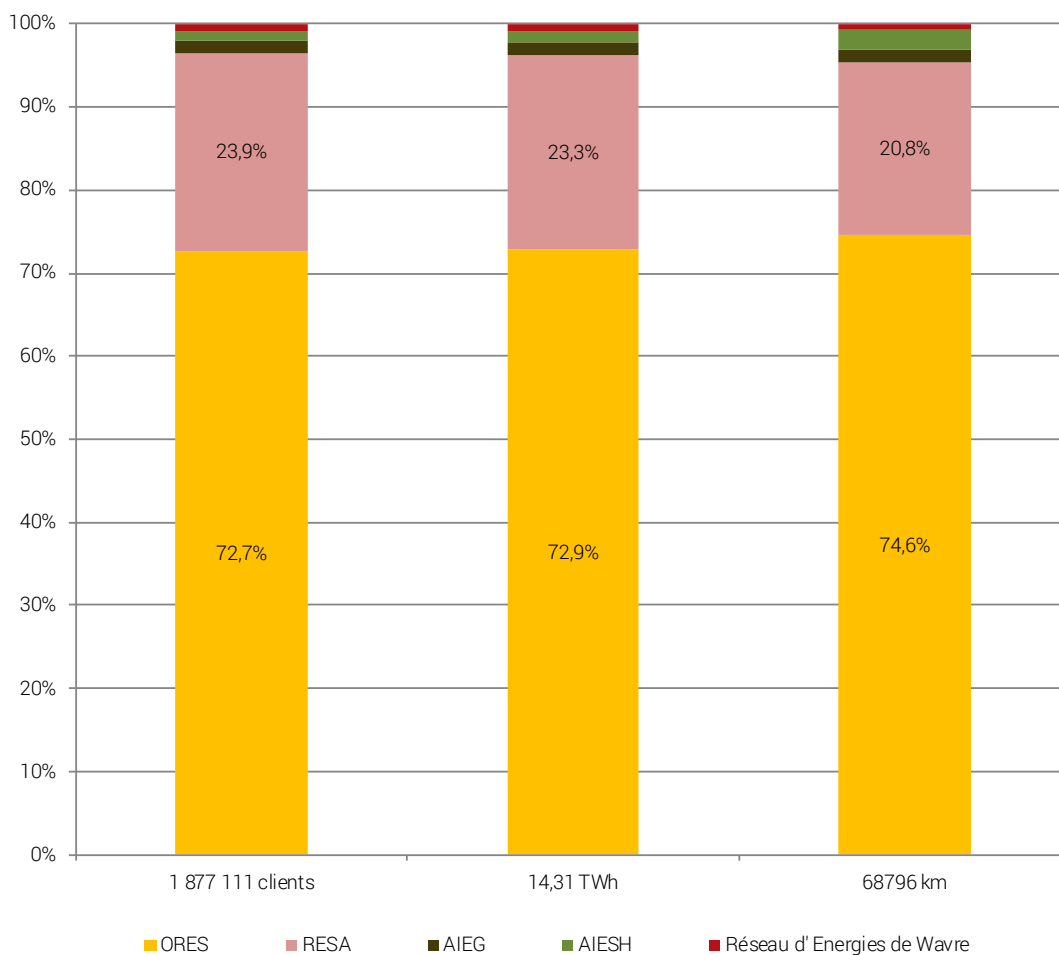


TABLEAU 8 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2019

	Nbre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	1364861	10,43	51326
RESA	447853	3,34	14336
AIEG	25680	0,21	1020
AIESH	20582	0,19	1584
Réseau d'Énergies de Wavre	18135	0,14	530*
Total	1877111	14,31	68 796

* Données 2018.

GRAPHIQUE 32 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2019

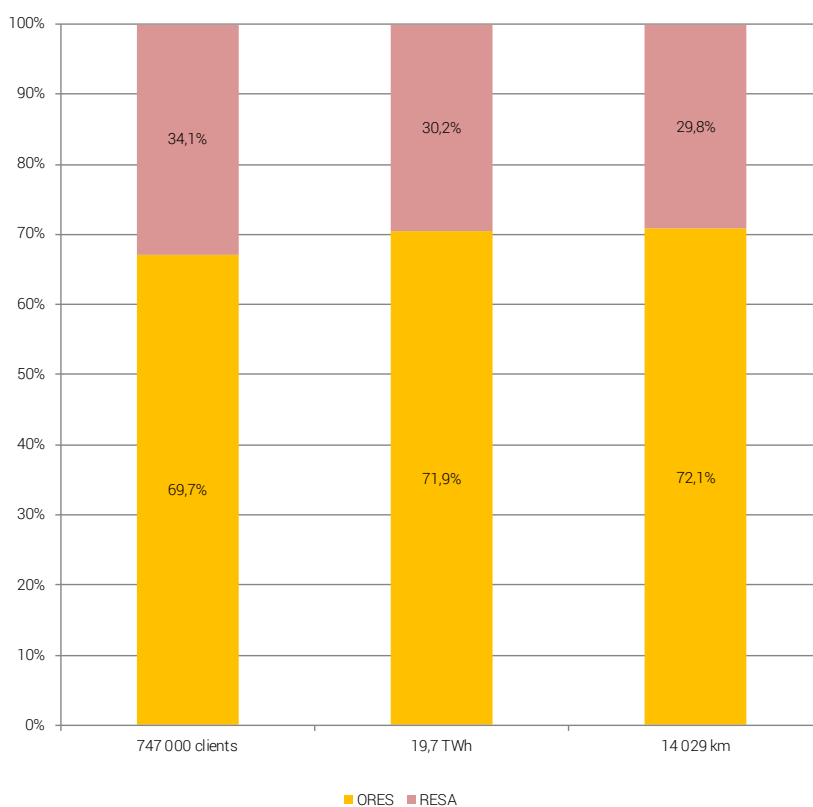


TABLEAU 9 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2019

	Nbre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	501.739	13.898	9.931
RESA	245.225	5.843	4.098
Total	746.964	19.741	14.029



CWaPE
Tous acteurs de l'énergie

3. LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

RESPECTER

3.1. LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE

La CWaPE est chargée, par décret, de veiller au respect et à l'application effective des obligations de service public par les acteurs de marché. Au sein de la CWaPE, c'est la cellule socio-économique instaurée au sein de la Direction socio-économique et tarifaire qui, en collaboration avec les autres directions, assure cette fonction.

Outre cette mission, la cellule socio-économique a également continué durant l'année 2019 son travail de mise à disposition d'informations relatives au marché du gaz et de l'électricité - observatoires des prix, rapports sur les coûts des différentes OSP, etc. ainsi que d'outils pour aider les clients dans leur choix d'un fournisseur d'énergie comme le comparateur tarifaire.

Elle a également exercé son rôle de conseil auprès des autorités via la réalisation de diverses études, souvent en collaboration avec les autres directions de la CWaPE, et a apporté son soutien dans des projets réalisés par d'autres acteurs du marché.

La présente section illustre les domaines dans lesquels la cellule socio-économique est notamment intervenue durant l'année 2019.

3.1.1. Les OSP imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution

Les articles 34 à 34^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les articles 32 à 33^{bis} du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoient des obligations de service public (OSP) à charge des fournisseurs et des gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Ces OSP ont, pour la plupart, été modalisées dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (AGW OSP).

Les OSP peuvent être classées en plusieurs catégories en fonction des objectifs poursuivis :

- les OSP dont l'objectif est de garantir un fonctionnement des marchés, sur les plans commercial, technique et organisationnel qui soit cohérent et compatible avec le fonctionnement des marchés dans les autres États membres ;
- les OSP en matière de service à la clientèle ;
- les OSP à caractère social dont l'objectif principal est la protection des clients résidentiels et, en particulier, des consommateurs plus vulnérables ;
- les OSP visant à sensibiliser le client à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et aux recours aux énergies renouvelables ;
- les OSP en matière de protection de l'environnement ;
- les OSP relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

3.1.2. L'évolution des OSP dans les textes législatifs en 2019

3.1.2.1. L'entrée en vigueur des dispositions prévues dans l'AGW du 19 juillet 2018

L'année 2019 a été marquée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2019, de nombreuses dispositions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon OSP électricité et gaz du 30 mars 2006 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif aux commissions locales pour l'énergie (CLE). Cet AGW a introduit de nouvelles OSP à charge des acteurs et a apporté des modifications aux OSP existantes. Il permet la mise en application de plusieurs mesures prévues déjà prévues dans les décrets électricité et gaz mais non encore entrées en vigueur.

Les principales modifications apportées aux arrêtés du Gouvernement wallon OSP visent :

- un montant minimum de dettes nécessaire au déclenchement d'une procédure de placement de compteur à budget ;
- l'obligation pour le fournisseur d'inviter le client à le contacter pour conclure un plan de paiement raisonnable avant le placement d'un compteur à budget ;
- la limitation des frais de recouvrement à 55 EUR par client, par an et par énergie ;
- l'activation de la fourniture minimale garantie uniquement à la demande d'un CPAS ainsi que la procédure de suivi des clients en défaut récurrent de paiement ;
- la suppression de l'alimentation par le fournisseur X en cas de dépassement du délai de 40 jours pour placer le compteur à budget, et le remplacement de cette disposition par le paiement, par le GRD d'une intervention forfaitaire au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à budget pour des raisons qui lui sont imputables. Cette disposition n'est toutefois pas entrée en vigueur en avril 2019. Son entrée en vigueur est prévue avec l'entrée en vigueur du MIG6. En février 2019, la CWaPE a transmis au Ministre un avis relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre de l'intervention forfaitaire dont les GRD seraient redevables aux fournisseurs dans ce cadre.

Dans le courant de l'année 2019, la CWaPE a veillé au suivi et à la mise en application de ces nouvelles dispositions par les fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution.

3.1.2.2. L'AGW « simplification de la facture »

Le 2 mai 2019, le Gouvernement a également adopté un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la simplification de la facture.

Cet AGW a notamment pour objectif d'adapter les AGW OSP afin de rencontrer les principes présentés dans la « Déclaration commune en vue d'une simplification de la facture d'énergie » soutenue par le Ministre fédéral en charge de l'Économie et de la Protection des Consommateurs et les Ministres fédéral et régionaux de l'Énergie. Cette déclaration commune résulte de l'aboutissement d'une concertation de marché organisée par le Ministre fédéral en charge de l'Économie et de la Protection des consommateurs visant à simplifier la facture d'énergie, notamment suite aux recommandations publiées sur cette thématique en 2018 par la Fondation Roi Baudouin. Face aux difficultés rencontrées par la clientèle précarisée, il apparaît qu'une facture plus simple serait de nature à permettre aux consommateurs vulnérables de clarifier l'état de la dette, de vérifier l'application du tarif social ou encore de comparer les prix des différents fournisseurs, ce qui *in fine* pourrait induire une diminution des situations de précarité énergétique.

L'avis CD-19a17-CWaPE-1839, rendu en janvier 2019, sur le projet de texte met en évidence, d'une part, que la facture simplifiée rencontre un certain nombre de recommandations de la Fondation Roi Baudouin mais regrette, d'autre part, les reculs par rapport aux dispositions actuelles, les opportunités manquées par rapport aux évolutions futures du marché de l'énergie mais aussi l'absence d'informations sur les « signaux tarifaires » devant inciter le client à adapter sa consommation de manière vertueuse.

Si certaines des dispositions prévues par l'AGW « simplification de la facture » sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019, la majorité des articles modifiant le contenu et la présentation de la facture entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

3.1.2.3. Arrêté ministériel du 5 juillet 2019 définissant le modèle de rapport de réunion de la CLÉ

Suite aux différents changements législatifs et techniques, il était apparu nécessaire d'adapter les modèles de rapport de réunion de la Commission locale pour l'énergie (CLÉ) d'électricité et de gaz qui étaient définis par l'arrêté ministériel du 21 mai 2008.

En collaboration avec les CPAS et les GRD, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu au cours du premier trimestre 2019 afin de mettre à jour ces documents. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AGW du 17 juillet 2003 relatif à la CLÉ, la CWaPE a transmis au Ministre de l'Énergie quatre nouveaux modèles de rapport de réunion CLÉ.

Sur base de ces propositions, le Ministre de l'Énergie a adopté le 5 juillet 2019 un arrêté ministériel définissant les quatre nouveaux modèles de rapport des réunions de la CLÉ et a abrogé l'arrêté ministériel du 21 mai 2008.

3.1.3. Le contrôle des OSP auprès des acteurs

Afin de contrôler et de surveiller la mise en place et le respect des OSP par les acteurs de marché, la CWaPE a mis en place différents outils :

- des visites de contrôle du respect des OSP auprès des acteurs de marché ;
- un suivi des données relatives aux OSP sociales et à leur application : suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises de manière ponctuelle, sur demande, en vue d'un contrôle spécifique, et de manière récurrente sur base trimestrielle et annuelle par les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs ;
- une évaluation de la qualité des services offerts par les fournisseurs commerciaux par une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur (voir infra section 3.1.1. « les aides aux consommateurs ») ;
- une analyse des coûts des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ;
- une analyse et un suivi des OSP relatives à l'éclairage public.

Ces différents points sont présentés dans la suite de ce rapport.

3.1.3.1. Les visites de contrôle du respect des OSP auprès des acteurs de marché et l'analyse de leurs procédures et documents

Depuis plusieurs années, la CWaPE surveille et contrôle le respect des OSP en se rendant chez les gestionnaires de réseau de distribution et chez les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel actifs sur le segment de marché des clients résidentiels wallons.

Une ligne directrice (référéncée CD-12j29-CWaPE) définit les principes et la méthode de ces missions de surveillance et de contrôle, ainsi que leurs périmètres d'action.

Au terme des visites de contrôle, sur la base des informations récoltées lors de la visite et des documents reçus, la CWaPE rédige un rapport de contrôle qui synthétise les éléments contrôlés et dresse une liste des éventuelles remarques mettant en évidence des faits pouvant être qualifiés d'infraction ou de non-conformité au regard des OSP wallonnes. Elles sont accompagnées d'un délai endéans lequel le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution doit avoir mis en œuvre les actions requises afin de se conformer aux prescrits légaux.

Au cours de l'année 2019, la CWaPE a également ciblé au travers de contrôles approfondis des courriers, factures et conditions générales de l'ensemble des fournisseurs et GRD actifs auprès de clients résidentiels, l'implémentation des mesures prévues par l'AGW du 19 juillet 2018 et par l'AGW ciblant plus spécifiquement la « simplification de la facture » entrées en vigueur au 1^{er} avril 2019. Chaque acteur a reçu début 2020, les différentes remarques et infractions aux AGW OSP éventuellement relevées dans les documents analysés par la CWaPE. Au cours de l'année 2020, la CWaPE veillera au suivi et à la mise en conformité de ces documents par les fournisseurs et GRD.

En dehors du cadre des visites de contrôle ou de procédures particulières mises en place suite à une décision d'un fournisseur, des modifications législatives ou à un événement de nature à impacter le respect des OSP, la CWaPE peut également, sur base d'informations récoltées auprès du Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) ou d'une autre source, interpellier un acteur du marché si elle remarque que les procédures ou mécanismes suivis par ce dernier ne sont pas conformes aux OSP wallonnes. Cette interpellation peut mener, après examen, à l'imposition d'amendes administratives dans le cas où l'acteur tarde ou refuse à prendre les mesures pour se conformer aux prescrits légaux.

3.1.3.2. Les rapports relatifs à l'exécution des OSP sociales et à leur application

L'analyse de données collectées auprès des fournisseurs et des gestionnaires de réseau s'inscrit dans le cadre des missions de contrôle, de suivi et d'analyse de l'évolution des OSP, mais également des missions de rapportage de la CWaPE. Ces données concernent un grand nombre d'informations relatives aux OSP, en ciblant principalement les OSP sociales.

Sur base des informations transmises, la CWaPE réalise, trimestriellement et annuellement, un rapport détaillé. L'analyse de ces données permet par ailleurs de déceler d'éventuels dysfonctionnements, manquements ou incompréhensions d'un acteur au niveau des procédures relatives aux OSP.

Le rapport annuel spécifique relatif aux OSP sociales réalisé par la CWaPE soulignent les tendances et les évolutions des OSP dans le marché de l'énergie et, plus particulièrement, leurs conséquences éventuelles sur les clients vulnérables. Il permet également d'identifier des évolutions et d'établir des comparaisons, tant entre acteurs, que par rapport aux années précédentes. Le rapport annuel relatif à l'exécution des OSP par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution est transmis au Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et est consultable sur le site internet de la CWaPE.

3.1.3.3. Les OSP relatives à l'éclairage public

L'année 2019 a vu les GRD poursuivre leur travail de préparation du plan de remplacement de grande envergure, tel qu'introduit par l'AGW du 14 septembre 2017 modifiant l'AGW du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, qui vise ni plus ni moins la modernisation de l'ensemble du parc d'éclairage public communal sur une période de dix ans. La mise en place d'un tel plan de remplacement a été rendue nécessaire suite au constat que de nouvelles contraintes devraient, à l'horizon 2020-2025, impacter significativement l'entretien de l'éclairage public communal wallon au point de nécessiter la mise en œuvre rapide d'un nouveau programme de remplacement de luminaires.

Pour rappel les principales contraintes auxquelles les GRD vont devoir faire face sont les suivantes :

- L'évolution prévue de la Directive Eco-design qui imposera une augmentation de l'efficacité énergétique lumineuse à l'horizon 2025 que les lampes à décharge, majoritairement installées actuellement sur les réseaux, ne pourront satisfaire ;
- La fin annoncée des lampes de la famille des « vapeurs de sodium basse pression » dont la fabrication devrait être abandonnée dans les prochaines années alors qu'une proportion importante, et fort variable selon les communes, du parc d'éclairage public communal en est équipée ;
- Le parc d'éclairage communal est vieillissant et risque donc d'impliquer des taux de défaillance et de pannes en croissance dans le futur.

En raison de la maturité de la technologie et des futures contraintes réglementaires, le remplacement des luminaires vétustes se fera au moyen de luminaires LED ou de toute autre technologie équivalente ou plus performante. Sur le plan budgétaire, le mécanisme de financement envisagé et la rentabilité estimée de ce plan à long terme pour les GRD et les communes sont tels que les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'OSP relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne pourront être majorés par cette charge de financement.

Aussi, conformément aux différentes modalités pratiques retenues dans les lignes directrices édictées à cet effet, la CWaPE s'est assurée au cours de l'année 2019 de la mise en place, par chaque GRD, d'un programme pluriannuel de remplacement des luminaires intégrant une approche économique uniforme à l'échelle du GRD.

Outre ce travail préparatoire dans le cadre de ce plan de remplacement pluriannuel de grande envergure, certains GRD se sont également attelés durant l'année 2019 à finaliser le plan de remplacement visant les luminaires équipés de lampes de vapeurs de mercure haute pression, ces lampes n'ayant pas une bonne efficacité énergétique et étant exclues du marché européen au travers de la Directive Eco-design. Certains GRD, fortement impactés par ce plan, avaient demandé et obtenu quelques mois supplémentaires au-delà de décembre 2018 pour terminer le remplacement des luminaires concernés.

Tant pour les remplacements de luminaires opérés en 2019 que pour ceux projetés dans le futur en vue de la modernisation du parc d'éclairage public communal, le recours à la technologie LED est quasi automatique avec un impact plus que bénéfique sur la facture d'éclairage public des communes wallonnes, le LED permettant de réduire très sensiblement les consommations d'éclairage public de ces dernières. De plus, l'accentuation de la tendance observée depuis quelques années d'un recours maintenant quasi systématique des GRD aux possibilités de gestion du flux lumineux, au travers notamment de scénarii de diminution du flux lumineux durant les heures de nuit, permet des réductions complémentaires des consommations d'électricité au bénéfice des finances communales et de l'environnement.

Enfin, la CWaPE suit avec attention les éventuelles conséquences de l'adoption massive de la technologie LED sur l'évolution de la politique d'entretien de l'éclairage public communal par les GRD et des coûts qui y sont associés.

3.1.3.4. Le rapport concernant l'évaluation du coût des OSP imposées aux GRD

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des OSP, la CWaPE réalise annuellement un rapport relatif au coût des OSP imposées aux GRD en Région wallonne. Celui-ci est réalisé sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque GRD en Région wallonne relativement aux activités de l'année écoulée. Il a pour objet de présenter une évaluation des coûts concernés et de les mettre en perspective avec ceux des années précédentes.

Les différents types d'OSP concernés sont les mesures de protection des clients vulnérables, ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

L'analyse des données relatives à l'année 2018 a mis en avant qu'en électricité, les coûts totaux des obligations de service public à charge des GRD s'élevaient à 69,4 millions d'euros tandis qu'en gaz, les coûts totaux s'élevaient à 52,2 millions d'euros. Le tableau ci-après illustre ces informations.

En électricité, pour un client-type Dc (3 500 kWh/an), le coût total annuel des OSP prises en considération dans ce rapport, s'élève en 2018 à 37 euros TVAC, soit 4,0 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 926 euros TVAC). De même, en gaz, pour un client-type D3 (23 260 kWh/an), le coût annuel s'élève à 109 euros TVAC, soit 7,1 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 536 euros TVAC).

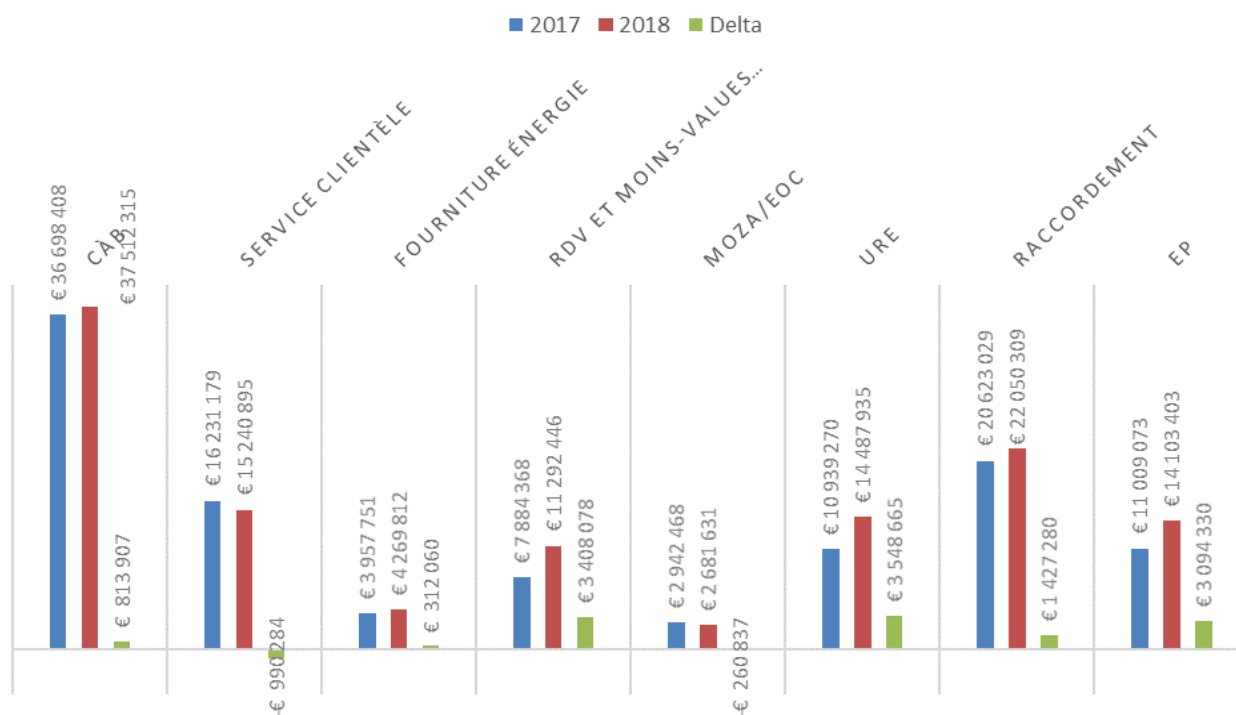
TABLEAU 10 RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2018 À CHARGE DES GRD

	OSP à caractère social	OSP fnt de marché	OSP URE	Racc std gratuit	OSP éclairage public	Total 2018
AIEG	€ 321 323	€ 4 581	€ 297 336		€ 211 040	€ 834 278
AIESH	€ 550 758	€ 75 769	€ 175 820		€ 243 022	€ 1 045 370
RESA ELEC	€ 8 065 747	€ 636 451	€ 3 549 056		€ 3 246 367	€ 15 497 621
REW	€ 308 746	€ 44 745	€ 141 831		€ 210 851	€ 706 174
ORES ELEC	€ 29 450 020	€ 1 401 597	€ 10 323 892		€ 10 192 123	€ 51 367 632
TOTAL	€ 38 696 594	€ 2 163 143	€ 14 487 935		€ 14 103 403	€ 69 451 076
RESA GAZ	€ 10 641 760	€ 35 491	€ 0	€ 8 544 792		€ 19 222 043
ORES GAZ	€ 18 977 112	€ 482 997	€ 0	€ 13 505 517		€ 32 965 627
TOTAL	€ 29 618 873	€ 518 488	€ 0	€ 22 050 309		€ 52 187 670
TOTAL ED + GD	€ 68 315 467	€ 2 681 631	€ 14 487 935	€ 22 050 309	€ 14 103 403	€ 121 638 746

Le graphique ci-après montre l'évolution du coût des OSP entre 2017 et 2018.

Malgré l'augmentation de certains coûts, par ailleurs légitimes dans le cadre de la transition énergétique dans laquelle s'est inscrite notre société (Qualiwatt, raccordement standard gratuit ou éclairage public), il est important de constater que les autres coûts OSP des GRD semblent maîtrisés voire s'inscrivent légèrement à la baisse, à l'exception notable des réductions de valeurs et moins-values sur la fourniture.

GRAPHIQUE 33 ÉVOLUTION DES CATÉGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2017-2018



3.14. Les aides aux consommateurs

La CWaPE met à la disposition des consommateurs wallons un certain nombre d'outils et d'informations en vue de leur présenter une analyse objective de l'évolution des prix dans le marché de l'énergie mais également de les aider, en cas de changement de produit ou de fournisseur, à poser un choix éclairé parmi les très nombreuses offres proposées par les fournisseurs commerciaux.

La cellule socio-économique est chargée de développer ces outils et de mettre à jour les données communiquées afin de présenter aux consommateurs wallons une information claire, complète et objective.

3.1.4.1. Le comparateur tarifaire¹⁵

La CWaPE propose sur son site un outil informatique, le CompaCWaPE, qui permet de comparer les différents produits présentés par les fournisseurs de gaz et d'électricité, tant au niveau du prix que des services proposés. Les clients résidentiels et petits professionnels wallons peuvent réaliser une simulation personnalisée, consulter et comparer la liste des produits proposés et les détails des offres sélectionnées (un maximum de 3 offres à la fois). Le comparateur présente les produits gaz et électricité de la majorité des fournisseurs actifs dans le segment résidentiel et petits professionnels en Région wallonne.

En outre, cet outil informatique a subi une refonte complète fin de l'année 2019 et intègre désormais de nouvelles fonctionnalités. Ainsi, les résultats de la comparaison prennent maintenant en compte les réductions accordées aux nouveaux clients, ainsi que certaines réductions spécifiques (telles que la participation à une coopérative liée au fournisseur). Depuis cette mise à jour, le comparateur est également plus aisément consultable sur *smartphone*.

L'utilisation du CompaCWaPE a aussi été rendue plus simple et intuitive, à travers une suite d'écrans qui invite l'utilisateur à remplir les données nécessaires au calcul : code postal, choix d'une énergie (gaz, électricité ou les deux), données de consommation. Si l'utilisateur ne connaît pas sa consommation annuelle, des profils standard sont suggérés, sur base du nombre de personnes dans le ménage, ou du type d'habitation.

Une fois les calculs effectués, le comparateur affiche les résultats par ordre croissant de prix, et indique en vert les promotions qui s'appliquent. Des filtres et tris permettent de sélectionner le type de contrat (fixe ou variable), la durée du contrat, le pourcentage d'énergie verte. La liste des résultats présente également, sous forme d'icônes dynamiques, les diverses conditions associées au produit (paiement par domiciliation, factures par voie électronique, paiement d'un acompte...). Après avoir sélectionné trois offres au maximum, le comparateur affiche les détails du produit, notamment la formule de prix en cas de produit variable, le montant de la redevance annuelle et le détail des postes de la facture annuelle.

Une fois les résultats analysés, et éventuellement imprimés ou enregistrés sous format Excel, les consommateurs ont toutes les informations nécessaires pour comparer les offres et décider, le cas échéant, de changer de fournisseur.

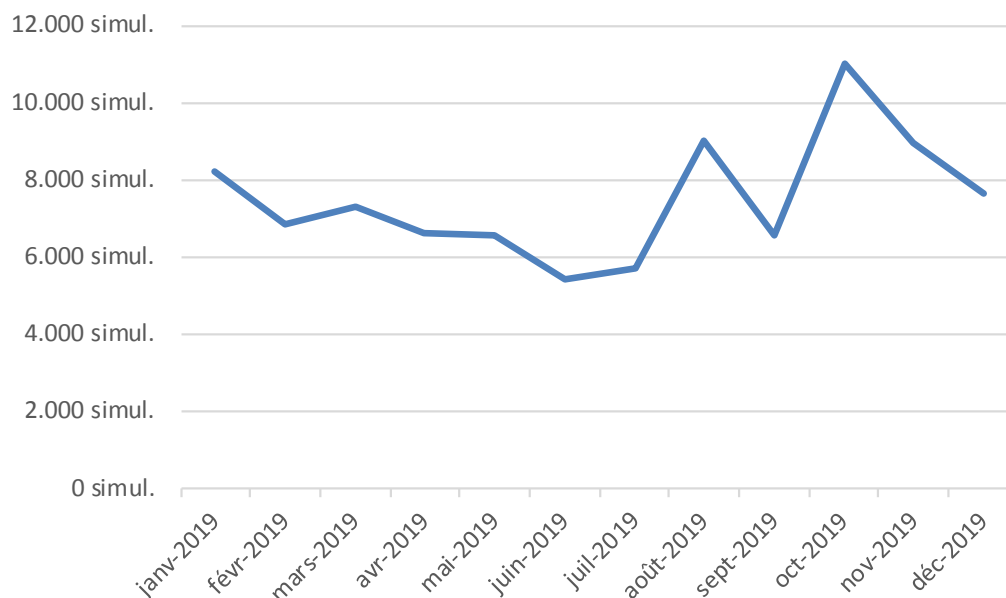
Depuis l'adoption de la « Charte pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix pour l'électricité et le gaz » de la CREG, dont la « nouvelle version » date de fin 2018, la CWaPE a continué son travail d'information en 2019 sur les prix de la commodité notamment en clarifiant la notion de « prix variables ». En effet, le coût de l'énergie des produits variables dans le comparateur est calculé à partir des prix mentionnés sur les cartes tarifaires des fournisseurs, qui se basent sur des cotations boursières des derniers mois. Ces cotations sont relatives à des périodes de consommation différentes selon que la variable utilisée dans le calcul du prix se réfère à des cotations de type « spot » (prix à court terme) ou « future » (prix à long terme). En outre, les fournisseurs n'ont plus l'obligation de publier leurs paramètres d'indexation depuis la fin du mécanisme du filet de sécurité en décembre 2017. Il est donc indispensable que les consommateurs qui optent pour un prix indexé comprennent la nature des paramètres, et soient conscients de la tendance du marché au moment de la conclusion d'un contrat à prix variables.

Le marché de l'électricité a retrouvé en 2019 des valeurs proches de celles de 2017, après une forte hausse en 2018. Les prix du gaz ont fortement baissé en 2019 par rapport à 2018.

¹⁵ Le simulateur/comparateur de la CWaPE peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.compacwape.be>

Le graphique ci-après présente la fréquentation mensuelle du comparateur tarifaire de la CWaPE au cours de l'année 2019.

GRAPHIQUE 34 FRÉQUENTATION MENSUELLE DU COMPAREUR TARIFAIRE DE LA CWAPE AU COURS DE L'ANNÉE 2019



En 2019, le CompaCWAPE a enregistré en moyenne 7 511 simulations par mois, soit une fréquentation supérieure à celle de l'année 2018 où on comptait 6 388 simulations en moyenne par mois.

3.1.4.2. Les indicateurs de performance¹⁶

En complément du comparateur tarifaire qui se focalise sur les prix des différents produits offerts par les fournisseurs commerciaux, la CWaPE a développé des indicateurs de performance en vue de mesurer de manière transparente, objective et non discriminatoire la qualité des services offerts par les fournisseurs d'électricité et de gaz en Région wallonne.

D'une part, ce sont les services de facturation qui sont évalués avec, entre autres, les délais d'émission et d'envoi des factures de clôture et de régularisation, ainsi que les délais de remboursement en faveur du client. D'autre part, ce sont les services d'information et, en particulier, l'accessibilité des centres d'appel qui font l'objet d'une évaluation au travers des indicateurs de performance.

La mise en œuvre et le rapportage à la CWaPE des indicateurs de performance constituent une obligation de service public à charge des fournisseurs commerciaux. Durant l'année 2019, la CWaPE a assuré la publication trimestrielle de ces indicateurs de performance sur son site internet.

¹⁶ Les indicateurs de performance peuvent être consultés sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/?dir=2.1.10>

3.1.4.3. Les observatoires des prix des clients résidentiels¹⁷ et professionnels¹⁸

Au-delà de la comparaison des offres des fournisseurs et de la qualité des services offerts, la CWaPE a également développé d'autres outils, à disposition des consommateurs. Ces outils, dénommés observatoires des prix de la clientèle résidentielle et professionnelle, consistent en une analyse de l'évolution des prix du gaz, de l'électricité et de leurs composantes respectives.

g. Pour les clients résidentiels

Deux fois par an, la CWaPE publie un rapport visant à identifier et à mettre en évidence les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1^{er} janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce sont essentiellement les informations relatives aux clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an d'électricité avec un compteur bi-horaire et 23 260 kWh/an de gaz, qui sont analysées. Afin d'établir ce rapport, la CWaPE se base principalement sur les données du comparateur tarifaire de la CWaPE (CompaCWaPE).

La référence utilisée depuis 2017 est la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne, obtenue en pondérant les factures annuelles des produits issus du comparateur tarifaire pour la période considérée avec les parts de marché des produits y relatifs.

En 2019, le nombre de produits offerts en électricité et en gaz a diminué suite aux bouleversements du marché intervenus en 2018. En effet, durant l'année 2018, certains fournisseurs ont arrêté leur activité en Région wallonne : cessation d'activités pour Comfort Energy et JOIN-ENOVOS, ainsi que pour le segment des clients résidentiels de ZENO (KLINKENBERG ENERGY). Par ailleurs, en juin 2018, la société BELPOWER a été mise en liquidation suite à des difficultés financières. De plus, en janvier 2018, le fournisseur ENECO a absorbé la société ENI GAS&POWER (segment B2B et B2C). Enfin, après l'acquisition en juillet 2018 de Direct Energie Belgium SA, filiale belge de Direct Energie, par le groupe Total, les clients résidentiels de Poweo ont intégré la marque Lampiris (faisant également partie du groupe TOTAL Gas & Power) depuis le mois de mai 2019.

Malgré la diminution du nombre de produits offerts, en électricité, pour le client-type Dc (client équipé d'un compteur bi-horaire et consommant 1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit), au mois de décembre 2019, il existait 31 produits plus économiques par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne sur les 46 produits proposés par les 11 fournisseurs commerciaux. En gaz, pour le client-type D3 (client consommant 23 260 kWh/an), à la même période, il existait plus de 28 produits plus économiques par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne sur les 40 produits proposés par les 10 fournisseurs commerciaux.

En électricité, le client-type Dc avait la possibilité, en optant pour le produit meilleur marché, de gagner jusqu'à 17 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne. L'économie annuelle réalisable pouvait, en termes absolus, aller jusqu'à 163 EUR (voir tableau ci-après).

¹⁷ L'observatoire des prix des clients résidentiels peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/docs/?doc=3517>

¹⁸ L'observatoire des prix des clients professionnels peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/docs/?doc=3233>

TABLEAU 11 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

Clients-types (élec)	Gains moyens 2017		Gains moyens 2018		Gains moyens 2019	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%
Da	69,17	30,61%	67,23	28,86%	77,04	31,43%
Db	79,77	21,40%	77,10	19,75%	94,44	22,96%
Dc	112,49	13,00%	115,24	12,39%	163,07	16,69%
Dc1	120,77	12,90%	116,87	11,74%	166,42	15,87%
Dd	178,94	10,07%	197,93	10,26%	292,84	14,52%
De	345,76	8,53%	439,12	9,82%	732,24	15,77%

En gaz, le client-type D3 avait la possibilité, dès lors qu'un choix approprié de produit avait été posé, de gagner jusqu'à 22 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée. L'économie annuelle réalisable pouvait, en termes absolus, monter jusqu'à 322 EUR (voir tableau ci-après).

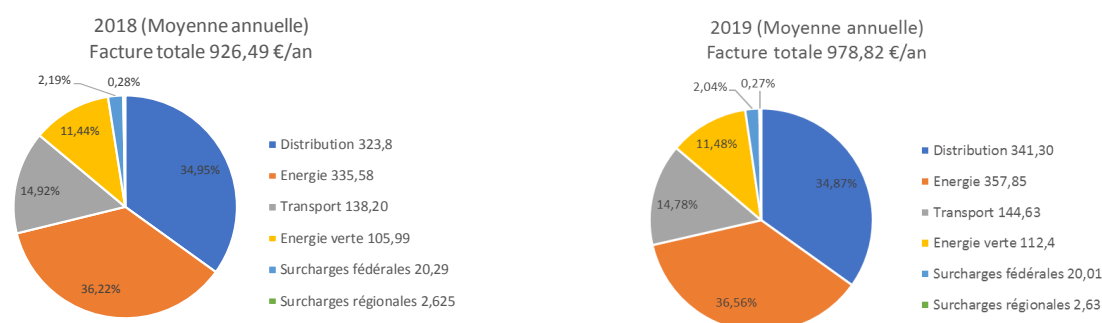
TABLEAU 12 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

Clients-type (gaz)	Gains moyens 2017		Gains moyens 2018		Gains moyens 2019	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%
D1	63,39	26,55%	62,49	24,89%	77,53	30,44%
D2	87,41	21,48%	81,20	18,93%	104,37	24,36%
D3	276,15	19,16%	226,03	14,71%	321,95	22,55%
D3b	398,53	19,09%	325,17	14,59%	460,35	22,38%

Entre 2018 et 2019, l'augmentation de la facture totale en électricité est de 5,7 % et s'explique principalement par la croissance de la composante « Énergie » de 6,6 %, de la composante « Distribution » de 5,4 % et de la composante « Énergie verte » de 6,1 %.

En 2019, le pourcentage de la composante énergie dans le prix total du kWh d'électricité dépasse celui de la composante distribution. Le graphique ci-dessous illustre ces répartitions.

GRAPHIQUE 35 COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE EN ÉLECTRICITÉ 2018-2019 CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT)



Pour le gaz, la facture annuelle moyenne a baissé de près de 6 %, ce qui s'explique principalement par la baisse de la composante énergie d'un peu plus de 8%.

h. Pour les clients professionnels

Concernant le segment de marché des clients professionnels, la CWaPE rédige annuellement une étude dont le but est de fournir aux autorités publiques ainsi qu'aux consommateurs des informations et des données chiffrées sur l'évolution mensuelle des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels disposant d'un compteur soit à télérelève soit à relève mensuelle, et dont la consommation annuelle est inférieure à 20 GWh en électricité et 250 GWh en gaz naturel. Ce rapport, basé sur les informations relatives aux factures émises envers les clients professionnels et transmises sous forme agrégée par les fournisseurs d'énergie, met également en avant le poids des différentes composantes de la facture d'électricité ou de gaz naturel des clients professionnels concernés.

3.15. Études réalisées par la cellule socio-économique

Dans le cadre de sa mission de conseil auprès des autorités publiques, la CWaPE peut d'initiative, ou sur demande du Ministre de l'Énergie, réaliser des études visant notamment à améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie, à informer le Gouvernement du comportement des consommateurs ou à suivre les évolutions technologiques.

Suite à l'adoption en décembre 2017 par le Gouvernement wallon du Pacte énergétique, lequel projetait la mise en place d'une « norme énergétique », le Ministre de l'Énergie a sollicité de la CWaPE la réalisation, en concertation avec les régulateurs fédéral et régionaux, d'une étude annuelle relatant l'évolution de l'ensemble des composants de la facture d'électricité et de gaz en Belgique.

Dans ce cadre, il s'avère que sont menées, depuis quelques années, plusieurs études de *benchmarking*, entre la Belgique et ses pays voisins, sur les prix de l'électricité et du gaz facturés aux grands clients industriels. Ces études, qui diffèrent sur quelques points dont notamment le périmètre étudié et la méthodologie, attestent cependant toutes d'un désavantage concurrentiel au niveau du prix de l'électricité pour les entreprises belges en concurrence avec des entreprises étrangères remplissant des critères d'électro-intensité définis dans leur pays respectif. En effet, les mécanismes de dégressivité et de plafonnement actuellement en vigueur dans la législation belge favorisent principalement les clients finaux en fonction de leur volume de consommation, ce qui ne correspond pas nécessairement aux consommateurs électro-intensifs.

En vue de la mise en place d'une norme énergétique et dans un souci de rationalité, de simplicité et d'efficacité, les quatre régulateurs ont commandité, en concertation et dans le respect des compétences du régulateur fédéral et des régulateurs régionaux, une étude qui pourrait servir de référence à la définition future de cette norme énergétique, d'une part, pour les clients industriels et, d'autre part, pour les clients résidentiels et les petits consommateurs professionnels. Cette étude annuelle porte sur une comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les grands consommateurs industriels, les PME et les clients résidentiels.

La première version de l'étude, qui analyse les prix de l'énergie en janvier 2020, a été publiée sur le site internet de chaque régulateur en mai 2020, avec un communiqué commun.

3.1.6. COLLABORATION DE LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE AVEC LES AUTRES DIRECTIONS DE LA CWAPE ET LES AUTRES RÉGULATEURS

Une étroite collaboration et un important travail de concertation sont réalisés entre les deux cellules qui composent la Direction socio-économique et tarifaire. Durant l'année 2019, la cellule socio-économique a été étroitement impliquée dans le contrôle des coûts relatifs aux OSP dans le cadre de l'examen du rapport ex-post 2018. Elle a également suivi l'analyse des coûts de déploiement des compteurs intelligents et les différents scénarii présentés par les GRD à ce sujet.

La direction socio-économique a également collaboré avec les autres directions de la CWAPE et les autres régulateurs régionaux afin de présenter aux acteurs de marché un second projet d'avis proposant les contours d'une réglementation qui pourrait être adoptée pour faire face à la défaillance d'un fournisseur commercial afin de permettre le maintien de la fourniture des clients impactés. Lors de l'établissement de ce nouveau projet, les régulateurs régionaux ont poursuivi un triple objectif :

- la prise en compte d'une grande partie des remarques formulées suite à la consultation relative au premier projet d'avis ;
- la simplification, notamment sous la forme de procédures de marché les plus efficaces possible ;
- une répartition équilibrée des contributions des différents acteurs de marché, respectueuses des rôles de chacun, pour permettre au marché de gérer une situation de crise comme celle de la défaillance d'un fournisseur commercial.

Cette note a été soumise à consultation publique par les différents régulateurs régionaux en janvier 2020. La CWAPE poursuivra le travail durant l'année 2020 afin de tenir compte des différentes remarques reçues. L'objectif est de soumettre aux trois gouvernements régionaux – après traitement des réactions et concertation éventuelle ultérieure – un avis motivé relatif à la réglementation en matière de fourniture de substitution.

Une autre tâche principale de la cellule socio-économique est d'apporter son soutien aux autres directions de la CWAPE. Durant l'année 2019, la cellule socio-économique a appuyé la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques, notamment dans le cadre du traitement et de la vérification des dossiers relatifs aux licences de fourniture, ainsi que lors du traitement de certaines plaintes ou questions adressées au Service régional de médiation pour l'énergie. Certains avis et études rédigés par les autres directions de la CWAPE en 2019 ont également pu être enrichis de l'expérience et de l'analyse de la cellule socio-économique.

3.1.7. IMPLICATION DE LA CWAPE DANS DES PROJETS MENÉS PAR D'AUTRES ACTEURS DE MARCHÉ

Consciente de l'indispensable travail réalisé par les CPAS et par les autres associations sociales et de consommateurs dans la protection apportée aux personnes les plus fragiles dans le marché de l'énergie, la CWAPE veille à collaborer étroitement avec ces acteurs et se veut attentive à développer des espaces d'échange et de concertation. La CWAPE prend également activement part aux projets menés dans ce cadre.

Durant l'année 2019, la CWAPE a notamment animé des formations organisées par la cellule Énergie de la Fédération des CPAS. Ces formations s'adressent aux travailleurs sociaux des CPAS qui sont amenés à intervenir dans le secteur de l'énergie. La CWAPE a souligné durant ces formations les importantes modifications relatives aux OSP sociales entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019 en attirant l'attention sur l'impact de celles-ci pour les travailleurs sociaux. La CWAPE a également activement participé aux réunions organisées par les CPAS wallons avec les CPAS bruxellois ou avec les fournisseurs et GRD. Ces réunions sont l'occasion pour les CPAS d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et de trouver ensemble des pistes de solutions concrètes.

La CWAPE a apporté son expertise dans le groupe de travail organisé par la Fondation Roi Baudouin relatif aux procédures de marché menant à la coupure. Ce groupe de travail a réuni les fournisseurs, gestionnaires de réseaux, régulateurs, médiateurs, juges de paix, CPAS et organisations sociales. Les membres de ce groupe ont travaillé ensemble pour définir les points problématiques et proposer des pistes concrètes d'amélioration destinées aux gouvernements et aux acteurs fédéraux et régionaux. Ce travail a abouti à la parution, en avril 2020, d'un document publié par la Fondation Roi Baudouin, reprenant 26 recommandations visant à éviter le défaut de paiement, à apporter l'aide nécessaire aux ménages en difficulté, à assurer le respect des droits et devoirs de chacun et à tirer parti de l'utilisation des compteurs digitaux pour prévenir ou identifier les clients en difficulté.

La CWAPE entend poursuivre, durant les prochaines années, sa collaboration active avec ces différentes associations.

3.2. LA CELLULE TARIFICATION

3.2.1. Contexte législatif et réglementaire

En matière tarifaire, l'année 2019, deux thématiques spécifiques ont rythmé l'année 2019, à savoir d'une part le suivi du dossier « tarif prosumer » et d'autre part l'évolution du cadre législatif relatif aux communautés d'énergie.

En ce qui concerne le tarif prosumer, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, adoptée en 2017, l'entrée en vigueur du tarif *prosumer* était fixée au 1^{er} janvier 2020. Ce tarif avait fait l'objet de recours mais avait été confirmé par un jugement de la cour d'appel de Liège fin 2018.

Dès le mois de janvier 2019, le Gouvernement avait fait part de son souhait de supprimer l'application du tarif *prosumer* pour tous les utilisateurs du réseau ayant installé des panneaux photovoltaïques avant le mois de juillet 2019.

Un projet de décret préconisant une exemption de tarif pour les détenteurs d'une installation de production d'électricité renouvelable de petite puissance mise en service avant le 1^{er} juillet 2019 a, dans ce contexte, été transmis à la CWaPE en date du 1^{er} février 2019. Le 19 février 2019, la CWaPE a rendu un avis défavorable motivé quant au projet (CD-19b20-CWaPE-1842) en rappelant également le périmètre des compétences du régulateur indépendant, notamment en matière tarifaire, compétences et indépendance voulues par le législateur européen.

Le texte n'a pas pu être adopté avant la fin de la législature.

À la fin du mois de juin 2019, la CWaPE a mis en ligne un simulateur à destination des *prosumers*. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour les détenteurs de panneaux photovoltaïques qui envisagent le placement d'un compteur double flux. Dans le même temps, la note explicative relative au tarif *prosumer* a été mise à jour afin d'y renseigner les modalités pratiques relatives à la demande de placement d'un compteur double flux auprès de son gestionnaire de réseau.

La nouvelle Déclaration de Politique Régionale, adoptée en septembre 2019 a confirmé la volonté des autorités publiques de reporter de cinq ans l'entrée en vigueur du tarif *prosumer*.

Le 15 novembre 2019, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret visant le report de l'entrée en vigueur du tarif *prosumer*. Le 29 novembre 2019, la CWaPE a remis son avis (CD-19k29-CWaPE-1853) à propos de ce projet de décret, en attirant l'attention sur les réserves d'ordre juridique et d'ordre général quant au libellé, la base légale, le caractère potentiellement discriminatoire et la praticabilité de l'avant-projet de décret.

Finalement, c'est le 31 décembre 2019 que le Gouvernement wallon a adopté un arrêté prévoyant explicitement la non-facturation du tarif *prosumer* par les gestionnaires de réseau de distribution pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2020. Le 16 janvier 2020, la CWaPE a remis un avis d'initiative (CD-20a16-CWaPE-1855) quant à cet arrêté du 31 janvier 2020.

Compte tenu de la durée limitée de cette mesure et de la volonté de laisser le travail législatif entamé se clôturer de façon apaisée, la CWaPE a précisé ne pas s'opposer à cet arrêté, et ce sans préjudice de la position générale qu'elle a exprimée dans ses précédents avis, et qu'elle maintient, à propos, d'une part, de l'opportunité du tarif *prosumer* et, d'autre part, des compétences exclusives du régulateur en matière tarifaire.

La crise sanitaire générale rencontrée dès fin février 2020 et ses multiples impacts ont conduit le Gouvernement wallon à adopter en date du 7 mai 2020 un arrêté du Gouvernement wallon exécutant de manière temporaire et exceptionnelle le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, dans le cadre de la crise sanitaire dans lequel la période de non-facturation du tarif *prosumer* est désormais prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Consultée à ce propos en avril 2020, la CWaPE avait pris position en date du 22 avril 2020 en indiquant comprendre la motivation de la prolongation du délai de non facturation telle que souhaitée par le Gouvernement mais en attirant l'attention sur les conséquences tarifaires d'un tel report et en formulant le souhait de mener une réflexion à propos d'une aide plus générale qui pourrait être également apportée aux consommateurs d'énergie non *prosumers* également touchés par les effets de cette crise sanitaire.

Par voie de communiqué publié le 11 mai 2020, la CWaPE a pris acte de cet arrêté soulignant que ce report motivé par les mesures sanitaires prises dans le cadre de la crise Covid-19 et précisant que ce report est donc indépendant de la volonté du Gouvernement de faire coïncider la mise en application du tarif *prosumer* et l'entrée en vigueur de mesures compensatoires qu'il adopterait.

En ce qui concerne la thématique relative aux communautés d'énergie, il convient de rappeler que la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a introduit le concept de communauté d'énergie renouvelable (CER) et que six mois plus tard, la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE a introduit quant à elle, la notion de communauté d'énergie citoyenne (CEC). Le Parlement wallon a adopté le décret du 2 mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable.

En pratique, le régime des communautés d'énergie renouvelable n'est pas encore entré en application. Pour cela, il faut au préalable :

- Transposer complètement ces deux directives en droit wallon ;
- Adopter des mesures d'exécution par le Gouvernement qui doivent notamment déterminer le périmètre local au sein duquel une CER peut être autorisée, les conditions générales, droits et obligations de la CER, entre autres concernant les seuils d'autoconsommation, le contenu minimal de la convention que chacun des participants doit conclure avec la CER, les modalités de la procédure d'autorisation des CER, etc. ;

- Développer une tarification spécifique pour l'utilisation du réseau pour les communautés d'énergie et les opérations d'autoconsommation collective. Cette tarification spécifique devra refléter les gains environnementaux, économiques et sociaux liés à ces nouveaux régimes. Elle devra également assurer une contribution équitable des consommateurs impliqués dans ces régimes par rapport à l'utilisation du réseau public. Eu égard, d'une part, au fait que différents projets-pilotes visant à tester le régime de communauté et les tarifs spécifiques en sont à leurs débuts et n'ont dès lors pas encore pu livrer de conclusions à ce sujet et, d'autre part, aux différentes étapes réglementaires et délais de la procédure d'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau, l'adoption de tarifs spécifiques pour l'utilisation du réseau dans le cadre de CER, si ces tarifs se justifient, ne pourra selon toute vraisemblance pas être envisagée avant 2022, voire avant la nouvelle période tarifaire 2024-2028. Il convient en effet d'être prudent en la matière, afin d'éviter la création de toute nouvelle « bulle » ou tout changement tarifaire important qui pourraient découler d'une approche mal calibrée.

Enfin, en 2019, la CWaPE a autorisé que certains projets-pilotes innovants dérogent aux règles de fonctionnement du marché et aux règles tarifaires en vue d'étudier des solutions de mise en œuvre de communautés d'énergie et d'autoconsommation collective, conformément à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité. C'est ainsi le cas pour les projets MéryGrid et E-Cloud. D'autres projets-pilotes innovants sont également analysés par la CWaPE et devraient prochainement bénéficier de pareilles dérogations.

3.2.2. Période régulatoire 2019-2023

3.2.2.1. Méthodologie tarifaire 2019-2023

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives (ci-après dénommée « Méthodologie tarifaire 2019-2023 »).

La CWaPE renvoie le lecteur au rapport annuel 2017 décrivant les principes tarifaires applicables pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi qu'aux dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 publiées sur le site de la CWaPE.

3.2.2.2. Revenus autorisés 2019-2023

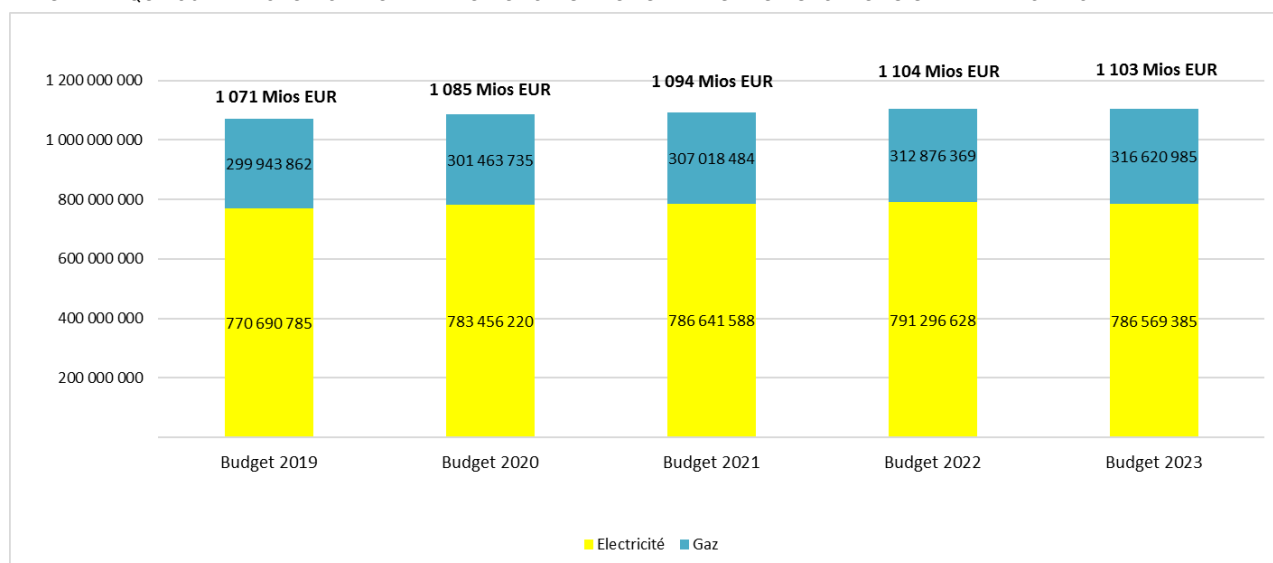
a. Approbation des propositions de revenus autorisés des GRD

Entre le 29 mai 2018 et le 7 février 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les propositions de revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Le montant total du revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport) des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie s'élève à 1 071 Mios EUR en 2019 et atteint 1 103 Mios EUR en 2023, soit une hausse de l'ordre de +3% au cours de la période régulatoire 2019-2023. La répartition par vecteur énergétique s'établit en 2019 à 72% pour l'électricité et 28% pour le secteur gaz et reste stable au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Le graphique ci-après représente le revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport) entre 2018 et 2023, sur la base des propositions de revenus autorisés 2019-2023 approuvées des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

GRAPHIQUE 36 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ AGRÉGÉ SECTEURS GAZ ET ÉLECTRICITÉ



Pour la période régulatoire 2019 à 2023, le revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution est constitué des charges nettes opérationnelles, en ce compris celles relatives aux projets spécifiques tels que le déploiement des compteurs communicants, de la marge bénéficiaire équitable et, le cas échéant, d'une quote-part du montant à apurer des soldes régulatoires des années précédentes.

Au sein des charges nettes opérationnelles, la CWaPE qualifie certains éléments de non contrôlables. Parmi les éléments non contrôlables, citons les charges nettes émanant d'une part, des factures de transit, des factures d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique, des factures inhérentes au processus de réconciliation, et, d'autre part, de la redevance de voirie, des charges fiscales, des taxes, surcharges et prélèvements fédéraux, régionaux, provinciaux et locaux, des cotisations de responsabilisation dues à l'ONSSAPL et des charges des pensions non capitalisées, mais également les primes « Quali watt » versées aux utilisateurs de réseau et finalement des factures d'achat d'électricité, de gaz, de certificats verts, de charges de distribution et de transport pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau, ainsi que les produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité ou de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution et les montants issus de la compensation des coûts résultant de l'application du tarif social.

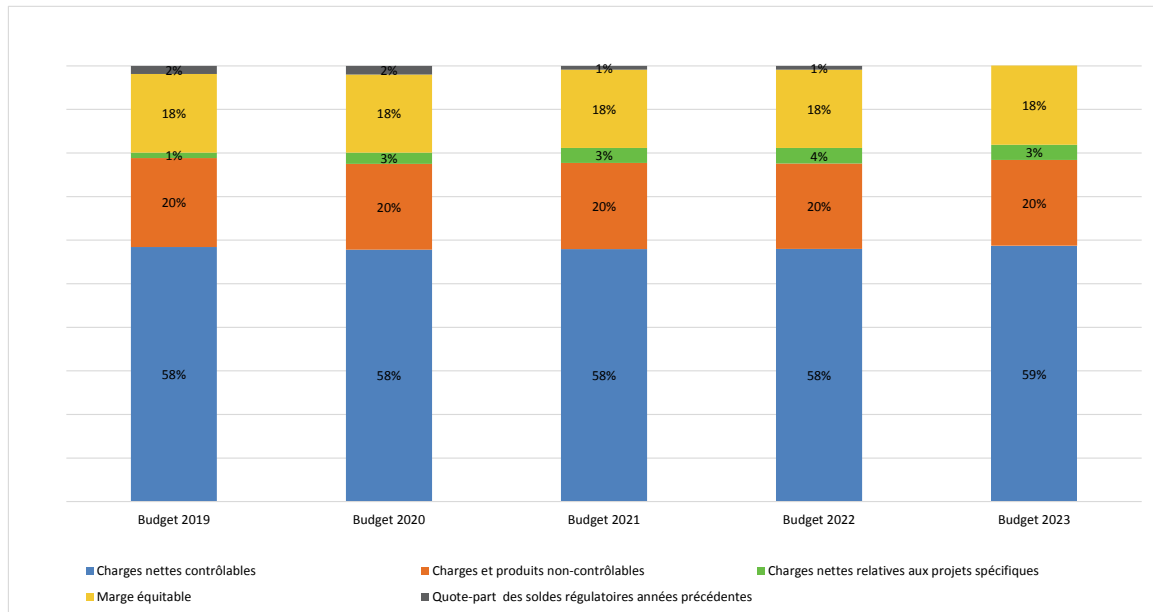
Les autres charges et produits opérationnels sont considérés comme des charges et produits opérationnels contrôlables des gestionnaires de réseau de distribution et comprennent à la fois les charges et produits opérationnels et les charges nettes liées aux immobilisations.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans le réseau de distribution, elle est calculée annuellement via l'application du pourcentage de rendement autorisé à la base d'actifs régulés.

Finalement, consciente des enjeux et des coûts sous-jacents à la transition énergétique, la CWaPE a prévu, au cours de la période régulatoire susvisée, la possibilité pour les gestionnaires de réseau de bénéficier de budgets complémentaires pour la réalisation de deux projets spécifiques, à savoir, le déploiement des compteurs communicants et la promotion des réseaux de gaz naturel.

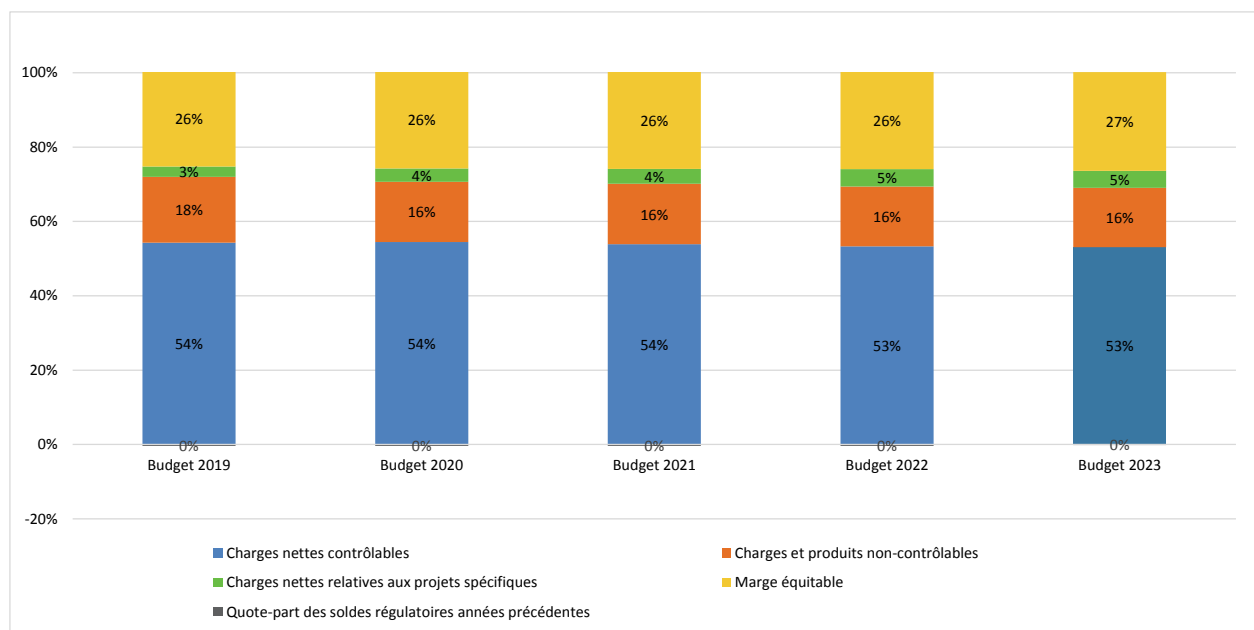
Les graphiques ci-après présentent la quote-part des éléments composant le revenu autorisé budgété électricité (hors charges relatives au transport) et gaz, agrégé pour l'ensemble des gestionnaires de réseau actifs en Wallonie entre 2019 et 2023.

GRAPHIQUE 37 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ ENTRE 2019 ET 2023, AGRÉGÉ POUR L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU



La composition du revenu autorisé budgété électricité reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (60%), les charges et produits non contrôlables (19%) et de la marge équitable (18%). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques restent quant à elles relativement marginales en ne dépassant pas 3% du revenu autorisé annuel. L'apurement des soldes réglementaires historiques (2008-2014) et l'affectation des soldes 2015-2016 résiduels dûment approuvés étant prévus pour la majeure partie de ceux jusqu'à fin 2022.

GRAPHIQUE 38 QUOTE-PART DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LE REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ SECTEUR GAZ ENTRE 2019 ET 2023



A l'instar de l'électricité, la composition du revenu autorisé budgété gaz reste relativement stable au cours de la période régulatoire 2019-2023. Elle est constituée des trois principaux éléments que sont les charges nettes contrôlables (54%), les charges et produits non contrôlables (16 %) et la marge équitable (26 %). Les charges nettes relatives aux projets spécifiques représentent quant à elles, en moyenne, 4 % du revenu autorisé annuel et se rapportent à la fois au projet de déploiement des compteurs communicants et au projet de promotion des réseaux de gaz naturel.

b. Projet de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets

Décision du 19 novembre 2019 relative à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité, ORES a initié au deuxième semestre de l'année 2018, en collaboration avec RESA, un nouveau projet de déploiement de compteurs communicants électricité et gaz intitulé « *switch* ».

Sur la base des informations transmises par ORES Assets en octobre 2019 concernant le projet « *switch* », la CWaPE a constaté des différences fondamentales entre le projet initial de déploiement des compteurs communicants pour lequel la CWaPE a octroyé à ORES Assets des budgets spécifiques en août 2018 et le nouveau projet « *switch* ». Compte tenu de ces différences fondamentales, la CWaPE a considéré que le projet « *switch* » ne peut être vu comme une simple mise à jour du projet initial mais doit être considéré comme un nouveau projet de déploiement de compteurs communicants à part entière, caractérisé par une autre technologie, un autre rythme et une autre ampleur de déploiement.

En s'engageant dans le projet « *switch* », la CWaPE a considéré qu'ORES Assets a interrompu l'exécution du projet initial de déploiement des compteurs communicants pour lequel des budgets spécifiques avaient été approuvés par le régulateur. Par conséquent, la CWaPE a considéré que rien ne justifiait de permettre à ORES Assets la poursuite d'un projet spécifique et l'utilisation du budget y afférent, octroyé en fonction des caractéristiques de ce projet (moyens techniques utilisés, nombre de compteurs déployés, *timing* de déploiement, *etc.*), alors que le GRD manifestait son intention de ne plus mener celui-ci conformément à ce qui avait été initialement annoncé et ce qui avait été approuvé. Aussi, à travers la décision du 19 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a constaté formellement l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets.

Afin de financer le projet « *switch* », ORES Assets a la possibilité d'introduire, auprès de la CWaPE, un nouveau dossier de demande de budget spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants ou une révision de ses revenus autorisés électricité et/ou gaz 2019-2023.

Plainte en réexamen de la décision du 19 novembre 2019 relative à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets

Le 19 décembre 2019, ORES Assets a demandé à la CWaPE de réexaminer sa décision du 19 novembre 2019 au motif que celle-ci serait contraire :

- À l'article 4, § 2, 2° du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) et au principe de régulation stable, en ce qu'elle placerait ORES Assets « *dans une situation imprévisible pour le financement de ses coûts futurs de développement d'un projet de déploiement imposé par la législation wallonne* » ;

- À l'article 19 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, en ce qu'elle :
 - ne serait pas fondée sur le rapport annuel d'avancement du projet spécifique approuvé en août 2018 (ci-après, le projet initial) ;
 - ne serait pas justifiée par des écarts financiers par rapport au projet initial ;
 - ne contiendrait pas une motivation circonstanciée ;
- Aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, en ce qu'elle reviendrait sur une attente légitime qui aurait été créée à travers les décisions du 29 août 2018, dans lesquelles la CWaPE se serait uniquement réservé la possibilité de solliciter la révision du budget spécifique sur la base de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, à l'exclusion de l'article 19 ;
- Le principe de non-discrimination et l'article 4, § 2, 1° du décret tarifaire, en ce que la CWaPE n'aurait pas mis un terme au projet initial de déploiement des compteurs communicants de RESA alors que celui-ci aurait également changé de rythme.

ORES Assets a également fondé sa plainte en réexamen sur un motif d'opportunité. La décision du 19 novembre 2019 placerait ORES Assets dans une incertitude inacceptable quant à la garantie de financement de ses obligations légales.

Décision du 14 février 2020 concernant la plainte en réexamen du 19 décembre 2019

Après analyse des arguments soulevés par ORES Assets dans la plainte en réexamen introduite le 19 décembre 2019, la CWaPE a considéré que ceux-ci n'étaient pas de nature à modifier l'appréciation faite par la CWaPE dans sa décision du 19 novembre 2019. Par conséquent, la CWaPE a décidé, le 14 février 2020, de maintenir sa décision du 19 novembre 2019 relative à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets.

Recours à l'encontre des décisions du 19 novembre 2019 et du 14 février 2020

Le 19 février 2020, ORES Assets a introduit, à la Cour des Marchés de la Cour d'appel de Bruxelles, un recours en annulation à l'encontre des décisions du 19 novembre 2019 relative à l'arrêt du projet spécifique approuvé en août 2018 de déploiement des compteurs communicants et du 14 février 2020 relative à la plainte en réexamen de la décision du 19 novembre 2019. L'audience d'introduction visant à fixer le calendrier des plaidoiries a eu lieu le 26 février 2020.

3.2.2.3. Tarifs de distribution pour la période réglementaire 2019-2023

a. Approbation des tarifs périodiques et non périodiques

Entre le 28 novembre 2018 et le 7 février 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les propositions de tarifs périodiques et non périodiques des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW. Les tarifs de distribution de l'année 2019 des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, RESA et REW sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019 tandis que les tarifs de distribution de l'année 2019 d'ORES Assets sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2019. Les tarifs périodiques et non périodiques des secteurs électricité et gaz d'ORES Assets applicables au 31 décembre 2018 ont dès lors été prolongés jusqu'au 28 février 2019.

Le mandat octroyé à Gaselwest en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ayant été transféré, en date du 1^{er} janvier 2019, à l'intercommunale ORES Assets, les tarifs du secteur ORES Mouscron sont d'application pour ces quatre communes wallonnes et ce, depuis le 1^{er} janvier 2019. Conformément à l'article 4, §2, 7° qui dispose que « *les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012* », la partie de la commune de Frasnes-les-Anvaing anciennement desservie par Gaselwest s'est également vu appliquer les tarifs du secteur ORES Mouscron à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le 9 avril 2019, l'AIEG a introduit auprès de la CWaPE une demande de révision des tarifs du niveau de tension T-BT avec mesure de pointe suite au constat d'une erreur matérielle dans l'élaboration de ces tarifs. Le 6 juin 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les tarifs de distribution périodiques révisés du niveau de tension T-BT de l'AIEG pour la période régulatoire 2019-2023.

Le 20 mai 2019, ORES Assets a introduit auprès de la CWaPE une demande de révision de ses tarifs périodiques du niveau de tension BT applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée, suite au constat d'une erreur matérielle dans l'élaboration de ces tarifs. En date du 27 juin 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les tarifs de distribution périodiques révisés du niveau de tension BT d'ORES Assets pour la période régulatoire 2019-2023.

Le 4 décembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé le soldes régulatoire de l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2018 et a décidé de l'affecter aux tarifs de distribution des années 2020 à 2022 à concurrence de 33,33% par an. Les tarifs pour les soldes régulatoires 2020-2022 de l'AIEG adaptés en conséquence ont été approuvés à travers la même décision le 4 décembre 2019.

b. Coûts de distribution d'électricité

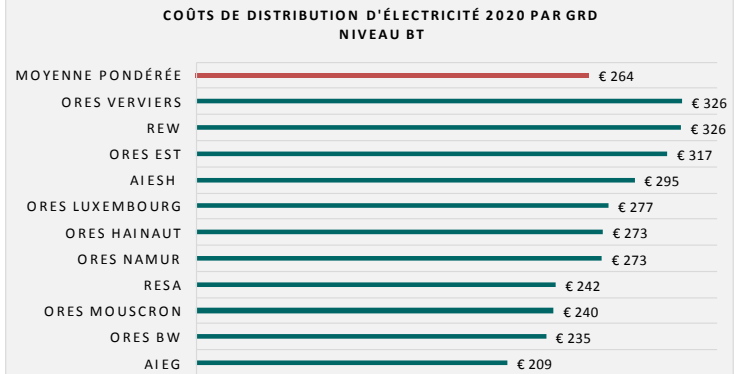
Coûts de distribution d'électricité de l'année 2020

Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actif en Wallonie, les coûts de distribution d'électricité de l'année 2020 d'un client-type par niveau de tension et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2019.

BT

Client type Dc
 Consommation HP: 1 600 kWh
 Consommation HC: 1 900 kWh

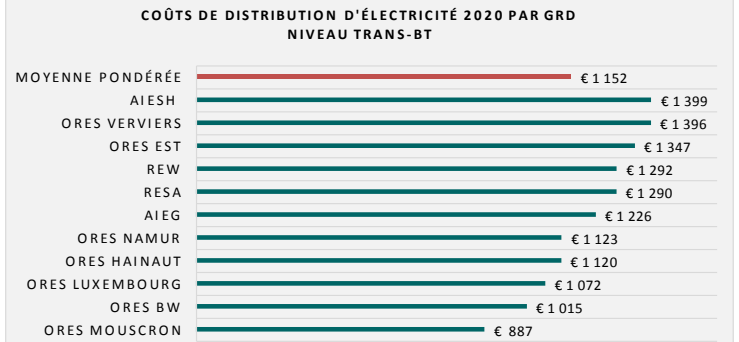
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2020 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2019/2020
AIEG	€ 209	-14%
ORES BW	€ 235	-7%
ORES MOUSCRON	€ 240	-6%
RESA	€ 242	-6%
ORES NAMUR	€ 273	-7%
ORES HAINAUT	€ 273	-7%
ORES Luxembourg	€ 277	-7%
AIESH	€ 295	-9%
ORES EST	€ 317	-7%
REW	€ 326	-6%
ORES VERVIERS	€ 326	-6%
MOYENNE PONDÉRÉE	€ 264	-7%



T-BT

Client type (Ib(a)' ou E1)
 Consommation : 30 MWh
 Puissance annuelle : 5,9 kW

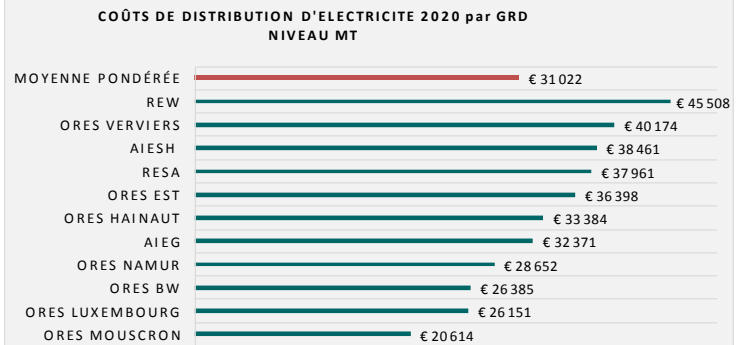
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2020 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2019/2020
ORES MOUSCRON	€ 887	0%
ORES BW	€ 1 015	3%
ORES Luxembourg	€ 1 072	-1%
ORES HAINAUT	€ 1 120	0%
ORES NAMUR	€ 1 123	0%
AIEG	€ 1 226	-3%
RESA	€ 1 290	0%
REW	€ 1 292	-2%
ORES EST	€ 1 347	-1%
ORES VERVIERS	€ 1 396	-1%
AIESH	€ 1 399	1%
MOYENNE PONDÉRÉE	€ 1 152	0%



MT

Client type (Id(a)' ou E5)
 Consommation : 2 GWh
 Puissance annuelle : 392 kW

Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2020 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2019/2020
ORES MOUSCRON	€ 20 614	1%
ORES Luxembourg	€ 26 151	-1%
ORES BW	€ 26 385	7%
ORES NAMUR	€ 28 652	-1%
AIEG	€ 32 371	-7%
ORES HAINAUT	€ 33 384	0%
ORES EST	€ 36 398	-1%
RESA	€ 37 961	-1%
AIESH	€ 38 461	2%
ORES VERVIERS	€ 40 174	-1%
REW	€ 45 508	1%
MOYENNE PONDÉRÉE	€ 31 022	-4%



T-MT

Client type (Ie2')
 Consommation : 50 GWh
 Puissance annuelle : 9 800 kW

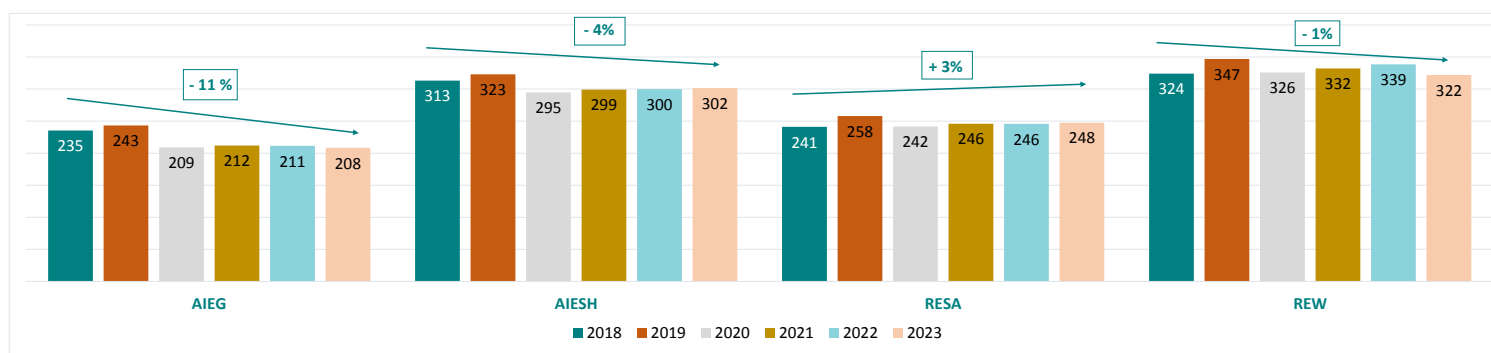
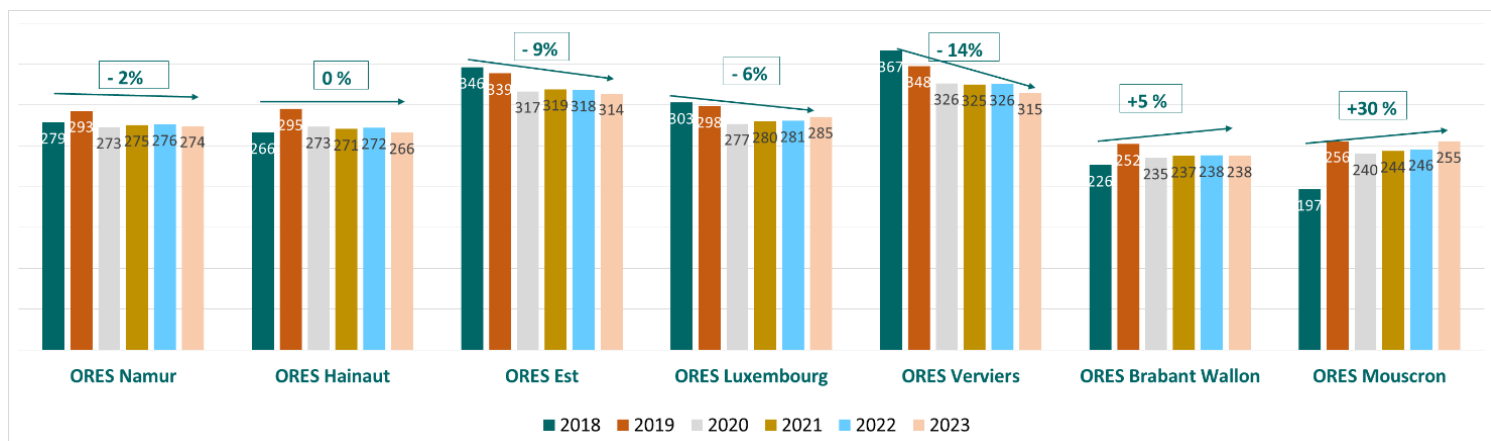
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2020 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2019/2020
ORES Luxembourg	€ 195 156	-1%
AIEG	€ 197 317	-8%
ORES NAMUR	€ 216 285	-1%
ORES EST	€ 219 463	-1%
ORES MOUSCRON	€ 227 914	1%
ORES BW	€ 229 170	3%
AIESH	€ 233 465	-1%
ORES HAINAUT	€ 244 048	0%
ORES VERVIERS	€ 252 608	0%
RESA	€ 254 267	-1%
MOYENNE PONDÉRÉE	€ 238 046	0%



Coûts de distribution d'électricité 2019-2023 pour les clients basse tension

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des coûts de distribution d'électricité des années 2018 à 2023 d'un client-type basse tension pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie.

GRAPHIQUE 39 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) ANNÉES 2018 À 2023



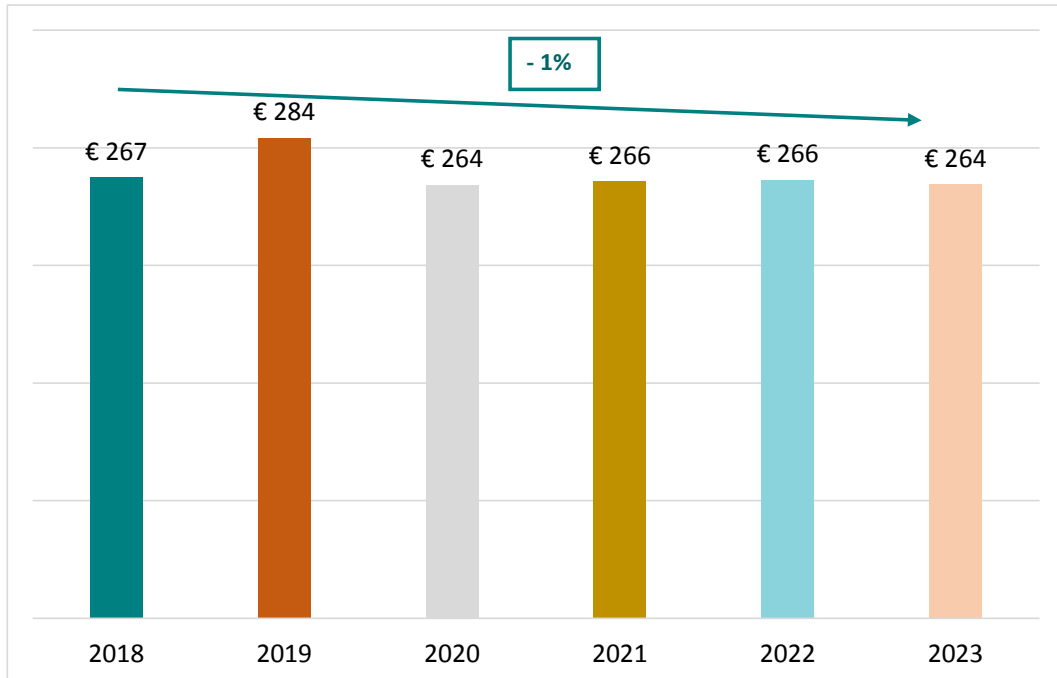
Il est constaté, entre 2018 et 2019, une variation allant de -5 % à +30 % en fonction du gestionnaire de réseau de distribution. Les volumes de prélèvement prévisionnels étant relativement stables entre 2018 et 2019, les évolutions des coûts de distribution proviennent essentiellement de l'évolution du revenu autorisé affecté à la basse tension. Il est à noter que les tarifs de l'année 2019 intègrent un double effet de l'indexation du revenu autorisé en raison de la prolongation en 2018 des tarifs de distribution d'application au 31 décembre 2017.

En 2020, l'entrée en vigueur du tarif *prosumer* en Wallonie permet d'intégrer une contribution de ces derniers au financement du réseau, ce qui induit une diminution des coûts de distribution des autres utilisateurs de réseau de 7 % en moyenne.

Globalement, les coûts de distribution des années 2021 à 2023 sont indexés conformément aux hypothèses prises par les gestionnaires de réseau de distribution et selon les paramètres d'indexation prévus par la méthodologie tarifaire 2019-2023. Les soldes régulateurs des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 pour la majorité des gestionnaires de réseau de distribution, ce qui entraîne des variations à la hausse ou à la baisse entre 2022 et 2023, relativement importantes selon l'ampleur des soldes régulateurs des années 2008 à 2016.

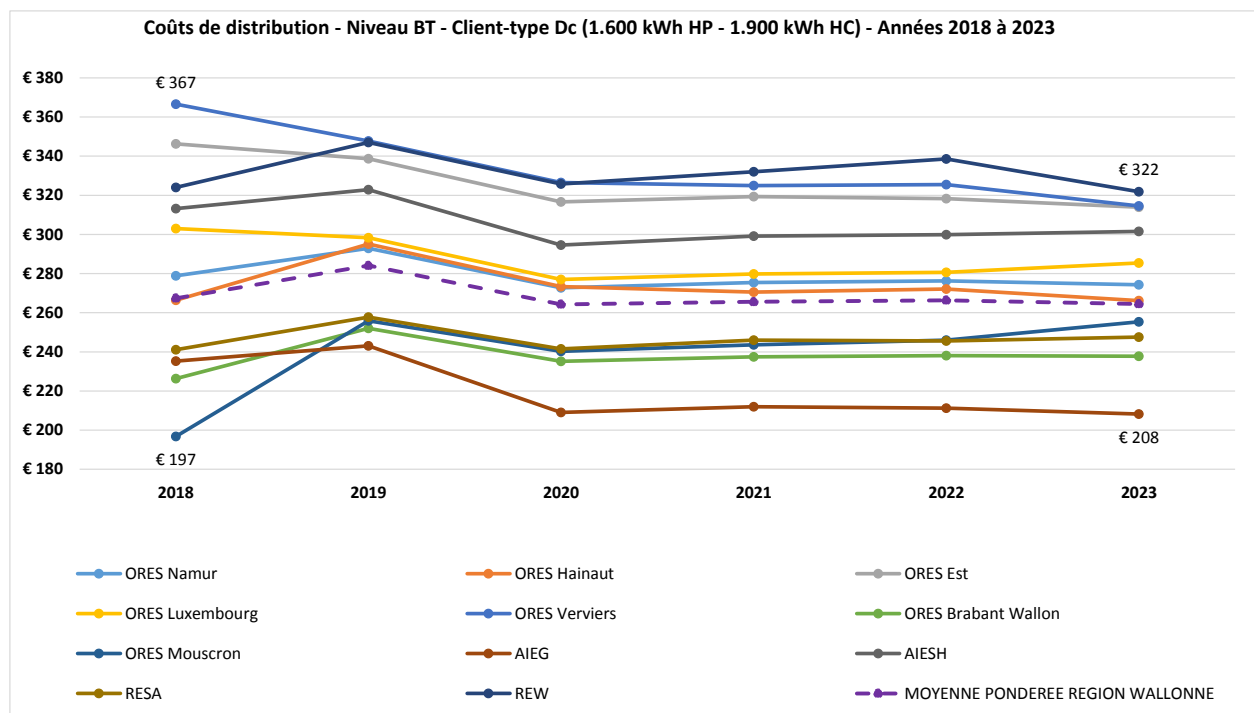
Sur la période 2018-2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution basse tension en Wallonie diminue de 1 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'instauration du tarif *prosumer* dès 2020, permet aux coûts de distribution en Wallonie de rester stables.

GRAPHIQUE 40 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, l'écart entre le coût de distribution le plus élevé d'un client-type DC et le coût de distribution le plus faible passe de 86 % en 2018 à 55 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 41 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU BT – CLIENT-TYPE (1 600 KWH HP – 1 900 KWH HC) – ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution d'électricité pour les prosumers

Si le *prosumer* dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection (compteur double flux ou communicant), les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent au volume d'électricité brut prélevé sur le réseau de distribution.

Si le *prosumer* ne dispose pas d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement, un tarif capacitaire spécifique exprimé en EUR/kWe (appelé tarif *prosumer*) s'applique à la puissance électrique nette développable de l'installation de production.

Les coûts de distribution et de transport, ainsi que les surcharges y relatives, calculés sur la base des tarifs réseau proportionnels ne peuvent excéder les coûts de distribution et de transport calculés sur base du tarif capacitaire.

Le tableau suivant présente les tarifs *prosumer* capacitaires approuvés pour les années 2020 à 2023.

TABLEAU 13 TARIF PROSUMER CAPACITAIRE TVAC

Exprimé en €/kWe	2020	2021	2022	2023
AIEG	€ 66,87	€ 67,43	€ 67,27	€ 65,50
AIESH	€ 85,29	€ 86,34	€ 86,50	€ 86,91
ORES Namur	€ 87,41	€ 88,16	€ 88,50	€ 88,21
ORES Hainaut	€ 85,78	€ 85,47	€ 85,95	€ 84,86
ORES Est	€ 98,63	€ 99,39	€ 99,26	€ 98,53
ORES Luxembourg	€ 89,54	€ 90,29	€ 90,63	€ 91,63
ORES Verviers	€ 98,84	€ 98,79	€ 99,07	€ 97,08
ORES Brabant wallon	€ 78,62	€ 79,24	€ 79,51	€ 79,52
ORES Mouscron	€ 78,81	€ 79,67	€ 80,31	€ 82,26
RESA	€ 76,04	€ 77,06	€ 76,87	€ 77,19
REW	€ 89,46	€ 90,75	€ 92,10	€ 88,67

Pour informer au mieux les utilisateurs de réseau sur la mise en œuvre du tarif *prosumer*, la CWaPE a publié, sur son site internet, une note explicative intitulée « FAQ tarif *prosumer* ».

Le 31 décembre 2019, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté visant à postposer la facturation du tarif *prosumer*. L'intention du Gouvernement était de ne pas facturer le tarif *prosumer* pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020 et ce, sans application ou de correction rétroactive dudit tarif pour cette même période. Cette période de non-facturation a ensuite été prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2020, par un nouvel arrêté du Gouvernement wallon adopté en date du 7 mai 2020. Comme expliqué au point 3.2.1 du présent rapport, compte tenu de la durée limitée de cette mesure et afin de laisser le travail législatif entamé par le Gouvernement wallon se clôturer de façon apaisée, la CWaPE ne s'est pas opposée à ces arrêtés, sans préjudice de la position générale qu'elle a exprimée dans plusieurs avis, et qu'elle maintient, à propos, d'une part, de l'opportunité du tarif *prosumer* et, d'autre part, des compétences exclusives du régulateur en matière tarifaire.

Concrètement, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} octobre 2020, le tarif *prosumer* ne sera pas facturé par les gestionnaires de réseau aux fournisseurs d'électricité et ces derniers ne factureront dès lors pas le tarif applicable aux *prosumers*.

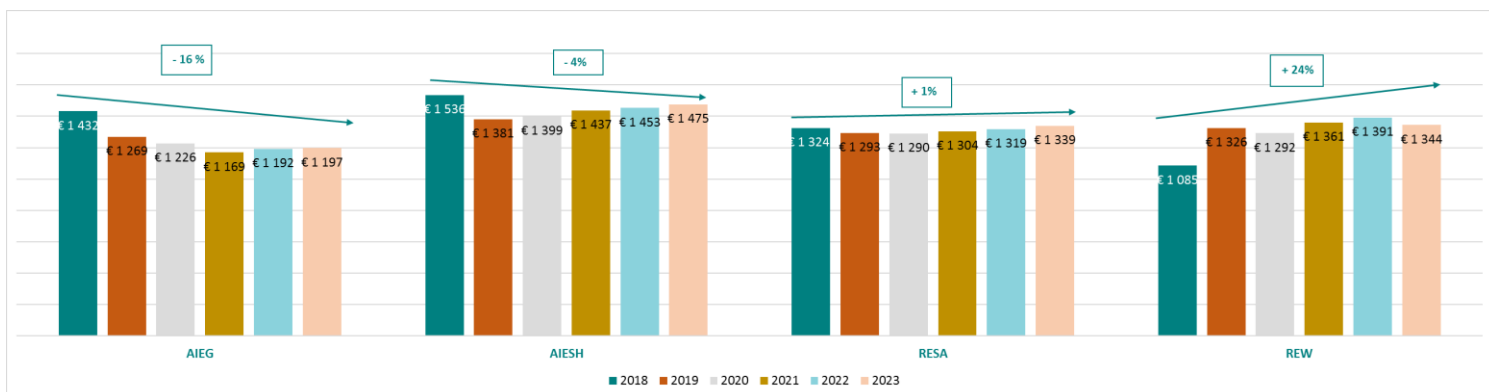
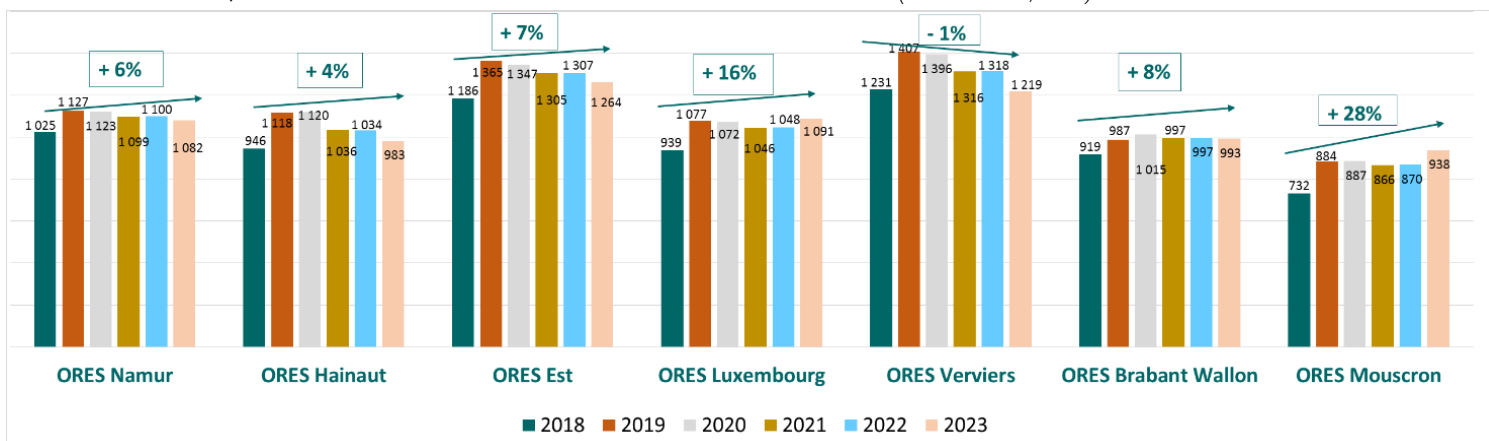
La non-facturation des tarifs *prosumer* durant les neuf premiers mois de l'année 2020 créera un solde régulateur dans le chef des gestionnaires de réseau de distribution. À défaut d'une autre solution pour financer ce solde, celui-ci devra être intégralement répercuté dans les futurs tarifs de distribution de l'ensemble des utilisateurs de réseau.

Coûts de distribution d'électricité pour les clients des niveaux de tension T-BT, MT et T-MT

À partir de 2021, le terme capacitaire des utilisateurs de réseau de distribution avec mesure de pointe des niveaux de tension T-BT, MT et T-MT sera facturé à la 11^e pointe de puissance au lieu de la pointe de puissance maximale comme c'était le cas jusque 2020. La différence relative entre la puissance maximale et la 11^e pointe de puissance du client-type a été établie par la CWaPE, en Trans-BT à 10 % et en MT et T-MT à 15 % sur la base de la différence moyenne entre les pointes maximales et les 11^e pointes de puissance des utilisateurs de réseau de distribution en Wallonie. Aussi, si le pourcentage de réduction de la pointe de puissance utilisé par le gestionnaire de réseau de distribution pour calibrer le terme capacitaire est supérieur au pourcentage utilisé pour réduire la pointe de puissance du client-type, la simulation montre une augmentation tarifaire et inversement. En parallèle, le prix maximum appliqué par ORES jusque 2020 au terme capacitaire des utilisateurs de réseau des niveaux de tension T-BT et MT sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 2021. Ces modifications expliquent principalement les variations des coûts de distribution observées entre 2020 et 2021 sur les clients-types.

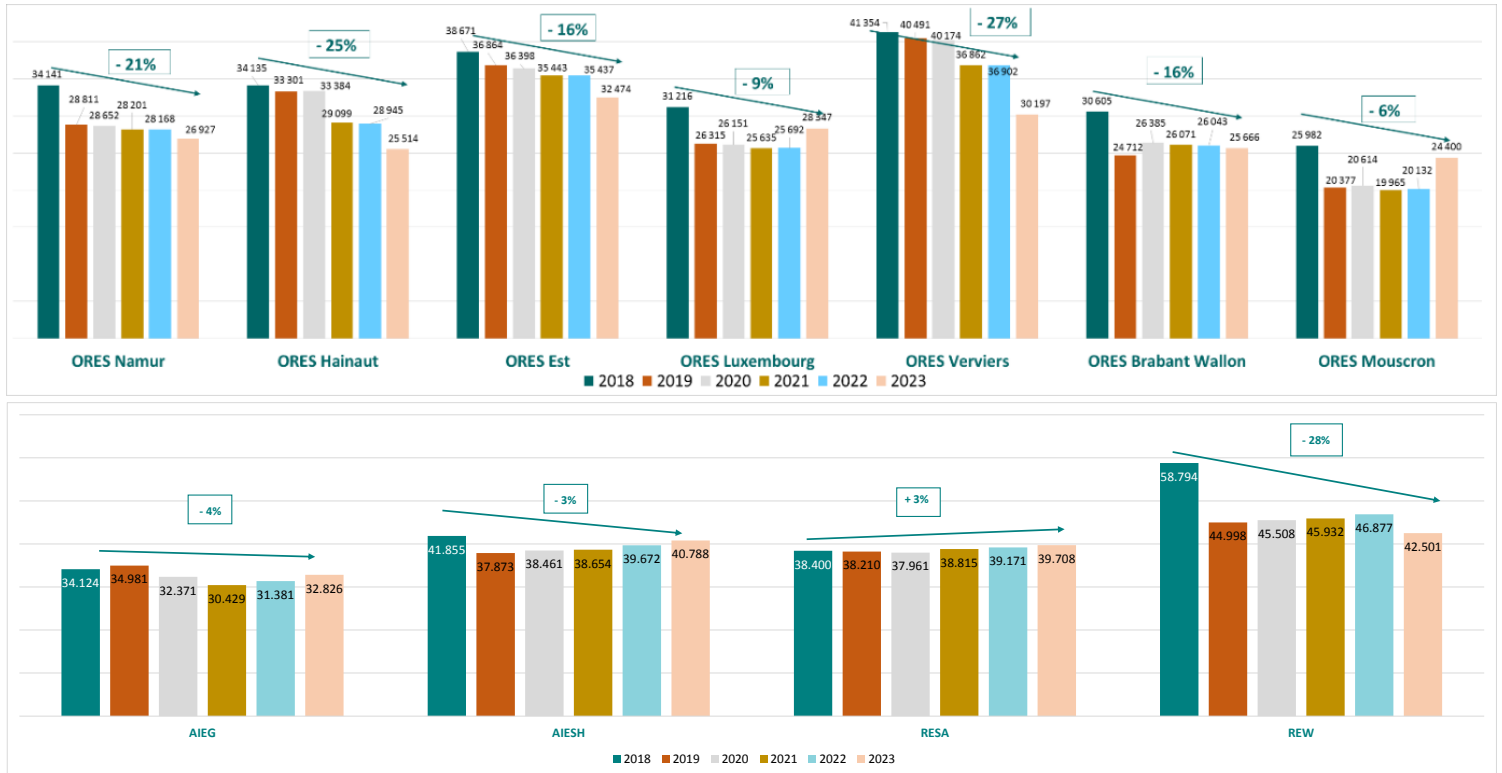
Pour le niveau de tension T-BT, la variation des tarifs de distribution observée entre 2018 et 2023 est principalement à la hausse comme le montrent les graphiques ci-après. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension T-MT en Wallonie augmente au cours de la période régulatoire de l'ordre de 5 %, soit une hausse inférieure au taux cumulé prévisionnel d'indexation de la période régulatoire 2019-2023.

GRAPHIQUE 42 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU T-BT- CLIENT-TYPE (30 MWH – 5,9 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



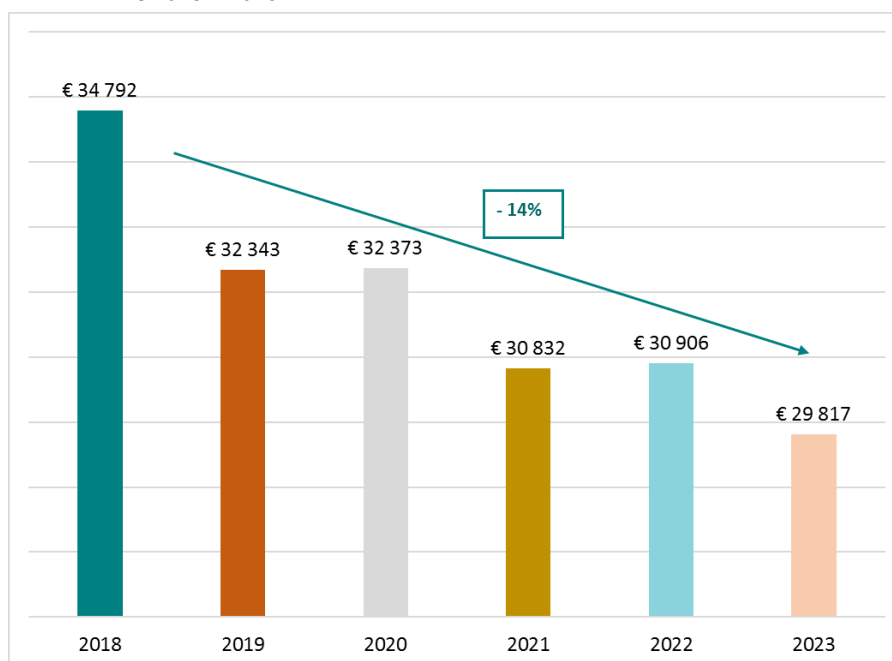
Pour la moyenne tension (MT), il est constaté, entre 2018 et 2019, une variation des tarifs de distribution allant de -23 % à +3 % en fonction du gestionnaire de réseau de distribution. Ces variations proviennent de l'évolution du revenu autorisé affecté au niveau MT mais également de l'évolution des hypothèses de volumes et de puissances de prélèvement. Ces dernières ont été mises à jour par les gestionnaires de réseau de distribution sur la base des meilleures informations à leur disposition au moment de l'élaboration des propositions de tarifs de distribution 2019-2023.

GRAPHIQUE 43 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE 2 GWH - 392 KW – ANNÉES 2018 À 2023



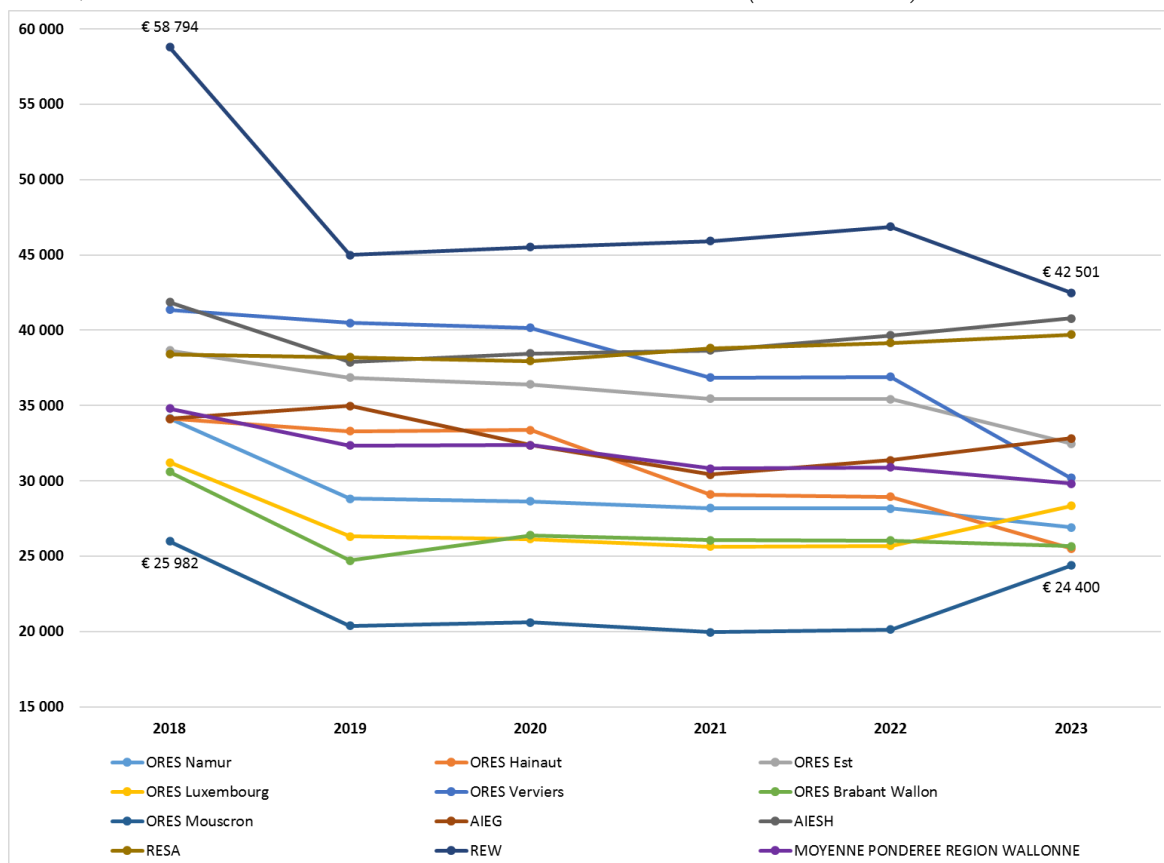
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des tarifs de distribution moyenne tension en Wallonie diminue de 14 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé, l'évolution des volumes et des puissances de prélèvement prévisionnels et l'instauration de la facturation sur la base de la 11^e pointe de puissance dès 2021 permettent aux coûts de distribution en Wallonie de diminuer sensiblement.

GRAPHIQUE 44 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



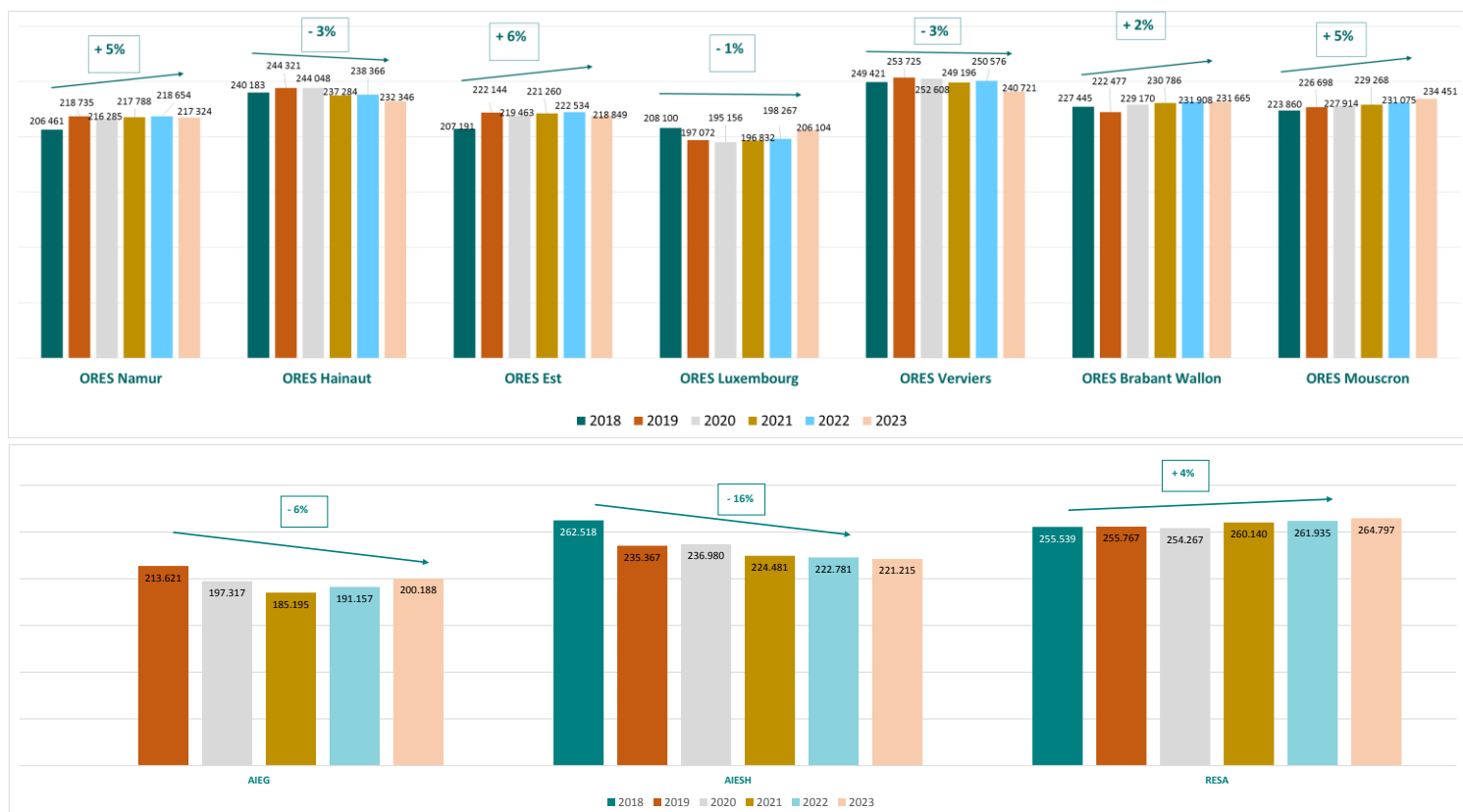
Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution du niveau MT entre gestionnaires de réseau de distribution. Ainsi, pour le client-type E5 (consommation de 2 GWh et de puissance de 392 kW), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 126 % en 2018 à 74 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 45 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU MT – CLIENT-TYPE (2 GW – 392 KW) – ANNÉES 2018 À 2023



Pour le niveau T-MT, il est constaté, entre 2018 et 2023, une variation des tarifs de distribution allant de -16 % à +6 % en fonction des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. La moyenne pondérée des coûts de distribution du niveau de tension T-MT en Wallonie augmente au cours de la période régulatoire de 2 %. À l'instar des tarifs MT, il est constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution du niveau T-MT entre gestionnaires de réseau de distribution. L'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 72 % en 2018 à 32 % en 2023.

GRAPHIQUE 46 COÛTS DE DISTRIBUTION – NIVEAU TRANS-MT – CLIENT-TYPE (50 GWH – 9 800 KW) ANNÉES 2018 À 2023



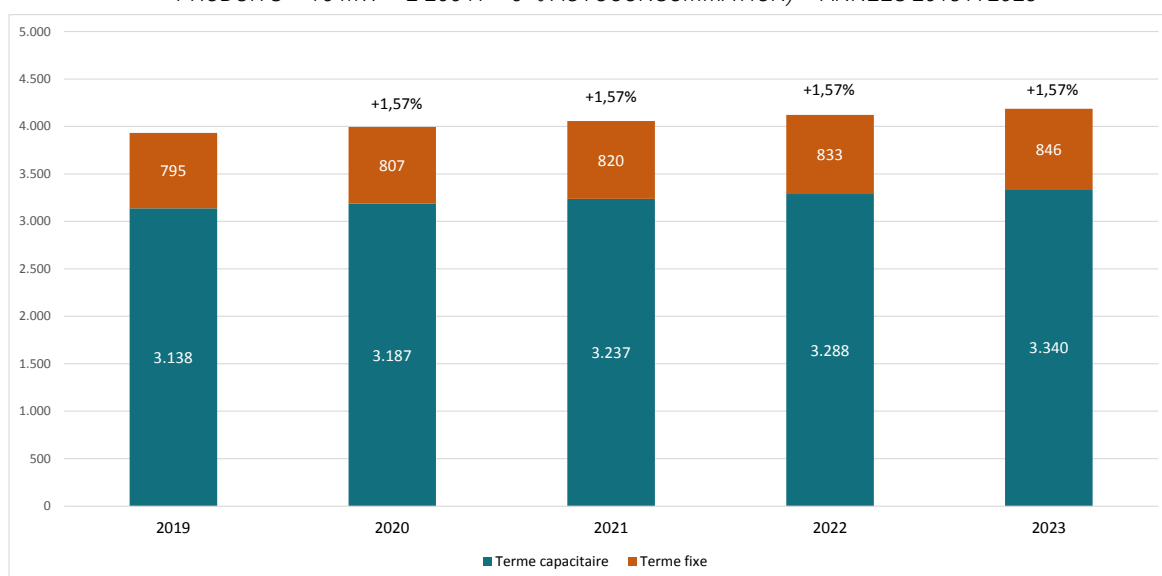
Il est à noter qu'en 2018, l'AIEG n'appliquait aucun tarif T-MT mais suite à la mise en service d'éoliennes sur son réseau en 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a déterminé un tarif T-MT qui reste dans la fourchette basse par rapport aux autres gestionnaires de réseau de distribution. Le gestionnaire de réseau de distribution REW n'a quant à lui pas d'utilisateur de réseau raccordé en T-MT.

Coûts de distribution pour les producteurs d'électricité dont la puissance de l'installation est supérieure à 10 kVA

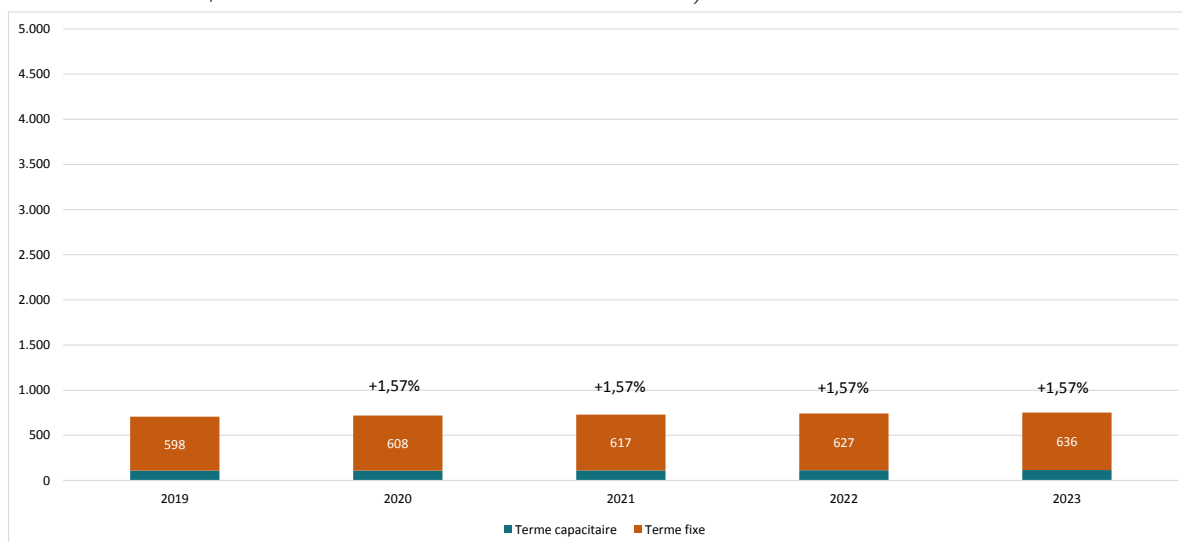
En 2018, les gestionnaires de réseau de distribution ORES Assets, AIEG, AIESH et REW appliquaient des tarifs d'injection. Les tarifs d'ORES Assets étaient majoritairement proportionnels (fonction des kWh injectés) en T-MT et MT et fixes en T-BT et BT tandis que l'AIEG, l'AIESH et le REW facturaient quant à eux uniquement un terme fixe en 2018.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. Ils sont déterminés, sur la base d'un *benchmarking*, de manière à ce que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicables en Flandre et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas). Les tarifs d'injection des années 2019 à 2023 ont en outre fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

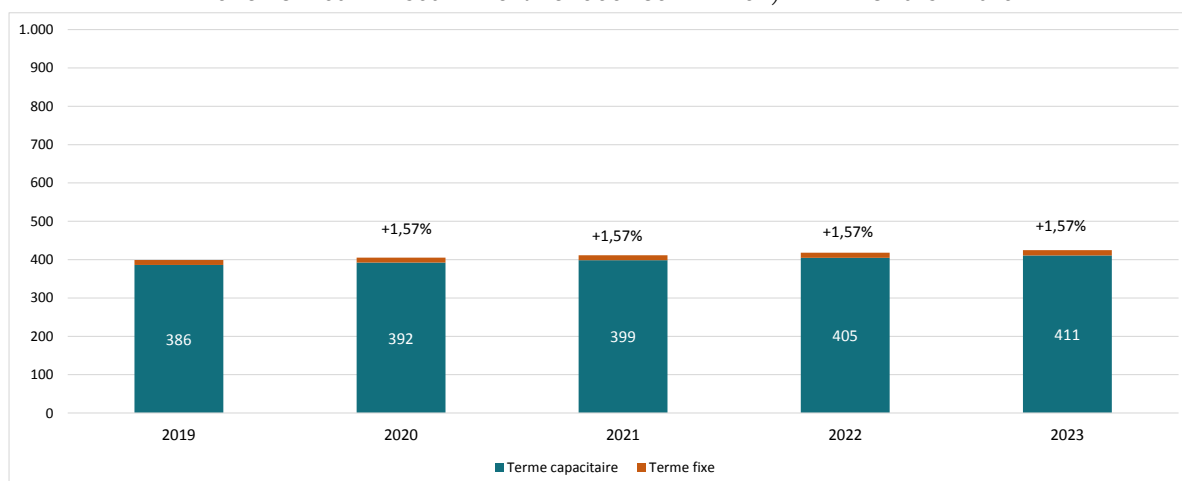
GRAPHIQUE 47 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ – NIVEAU TMT – CLIENT-TYPE ÉOLIEN (22 000 MWH PRODUITS – 10 MW – 2 200 H – 0 % AUTOCONSOMMATION) – ANNÉES 2019 À 2023



GRAPHIQUE 48 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ - NIVEAU MT - CLIENT-TYPE BIOMASSE (7 820 MWH PRODUITS - 1,15 MW - 6.800 H – 50 % AUTOCONSOMMATION) ANNÉES 2018 À 2023



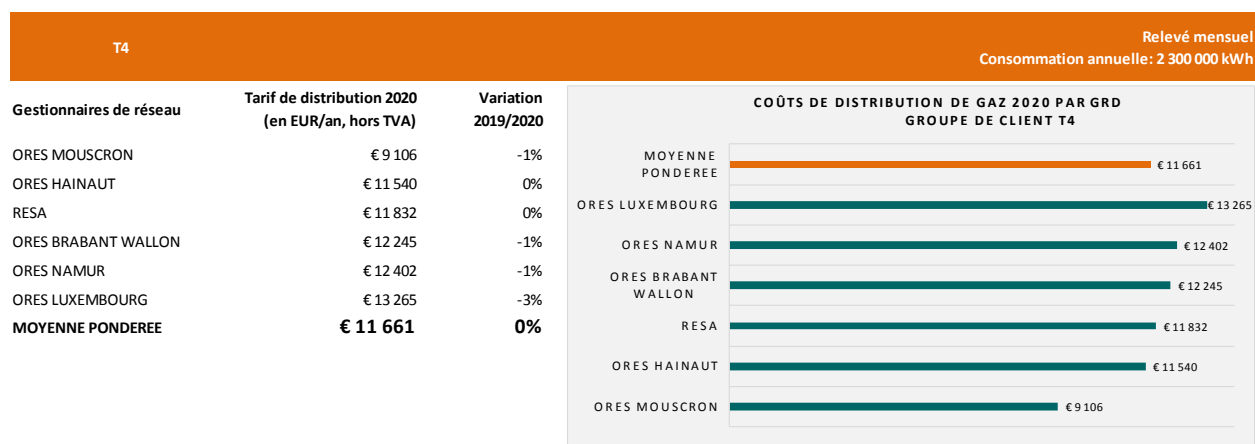
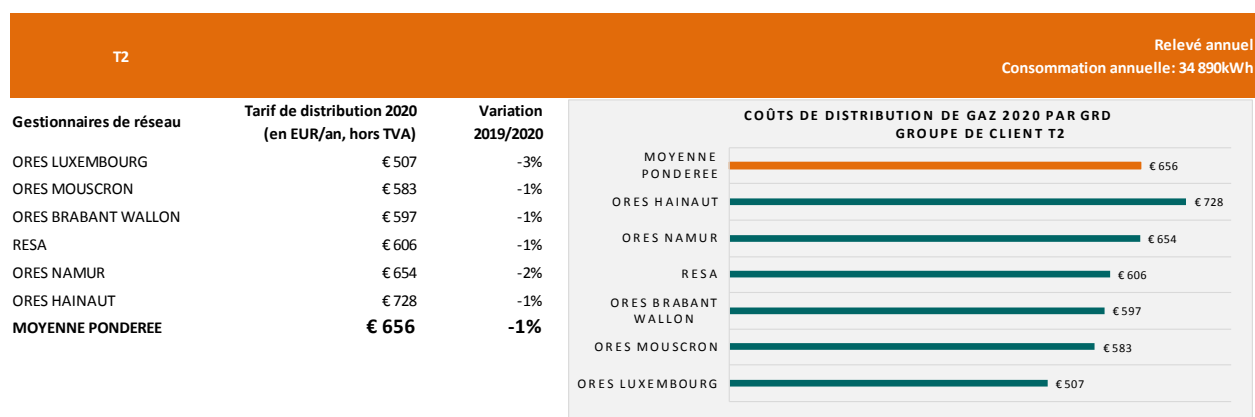
GRAPHIQUE 49 COÛTS D'INJECTION D'ÉLECTRICITÉ - NIVEAU TBT/BT - CLIENT-TYPE SOLAIRE (142 500 KWH PRODUITS - 150 KW - 950H - 78 % AUTOCONSOMMATION) - ANNÉES 2019 À 2023



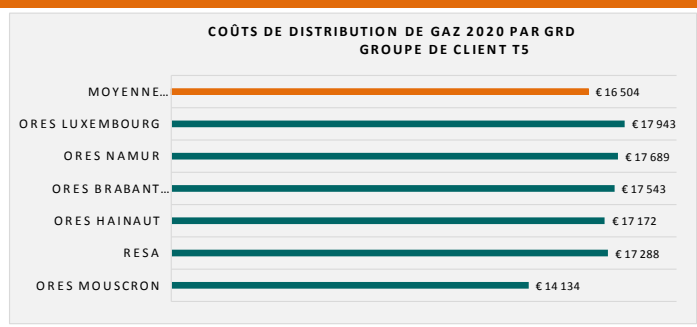
c. Coûts de distribution de gaz naturel

Coûts de distribution de gaz de l'année 2020

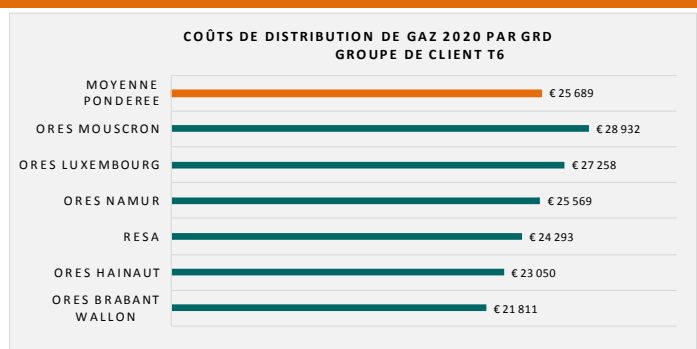
Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actifs en Wallonie, les coûts de distribution de gaz de l'année 2020 d'un client-type par groupe de clients et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2019.



Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2020 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2019/2020
ORES MOUSCRON	€ 14 134	-1%
RESA	€ 17 288	0%
ORES HAINAUT	€ 17 172	-1%
ORES BRABANT WALLON	€ 17 543	-1%
ORES NAMUR	€ 17 689	-1%
ORES LUXEMBOURG	€ 17 943	-3%
MOYENNE PONDEREE	€ 16 504	-1%



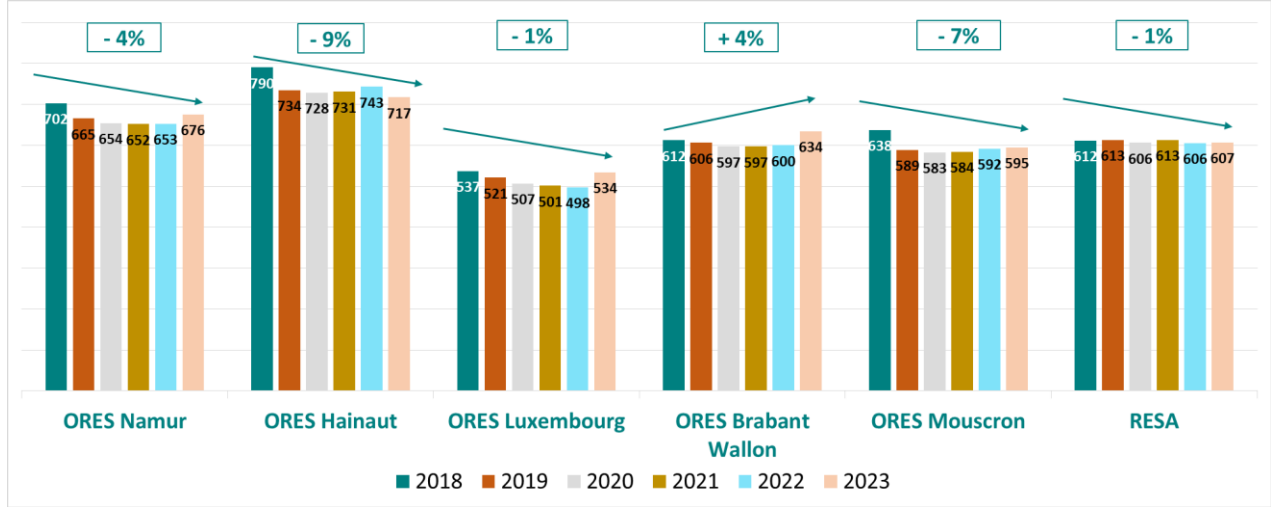
Gestionnaires de réseau	Tarif de distribution 2020 (en EUR/an, hors TVA)	Variation 2019/2020
ORES BRABANT WALLON	€ 21 811	-1%
ORES HAINAUT	€ 23 050	-2%
RESA	€ 24 293	0%
ORES NAMUR	€ 25 569	-2%
ORES LUXEMBOURG	€ 27 258	-1%
ORES MOUSCRON	€ 28 932	-1%
MOYENNE PONDEREE	€ 25 689	-1%



Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T2 (< 50 MWh)

Les graphiques ci-après reprennent l'évolution des coûts de distribution de gaz naturel entre les années 2018 et 2023 pour chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie pour les clients de la catégorie tarifaire T2 (< 50 MWh). À l'instar des tarifs de prélèvement d'électricité, les tarifs de l'année 2019 intègrent un double effet de l'indexation du revenu autorisé en raison de la prolongation en 2018 des tarifs de distribution d'application au 31 décembre 2017. Cependant, cet effet ne se traduit pas nécessairement par une hausse tarifaire en 2019 car il est par ailleurs constaté une hausse du nombre de raccordements au réseau distribution de gaz.

GRAPHIQUE 50 COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (34 890 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023

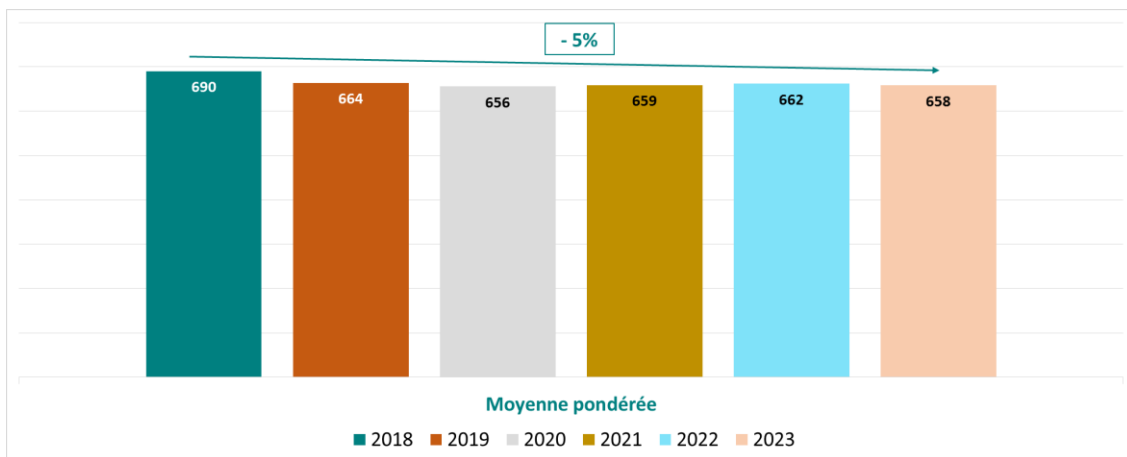


Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. Cette diminution s'explique principalement par le succès des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel menées par les deux GRD gaz.

En 2023, les tarifs de distribution évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction des GRD. Les soldes régulateurs des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg et RESA), ce qui explique les mouvements constatés en fin de période régulatoire.

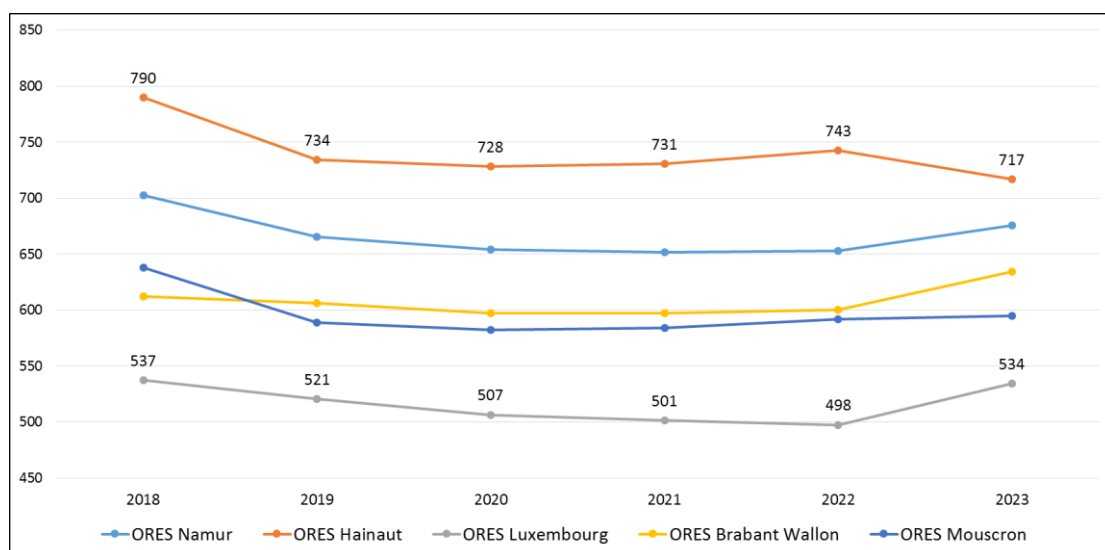
Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T2 en Wallonie diminue de 5 %. Malgré l'augmentation du revenu autorisé de certains GRD, les prévisions d'évolution des volumes de consommation résultant de la mise en œuvre des campagnes de promotion des réseaux de gaz naturel permet aux coûts de distribution en Wallonie de conserver une certaine stabilité.

GRAPHIQUE 51 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T2 - CLIENT-TYPE (34 890 KWH) - ANNÉES 2018 À 2023



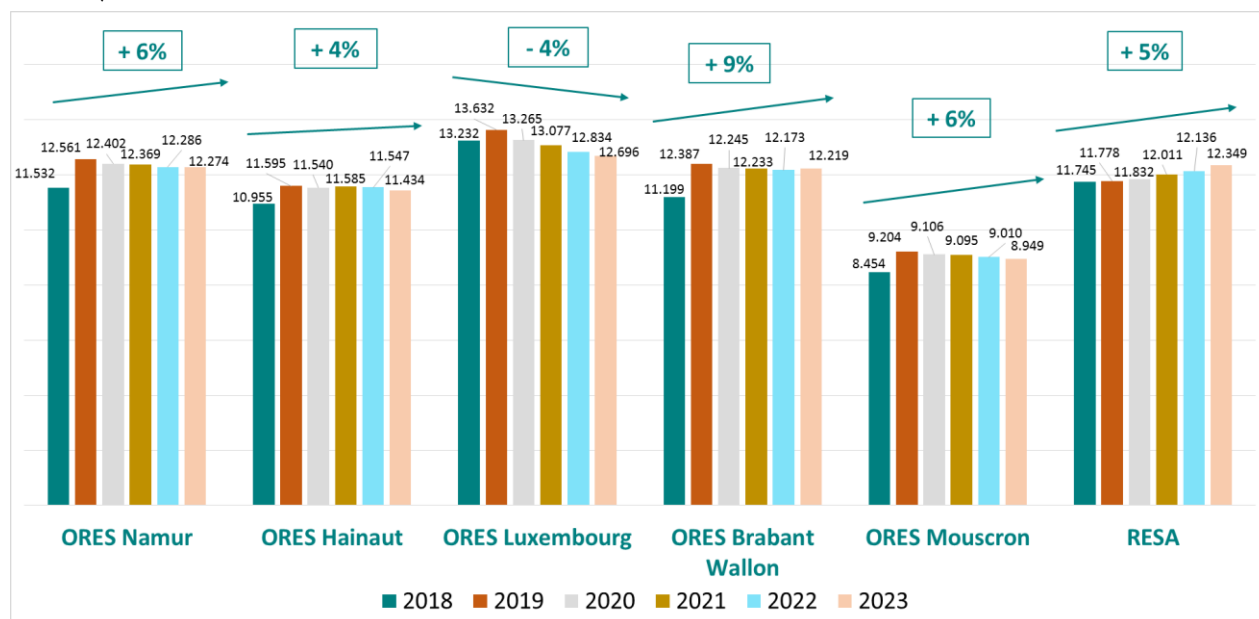
Enfin, il est constaté un rapprochement progressif des tarifs de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T2 (consommation de 34 890 kWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 47 % en 2018 à 34 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 52 SIMULATION CLIENT-TYPE 34 890 KWH - CATÉGORIE TARIFAIRE T2



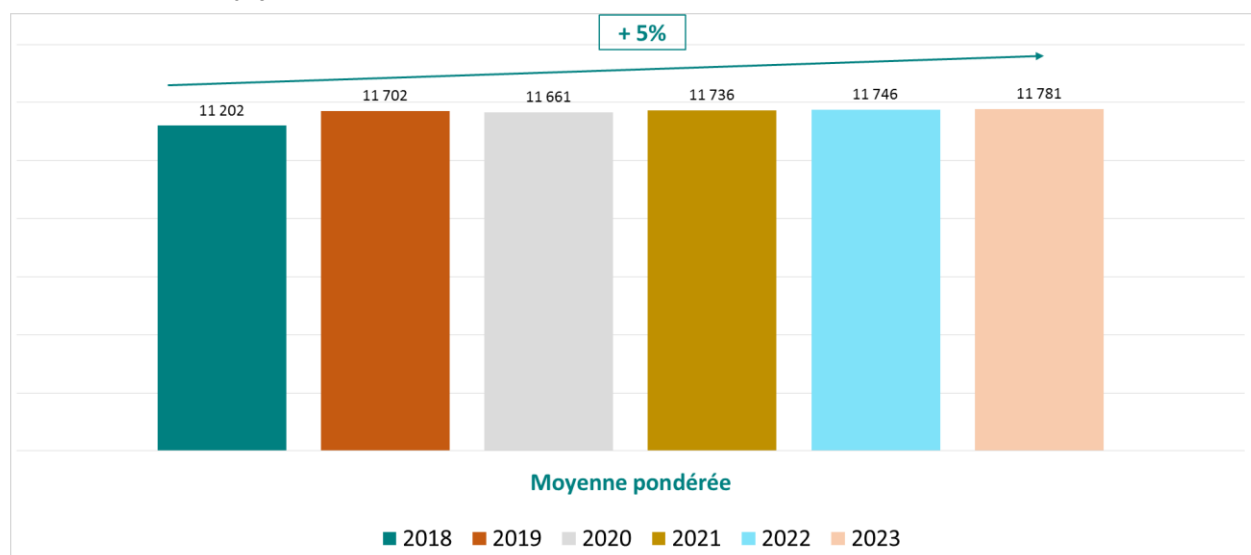
Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T4 (> 1000 MWh avec relevé mensuel)

GRAPHIQUE 53 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWH - ANNÉES 2018 À 2023



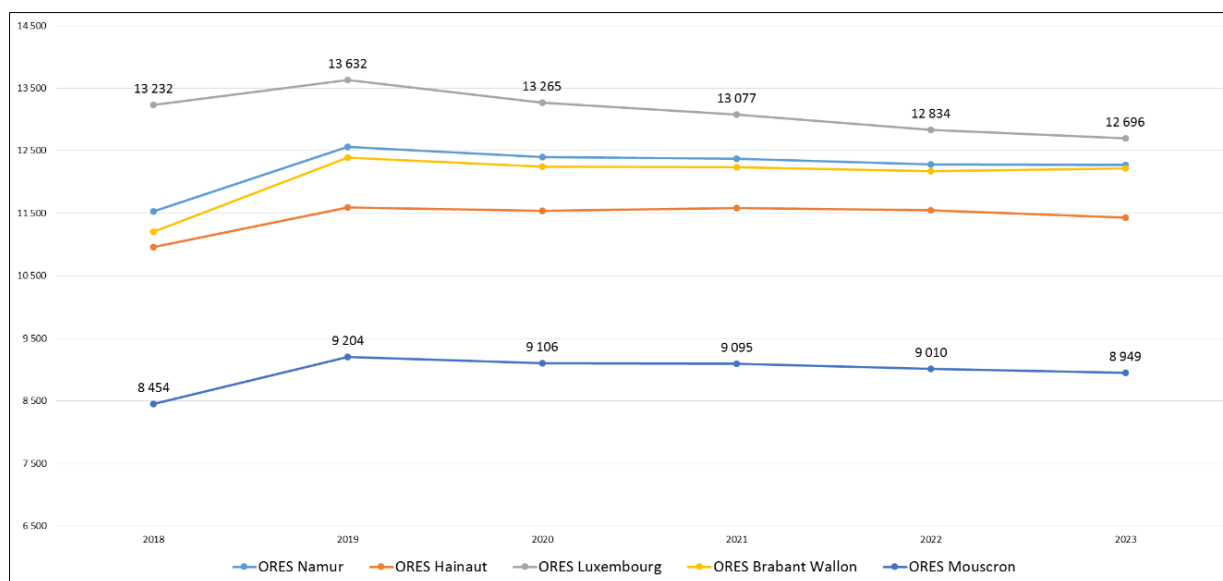
Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 évoluent globalement à la hausse sur la période 2018 à 2023. Entre 2018 et 2023, la moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T4 en Wallonie augmente de 5 % mais reste inférieure au taux cumulé prévisionnel d'indexation de la période régulatoire 2019-2023.

GRAPHIQUE 54 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 300 MWH ANNÉES 2018 À 2023



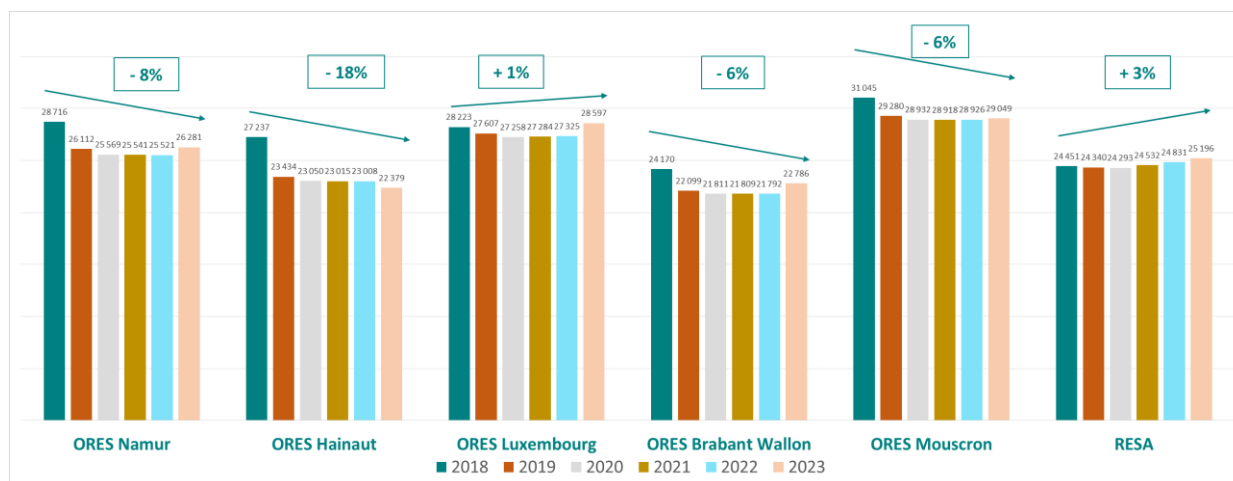
Même si le secteur Mouscron reste en décrochage par rapport aux autres secteurs et au gestionnaire de réseau RESA, il est également constaté un rapprochement progressif des coûts de distribution entre GRD. Ainsi, pour le client-type T4 (consommation de 2 300 MWh), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible passe de 57 % en 2018 à 42 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

GRAPHIQUE 55 COÛTS DE DISTRIBUTION - T4 - CLIENT-TYPE 2 500 MWH - ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les clients de la catégorie tarifaire T6 (> 10.000 MWh avec relevé automatique)

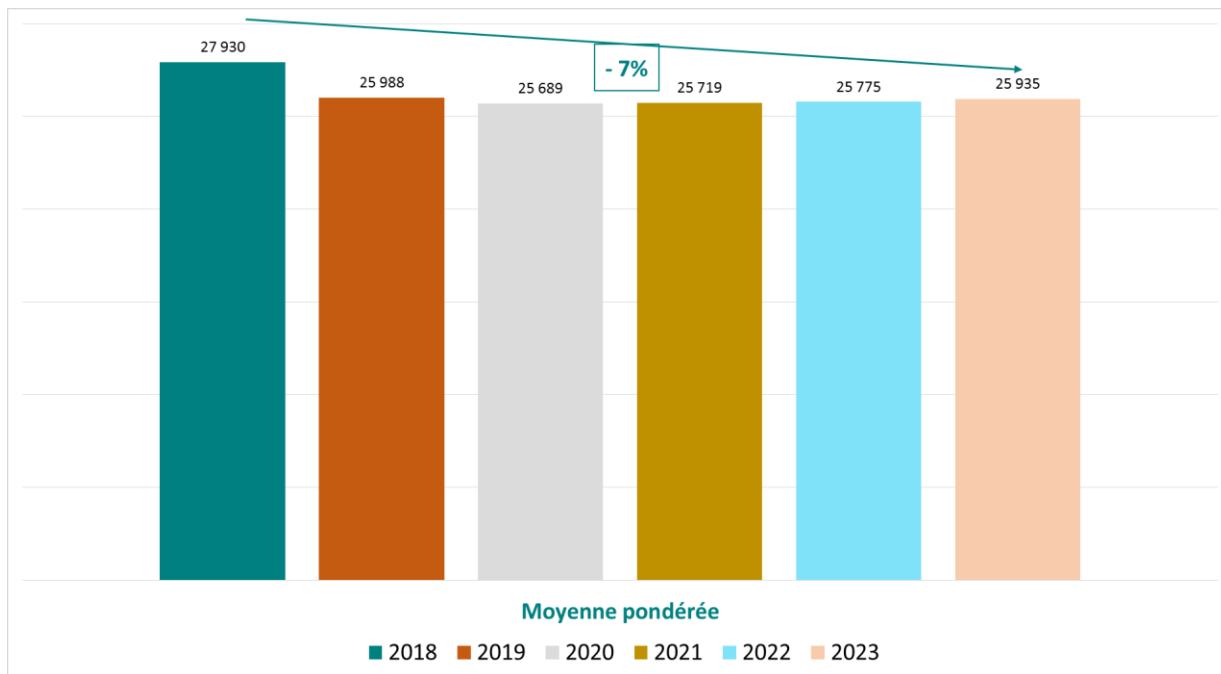
GRAPHIQUE 56 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE 36 000 MWH -12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023



Les coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6 évoluent globalement à la baisse sur la période 2018 à 2022. En 2023, les coûts de distribution évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction des gestionnaires de réseau de distribution. Les soldes réglementaires des années 2008 à 2016 seront entièrement apurés au 31 décembre 2022 (sauf pour ORES Luxembourg et RESA), ce qui explique les mouvements constatés au cours de la dernière année de la période réglementaire 2019-2023.

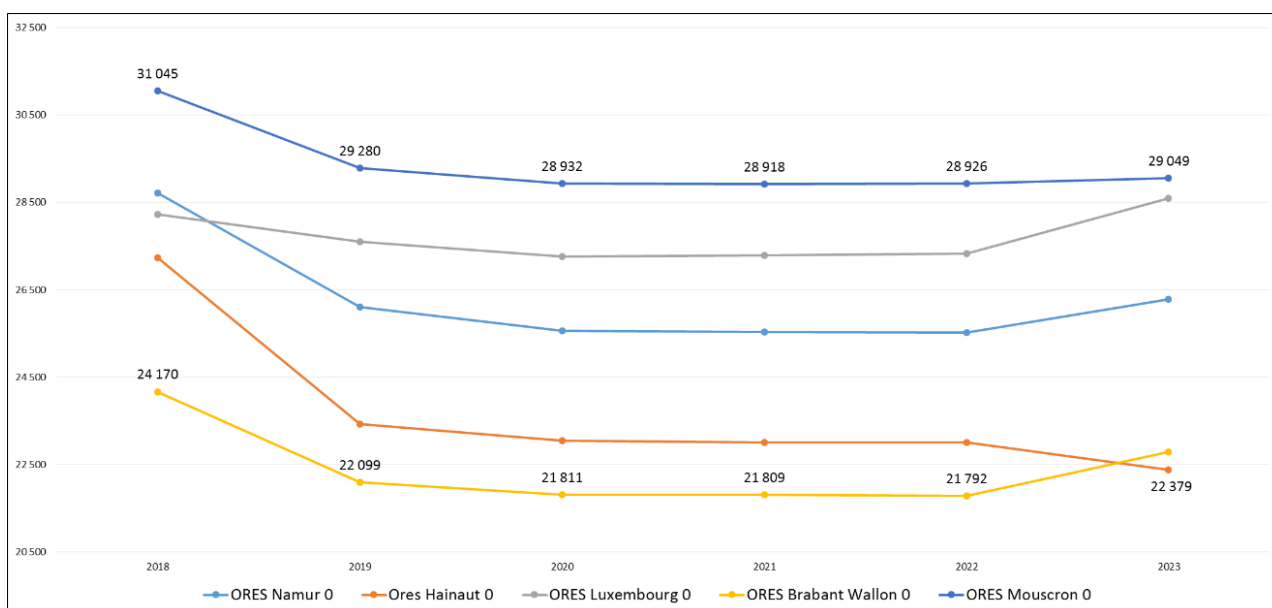
La moyenne pondérée des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6 en Wallonie diminue ainsi de l'ordre de 7 %.

GRAPHIQUE 57 MOYENNE PONDÉRÉE DES COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 - CLIENT-TYPE (36 000 MWH - 12 000 KW) - ANNÉES 2018 À 2023



Toutefois et contrairement aux catégories tarifaires T2 et T4, l'évolution des coûts de distribution de la catégorie tarifaire T6, au cours de la période régulatoire 2019-2023, ne présente pas de rapprochement progressif entre GRD. Ainsi, pour le client-type T6 (consommation de 36 000 MWh – 12 000 kW), l'écart entre le coût de distribution le plus élevé et le coût de distribution le plus faible présente une légère augmentation et passe de 28 % en 2018 à 30 % en 2023, comme le montre le graphique ci-après.

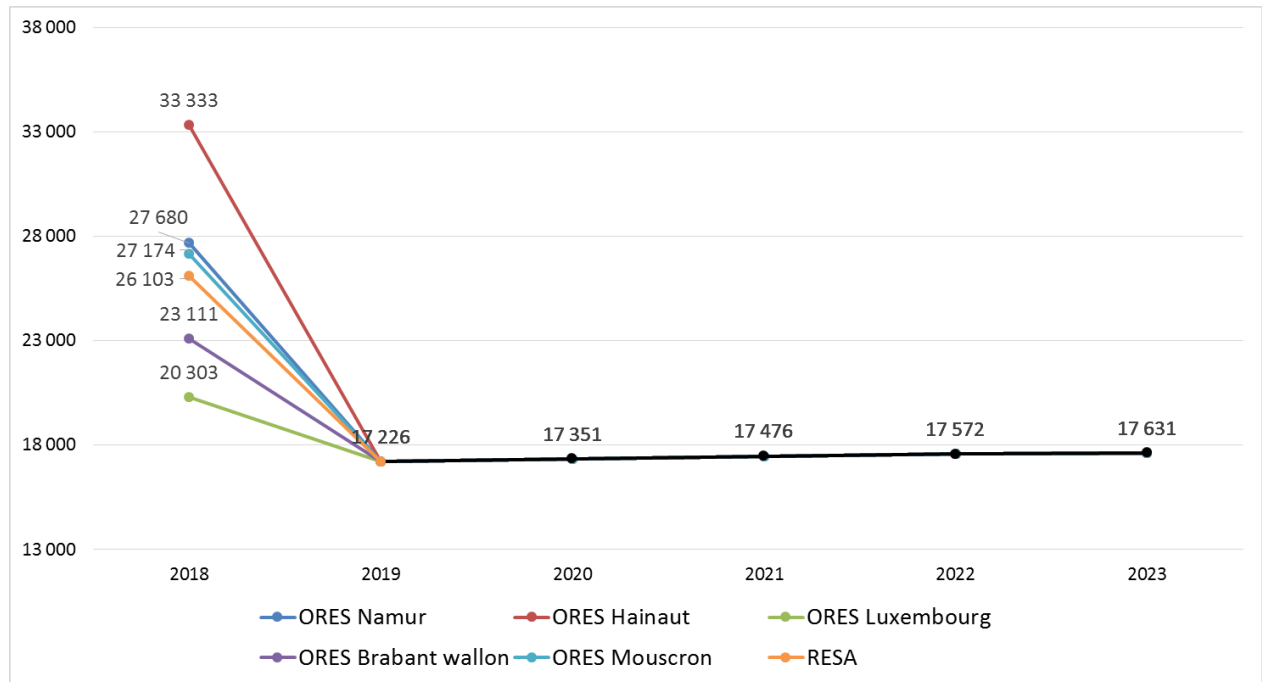
GRAPHIQUE 58 COÛTS DE DISTRIBUTION - T6 – CLIENT-TYPE 36 000 MWH - 12 000 KW - ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution de gaz 2019-2023 pour les stations-service CNG

Les GRD appliquent depuis 2019 le tarif CNG, un tarif spécifique aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit le volume de prélèvement sur le réseau. Le tarif CNG est uniforme sur le territoire de la Wallonie. Il a été déterminé par les GRD en tenant compte de l'avantage offert aux stations-service lors du raccordement au réseau de distribution.

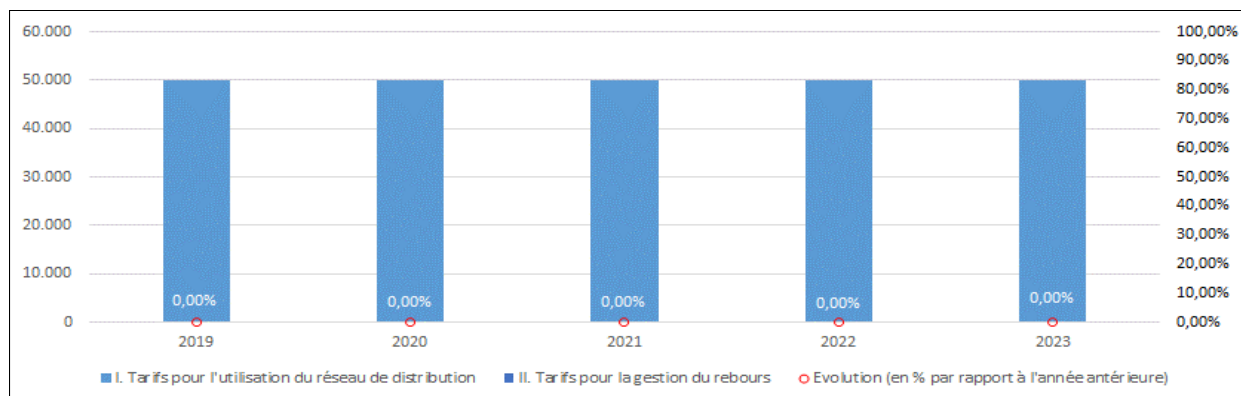
GRAPHIQUE 59 COÛTS DE DISTRIBUTION - CNG - CLIENT-TYPE 2 GWH - ANNÉES 2018 À 2023



Coûts de distribution pour les producteurs de gaz SER

Pour la période réglementaire 2019-2023, les GRD appliquent un tarif d'injection de gaz SER uniforme sur le territoire de la Wallonie, un tarif qui a été calibré afin de couvrir les prestations de maintenance de la cabine d'injection et le contrôle de la qualité du biométhane par le candidat producteur. Ce tarif a été fixé à hauteur de 0,001 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant une cabine d'injection et de 0 EUR/kWh pour les producteurs-types de gaz SER utilisant leur propre cabine d'injection. Ce tarif est figé pour la période de 2019 à 2023, comme l'illustre le graphique ci-après, qui montre le coût de distribution (injection) pour un producteur-type de gaz SER utilisant une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution et injectant annuellement 50 GWh sur le réseau de distribution.

GRAPHIQUE 60 COÛT DE DISTRIBUTION POUR UN PRODUCTEUR-TYPE DE GAZ SER UTILISANT UNE CABINE D'INJECTION DU GRD



d. Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz

La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que les GRD mettent tout en œuvre pour harmoniser (c'est-à-dire utiliser les mêmes termes pour décrire une même prestation) et uniformiser (c'est-à-dire pratiquer les mêmes prix pour une même prestation) au mieux leurs tarifs non périodiques de distribution à l'échéance du 1^{er} janvier 2024. Ce travail a été initié déjà pour la période régulatoire 2019-2023, principalement pour l'électricité, avec l'harmonisation de la structure des tarifs relatifs aux études d'orientation et de détail, de la structure des tarifs relatifs à la viabilisation des terrains résidentiels et à l'emploi d'une terminologie commune des termes composants les tarifs de raccordement. Bien que certains GRD aient réduit des écarts tarifaires par rapport aux autres GRD, les différences tarifaires entre GRD existent toujours au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Concernant la viabilisation pour des projets résidentiels, la CWaPE a suivi le groupe de travail des GRD œuvrant à l'obtention d'un règlement harmonisé en électricité et d'un autre en gaz. L'objectif de la CWaPE est d'amener à un renforcement et une clarification de ces règlements, notamment afin d'éviter des mauvaises surprises dans certains cas particuliers et en vue de se rapprocher de la législation en matière d'aménagement du territoire. Malgré des avancées, les adaptations proposées de ces règlements n'ont pas été jugées suffisantes. Les projets soumis ont été renvoyés au groupe de travail des GRD pour bonification.

En outre, les travaux menant à l'harmonisation des règlements de viabilisation de projets industriels devraient être entamés dès la conclusion des travaux pour le résidentiel.

Enfin, début 2020, la CWaPE a aussi entendu des porteurs de projet et EDORA au sujet de la hausse des coûts de raccordement en Wallonie pour les unités de production décentralisées. Une analyse de ces tarifs a été initiée.

3.2.2.4. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2020

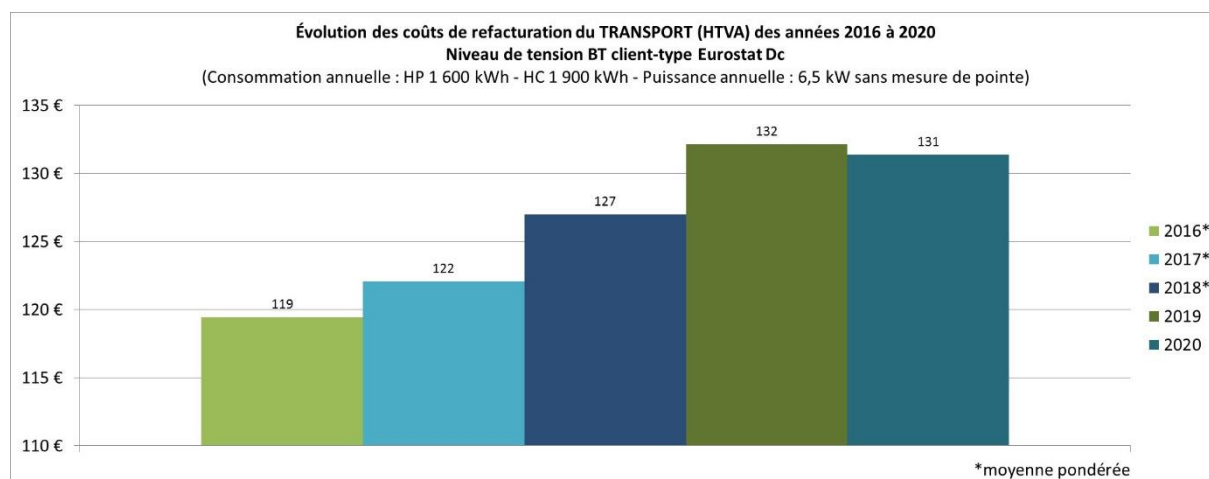
a. Approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

En date du 18 février 2020, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des GRD actifs en Wallonie pour l'année 2020. Ces tarifs sont applicables du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021. Depuis 2019, ces tarifs sont péréquatis : il n'y a plus de différence entre GRD pour ces tarifs.

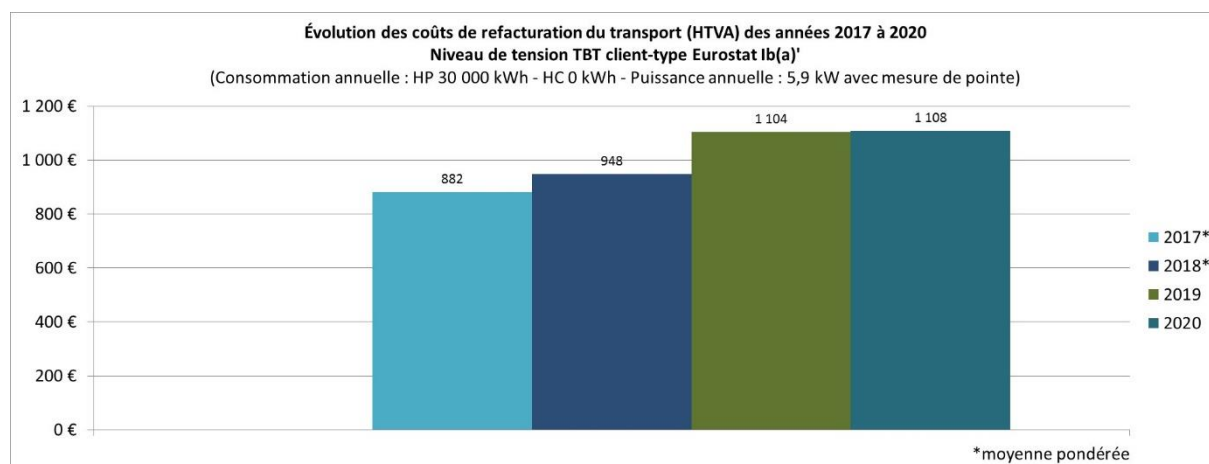
b. Coûts de refacturation des charges de transport d'électricité de l'année 2020

Les graphiques ci-après reprennent le montant des coûts de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport appliqués au 1^{er} mars 2020 pour un client-type par niveau de tension et les montants des années antérieures.

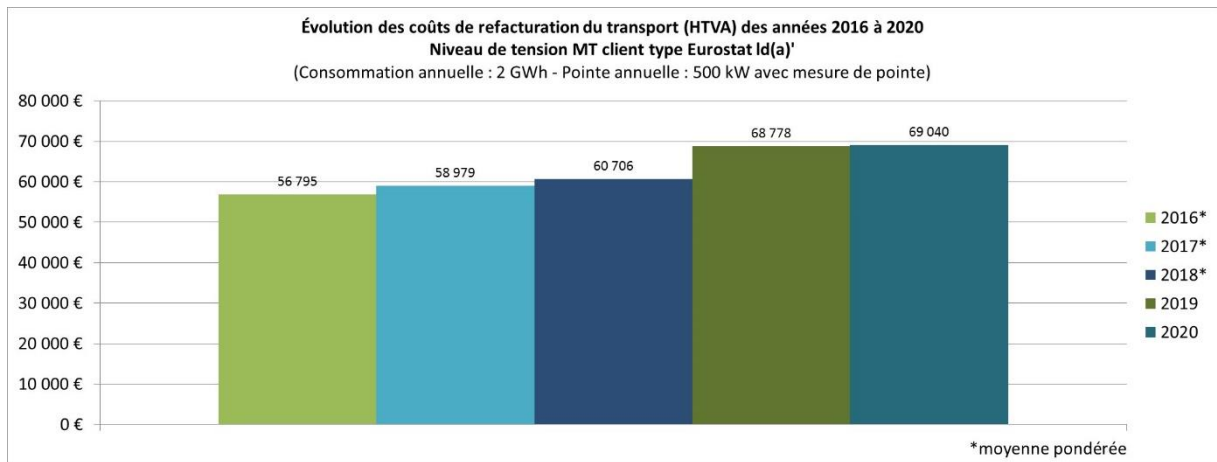
Niveau de tension BT



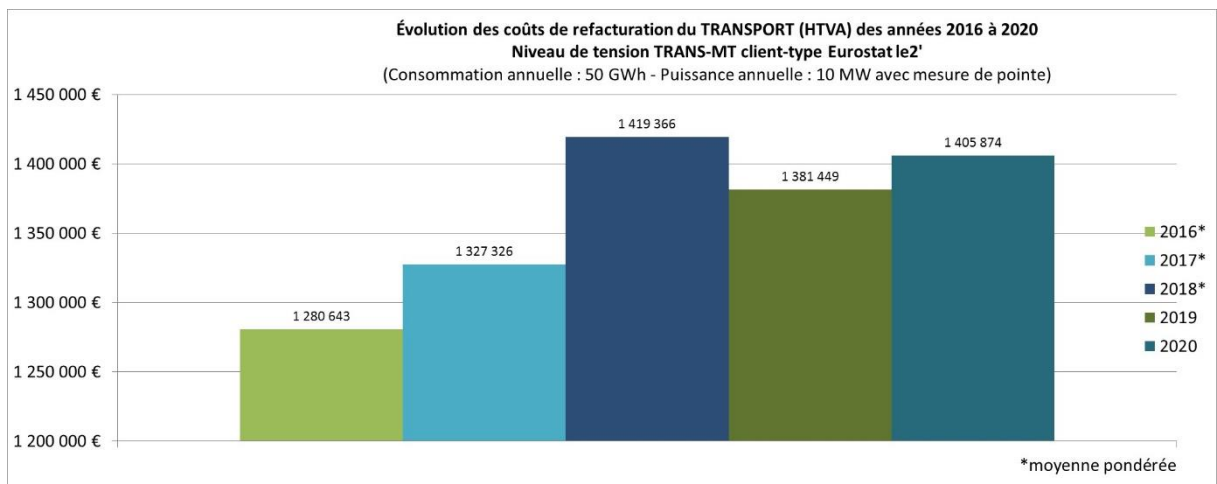
Niveau de tension T-BT



Niveau de tension MT



Niveau de tension T-MT



3.2.3. Contrôle des soldes régulateurs rapportés des GRD

Conformément aux dispositions du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, aux décisions relatives à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 et aux méthodologies tarifaires transitoires 2017 rendues applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et gaz actifs en Wallonie par ces décisions de prolongation, la CWaPE contrôle annuellement les soldes rapportés par les GRD concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Au cours de l'année 2019, la CWaPE a procédé à l'examen des rapports tarifaires ex-post relatifs à l'**exercice d'exploitation 2017** déposés par les gestionnaires de réseau de distribution REW, PBE et ORES Assets (secteurs gaz et électricité); la fin de la procédure de contrôle des rapports ex-post 2017 de RESA (secteurs gaz et électricité) et REW a quant à elle été postposée au-delà du 31 décembre 2019.

Au cours de l'année 2019, la CWaPE a également procédé à l'examen des rapports tarifaires ex-post relatifs à l'**exercice d'exploitation 2018** déposés par les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets (secteurs gaz et électricité) et REW; la fin de la procédure de contrôle des rapports ex-post 2018 des autres GRD actifs en Wallonie a, quant à elle été postposée au-delà du 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, tous les dossiers relatifs aux **exercices d'exploitation 2015 et 2016** ont fait l'objet d'une approbation définitive, à l'exception des soldes régulateurs 2016 des secteurs gaz et électricité du gestionnaire de réseau de distribution RESA, dossiers pour lesquels la CWaPE a adressé, d'un commun accord avec les représentants du gestionnaire de réseau de distribution concerné, une demande d'interprétation auprès de la Commission des Normes Comptables des dispositions légales inhérentes aux principes de comptabilisation des frais, des primes d'émission et des pertes à l'émission liés à un emprunt obligataire. En date du 3 juillet 2019, la Commission des Normes Comptables a émis l'avis référencé 2019/07 sur le traitement comptable de l'émission d'un emprunt obligataire. Suite à cet avis, la décision relative aux soldes régulateurs de RESA pour l'année 2016 est attendue dans le courant de l'année 2020.

TABLEAU 14 STATUT DES CONTRÔLES DES SOLDES RÉGULATOIRES 2015-2018

Secteur Electricité	2015		2016		2017			2018		
	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus
GRD actifs en Région wallonne										
AIEG		X		X		X			X	
AIESH		X		X		X			X	
GASELWEST		X		X		X		X		
ORES		X		X			X			X
PBE		X		X		X				
RESA		X	X		X			X		
RESEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE		X		X	X			X		

Secteur Gaz	2015		2016		2017			2018		
	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Contrôle en cours	Approbation	Refus	Contrôle en cours	Approbation	Refus
GRD actifs en Région wallonne										
GASELWEST		X		X		X		X		
ORES		X		X			X			X
RESA		X	X		X			X		

3.2.3.1. Soldes régulateurs pour les périodes d'exploitation 2017 et 2018

a. Calendrier de contrôle pour la période 2017

En application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, ces derniers devaient transmettre à la CWaPE leurs rapports annuels pour l'exercice d'exploitation 2017 au plus tard le 30 juin 2018.

Les rapports d'ORES Assets ont été transmis en date du 29 juin 2018. Les rapports de l'AIESH et de Gaselwest ont été transmis en date du 2 juillet 2018 tandis que le rapport ex-post 2017 de l'AIEG a été déposé en date du 31 juillet 2018, conformément au *planning* convenu de commun accord entre ce gestionnaire de réseau et la CWaPE.

Lors de l'analyse des propositions de revenu autorisé et des propositions de tarifs de gaz et d'électricité 2019-2023, la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution PBE, RESA (secteurs gaz et électricité), REW et ORES Assets (secteurs gaz et électricité) ont convenu de reporter le dépôt ou le contrôle de leurs rapports annuels pour l'exercice d'exploitation 2017. Conformément au paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et les gestionnaires de réseau susvisés ont convenu, d'un commun accord, d'un calendrier de procédure de contrôle des rapports ex-post 2017 dont les échéances étaient prévues au cours de l'année 2019 :

- En date du 6 juin 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 relative au gestionnaire de réseau de distribution PBE ;
- En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes régulateurs pour l'exercice d'exploitation 2017 relative au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité).

L'analyse des soldes régulateurs 2017 pour les gestionnaires de réseau RESA (secteurs gaz et électricité) et REW est en cours.

b. Calendrier de contrôle pour la période 2018

En application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, ces derniers devaient transmettre à la CWaPE, leurs rapports annuels pour l'exercice d'exploitation 2018 au plus tard le 30 juin 2019.

Les rapports de RESA (secteurs gaz et électricité) ont été transmis en date du 26 juin 2019. Les rapports de l'AIEG et d'ORES Assets (secteurs gaz et électricité) ont été transmis en date du 28 juin 2019. Les rapports de l'AIESH et du REW ont été transmis en date du 1^{er} juillet 2019 tandis que le rapport ex-post 2018 de Gaselwest a été déposé en date du 15 juillet 2019, conformément au *planning* convenu de commun accord entre ce gestionnaire de réseau et la CWaPE.

Les rapports annuels ont été analysés par la CWaPE et ont fait l'objet de questions complémentaires adressées aux GRD entre le 1^{er} août 2019 et le 15 janvier 2020. Ces analyses ont été accompagnées de visites *in situ* de la CWaPE, dans les locaux des GRD susvisés, et organisées conformément aux dispositions de l'article 23, 2° et 4° des méthodologies tarifaires applicables pour l'année 2018.

Lors de l'analyse des propositions de revenu autorisé et des propositions de tarifs de gaz et d'électricité 2019-2023, la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution RESA (secteurs gaz et électricité) et REW ont convenu de reporter le dépôt ou le contrôle de leurs rapports annuels pour l'exercice d'exploitation 2018. Conformément au paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et les gestionnaires de réseau susvisés ont convenu, d'un commun accord, d'un calendrier de procédure de contrôle des rapports ex-post 2018 dont les échéances sont prévues au cours de l'année 2020.

c. Procédure de contrôle

Sur la base du rapport tarifaire annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a procédé au contrôle du calcul des soldes de distribution rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution, et ce, conformément aux dispositions visées à l'article 16 du décret tarifaire.

Le contrôle des soldes réglementaires porte notamment sur la vérification du calcul effectué *a posteriori* de tous les charges et produits budgétés et approuvés pour l'exercice d'exploitation concerné, sur les soldes de transport, sur l'examen de l'éventuelle présence de subsides croisés entre l'ensemble de ces éléments et sur l'analyse du caractère raisonnable des charges et produits reçus et comptabilisés.

d. Décisions d'approbation et de refus des soldes réglementaires 2017

En date du 25 octobre 2018, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 relative au gestionnaire de réseau de distribution AIESH suivie, en date du 14 novembre 2018, par la décision relative aux soldes réglementaires 2017 de l'AIEG. Les décisions d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 du gestionnaire de réseau de distribution Gaselwest (secteurs gaz et électricité) ont, quant à elles, été prises par la CWaPE en date du 20 décembre 2018.

En date du 6 juin 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 relative au gestionnaire de réseau de distribution PBE.

En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2017 relative au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité).

La CWaPE continuera, courant de l'année 2020, l'analyse des soldes réglementaires 2017 pour les autres gestionnaires de réseau de distribution.

e. Décisions d'approbation et de refus des soldes réglementaires 2018

En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2018 relative au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité) suivie, en date du 4 décembre 2019, par la décision d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2018 de l'AIESH et de l'AIEG.

En date du 14 novembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision de refus des soldes réglementaires pour l'exercice d'exploitation 2018 relative au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets (secteurs gaz et électricité).

La CWaPE continuera courant de l'année 2020 l'analyse des soldes réglementaires 2018 pour les autres gestionnaires de réseau de distribution, à savoir RESA (secteurs gaz et électricité), Gaselwest et REW.

Enfin, par arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017, le mandat octroyé à PBE en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville a été transféré, en date du 1^{er} janvier 2018, à l'intercommunale ORES Assets. Par conséquent, il n'y a plus lieu de contrôler les soldes rapportés par PBE depuis 2018.

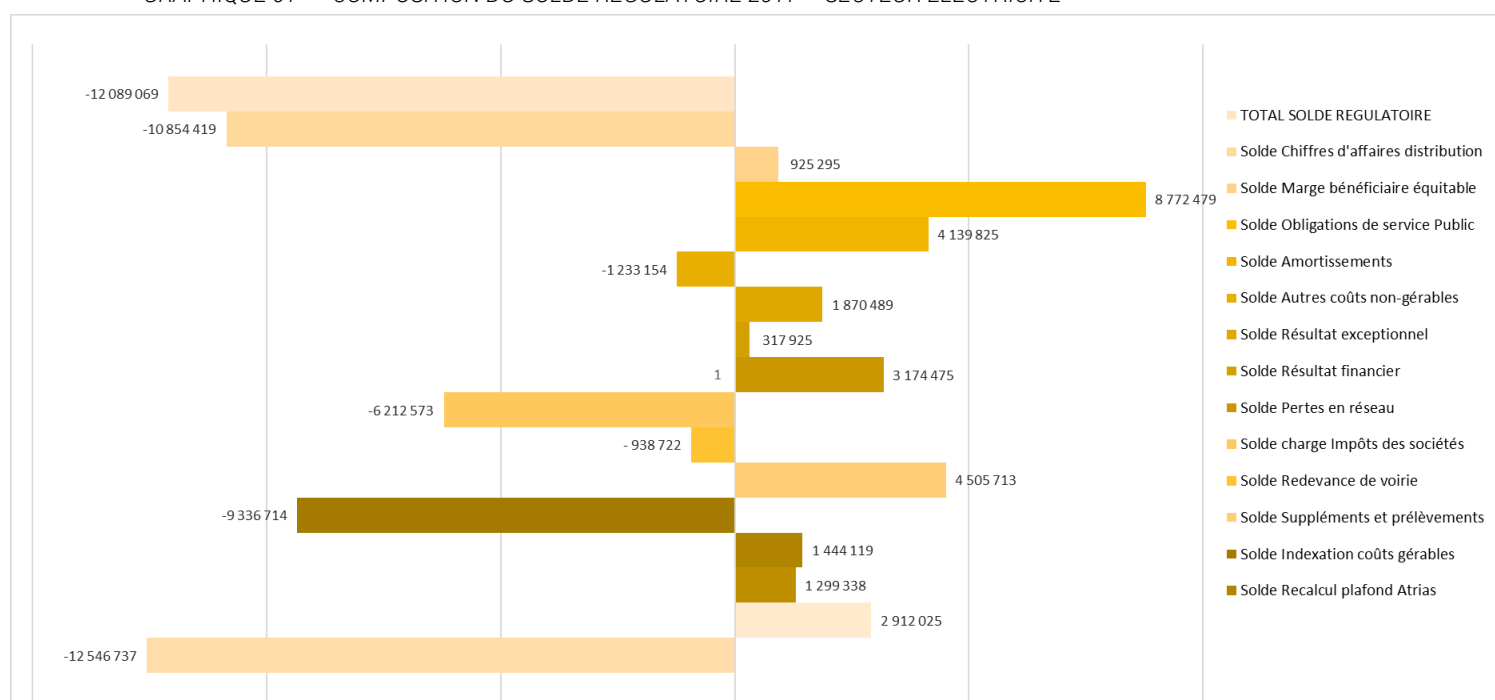
f. Recours contre les décisions de refus des soldes d'ORES Assets relative aux exercices d'exploitation 2017 et 2018

Le 19 décembre 2019, ORES Assets a introduit, devant la Cour des Marchés de la Cour d'Appel de Bruxelles, des recours en annulation à l'encontre des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018. L'audience d'introduction visant à fixer le calendrier des plaidoiries a eu lieu le mercredi 8 janvier 2020.

g. Soldes réglementaires 2017 rapportés par les GRD électricité¹⁹

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2017 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 12 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2017 rapporté par les GRD électricité.

GRAPHIQUE 61 COMPOSITION DU SOLDE REGULATOIRE 2017 – SECTEUR ELECTRICITE



Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2017 sont les suivants :

¹⁹ Au regard du statut d'avancement, à fin décembre 2019, des procédures de contrôle des soldes réglementaires telles que décrites aux points 1.1.3. du présent rapport, la CWaPE n'a pas encore approuvé la valeur définitive des soldes réglementaires pour les années 2016, 2017 et 2018 de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie.

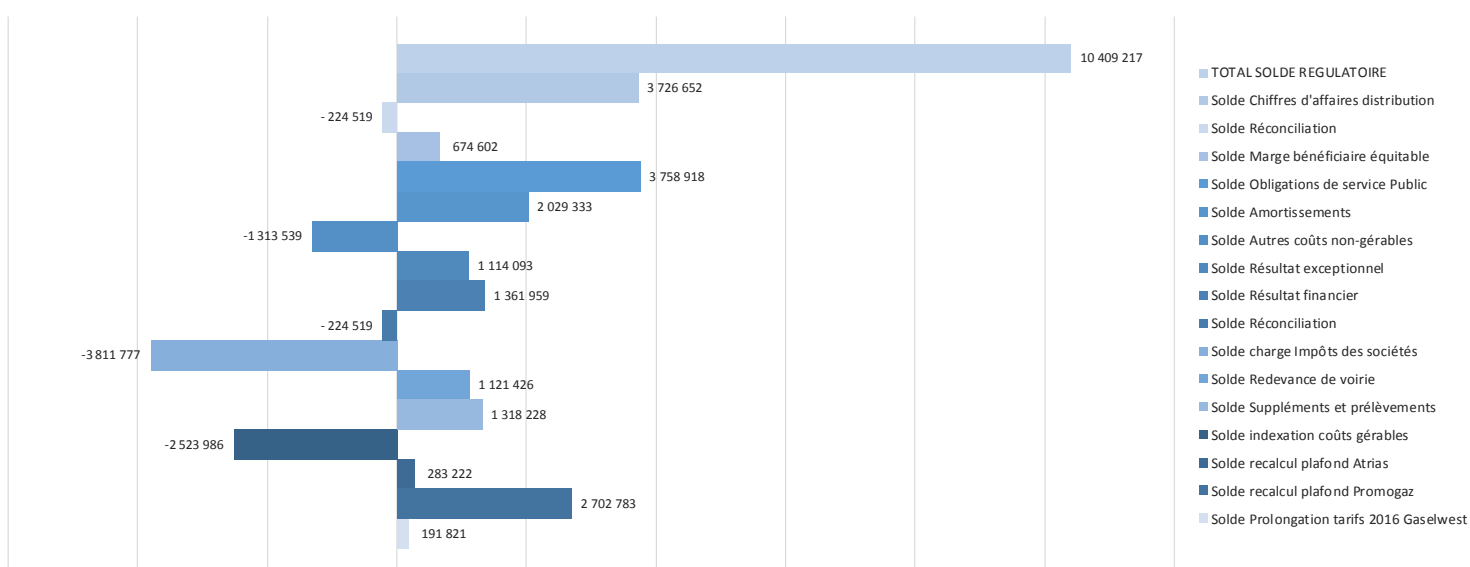
Les soldes réglementaires des secteurs gaz et électricité repris dans cette section ne peuvent, dès lors, s'établir que sur la base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leurs rapport(s) annuel(s) tarifaire(s).

- Une créance tarifaire de 10,8 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une créance tarifaire de 12,5 Mios EUR au niveau des charges et des produits issus du transport qui signifie que les coûts de transport que les GRD ont payé aux gestionnaires de réseau de transport (Elia et RTE) sont supérieurs aux coûts refacturés par les GRD à leurs utilisateurs de réseau, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une créance tarifaire de 9,3 Mios EUR provenant du recalcul du pourcentage d'indexation des coûts gérables. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017, les coûts gérables budgétés ont été calculés par l'application d'un pourcentage d'indexation prévisionnel (1,6%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Ex post, conformément à la méthodologie tarifaire 2017, les GRD ont recalculé le montant des coûts gérables budgétés de l'année 2017 en appliquant les pourcentages réels d'indexation (le pourcentage d'indexation des coûts des matériaux s'élève à 11% et celui des coûts salariaux à 3%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Les pourcentages d'indexation réels étant supérieurs au pourcentage d'indexation prévisionnel, les GRD comptabilisent un moins-perçu ;
- Une créance tarifaire de 6,2 Mios EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD. ;
- Une dette tarifaire de 8,7 Mios EUR au niveau des coûts des obligations de service public qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 4,5 Mios EUR au niveau des surcharges et prélèvements, principalement constitués des charges de pension non capitalisées, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 4,1 Mios EUR au niveau des charges d'amortissement qui signifie que les charges d'amortissement réelles sont inférieures aux charges d'amortissement budgétées, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef les GRD ;
- Une dette tarifaire de 3,1 Mios EUR au niveau des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes en réseau qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.

h. Soldes régulateurs 2017 rapportés par les GRD gaz²⁰

Le solde régulateur total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2017 est une **dette tarifaire (trop-perçu) qui s'élève à 10,4 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde régulateur total 2017 rapporté par les GRD gaz.

GRAPHIQUE 62 COMPOSITION DU SOLDE REGULATOIRE 2017 – SECTEUR GAZ



Légende : solde régulateur négatif = créance tarifaire / solde régulateur positif = dette tarifaire

Les principaux soldes régulateurs rapportés de l'année 2017 sont les suivants :

- une créance tarifaire de 3,8 Mios EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD. ;
- une créance tarifaire de 2,5 Mios EUR provenant du recalcul du pourcentage d'indexation des coûts gérables. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017, les coûts gérables budgétés ont été calculés par l'application d'un pourcentage d'indexation prévisionnel (1,6%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Ex post, conformément à la méthodologie tarifaire 2017, les GRD ont recalculé le montant des coûts gérables budgétés de l'année 2017 en appliquant les pourcentages réels d'indexation (le pourcentage d'indexation des coûts des matériaux s'élève à 11% et celui des coûts salariaux à 3%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Les pourcentages d'indexation réels étant supérieurs au pourcentage d'indexation prévisionnel, les GRD comptabilisent un moins-perçu ;
- une dette tarifaire de 3,7 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est supérieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une dette tarifaire de 3,7 Mios EUR au niveau des coûts des obligations de service public qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;

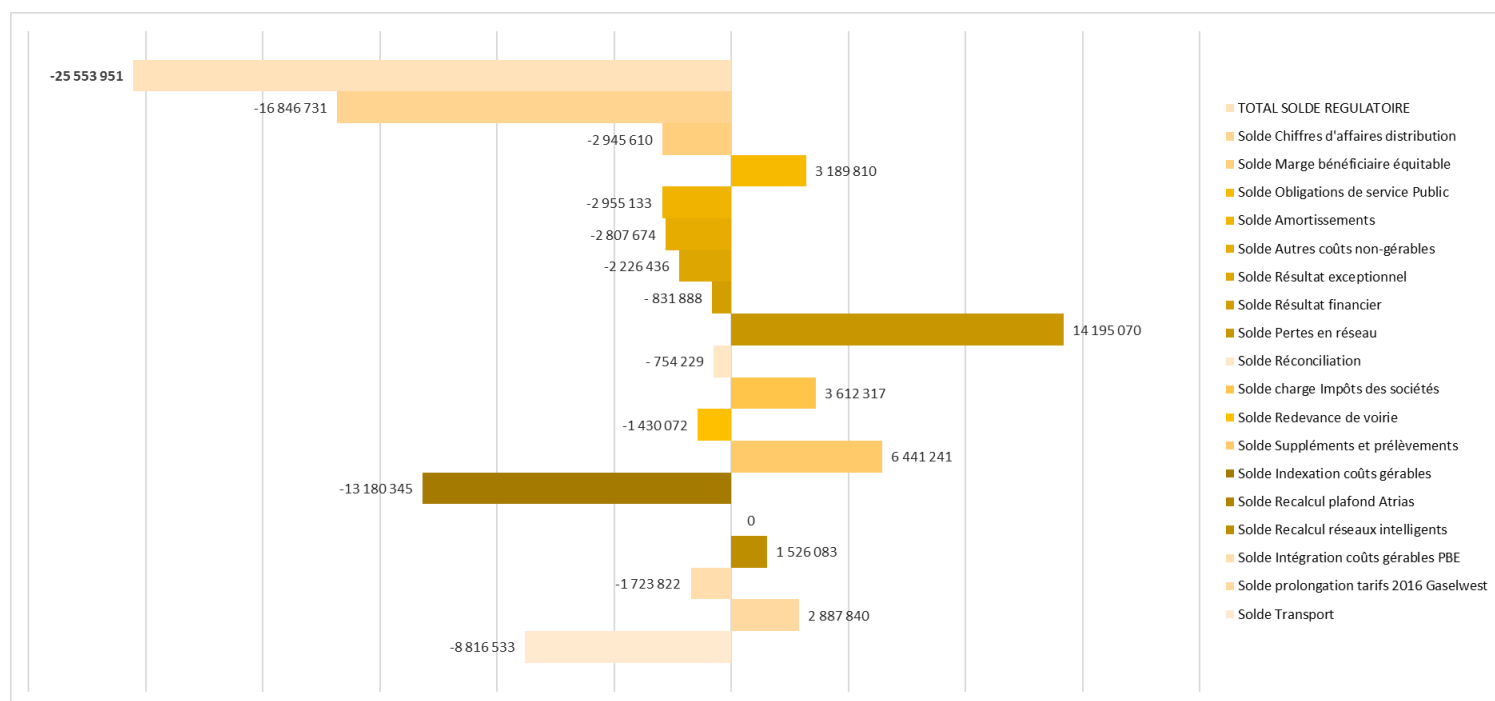
²⁰ Idem

- une dette tarifaire de 2,7 Mios EUR provenant du recalcul des coûts budgétés relatifs au projet Promogaz. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017, RESA et ORES ont estimé le montant des primes qu'ils verseraient aux nouveaux clients qui se raccordent au réseau de gaz. Ex-post, la différence entre le montant des primes réellement versées aux ayant-droits et les primes budgétées constitue un solde régulateur. En 2017, la CWaPE constate que le montant des primes réellement versées est inférieur au montant des primes budgétées, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.

i. Soldes régulateurs 2018 rapportés par les GRD électricité²¹

Le solde régulateur total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2018 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 25,5 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde régulateur total 2018 rapporté par les GRD électricité.

GRAPHIQUE 63 COMPOSITION DU SOLDE REGULATOIRE 2018 – SECTEUR ELECTRICITE



Légende : solde régulateur négatif = créance tarifaire / solde régulateur positif = dette tarifaire

Les principaux soldes régulateurs rapportés de l'année 2018 sont les suivants :

- une créance tarifaire de 16,8 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- une créance tarifaire de 8,8 Mios EUR au niveau des charges et des produits issus du transport qui signifie que les coûts de transport que les GRD ont payé aux gestionnaires du réseau de transport (Elia et RTE) sont supérieurs aux coûts refacturés par les GRD à leurs utilisateurs de réseau ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;

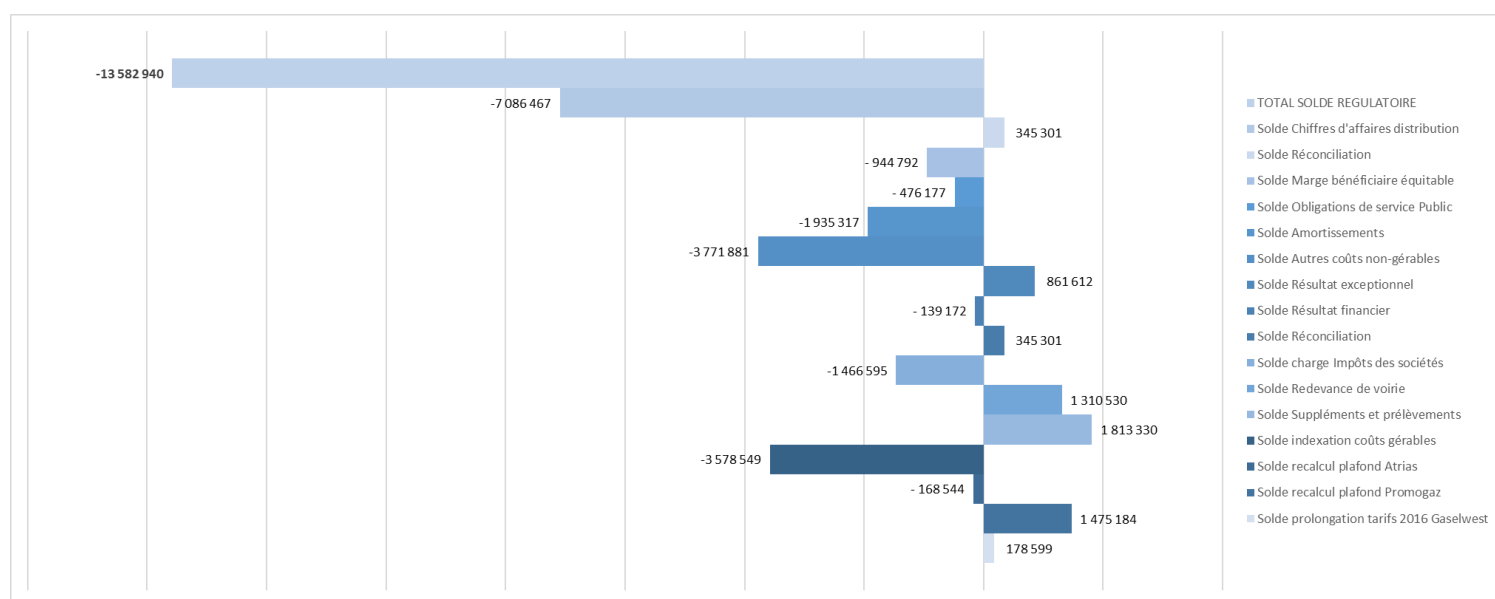
²¹ Idem

- une créance tarifaire de 13,1 Mios EUR provenant du recalcul du pourcentage d'indexation des coûts gérables. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017 prolongé en 2018, les coûts gérables budgétés ont été calculés par l'application d'un pourcentage d'indexation prévisionnel (1,6%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Ex post, conformément à la méthodologie tarifaire 2017 prolongée en 2018, les GRD ont recalculé le montant des coûts gérables budgétés de l'année 2018 en appliquant les pourcentages réels d'indexation des années 2017 et 2018 (soit un pourcentage d'indexation des coûts des matériaux de 14% et un pourcentage d'indexation des coûts salariaux de 4%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Les pourcentages d'indexation réels étant supérieurs au pourcentage d'indexation prévisionnel, les GRD comptabilisent un moins-perçu ;
- une dette tarifaire de 8,7 Mios EUR au niveau des coûts des obligations de service public qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une créance tarifaire de 6,2 Mios EUR au niveau de la charge fiscale qui signifie que la charge fiscale réelle des GRD est supérieure à la charge fiscale budgétée, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- une dette tarifaire de 3,1 Mios EUR au niveau des coûts d'achat de l'électricité pour la compensation des pertes en réseau qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- une dette tarifaire de 4,5 Mios EUR au niveau des surcharges et prélèvements qui sont principalement constitués des charges de pension non capitalisées qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.

j. Soldes réglementaires 2018 rapportés par les GRD gaz²²

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2018 est une **créance tarifaire (moins-perçu) qui s'élève à 13,5 Mios EUR**. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire total 2018 rapporté par les GRD gaz.

GRAPHIQUE 64 COMPOSITION DU SOLDE REGULATOIRE 2018 – SECTEUR GAZ



Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire

²² Idem

Les principaux soldes réglementaires rapportés de l'année 2018 sont les suivants :

- Une créance tarifaire de 7 Mios EUR au niveau du chiffre d'affaires issu des tarifs de distribution qui signifie que le chiffre d'affaires réellement facturé est inférieur au chiffre d'affaires budgété, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une créance tarifaire de 3,5 Mios EUR provenant du recalcul du pourcentage d'indexation des coûts gérables. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017 prolongé en 2018, les coûts gérables budgétés ont été calculés par l'application d'un pourcentage d'indexation prévisionnel (1,6%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Ex post, conformément à la méthodologie tarifaire 2017 prolongée en 2018, les GRD ont recalculé le montant des coûts gérables budgétés de l'année 2018 en appliquant les pourcentages réels d'indexation des années 2017 et 2018 (soit un pourcentage d'indexation des coûts des matériaux de 14% et un pourcentage d'indexation des coûts salariaux de 4%) aux coûts gérables budgétés de l'année 2016. Les pourcentages d'indexation réels étant supérieurs au pourcentage d'indexation prévisionnel, les GRD comptabilisent un moins-perçu ;
- Une créance tarifaire de 1,9 Mios EUR au niveau des charges d'amortissement qui signifie que les charges d'amortissement réelles sont supérieures aux charges d'amortissement budgétées, ce qui constitue un moins-perçu pour le GRD ;
- Une dette tarifaire de 1,8 Mios EUR au niveau des surcharges et prélèvements, principalement constitués des charges de pension non capitalisées, qui signifie que les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 1,4 Mios EUR provenant du recalcul des coûts budgétés relatifs au projet Promogaz. Ex-ante, lors de la détermination des tarifs de l'année 2017 prolongés en 2018, RESA et ORES ont estimé le montant des primes qu'ils verseraient aux nouveaux clients qui se raccordent au réseau de gaz. Ex-post, la différence entre le montant des primes réellement versées aux ayant-droits et les primes budgétées constitue un solde réglementaire. En 2018, la CWaPE constate que le montant des primes réellement versées est inférieur au montant des primes budgétées, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD ;
- Une dette tarifaire de 1,3 Mios EUR au niveau de la redevance de voirie qui signifie que le coût réel de la redevance de voirie est inférieur au coût budgété, ce qui constitue un trop-perçu dans le chef des GRD.

3.2.4. Soldes régulateurs 2008-2018

3.2.4.1. Estimation des soldes régulateurs 2008-2018

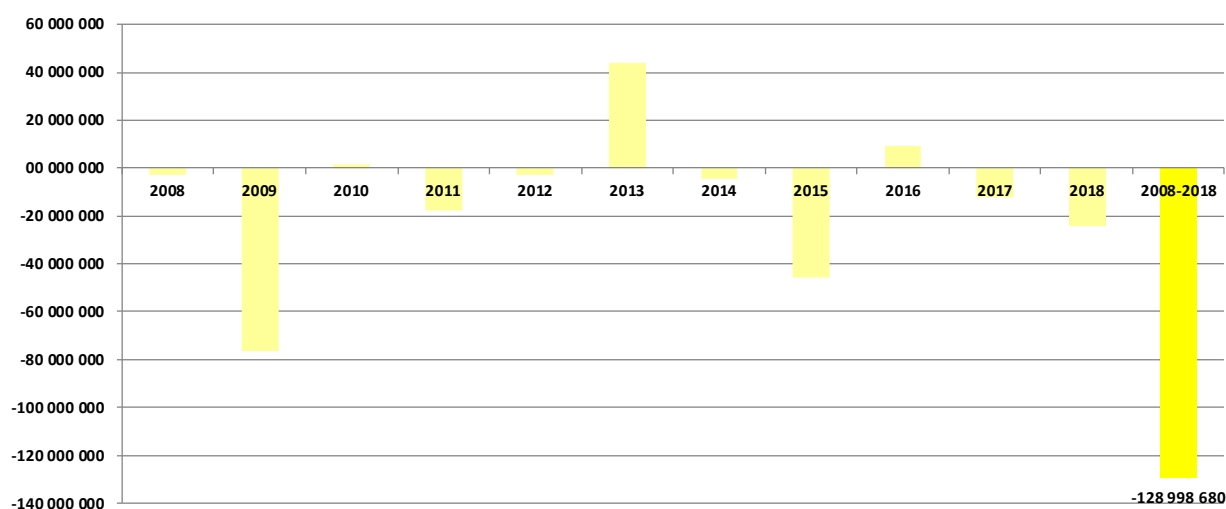
Au regard du statut d'avancement, à fin décembre 2019, des procédures de contrôle des soldes régulateurs telles que décrites au point 3.2.3. du présent rapport, la CWaPE n'a pas encore approuvé la valeur définitive des soldes régulateurs pour les années 2016, 2017 et 2018 de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie. Par ailleurs, les soldes des années 2008 à 2014 n'ont, quant à eux, fait l'objet que d'une approbation partielle, et ce, pour les années 2008 et 2009.

Les soldes régulateurs cumulés 2008-2018 des secteurs gaz et électricité ne peuvent, dès lors, s'établir que sur la base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leurs rapport(s) annuel(s) tarifaire(s) et s'élèvent, pour la Wallonie, à **-129 Mios EUR** pour le secteur électricité (créance tarifaire) et à **-5 Mios EUR** pour le secteur gaz (créance tarifaire).

Les graphiques repris ci-après reprennent, pour les secteurs électricité et gaz, les soldes régulateurs annuels rapportés entre 2008 et 2018 par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

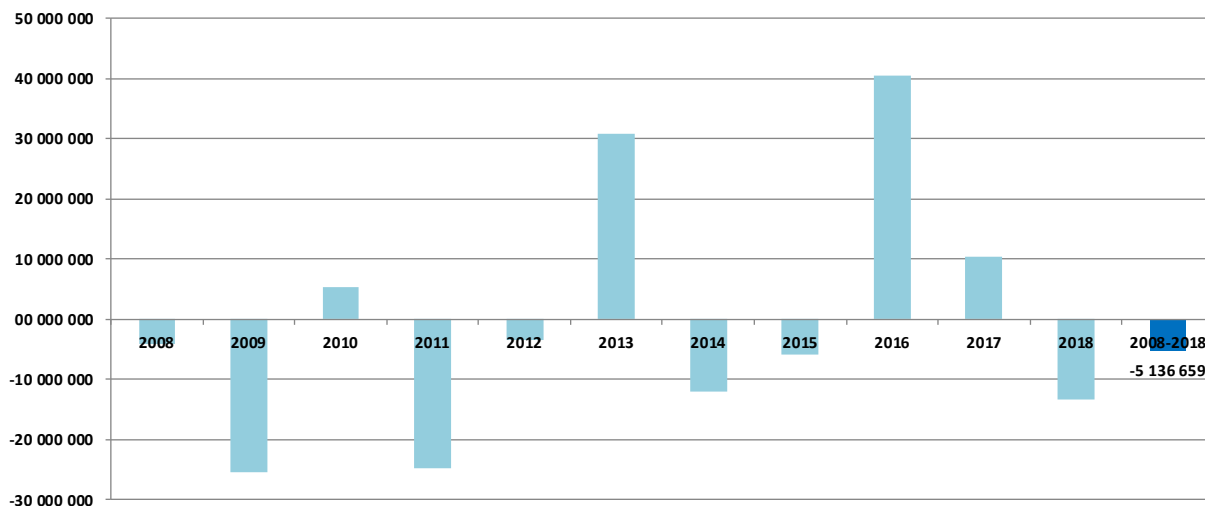
GRAPHIQUE 65 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2018 DES GRD ÉLECTRICITÉ

(signe [+] = dette tarifaire vis-à-vis des URD ; signe [-] = créance tarifaire vis-à-vis des URD)



GRAPHIQUE 66 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2018 DES GRD GAZ

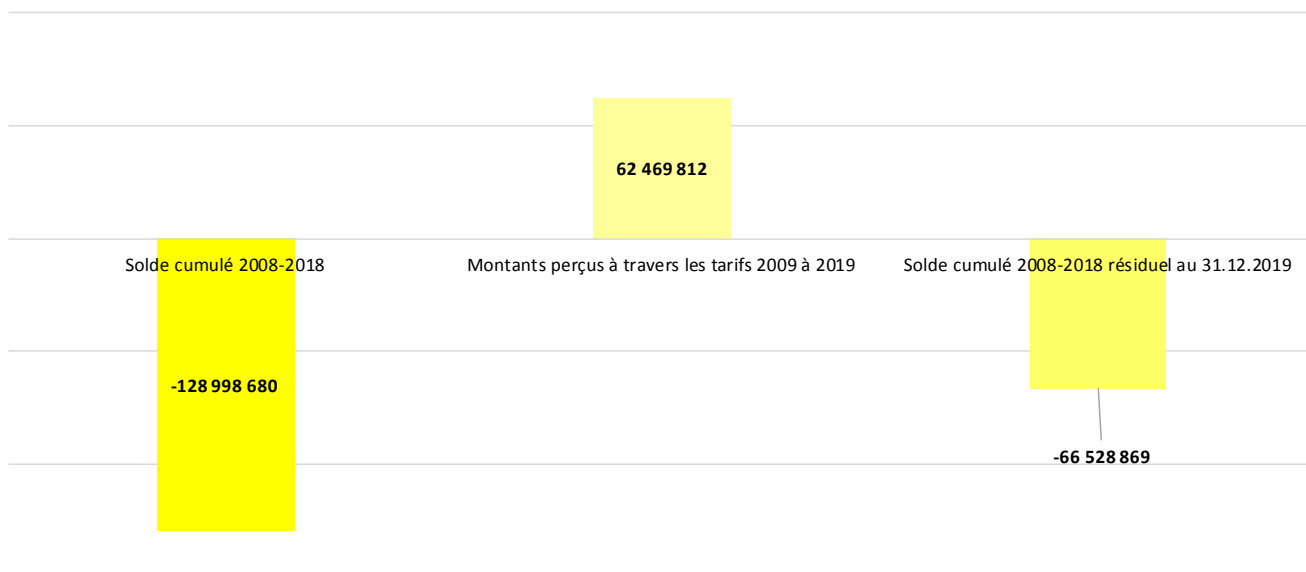
(signe [+] = dette tarifaire vis-à-vis des URD ; signe [-] = créance tarifaire vis-à-vis des URD)



3.2.4.2. Estimation des soldes réglementaires cumulés 2008-2018 à affecter

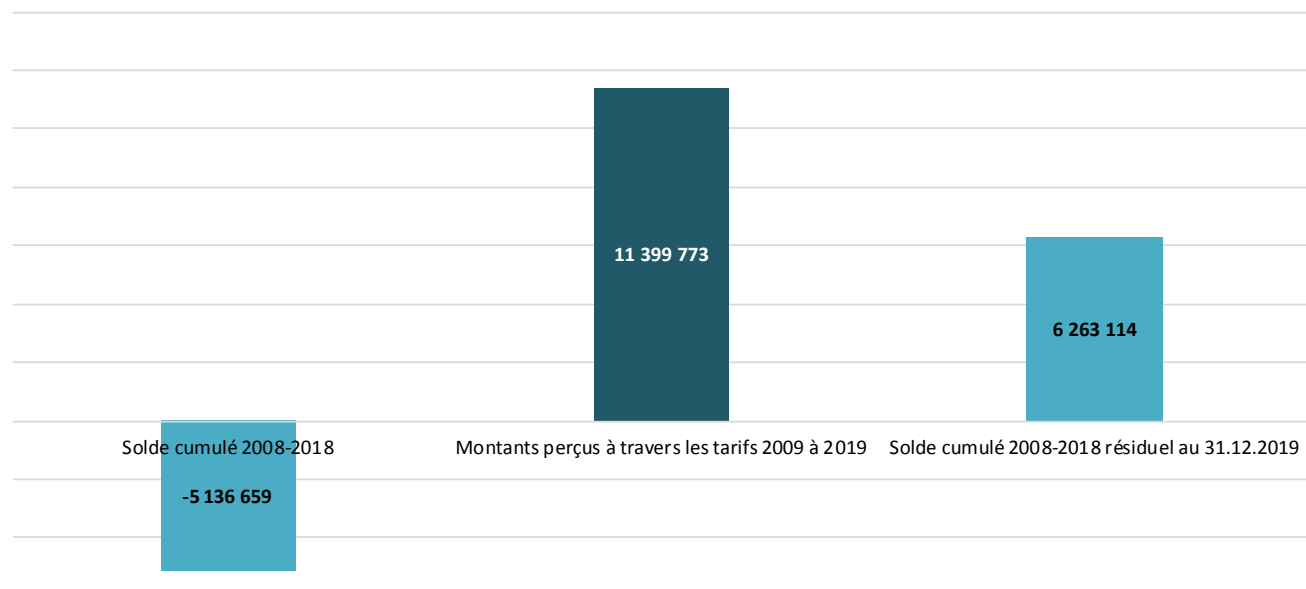
Les soldes réglementaires cumulés 2008-2018 des GRD électricité et gaz s'élèvent respectivement à **-129 Mios EUR et -5 Mios EUR**. La quote-part des soldes réglementaires déjà affectés aux tarifs de distribution des années 2009 à 2019 s'élève à 62,4 Mios EUR pour l'électricité et à 11,4 Mios EUR pour le gaz. Par conséquent, au 31 décembre 2019, les soldes réglementaires cumulés 2008-2018 à affecter sont estimés à **-66,5 Mios EUR pour l'électricité (créance tarifaire) et à 6,3 Mios EUR pour le gaz (dette tarifaire)**. Ces soldes réglementaires résiduels seront progressivement affectés aux tarifs de distribution des années 2020 et suivantes lors des révisions annuelles du tarif pour les soldes réglementaires prévues par la méthodologie tarifaire 2019-2023.

GRAPHIQUE 67 SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2018 RESIDUEL DES GRD ELECTRICITÉ



Légende : solde régulateur négatif = créance tarifaire / solde régulateur positif = dette tarifaire

GRAPHIQUE 68 SOLDE RÉGULATOIRE 2008-2018 RESIDUEL DES GRD GAZ

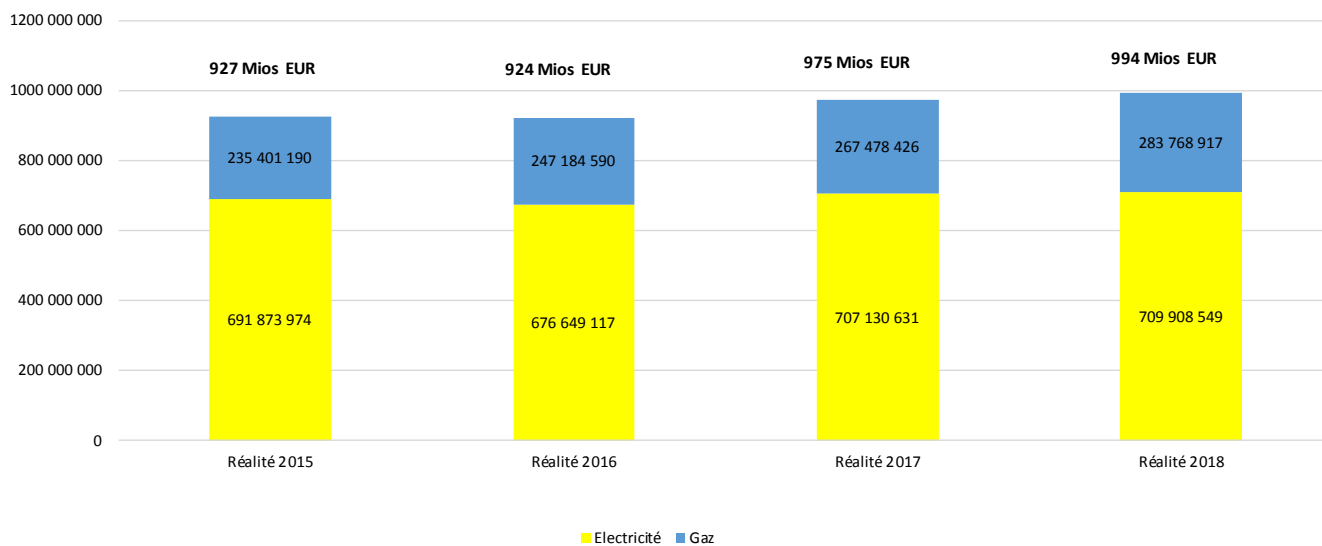


Légende : solde régulateur négatif = créance tarifaire / solde régulateur positif = dette tarifaire

3.2.5. Évolution des coûts agrégés des GRD entre 2015 et 2018

Entre 2015 et 2018, les coûts réels agrégés des GRD électricité et gaz sont passés de **927 Mios EUR** à **994 Mios EUR**, soit une augmentation de 7% (3% en électricité et 21% en gaz).

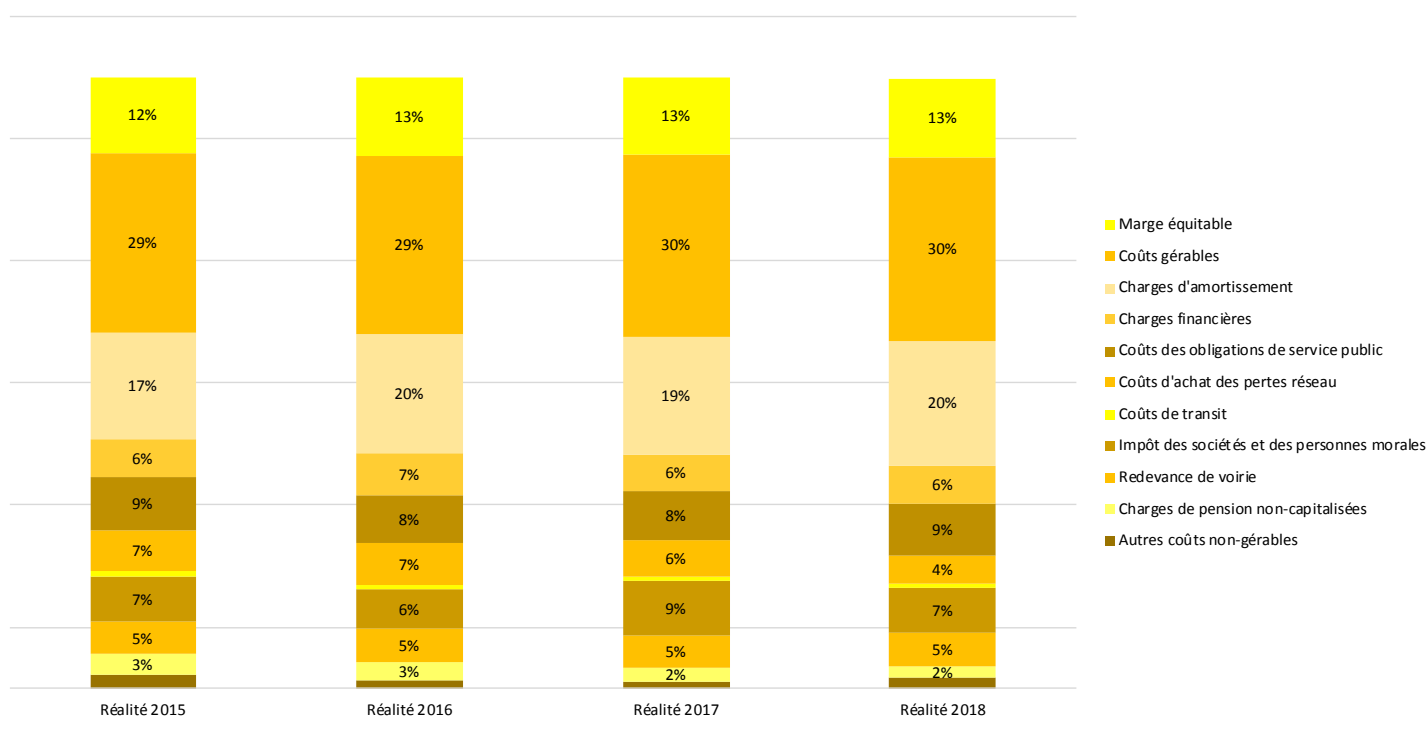
GRAPHIQUE 69 COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DES GRD ÉLECTRICITÉ ET GAZ ENTRE 2015 ET 2018



3.2.5.1. Coûts réels agrégés des GRD électricité

Le graphique ci-dessous montre la proportion de chaque catégorie de coûts pour les GRD électricité. La CWaPE constate que les coûts gérables représentent environ 30% des coûts agrégés des GRD électricité tandis que la marge équitable représente 13% des coûts agrégés des GRD électricité. Le solde est composé des coûts dits « non gérables » parmi lesquels se trouvent les charges financières, les coûts des obligations de services public, les charges d'amortissement, les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes réseau, les charges fiscales et la redevance de voirie.

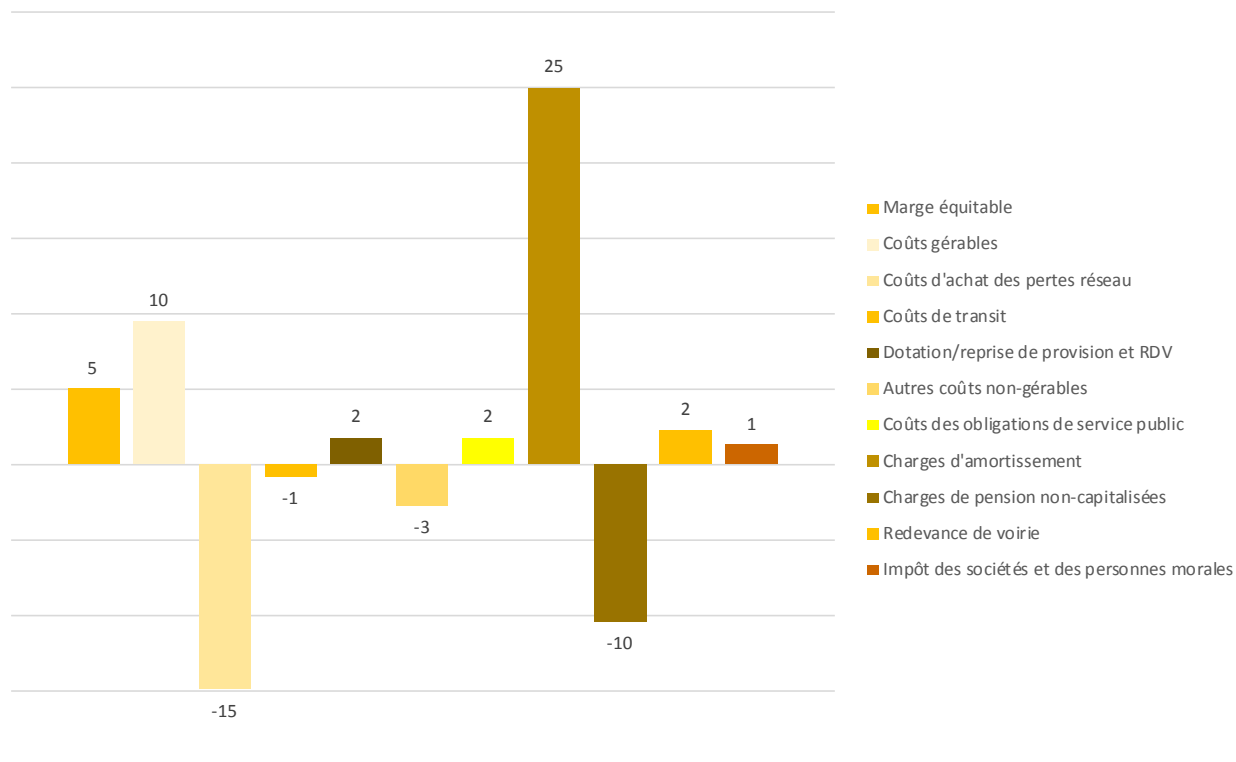
GRAPHIQUE 70 RÉPARTITION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DE 2015 À 2018 DES GRD ÉLECTRICITÉ



Entre 2015 et 2018, la CWaPE constate les principales variations suivantes :

- les coûts gérables augmentent de 10 Mios EUR, soit une hausse de 5% ;
- les charges d'amortissement augmentent de 25 Mios EUR, soit une hausse de 21% ;
- la marge équitable augmente de 5 Mios EUR, soit une augmentation de 6% ;
- les coûts d'achat de l'électricité pour la couverture des pertes réseau diminuent de 15 Mios EUR, soit une baisse de 32% ;
- les coûts des obligations de service public augmentent de 2 Mios EUR, soit une augmentation de 3% ;
- les charges de pension non capitalisées diminuent de 10 Mios, EUR soit une baisse de 43% ;

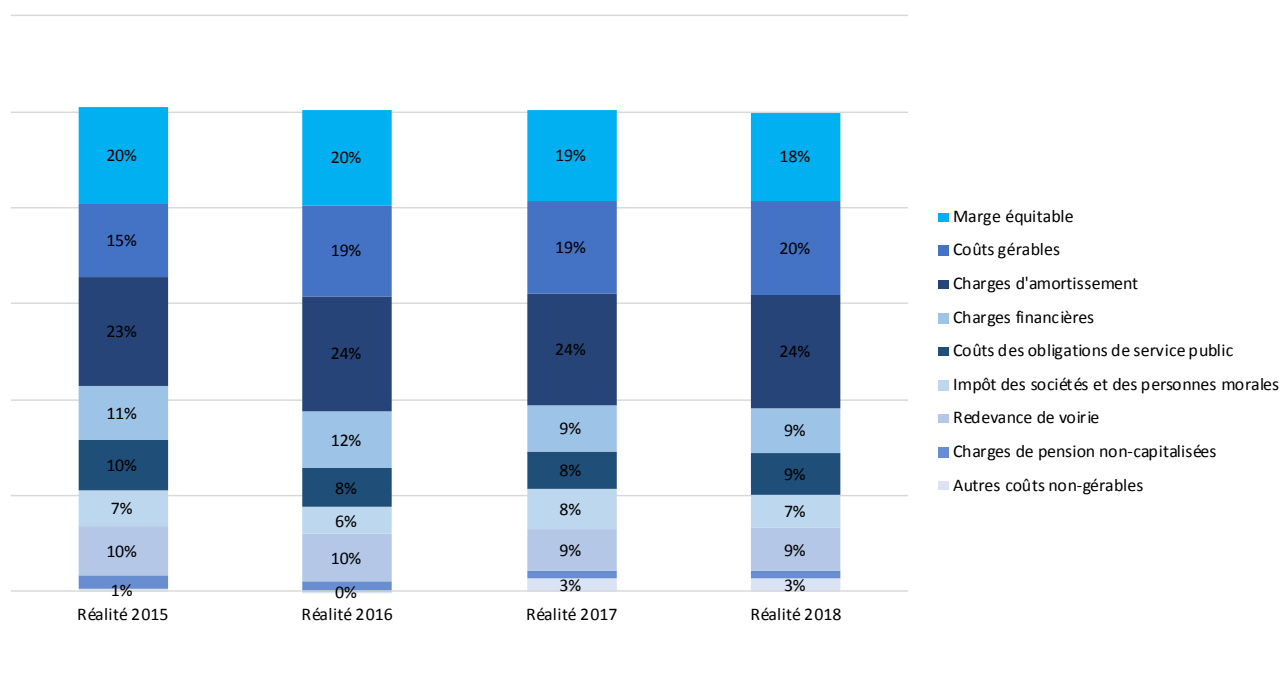
GRAPHIQUE 71 EVOLUTION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS (EXPRIMÉS EN MIO€) DES GRD ÉLECTRICITÉ ENTRE 2015 ET 2018



3.2.5.2. Coûts réels agrégés des GRD gaz

Le graphique ci-dessous montre la proportion de chaque catégorie de coûts pour les GRD gaz. La CWaPE constate que les coûts gérables et la marge équitable représentent environ 20% des coûts agrégés des GRD gaz. Le solde est composé des coûts dits « non gérables » parmi lesquels se trouvent les charges financières, les coûts des obligations de services public, les charges d'amortissement, les charges fiscales et la redevance de voirie.

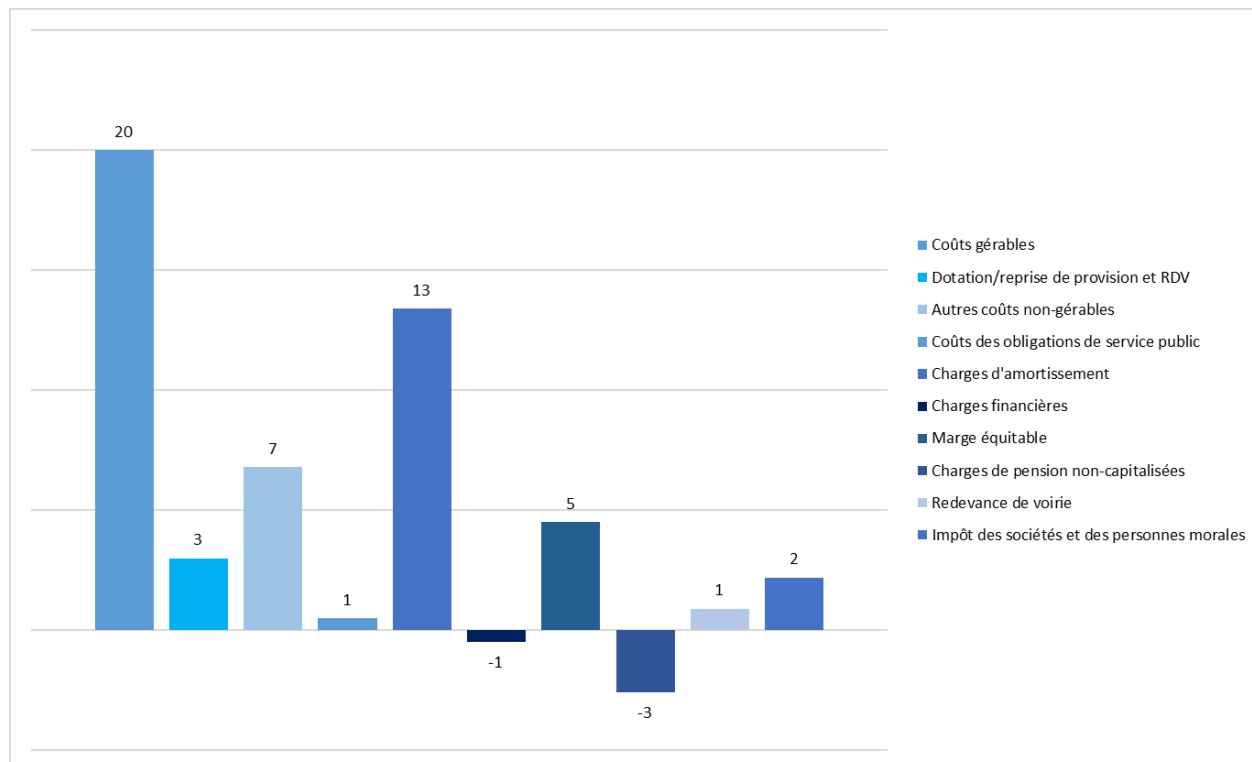
GRAPHIQUE 72 RÉPARTITION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS DE 2015 À 2018 DES GRD GAZ



Entre 2015 et 2018, la CWaPE constate les principales variations suivantes :

- les coûts gérables augmentent de 20 Mios EUR soit une hausse de 57% ;
- les charges d'amortissement augmentent de 13 Mios EUR soit une hausse de 25% ;
- la marge équitable augmente de 5 Mios EUR soit une augmentation de 10% ;
- les autres coûts non gérables augmentent de 7 Mios EUR soit une augmentation de 466% ;
- les charges fiscales augmentent de 2 Mio EUR soit une augmentation de 13% ;
- les charges de pension non capitalisées diminuent de 3 Mios EUR soit une baisse de 42% ;

GRAPHIQUE 73 EVOLUTION DES COÛTS RÉELS AGRÉGÉS (EXPRIMÉS EN MIO€) DES GRD GAZ ENTRE 2015 ET 2018



3.2.6. Période régulatoire 2024-2028

Au cours de l'année 2019, la CWaPE a entamé des analyses préliminaires en vue de l'élaboration de la méthodologie tarifaire applicable à la période régulatoire 2024-2028. Le 10 septembre 2019, la CWaPE a organisé une réunion de *kick-off* avec les gestionnaires de réseau actifs en Wallonie au cours de laquelle le régulateur a présenté dans les grandes lignes le planning d'établissement de la méthodologie tarifaire 2024-2028 repris ci-après.



En 2019, les premiers travaux relatifs à l'élaboration de la méthodologie tarifaire applicable pour la période régulatoire 2024-2028 ont porté sur les éléments suivants :

- Début du travail de rédaction des lignes directrices relatives aux indicateurs de performance des GRD ;
- Lancement d'un marché public afin de s'adjoindre les services d'un consultant externe pour la réalisation d'une étude sur l'évolution macro-économique des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Wallonie et sur la mesure de l'efficacité des GRD ;
- Organisation de rencontres bilatérales avec les acteurs du secteur de l'énergie en Wallonie concernant l'évolution des tarifs de distribution d'électricité basse tension ;
- Suivi attentif des projets-pilotes de Communautés d'Energie Renouvelable (CER) menés par les GRD et différents acteurs du marché.

3.2.6.1. Lignes directrices relatives aux indicateurs de performance des GRD

L'article 35, §1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période réglementaire 2019-2023 prévoit que la CWaPE fixe les lignes directrices relatives aux indicateurs de performance. Ces indicateurs de performance auront trait, à tout le moins :

- à la fiabilité des réseaux ;
- à la disponibilité des réseaux ;
- aux délais de raccordement ;
- aux données de comptage ;
- à l'intégration des productions décentralisées dans les réseaux ; et,
- à la satisfaction des clients finals.

En date du 10 septembre 2019, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé un avant-projet de lignes directrices, référencées CD-19i10-CWaPE-0025, relatives aux indicateurs de performance des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité actifs en Wallonie.

Le même jour, une réunion d'introduction à la méthodologie tarifaire 2024-2028 a été organisée entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. Lors de cette réunion, la CWaPE a eu l'occasion de présenter cet avant-projet de lignes directrices.

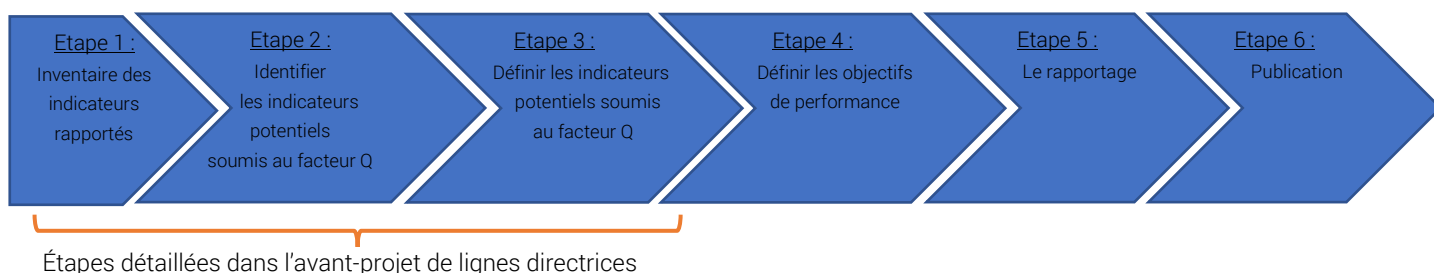
En date du 16 septembre 2019, la CWaPE a transmis par courriel à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution le projet de lignes directrices relatives aux indicateurs de performance des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité actifs en Wallonie.

En date des 30 et 31 octobre 2019, la CWaPE a reçu les réactions de l'AIEG, de l'AIESH, d'ORES Assets (secteurs gaz et électricité), de RESA (secteurs gaz et électricité) et de REW concernant ledit projet de lignes directrices.

Il est important de différencier la notion d'indicateurs de performance traitée par l'avant-projet de lignes directrices et la notion de niveau ou objectif de performance qui fera l'objet d'analyses ultérieures. L'avant-projet de lignes directrices relatives aux indicateurs de performance se focalise essentiellement sur la première de ces deux notions. La détermination d'objectifs de performance ou d'incitant financier fera l'objet de développements ultérieurs en vue de l'intégration de ces éléments dans la méthodologie tarifaire 2024-2028. L'avant-projet de lignes directrices constitue donc la première étape devant aboutir à terme à la fixation d'objectifs individuels de performance pour chaque gestionnaire de réseau de distribution.

Toute incitation financière sur les performances des gestionnaires de réseau requiert un travail préalable de concertation entre la CWaPE et les acteurs concernés afin d'identifier parmi les indicateurs de performance ceux qui seront soumis au facteur de qualité (facteur Q), de définir le contenu de ces indicateurs ainsi que leurs règles de calcul devant être appliquées de manière identique par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution et, de définir les critères de fixation des objectifs individuels.

GRAPHIQUE 74 APPROCHE RELATIVE À LA DÉTERMINATION D'OBJECTIFS DE PERFORMANCE



Dans le courant des années 2020 et suivantes, des réunions de concertation seront planifiées afin de finaliser la définition des indicateurs de performance ainsi que d'aboutir aux étapes futures de définitions des objectifs de performance, de rapportage et de publication.

3.2.6.2. Étude relative à l'évolution macro-économique des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Wallonie et à la mesure de l'efficacité des GRD

La CWaPE a décidé de s'adjoindre les services d'un consultant afin d'anticiper et chiffrer les évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz naturel en Wallonie et d'étudier la manière dont l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie peut être mesurée et incitée au cours de la période réglementaire 2024-2028.

La CWaPE a choisi de mener ces réflexions en impliquant activement les gestionnaires de réseau tout au long de l'étude, en ce compris dans l'écriture du cahier des charges. Ainsi, après une phase de concertation avec les GRD, le cahier des charges a été adopté par le Comité de Direction de la CWaPE le 22 août 2019.

Le marché comprend deux lots distincts. Le lot 1 concerne la réalisation d'une étude sur les évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz européens, belges et wallons qui auront une influence sur le métier, l'activité et les missions des GRD wallons au cours des années 2024 à 2028. L'objectif du lot 1 est de déterminer, pour chaque vecteur énergétique, un facteur global d'évolution des coûts des GRD actifs en Wallonie pour la période réglementaire 2024-2028. Dans le cadre de cette étude, la CWaPE demande au consultant d'émettre un avis quant à l'efficacité du paysage actuel de la distribution de l'électricité et du gaz en Wallonie, tant par rapport à la taille des structures qu'au nombre d'entités la composant.

En option du lot 1, le cahier des charges prévoit la réalisation d'une analyse détaillée et chiffrée de scénarios alternatifs de structure du paysage de la distribution d'électricité et de gaz en Wallonie. Les scénarios alternatifs envisagés sont notamment la création d'un GRD unique, la création d'un GRD regroupant ORES et RESA, la création d'une filiale commune à ORES et RESA, la création d'un GRD unique pour les deux énergies sur un même territoire, le renforcement des synergies entre tous les GRD, la création de synergies avec d'autres opérateurs de services publics, la constitution de GRD focalisés sur des zones plus réduites.

Le lot 2 concerne la réalisation, premièrement, d'une analyse comparative des différents modèles et leurs paramètres sous-jacents utilisés pour mesurer l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Belgique et dans un échantillon représentatif d'autres pays européens et, deuxièmement, la formulation d'une ou plusieurs propositions de modèle de mesure de l'efficacité applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. En option du lot 2, le cahier des charges prévoit l'application du ou des modèle(s) de mesure de l'efficacité sélectionné(s) par la CWaPE afin de déterminer des facteurs d'efficacité individuels (par GRD) pour la période réglementaire 2024-2028.

La procédure d'attribution du marché s'est déroulée du 10 septembre 2019 au 6 février 2020. Les lots 1 et 2 ont été attribués à la société Schwartz&co. Pour des raisons budgétaires, le Comité de direction de la CWaPE a décidé, début février, de renoncer dans le cadre de ce marché à l'exécution de l'option du lot 1, à savoir l'analyse détaillée et chiffrée des scénarios alternatifs de structure du paysage de la distribution d'électricité et de gaz en Wallonie. La mission du consultant a débuté en mars 2020.

3.2.6.3. Étude relative aux tarifs de distribution d'électricité en Wallonie

La CWaPE initie une étude relative à la structure des tarifs périodiques de distribution d'électricité en basse tension. Cette étude est réalisée en collaboration avec l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution wallons qui, dans ce contexte, endossent un rôle neutre de facilitateur de marché.

La première phase de cette étude consiste en la détermination des objectifs prioritaires que la future tarification du réseau basse tension devra poursuivre, ainsi qu'en l'identification des différentes structures tarifaires qui seront étudiées. À cette fin, la CWaPE a souhaité consulter l'ensemble des parties prenantes du secteur au travers de réunions trilatérales entre chaque acteur de marché, les GRD et la CWaPE.

Ces rencontres, initialement planifiées fin de l'année 2019, ont dû être postposées au début de l'année 2020 en raison des travaux liés à la finalisation des échanges ayant abouti à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 décembre 2019 reportant au 1^{er} mai 2020 la facturation du tarif *prosumer*.

3.2.6.4. Suivi des projets-pilotes de Communauté d'Énergie Renouvelable (CER)

Au cours de l'année écoulée, la CWaPE a approuvé et suivi les projets-pilotes MéryGrid et E-Cloud. Chacun de ces projets répondait aux critères de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017. La CWaPE a rappelé aux porteurs de projet la nécessité d'évaluer les impacts d'un tel projet, notamment en matière de coûts et de bénéfices pour la collectivité, et de tirer les conclusions économiques, techniques et juridiques entourant le projet en vue de sa transposition, ou non, à plus large échelle.

c. Projet-pilote MéryGrid

Le projet MéryGrid met en œuvre un modèle d'autoconsommation collective de type « micro-réseau communautaire », c'est-à-dire comprenant plusieurs entités et personnes morales distinctes. Il est subsidié par la Wallonie et fait l'objet d'une convention de partenariat d'innovation technologique. Il a pour objectifs de :

- tester un modèle optimisé en temps réel d'autoconsommation collective ;
- développer une intelligence artificielle qui permette une optimisation des flux :
 - . de la production (flexible ou non),
 - . de la consommation (flexible ou non),
 - . du stockage,
 - . de la réserve (service),
 - . de la pointe (pénalité) ;
- tester un système de stockage en situation réelle ;
- déterminer les optimums pour la communauté d'énergie et pour la collectivité au sens large.

Le projet-pilote réunit un opérateur de la communauté énergétique (NETHYS), trois URD implantés dans le parc industriel représentant cinq points d'accès, situés en aval d'une même cabine MT (MéryTherm, MéryBois, CBV), une batterie (développée par CE+T, achetée et gérée par NETHYS), un développeur et opérateur du logiciel Energy Management System (Université de Liège - Département d'Électricité et d'Informatique), un GRD (RESA) et un fournisseur (E2B). Il est mené sur le site du parc industriel du « Monceau », à Méry (commune d'Esneux).

En pratique, les flux sont gérés de manière centralisée par l'EMS, lequel enregistre ces flux et les prédit, décide des échanges d'énergie entre les participants et calcule les prix, les pénalités et les corrections des relevés du GRD en quart-horaires.

Chacun des participants à la communauté énergétique reçoit deux factures (une interne et une externe) :

- Les flux internes au micro-réseau sont directement échangés entre les entreprises participant à la communauté, ou entre les entreprises participant à la communauté et la batterie.
- Les flux externes au micro-réseau sont échangés entre les entreprises participant à la communauté ou la batterie d'une part, et le réseau public et le marché d'autre part.

Les dérogations nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ont été accordées le 7 février 2019 par la décision CD-19b07-CWaPE-0294.

d. Projet-pilote E-Cloud (ZAE TOURNAI- OUEST)

L'E-Cloud a pour objectif de tester une opération d'autoconsommation collective en situation réelle, en mettant en corrélation des flux de production provenant d'un gestionnaire de production (GP) et des flux de prélèvement de clients, dans une zone délimitée, à savoir un zoning de PME. L'idée sous-jacente est d'optimiser les flux, en se basant notamment sur des tarifs incitatifs de réseau.

Le but du projet est de :

- Vérifier la faisabilité et l'impact que pourrait avoir un fonctionnement en E-Cloud sur la manière de consommer des clients partenaires ;
- Rechercher l'optimisation des flux d'énergie (injection/prélèvement) au niveau du poste Elia en amont de l'E-Cloud ;
- S'assurer que l'ensemble des acteurs de l'E-Cloud soient gagnants en minimisant l'impact sur la facture de distribution des clients hors E-Cloud et/ou en ayant un impact inférieur par d'autres modèles de développement des énergies renouvelables existants (ligne directe, autoconsommation individuelle) ou futur ;
- Disposer d'expériences concrètes permettant d'anticiper ou d'orienter d'éventuelles futures évolutions du modèle de marché de l'électricité ;
- Vérifier si les effets supposés induits d'un fonctionnement en E-Cloud sont rencontrés, à savoir :
 - . la possibilité d'auto-consommer davantage d'énergies renouvelables à puissance installée égale ;
 - . une connaissance plus fine des flux énergétiques (mesures quart-horaires) pour une meilleure gestion du réseau et de l'équilibre.

Le fonctionnement de l'E-Cloud mis en place pour le projet-pilote dans la ZAE de Tournai-Ouest peut être synthétisé comme suit :

- Des unités de production mises à disposition d'URD ;
- Un gestionnaire de production (GP), Luminus, assumant la responsabilité de la gestion de l'énergie produite mise à disposition pour l'opération d'autoconsommation collective ;
- La part de production locale consommée par chaque client au prorata d'une clé de répartition prédéterminée par quart d'heure est considérée comme autoconsommée ; des tarifs spécifiques sont facturés par ORES au GP qui les cascade aux URD ;
- La part de la production brute mise à disposition qui n'est pas autoconsommée ainsi que l'énergie consommée mais non produite localement par la communauté rentrent dans les processus classiques de marché (contrat) ;
- ORES est chargé de calculer, par quart d'heure et sur base des modalités de répartition définies contractuellement entre les partenaires de la communauté, les volumes autoconsommés et non autoconsommés.

À partir des données de comptage de flux physique, ORES met en place deux compteurs virtuels par URD :

- Un compteur individuel virtuel qui reprend pour chaque client la quote-part d'énergie produite localement qui lui est attribuée ;
- Un compteur individuel « *market face* » qui est la différence entre les données du compteur physique de consommation et les données du compteur virtuel.

Ces données de consommation sont communiquées au marché de la même manière que pour un client hors E-Cloud.

Dans le cadre du projet, ORES est donc en charge de la collecte des données de comptage, des calculs et de la correction de celles-ci et de la transmission des résultats à destination de la communauté du projet-pilote et des acteurs du marché. De plus, il fournit une interface type Web, laquelle reprend des données en temps réel, des indicateurs d'autoconsommation ainsi que des données prévisionnelles. Cette interface répond à la volonté de donner aux différents clients des prévisions sur leur profil de consommation de production de manière à leur permettre d'optimiser leur profil de consommation en fonction des prévisions.

Afin de répondre aux objectifs du projet, l'adoption de règles tarifaires spécifiques est également nécessaire :

- Pour l'électricité prélevée (qui donc ne provient pas de l'opération d'autoconsommation collective), le GRD applique les tarifs habituels d'utilisation du réseau, via le fournisseur d'énergie (fournisseur marché) des clients (maintien principe cascade) ;
- Pour l'électricité autoconsommée,
 - . Le GRD applique des tarifs périodiques de prélèvement spécifiques, prenant en compte le caractère local de l'utilisation du réseau et la gestion de l'E-Cloud. Ces tarifs ont pour objectif d'être incitatifs à l'autoconsommation, c'est-à-dire qu'ils encouragent les clients collectivement à faire coïncider leur pointe de consommation avec la production locale et vice-versa. Ces tarifs couvrent les services supplémentaires que le GRD réalise pour cette communauté (traitement des données de comptage et prévisions individuelles de consommation et production) ;
 - . Le Gestionnaire Producteur facture lui-même l'électricité autoconsommée et refacture les tarifs spécifiques appliqués par ORES pour la gestion de l'E-Cloud.

Les dérogations nécessaires ont été accordées le 21 mars 2019 par la décision CD-19c21-CWaPE-0303, pour notamment :

- Autoriser ORES Assets à déroger, sur cette même période, aux règles de comptage en communiquant aux fournisseurs de marché désignés pour chaque code EAN de prélèvement et d'injection, des index corrigés, nets des flux autoconsommés sur base quart-horaire ;
- Autoriser Luminus à déroger, sur cette même période, aux règles de marché en matière de fourniture d'électricité pour les volumes autoconsommés collectivement au sein du projet-pilote ;
- Approuver des tarifs périodiques de prélèvement spécifiques au projet-pilote ;
- Autoriser ORES Assets à déroger aux règles tarifaires en ne facturant pas aux consommateurs de l'E-Cloud les tarifs de refacturation des coûts de gestion et de développement de l'infrastructure de réseau de transport.



CWaPE
Tous acteurs de l'énergie

4. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES

ETRE RESPONSABLE

4.1. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE

Interpellé par plus d'un millier de consommateurs par écrit²³ en 2019, que ce soit pour une question ou une plainte en lien avec le marché wallon de l'électricité ou du gaz, le SRME a continué à jouer son rôle, comportant diverses facettes, au service du bon fonctionnement de ce marché.

Outre le traitement des questions et des plaintes, dont les données statistiques sont présentées en détail dans le rapport annuel spécifique 2019 du SRME, le Service éclaire de son expérience l'exercice par la CWaPE de ses missions de surveillance et de conseil auprès des autorités publiques. La récurrence de certaines plaintes à l'encontre d'un ou plusieurs acteurs alerte en effet le SRME et le régulateur sur diverses problématiques requérant une approche plus systémique.

Ainsi, le SRME a notamment pris part en 2019 aux contrôles, menés par la Direction socio-économique, de l'application des mesures édictées par les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux obligations de service public, et à l'audit, par la Direction technique, des rapports qualité des gestionnaires de réseau de distribution. Ces dernières actions ont permis au SRME de mieux comprendre les procédures mises en place par les acteurs du marché en vue de répondre aux plaintes qui leurs sont adressées et de formuler ses remarques, le cas échéant, en vue d'une conformité à la lettre ou à l'esprit des dispositions applicables.

Dans le cadre de son adhésion à la CPMO (Consultation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans), le SRME s'est depuis plusieurs années engagé, aux côtés des autres médiateurs et ombudsmans belges, à mettre en œuvre des mesures visant à répondre à la problématique du non-exercice des droits des citoyens dans une situation de pauvreté, mise en avant dans le rapport bisannuel 'Citoyenneté et pauvreté' du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Suite à la mise en place en 2018 des synergies nécessaires à la compréhension approfondie des multiples facettes de la problématique du « non-exercice de droits » par les personnes les plus précarisées, le SRME est allé en 2019 à la rencontre de diverses associations de terrain et s'est mis à l'écoute des besoins identifiés par celles-ci en vue de lutter contre le phénomène.

La richesse des échanges, mais également la complexité de la thématique, ont convaincu le SRME d'y consacrer le temps nécessaire en 2019, pour aboutir à une note présentant les premiers résultats de la démarche et les projets du SRME qui se mettent parallèlement en place. Le lecteur pourra en prendre connaissance dans le rapport annuel spécifique 2019 du SRME.

4.1.1. La tendance des plaintes en 2019

En 2019, le SRME a reçu un total de 823 plaintes, dont 337 ont fait l'objet d'une interpellation d'un fournisseur et/ou d'un gestionnaire de réseau. Les autres dossiers sont restés non encore recevables, irrecevables/hors compétences, ou ont reçu une explication de leur caractère non fondé au regard du cadre réglementaire applicable.

Ces chiffres sont dans la moyenne observée ces dernières années. Le SRME ne constate pas d'augmentation significative du nombre de plaintes par rapport aux années précédentes.

²³ 1255 demandes écrites ; les statistiques du SRME ne tiennent pas compte des interpellations téléphoniques en première ligne (en moyenne une trentaine par jour ouvrable en 2019).

Les problématiques les plus fréquemment rencontrées dans le cadre des plaintes recevables sont les suivantes :

- contestation des index de consommation (estimations, rectifications, non-transmission au fournisseur) : 43%
- procédure de défaut de paiement (dont 89% de clients résidentiels): 15 % ;
- problème technique sur le réseau de distribution (compteur, retard de raccordement, qualité de fourniture): 13 % ;
- problème en lien avec le photovoltaïque (majoritairement en lien avec le principe de compensation) : 8 % ;
- tarifs de distribution : 6 % ;
- autres catégories, respectivement inférieures ou égales à 2 % (déménagement, retard dans l'envoi de la facture de régularisation ou de clôture, clients protégés, défaillance du fournisseur ou cessation de ses activités...): 15 %.

Il ressort de ces chiffres que les problèmes d'index de consommation, lesquels impactent directement les factures d'énergie, sont à nouveau les litiges les plus souvent rencontrés. Il arrive fréquemment que ces problèmes d'index, donnant lieu à des contestations de factures, débouchent sur la deuxième catégorie de plaintes la plus courante, à savoir la procédure de défaut de paiement (placement de compteur à budget ou coupure d'énergie). Le grand nombre de plaintes relatives à la procédure de défaut de paiement, pour les consommateurs résidentiels, s'explique souvent par des problèmes en cascade (problèmes de compteur et/ou d'index de consommation, contestations de facture et non-paiement...). L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public a fait l'objet de modifications, notamment au niveau de la procédure de défaut de paiement, qui sont entrées en vigueur au 1^{er} avril 2019. Cette évolution de la protection des consommateurs résidentiels a certainement eu un impact sur la légère baisse des plaintes dans ce contexte.

4.1.2. La tendance des questions en 2019

Le SRME a également répondu à 407 questions écrites en 2019. Les questions portant sur les coûts de réseau de distribution sont les plus nombreuses, avec un total de 198 questions (48%). Une augmentation est constatée, et s'explique par les nombreuses questions relatives au tarif *prosumer* dont la grande majorité est arrivée fin novembre-début décembre. Les autres questions en matière de coûts de distribution font souvent état d'étonnements, d'interrogations, de contestations concernant la proportion du montant de la facture d'énergie attribuée aux seuls coûts de réseau. Le SRME doit également préciser que ces questions s'apparentent souvent à des plaintes, mais que celles-ci ne nécessitent toutefois pas d'intervention auprès d'un gestionnaire de réseau de distribution et/ou du fournisseur. Elles sont donc d'emblée classifiées comme questions. Le SRME vérifie la composante « coûts de réseau » de la facture, qui est la plupart du temps correctement facturée, et transmet des explications détaillées permettant à ces consommateurs de mieux comprendre ces coûts repris sur leur facture.

Les autres questions fréquemment posées portent essentiellement sur des aspects techniques liés aux raccordements au réseau, sur le principe de compensation (producteurs photovoltaïques), sur le statut de client protégé, les prix de l'énergie et les conditions contractuelles (simulateur tarifaire), etc.

Concernant les contestations en matière d'indemnités, les chiffres sont stables depuis qu'ils sont revenus à la normale suite au pic exceptionnel rencontré à la suite d'incidents intervenus lors des intempéries de janvier 2016.

4.13. Perspectives

Alors qu'une légère tendance à la baisse au niveau de toutes les procédures est observée en 2019, le SRME s'attend à ce que celle-ci reparte à la hausse dans les mois à venir. Non pas, gageons-le, sous l'effet d'un mécontentement accru, mais bien sous l'effet de trois facteurs. Le premier consiste dans les actions prévues par le SRME²⁴ pour accroître sa visibilité, notamment auprès de la clientèle précarisée. Le deuxième est l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de la disposition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019 prévoyant la mention des coordonnées du SRME sur toutes les factures afin de fournir aux consommateurs qui le souhaitent « la liste d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie ». Cette mesure aura assurément pour effet d'accroître les sollicitations du SRME, en lien avec ce que prévoit l'arrêté du 2 mai 2019 ou en lien avec d'autres thématiques à propos desquelles les consommateurs découvriront la possibilité d'interpeller le SRME en consultant son site Internet ou en le contactant par d'autres moyens. Le troisième facteur est la transposition en droit wallon des directives adoptées dans le cadre du « Clean Energy Package ». Sous l'impulsion de celles-ci apparaîtront de nouveaux acteurs, de nouveaux rôles, d'autres manières pour le consommateur d'exercer ses droits ou d'entrer en relation contractuelle avec un acteur du marché. Le SRME étant compétent pour traiter de toute question ou plainte en lien avec le marché régional de l'énergie, sa sphère de compétence augmentera naturellement dans le cadre de l'évolution du cadre légal organisant celui-ci. Ce cadre légal pourrait par ailleurs spécifiquement prévoir la possibilité de saisir le SRME dans le cadre d'une volonté de résolution amiable de litiges liés à de nouveaux domaines du marché.

Pour plus de précisions, veuillez consulter le rapport annuel spécifique 2019 du SRME.

²⁴ Ces actions sont décrites dans le rapport annuel spécifique du SRME.

4.2. LA DIRECTION JURIDIQUE

Bien qu'elle mène diverses missions qui lui sont spécifiquement dédiées, la Direction juridique œuvre, pour une très large part de ses activités, en soutien à la réalisation des actions menées au sein des autres directions de la CWaPE, qui sont décrites à d'autres endroits du présent rapport. Citons à titre illustratif le soutien à la Direction socio-économique et tarifaire lors de la préparation des différentes décisions tarifaires, le soutien à la Direction technique pour la révision du Règlement technique, la mise en œuvre des codes de réseau européen et l'approbation des règlements et contrats techniques, ou le soutien à l'Unité dorsale en matière de marchés publics. Le développement des activités et missions au sein des autres directions de la CWaPE – ou le (pré-)contentieux qui y est lié – impacte donc proportionnellement la Direction juridique.

La présente section met davantage l'accent sur les actions spécifiques à la Direction juridique. Toutefois, pour certaines thématiques telles que les réseaux alternatifs, les obligations de service public à caractère social ou la réflexion autour du fournisseur de substitution, le travail en binôme ou en trinôme avec d'autres directions ne permet pas de classer une matière dans un chapitre plutôt que dans un autre. Ces thématiques sont donc abordées sous l'angle juridique dans ce chapitre, et peuvent l'être sous un angle technique, social ou tarifaire dans d'autres parties du rapport.

2019 et les années qui suivent ont amené et amèneront des changements assez importants dans ce qui constitue le travail au quotidien de la Direction juridique. Dans le cadre du transfert de la matière relative au soutien aux énergies renouvelables vers le SPW Energie, l'accompagnement juridique de cette matière, qui occupait ½ ETP au sein de la direction, s'est limité en 2019 à une collaboration avec le SPW afin d'assurer une transition dans les meilleures conditions possibles. Simultanément, d'autres matières ont requis une prise en main ou un soutien accru de la Direction juridique, comme cela sera développé dans ce chapitre. Ce ½ ETP libéré par le transfert du soutien aux énergies renouvelables vers le SPW Energie a ainsi été entièrement capté par l'augmentation des tâches de la direction en matière de gouvernance des GRD, de fourniture de substitution, de réseaux alternatifs, de protection des données à caractère personnel (RGPD), de codes de réseau européen, de contentieux ou d'encadrement de marchés publics.

4.2.1. Contrôle du respect des règles d'indépendance et de gouvernance des GRD

L'année 2018 avait vu aboutir une série de modifications législatives en matière d'indépendance et de gouvernance des GRD avec le décret du 11 mai 2018 réformant la structure, la gouvernance ainsi que le rôle des gestionnaires de réseau de distribution wallons (« décret gouvernance »).

Clarifiant le cadre dans lequel les GRD opèrent, leur organisation, les conditions auxquelles les activités distinctes de la gestion du réseau peuvent être envisagées, le décret gouvernance a sensiblement accru les dispositions dont il revient à la CWaPE de contrôler le respect, de même que les missions d'avis et de décision de la CWaPE. Cette matière constitue l'un des domaines dans lesquels la Direction juridique a vu ses tâches notablement augmenter en 2019 et pour les années à venir, dès lors qu'elle implique un suivi récurrent du cadre renforcé, ainsi que l'instruction et la préparation des actes que la CWaPE est désormais amenée à prendre dans ce contexte.

Les gestionnaires de réseau de distribution et, le cas échéant, leur filiale disposaient, conformément à l'article 23 du décret gouvernance, d'un délai qui a pris fin le 1^{er} juin 2019, pour se conformer aux dispositions édictées par celui-ci.

4.2.1.1. Accompagnement de la mise en conformité par les GRD et leurs filiales

Lors du premier semestre de l'année 2019, la Direction juridique a donc accompagné les GRD dans leur processus de mise en conformité au décret gouvernance. Diverses rencontres bilatérales ont été périodiquement organisées afin d'orienter les GRD ou leur filiale lorsque plusieurs scénarii étaient envisagés ou certaines difficultés identifiées. Elle a également, à cette occasion, instruit et préparé plusieurs avis sur les demandes adressées par les GRD au Gouvernement en vue d'obtenir une prolongation du délai de mise en conformité au-delà du 1^{er} juin 2019 pour certaines dispositions du décret (avis CD-19a17-CWaPE-1838 concernant la demande de l'AIEG ; avis CD-19d01-CWaPE-1845, CD-19d01-CWaPE-1846 et CD-19d01-CWaPE-1847 concernant les demandes de l'AIESH ; avis CD-19d25-CWaPE-1848 concernant la demande d'ORES Assets ; avis CD-19e17-CWaPE-1849 concernant la demande de RESA ; avis CD-19e17-CWaPE-1850 concernant la demande du REW). Elle a par ailleurs instruit une demande par un GRD d'autorisation d'exercice d'une activité commerciale liée à l'énergie, ayant abouti à une décision de refus par la CWaPE (décision CD-19a17-CWaPE-0288 concernant l'AIEG).

Enfin, dans le cadre du maintien ou de la création de filiale par les GRD, la Direction juridique a procédé à l'analyse des demandes des cinq GRD de pouvoir (continuer à) déléguer l'exploitation journalière de certaines de leurs activités à une filiale. Le résultat de cette analyse, de même que les décisions de la CWaPE en la matière, peuvent être consultés dans le rapport CD-19k25-CWaPE-0069 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales.

4.2.1.2. Contrôle et rapport de contrôle

L'article 23 du décret gouvernance prévoyait encore que la CWaPE devait remettre, dans les six mois suivant l'écoulement du délai de mise en conformité fixé au 1^{er} juin 2019, un rapport au Gouvernement faisant état du niveau d'implémentation par les gestionnaires de réseaux et de leurs filiales, des dispositions du décret.

A partir du 1^{er} juin 2019, la Direction juridique a donc contrôlé, pour chaque GRD et chaque filiale de GRD, la bonne mise en conformité aux nouvelles obligations prévues.

Pour chaque GRD, le contrôle de la CWaPE a porté sur :

- la forme juridique ;
- la composition de l'actionnariat ;
- la composition du Conseil d'administration et l'indépendance des administrateurs ;
- la limitation des activités de production aux installations propres, à la couverture des pertes et à la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par les décrets ;
- le respect de l'interdiction :
 - o d'autres activités que celles relevant de la mission de service public ;
 - o de détention de parts dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires ;
 - o d'activités commerciales liées à l'énergie ;
- l'existence de comptes séparés, le cas échéant, pour les activités de distribution et les autres activités autorisées ;
- le personnel en nombre suffisant, ainsi que la qualification et l'indépendance du personnel ;
- la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales.

Le contrôle a été similaire pour chaque filiale de GRD.

En matière de préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales, la Direction juridique a mené une double démarche.

Elle s'est tout d'abord assurée de la mise en œuvre de mesures *a priori* complètes par les différents gestionnaires de réseau.

Observant néanmoins différentes pratiques au sein de ceux-ci et un manque d'homogénéité dans la manière de les rapporter, la Direction juridique a estimé opportun de dresser l'inventaire complet des meilleures pratiques en la matière, et d'inviter chaque gestionnaire de réseau à démontrer, lors de l'établissement du prochain rapport confidentialité (31 mars 2020), que l'ensemble de ces bonnes pratiques est effectivement mis en œuvre.

À l'issue du contrôle des 9 entités juridiques (5 GRD et 4 filiales), la Direction juridique a communiqué ses conclusions provisoires à chaque acteur de manière à lui permettre d'ultimes ajustements. Elle a ensuite rédigé le rapport prévu à l'article 23 du décret, qui a été adopté par la CWaPE le 25 novembre 2019 (rapport CD-19k25-CWaPE-0069 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales). Dans ce rapport, la CWaPE a souhaité dresser l'image la plus complète possible de la situation en matière de gouvernance des GRD ou de leurs filiales en Région wallonne, en ce compris les événements antérieurs au 1^{er} juin 2019. Le résultat du contrôle de chaque point énuméré ci-dessus est présenté distinctement pour chaque GRD ou filiale, de même que les actions restant à mener pour une mise en conformité complète, ainsi que le délai imposé pour celles-ci.

La CWaPE y évalue en outre les dispositions du décret gouvernance lui-même afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions et sur la nécessité de certaines clarifications. Cette évaluation a par ailleurs été réalisée au regard de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, entrée en vigueur postérieurement au décret gouvernance, et devant être transposée en droit interne, pour la plupart des dispositions, avant le 31 décembre 2020.

4.2.2. Réseaux alternatifs, projets-pilotes et communautés d'énergie

4.2.2.1. Généralités

Le décret électricité pose comme principe l'obligation pour tout client final d'être alimenté en électricité exclusivement par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exceptions limitativement relevées, notamment pour les lignes directes électriques, les réseaux fermés professionnels et certains projets-pilotes. Ce principe transparaît également du décret gaz -pour ce qui concerne le gaz naturel ou compatible-, même s'il est moins explicitement libellé²⁵.

L'appellation « réseaux alternatifs » vise ainsi les réseaux fermés professionnels ou privés, ainsi que les lignes ou conduites directes, et fait référence au caractère d'exception de ceux-ci par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

Dans la perspective des évolutions législatives et réglementaires qui doivent suivre l'adoption des textes européens formant le « Clean Energy Package » et en vue de permettre la mise en œuvre effective du décret du 2 mai 2019 qui encadre la création de communautés d'énergie renouvelable et permet l'autoconsommation collective et locale d'électricité entre les membres de celles-ci, la Direction juridique a poursuivi, avec les autres directions de la CWaPE, le travail entamé en 2018 et portant sur l'évolution que pourrait connaître la législation en vue de la reconnaissance de communautés d'énergie renouvelable ou de communautés énergétiques citoyennes, et des nouvelles formes de partage d'énergie.

²⁵ Aussi bien le décret électricité que le décret gaz soumettent à autorisation les situations de réseaux fermés professionnels et de lignes/conduites directes, et énoncent les critères exceptionnels conditionnant l'autorisation.

En avril 2019, la Direction juridique a organisé une journée d'étude entière sur l'autoconsommation collective, les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes. Le début du mois d'avril 2019 s'est avéré un moment idéal pour cet évènement, puisque le décret relatif aux communautés d'énergie renouvelable était alors au cœur de l'actualité législative.

Ce colloque, réunissant quelque 120 participants, a permis de mettre en perspective les projets, défis et avancées au niveau wallon, le contexte européen et les expériences d'autres Etats membres de l'Union européenne. Le programme comportait les thèmes suivants :

- communautés d'énergie renouvelable et communautés énergétiques citoyennes en droit européen ;
- autoconsommation collective en Région wallonne;
- risques et opportunités du point de vue du consommateur;
- tarification pour l'autoconsommation collective : retour d'expérience de la France;
- expériences à travers l'Europe ;
- projets-pilotes mis en œuvre en Wallonie

La CWaPE est par ailleurs régulièrement et de plus en plus sollicitée par les acteurs, les porteurs de projets ou les bureaux d'études d'une part au sujet de l'interprétation de la législation spécifique -présente ou à venir-, et/ou d'autre part demandant à être orientés dans les démarches à accomplir ou dans les projets étudiés. Face à l'augmentation croissante des demandes de rencontres ou de conseils individualisés, et compte tenu de la complexité croissante de la structure des projets au regard des différentes options possibles en matière de réseaux alternatifs, la CWaPE développe l'information la plus complète possible sur son site Internet. N'étant pas en mesure d'accompagner individuellement chaque projet dès sa conception, elle poursuit sa réflexion sur la manière de pouvoir répondre, de manière non-discriminatoire, aux questions relatives à des projets déjà bien étudiés par les porteurs de celui-ci et leurs partenaires (bureaux d'étude, cabinets d'avocats...), de manière à ce que ceux-ci puissent introduire, lorsque cela s'impose, un dossier de demande d'autorisation complet et abouti.

4.2.2.2. Lignes directes et conduites directes

Est qualifiée de ligne directe toute ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, énonce les critères d'autorisation, la procédure d'octroi ou de régularisation de celles-ci, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

La Direction juridique a instruit en 2019 sept demandes d'autorisation de construction de nouvelles lignes directes et une demande de modification d'une ligne directe existante, ayant toutes abouti à une décision positive de la CWaPE publiée sur son site internet.

Est qualifiée de conduite directe toute canalisation de gaz naturel ou compatible reliant un site de production isolé à un client isolé ou reliant un producteur de gaz ou une entreprise de stockage pour approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients éligibles.

Les conditions et la procédure d'autorisation de la construction de conduites directes sont énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux conduites directes de gaz, entré en vigueur le 22 novembre 2019. Aucune demande d'autorisation de conduite directe n'a été introduite auprès de la CWaPE en 2019.

4.2.2.3. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé professionnel implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminé(e) aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue de l'électricité à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau).

La législation wallonne prévoit que les réseaux fermés professionnels dits historiques (existants à la date du 27 juin 2014 pour les réseaux d'électricité et à la date du 12 juin 2015 pour ceux de gaz) ou les réseaux fermés professionnels issus d'une cession d'une partie d'un réseau interne de gaz ou d'électricité existant aux dates précitées, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE. Pour les réseaux historiques, cette déclaration devait intervenir avant le 27 décembre 2014 (électricité) ou avant le 12 décembre 2015 (gaz).

Les nouveaux réseaux fermés professionnels doivent quant à eux faire l'objet d'une autorisation délivrée par la CWaPE, conformément aux conditions et à la procédure déterminées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, entré en vigueur le 15 novembre 2019.

La Direction juridique veille à l'application du régime et est particulièrement attentive à la détection de réseaux fermés professionnels historiques ou issus d'une scission d'un réseau interne, qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CWaPE. La CWaPE a pris la décision de régulariser les dossiers introduits tardivement mais de les sanctionner d'une amende administrative. En 2019, aucun réseau fermé professionnel n'a toutefois dû être régularisé.

La Direction juridique instruit également les dossiers d'autorisation des nouveaux réseaux fermés professionnels, en collaboration avec la Direction technique. Aucune demande d'autorisation d'un nouveau réseau fermé professionnel n'a été introduite en 2019.

La Direction juridique assure également le suivi et le contrôle du respect des obligations des gestionnaires de réseaux fermés professionnels, le cas échéant en collaboration avec la Direction technique, notamment en ce qui concerne la démonstration de la conformité technique de ces réseaux ou avec la direction tarifaire, dans les cas de contestations de la rémunération d'un gestionnaire d'un réseau fermé professionnel.

4.2.2.4. Réseaux privés

On parle de réseaux privés lorsqu'une personne physique ou morale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

Le régime applicable en Wallonie prévoit une interdiction de principe de ceux-ci, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitats permanents, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site, etc.).

La Direction juridique œuvre à la vérification du respect du régime applicable en étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné. Elle s'assure en particulier, préalablement à la réalisation de projets spécifiques complexes, que ceux-ci répondent bien aux critères du régime d'exception. Elle assure également le suivi de la procédure de démantèlement/régularisation de réseaux privés irréguliers, si nécessaire en recourant à la procédure d'injonction pouvant déboucher sur l'infliction d'une amende administrative. En 2019, la CWaPE a initié une procédure d'injonction et imposé dans ce cadre une amende administrative au gestionnaire d'un réseau privé non autorisé, alimentant une vingtaine d'unités d'habitation.

Un membre de la Direction juridique est impliqué, en ce qui concerne les aspects relatifs aux réseaux privés, dans le suivi du Plan Habitat Permanent.

La Direction juridique traite également (que ce soit via les plaintes reçues par le Service régional de médiation pour l'énergie ou en marge de celui-ci) des dossiers ayant trait aux problématiques concrètes soulevées par les réseaux privés. Il s'agit principalement de plaintes de résidents permanents au sujet, du manque de sécurité des installations électriques qui constituent ledit réseau privé et, du comptage de l'électricité ou de la facturation qui leur est imposée par le gestionnaire de réseau privé.

4.2.2.5. Projets-pilotes

Au cours de l'année 2019, la Direction juridique a apporté son soutien à la Direction technique pour l'instruction et la rédaction des décisions d'autorisation des deux projets-pilotes nécessitant des dérogations aux règles tarifaires et de marché (projet « MéryGrid » autorisé par la décision CD-19b07-CWaPE-0294 du 7 février 2019 et projet « E-Cloud » autorisé par la décision CD-19c21-CWaPE-0303 du 21 mars 2019).

4.2.3. Suivi de contentieux et de plaintes en réexamen

Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4 du Code judiciaire statuant comme en référé (article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Dans ce contexte, la Direction juridique constitue le lien entre les avocats chargés de plaider le dossier en justice et les services de la CWaPE impliqués dans la décision litigieuse. Elle rassemble les éléments factuels et juridiques nécessaires aux plaidoiries, prépare et revoit les projets de conclusions et veille à la mise en œuvre conforme des décisions de justice.

En 2019, quatre recours en annulation ont été introduits devant la Cour des marchés contre des décisions de la CWaPE. Ceux-ci ont tous été introduits par ORES Assets et sont dirigés contre les décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 relatives aux soldes électricité et gaz rapportés par le gestionnaire de réseau ORES Assets concernant les exercices d'exploitation 2017 et 2018. Les décisions contestées visent à rejeter des coûts d'ORES Assets à hauteur de 25 millions d'euros, car ces dépenses ont été jugées, selon le cas, comme non conformes à la réglementation applicable ou déraisonnables.

Le décret encadre par ailleurs la possibilité d'introduire une plainte en réexamen d'une décision de la CWaPE par la partie s'estimant lésée (article 50^{bis}).

Cette procédure a été activée deux fois en 2019, à l'initiative du REW (contre une sanction administrative pour non-respect de ses obligations en matière d'éclairage public) et d'ORES Assets (contre une décision constatant l'arrêt du projet spécifique V78bis de déploiement des compteurs communicants). Une décision a été prise en 2019 en ce qui concerne la plainte en réexamen déposée par le REW, laquelle a confirmé la sanction initialement imposée tout en octroyant un sursis à l'exécution du paiement. L'instruction de ce dossier a été menée par la Direction juridique.

4.2.4. Droit européen et relations avec les instances européennes

L'année 2019 a été marquée au niveau européen par l'adoption des quatre derniers actes législatifs du paquet de mesures « *Clean Energy for all Europeans* », suite à la présentation, fin 2016, d'un ensemble de propositions législatives de la Commission européenne destinées à accompagner la transformation du secteur électrique dans la décennie à venir pour « *fournir une énergie propre et accessible à l'ensemble des consommateurs européens* ».

Pour rappel, le 11 décembre 2018 étaient adoptés les textes suivants :

- Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
- Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Le processus législatif a abouti le 5 juin 2019 pour les actes suivants :

- Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité ;
- Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ;
- Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ;
- Directive (UE) 2019/944 du Parlement et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

La Direction juridique a suivi de près ces avancées législatives, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union ou du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau communautaire au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) soient assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Cette concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le « Forbeg²⁶ Europe », où un membre de la Direction juridique représente la CWaPE.

²⁶ Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

En tant que membre du réseau européen des médiateurs et ombudsman de l'énergie NEON, la Direction juridique a abordé au sein de cette organisation les évolutions européennes sous l'angle plus spécifique du consommateur. À ce titre, elle a notamment participé au *Citizens' energy forum* organisé les 12 et 13 septembre 2019 à Dublin. La Direction juridique a également accru son rôle au sein de ce réseau suite à l'élection de sa directrice parmi les membres du Conseil d'administration.

La Direction juridique contribue par ailleurs à la rédaction, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, du rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée.

4.2.5. Conformité au RGPD

La CWaPE a toujours accordé une grande attention à la protection des données à caractère personnel et à la sécurisation de ses processus aux niveaux organisationnel et informatique.

Pour rappel, depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (dit « RGPD »), adopté en 2016, est applicable à l'ensemble de l'Union européenne. Ce règlement impose à tous les États membres le respect de nouvelles règles lors du traitement de données personnelles. Il faut entendre par « données personnelles » toutes les données qui permettent d'identifier ou de rendre identifiable, de manière directe ou indirecte, une personne physique (nom, prénom, adresse, mail, photo, etc.).

Dans le cadre de plusieurs de ses missions, la CWaPE est considérée comme responsable du traitement de données à caractère personnel et doit respecter une série d'obligations en matière d'information des personnes concernées, de durée de conservation, de droit d'accès aux données, de responsabilités entre la CWaPE et ses sous-traitants, etc.

Afin de répondre aux nouvelles exigences du RGPD en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la Direction juridique a entamé dès 2017 le vaste chantier de mise en conformité aux nouvelles exigences posées en matière de protection des données à caractère personnel par le RGPD, qui s'est poursuivi tout au long de l'année 2019.

L'entrée en vigueur du RGPD vient compléter l'article 47bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vertu duquel les membres de la CWaPE sont soumis au secret professionnel. Dans ce sens, ces derniers ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction au sein de la CWaPE, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition de droit européen, national ou régional.

4.2.6. Obligations de service public à caractère social

La matière des obligations de service public à caractère social touche par essence à des thèmes sensibles et où la logique commerciale peut parfois se heurter à toute la complexité de la question de la précarité énergétique. La Direction socio-économique œuvre au cœur de cette complexité, entre rôle de gendarme du marché et rôle de conciliateur de différents intérêts légitimes en présence. L'expérience des dernières années montre que cette matière reste en pleine mouvance réglementaire, et que le retour de terrain amène sans cesse de nouvelles situations nécessitant une interprétation du cadre, ou mettant en lumière ses limites. Ces besoins d'interprétation, combinés à l'imbrication dans la thématique de la protection du consommateur des actes du niveau de pouvoir européen, fédéral et régional, requièrent de plus en plus fréquemment des analyses poussées de la Direction juridique. Au besoin, cette dernière assiste également la Direction socio-économique pour la rédaction d'avis et de lignes directrices, de procédures d'injonctions et d'imposition d'une amende administrative, d'approbation des (modifications des) conditions générales des fournisseurs, les propositions de modifications législatives, etc.

L'année 2019 a particulièrement été marquée par l'entrée en vigueur, au 1^{er} avril 2019, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, lequel a apporté nombre de modifications des AGW OSP du 30 mars 2006 et de l'AGW CLÉ du 17 juillet 2003, et par l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019 (dit « AGW simplification de la facture »).

Ces différentes modifications ont engendré diverses interpellations d'acteurs de marché sur la portée et l'interprétation des dispositions nouvellement adoptées. A cette occasion, la Direction juridique a mené plusieurs réflexions et analyses afin d'apporter davantage de sécurité juridique dans l'application des règles relatives aux obligations de service public, et, d'autre part, en veillant à donner un sens approprié à ces dispositions pour garantir un bon fonctionnement du marché.

Par ailleurs, un vaste contrôle du respect par les fournisseurs d'énergie des obligations de services public a été réalisé durant le deuxième semestre de l'année 2019. Ce contrôle a notamment porté sur les conditions générales des fournisseurs, sur le contenu des factures et courriers requis par la réglementation (notamment courrier de rappel et de mise en demeure) et sur le respect des procédures de non-paiement, de défaut de paiement et de placement de compteur à budget.

Si la Direction juridique a spécialement été chargée du contrôle des conditions générales, elle a également fourni un appui juridique dans le cadre des autres points de contrôle.

Enfin, la Direction juridique a entrepris, durant le deuxième semestre de l'année 2019, un projet de commentaire des arrêtés relatifs aux obligations de service public. Ce projet, devant être publié dans le courant de l'année 2020, tend à apporter davantage de clarté en mettant en parallèle les dispositions réglementaires et les interprétations que la CWaPE a pu en faire.

4.2.7. Procédure relative au fournisseur de substitution

Les régulateurs régionaux se coordonnent, depuis un certain nombre d'années, pour développer une réflexion commune en matière de fourniture de substitution et pour inviter leurs gouvernements respectifs à adopter un cadre légal et réglementaire complet en la matière, sur la base d'une proposition mûrement étudiée. Pour rappel, cette réglementation a pour objectif d'encadrer les cas où un fournisseur d'électricité et/ou de gaz ne serait plus en mesure de poursuivre ses activités.

Les régulateurs régionaux ont rencontré en 2017 un certain nombre de *stakeholders* (c'est-à-dire les fournisseurs, affréteurs, gestionnaires de réseau, curateurs...) avec pour objectif de dresser les contours d'une proposition équilibrée en la matière. Un premier projet d'avis a été publié début 2018 et soumis à consultation publique. Celui-ci a permis de recueillir un grand nombre de réactions de la part de ces acteurs. Parallèlement à cela, les marchés régionaux de l'énergie ont été confrontés à deux événements peu communs, à savoir les défaillances :

- du fournisseur commercial Belpower SA, ce qui a nécessité d'enclencher dans chacune des Régions un régime spécifique de fourniture de substitution ;
- du responsable d'équilibre ANODE, en charge de l'équilibrage du portefeuille de plusieurs nouveaux fournisseurs, ce qui a illustré une fragilité de la régulation entourant les marchés régionaux de l'énergie.

Bien que malheureuse, l'expérience de Belpower a eu pour effet l'expérimentation de certains modèles de fourniture de substitution, ce qui a permis aux régulateurs régionaux d'une part, et aux acteurs de marché d'autre part, d'en retirer des leçons.

Les trois régulateurs régionaux, Brugel, la CWaPE et le VREG, ont dès lors rédigé au cours de l'année 2019, de manière concertée, un second projet d'avis relatif à la réglementation en matière de fourniture de substitution.

Dans le cadre de ce second avis, les régulateurs régionaux ont tenté d'établir un nouveau projet de modèle à soumettre à consultation, en poursuivant un triple objectif :

- la prise en compte d'une grande partie des remarques formulées suite à la consultation relative au premier projet d'avis ;
- la simplification, notamment sous la forme de procédures de marché les plus efficaces possible ;
- une répartition équilibrée des contributions des différents acteurs de marché, respectueuses des rôles de chacun, pour permettre au marché de gérer une situation de crise comme celle de la défaillance d'un fournisseur commercial.

Ce nouveau projet a fait l'objet d'une consultation publique début 2020 auprès des parties prenantes, organisée par les trois régulateurs régionaux. L'objectif est de soumettre aux trois gouvernements régionaux – après traitement des réactions et concertation éventuelle ultérieure – un avis motivé relatif à la réglementation en matière de fourniture de substitution.



CWaPE
Tous acteurs de l'énergie

5. ÉVALUATION DES « DÉCRETS ÉLECTRICITÉ ET GAZ »

5.1. CONTEXTE

L'article 148 du décret-programme du 17 juillet 2018²⁷ a prévu que la CWaPE remette au Gouvernement et au Parlement, à la faveur de son rapport annuel d'activités, un rapport d'évaluation annuel des dispositions des décrets respectivement du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le décret électricité) et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le « décret gaz »). La CWaPE a adopté et publié le premier rapport en exécution de cette disposition le 23 août 2019.

Cette année, pour la première fois, ce rapport d'évaluation est intégré dans le présent rapport d'activité.

Dans son rapport du 23 août 2019, la CWaPE avait rappelé l'important travail d'analyse et d'évaluation des décrets électricité et gaz qu'elle avait réalisé et qui avait donné lieu à l'adoption d'un rapport volumineux le 6 février 2017.

À côté de cette évaluation globale et des nombreux avis et propositions remis à propos des avant-projets de décret et d'arrêté soumis au régulateur régional depuis lors, la CWaPE a établi et transmis au Gouvernement les évaluations et propositions suivantes portant sur des points précis de ces deux décrets :

- Une proposition de révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte adoptée le 22 juin 2018 ;
- Une proposition en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution adoptée le 29 mai 2017.

Ces évaluations et les propositions qu'elles contiennent, hormis celle relative à la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte qui est une matière aujourd'hui transférée au SPW Energie et la plupart des propositions relatives aux obligations de service public à caractère social qui ont dû faire l'objet de nombreux arbitrages de la part du législateur, ont été largement suivies par le Gouvernement et le Parlement, qui y ont apporté parfois certaines nuances ou amendements. Il s'agit notamment du renforcement des règles relatives à l'indépendance, à l'organisation et la gouvernance des gestionnaires de réseau, qui s'est traduit par l'adoption du décret du 11 mai 2018 modifiant les décrets électricité et gaz. La CWaPE rappelle à cet égard qu'en exécution de ce décret, elle a adopté le 25 novembre 2019 un rapport relatif au niveau d'implémentation de ces règles par les gestionnaires de réseau et leurs filiales. Dans ce rapport, en pages 74 et suivantes, la CWaPE proposait certaines adaptations des dispositions de ce décret en vue d'une part de transposer correctement le nouveau cadre légal européen consacré par la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après 'Directive 2019/944'), et d'autre part, de tenir compte de retour d'expérience et de certaines difficultés rencontrées sur le terrain. Sur ces questions, la CWaPE renvoie le lecteur à cet important rapport qui est consultable en suivant le lien ci-après : <https://www.cwape.be/?dir=0.2&docid=5015>.

Dans le courant de l'année 2020, la CWaPE devrait également être amenée à remettre un avis sur un avant-projet de décret transposant l'ensemble des dispositions de la Directive 2019/944 précitée (et de la Directive 2019/692 relative au marché du gaz naturel). Les travaux préalables à cette transposition ont fait l'objet de réunions et d'échanges ces derniers mois entre la CWaPE et le SPW Energie qui prépare ce dossier. Les pages qui suivent n'aborderont donc que ponctuellement la question de cette transposition, qui ne fait pas partie à proprement parler de cette évaluation. De même, un certain nombre d'articles indirectement liés à cette transposition sont encore à l'étude et ne seront pas développés ici : règles en matière de flexibilité, réseaux alternatifs, planification des réseaux etc.

²⁷ Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement

5.2. ÉTAT DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LA CWAPE DANS LE CADRE DE PRÉCÉDENTES ÉVALUATIONS

5.2.1. Organisation de la CWAPE – fonction de Vice-Président

En ce qui concerne, la structure et l'organisation du comité de direction résultant la réforme de la CWAPE entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019, la CWAPE avait relevé dans son avis du 23 août 2019, que la fonction de Vice-Président est maintenue sans qu'un statut ou des attributions particulières lui soient attribués. Il semble qu'en revenir à la situation qui a prévalu jusqu'en 2014, consistant simplement à permettre à un autre membre du comité de direction d'assurer, *ad interim*, la fonction de Président en cas de vacance de celle-ci et ce jusqu'à la nomination d'un remplaçant, serait une modalité suffisante dans le contexte de ce nouveau comité de direction ne comptant plus que quatre membres.

5.2.2. Fournisseur de substitution

Le besoin impérieux de revoir les dispositions des décrets gaz et électricité relatives au « fournisseur de substitution » qui de l'avis de tous les acteurs ne sont plus adaptées à l'état actuel du marché de l'énergie et au risque qu'un fournisseur de taille importante devienne un jour défaillant, demeure plus que jamais d'actualité compte tenu des difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire apparue au printemps 2020. Dans le cadre d'un travail concerté entre les différents régulateurs régionaux, des propositions destinées à renforcer les dispositifs légaux ont été rédigées et ont fait l'objet d'une consultation publique. La CWAPE se tient à la disposition du Parlement et du Gouvernement pour présenter ces propositions.

5.2.3. Décret électricité - article 14

L'article 14 du décret électricité dispose que :

« § 1^{er}. [...] »

§ 2. La méthodologie détermine les modalités d'intégration et de contrôle des coûts non gérables constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution.]

§ 3. Le gestionnaire de réseau publie chaque année les tarifs en vigueur sur le réseau pour lequel il a été désigné en ce compris les tarifs relatifs aux services auxiliaires, tels qu'approuvés par la CWAPE ».

Cet article devrait être définitivement abrogé, suite à l'adoption du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire). L'article 25 du décret tarifaire prévoit certes déjà que « L'article 14, § 1^{er}, et l'article 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifiés par le décret du 11 avril 2014 sont abrogés à une date fixée par le Gouvernement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 ».

Toutefois, aucun arrêté n'a encore été adopté en ce sens à ce jour.

5.2.4. Décret électricité - article 25 quater, § 1^{er}

L'article 25 quater, §1^{er} du décret électricité stipule que :

« § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

2° pour les autres clients de la basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

3° pour les clients de la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

(...) »

La CWaPE recommande de prévoir un aménagement possible du délai de réalisation du raccordement en cas de contraintes particulières telles qu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement. À noter que, pour le gaz, l'article 25ter, § 1^{er}, 1°, du décret gaz prévoit que « *Lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie, ou une extension du réseau, le délai est porté à soixante jours ouvrables* ».

5.2.5. Décret électricité - article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}

Dans cette disposition, la référence faite à l'article 14 devrait être supprimée et, éventuellement, remplacée par un renvoi au décret tarifaire.

5.2.6. Décret gaz - article 32 et 37

L'article 32 du décret gaz prévoit un raccordement standard gratuit à charge des gestionnaires de réseau. La CWaPE est d'avis que ce raccordement standard mériterait d'être mieux défini dans le décret :

- Sur quelles prestations portent exactement la gratuité (il conviendrait à cet effet certainement de préciser ce que le législateur entend par « traversée de voirie », notion ajoutée dans la révision de 2015, et qui risque d'amener des prestations déraisonnables dans certaines configurations particulières, telles des chaussées à plusieurs bandes, des voies fluviales etc.) ;
- Quel est le socle minimum et la limite avec les prestations non mutualisées ;

- La gratuité doit-elle être immédiate ou faire l'objet d'un mécanisme de ticket-modérateur parallèle avec le modèle de prime énergie ;
- Peut-on étendre la gratuité à une longueur d'extension standard en fonction du client, de façon à assurer un minimum de rentabilité aux petites extensions à proximité du réseau existant ?

L'article 37 du décret gaz renvoie, en ce qui concerne le règlement des différends, aux procédés contenus dans les articles 48, 49, 49bis et 50ter du décret électricité. Aucun renvoi n'est toutefois fait vers l'article 50bis du décret électricité qui prévoit une procédure en réexamen auprès de la CWaPE.

Il conviendrait de prévoir également cette possibilité.

5.2.7. Décret-programme du 17 juillet 2018 - article 123

L'article 123 du décret-programme du 17 juillet 2018 dispose que « A l'article 25septies, § 2, du même décret [électricité], inséré par le décret du 17 juillet 2008, la phrase " La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnités en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseaux et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 34, 2°, g). " est abrogée ».

Le passage similaire contenu à l'article 25quinquies, § 2, du décret gaz devrait également être supprimé : « La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnités en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseau et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 32, § 1er, 20 g) du présent décret ».

5.3. NOUVELLES PROPOSITIONS PONCTUELLES

5.3.1. Financement et autonomie budgétaire de la CWaPE

Les modalités relatives au financement du régulateur sont encore actuellement définies par les articles 51bis et 51ter § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui stipule que : « Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 6.500.000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017 ». Toutefois, le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 a prévu un cavalier budgétaire rédigé comme suit : Art.165 : « Par dérogation à l'article 51ter, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la dotation de la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE) est fixée à 5 550 000 euros en 2020. Par dérogation à l'article 51bis du décret précité, la dotation de la CWAPE est à charge de l'AB 41.01.40 du programme 16.31 ».

Cette incertitude quant aux moyens de fonctionnement dont la CWaPE disposera annuellement impacte l'indépendance financière de la Commission et ainsi que sa gestion de la CWaPE par un manque de visibilité à moyen terme des moyens financiers et humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il convient en effet de souligner que la Directive électricité 2009/72/CE vise spécifiquement l'indépendance du régulateur et précise en son article 36, 5 qu' : « Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les Etats membres veillent notamment à ce que : a) L'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendante de tout organe politique, bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations (...) ». Cette disposition n'a pas été modifiée dans la nouvelle directive adoptée dans le cadre du « Clean Energy Package ».

Par ailleurs, la circulaire budgétaire 2020/01 relative au contrôle budgétaire et à l'élaboration du premier ajustement des budgets 2020 initiaux de la Région wallonne et des unités d'administration publique du périmètre de consolidation mentionne explicitement que la CWaPE est reprise depuis le 1^{er} janvier 2020 dans le regroupement économique de la CIF dont dépend également le Parlement et le Service commun du Médiateur. La CWaPE a pris acte de ce changement d'UAP de catégorie 4 (type 2) en organisation de catégorie 6 qui respecte le principe d'indépendance du régulateur au sens de la Directive électricité 2009/72/CE, principe par ailleurs confirmé dans le décret du 31 janvier 2019 portant modification du décret électricité du 12 avril 2001.

La CWaPE relève cependant que certaines dispositions du cadre juridique la concernant et dont elle dépend notamment en matière de financement, de classification UAP et de budget sont contradictoires et propose dès lors leur adaptation. Cette analyse est partagée par la CIF dans son avis remis en mars 2020 et transmis au Ministre-président et aux Ministres en charge respectivement de l'Energie et du Budget.

- Concernant la classification en qualité d'unité d'administration publique, l'annexe du décret WBFIN reprend la Commission wallonne pour l'Energie en organisme de type 2 ; classification qui a été confirmée par l'article 91 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020.
- Concernant la matière budgétaire, la CWaPE est soumise depuis 2015 aux obligations imposées aux unités d'administration publique en tant qu'organisme de type 2. L'article 87, §2 du décret WBFIN prévoit ainsi que : « les organes de gestion établissent le projet de budget des organismes de type 2, lequel est approuvé par le Ministre de tutelle qui le transmet au Ministre du budget ». Il y a lieu toutefois de souligner que la CWaPE dispose d'un statut sui generis, et que son contrôle est exercé depuis l'année 2019 par le Parlement. La proposition budgétaire provisoire de la CWaPE devrait dès lors, à l'instar des services du Médiateur, relever des dispositions visées par l'article 87, §6 du décret WBFIN et établie selon les règles approuvées par le Parlement.
- Concernant les modalités relatives au financement du régulateur, dans un souci de cohérence, une réflexion visant à imputer la dotation à la CWaPE à charge de la Division organique 01 pourrait être envisagée (Programme 01.02 Dotation à la CWaPE). La question du remboursement du solde de la dotation non utilisée au Fonds Energie doit également être analysée.

5.3.2. Décret électricité - article 11

La CWaPE relève que cet article n'a pas été modifié par le décret du 2 mai 2019²⁸ encadrant la création des communautés d'énergie renouvelable (ci-après CER), pour y faire référence aux missions du GRD qui lui sont confiées dans le cadre du nouveau régime des CER. Lors de la transposition des directives composant le « *Clean Energy Package* », il y aura lieu d'y être attentif et préciser à l'article 11, les nouvelles missions qui seraient confiées au gestionnaire de réseau dans le cadre des régimes de partage d'électricité.

5.3.3. Décret électricité - article 30, § 6 et article 31, §2, 3°

L'alinéa 1er de l'article 30, §6 du Décret électricité, inséré par le décret du 19 juillet 2018 en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité dispose que « *La livraison d'électricité à une personne utilisant un point de recharge ouvert au public constitue une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité pour autant que l'alimentation de ce point de recharge soit couverte par une licence de fourniture d'électricité* ».

²⁸ Décret du 2 mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable.

L'alinéa 2, qui transpose une obligation européenne issue de la Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, et qui a été inséré par le décret précité du 2 mai 2019 en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable, dispose que « *Chaque point de recharge ouvert au public prévoit la possibilité d'une recharge ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné.* »

L'article 31, §2, 3° du même décret, également inséré par le décret du 2 mai 2019, précise que l'obligation pour un client final de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture d'électricité, à défaut de détenir lui-même une licence pour assurer sa propre fourniture, ne s'applique pas au client final qui utilise un point de recharge ouvert au public pour recharger son véhicule électrique.

Si l'articulation de ces dispositions ne suscite pas de question lorsque l'électricité qui alimente la borne vient entièrement du réseau et a dès lors été couverte par une licence de fourniture d'électricité en amont, il en va autrement lorsque l'exploitant de la borne de recharge ouverte au public est également exploitant d'une unité de production directement raccordée à cette borne.

La question qui se pose dans un tel cas est de savoir si le producteur-exploitant de la borne devrait disposer d'une licence de fourniture d'électricité et dès lors assumer toutes les obligations qui en découlent, en ce compris le paiement des quotas de CV pour l'électricité qui aliment la borne, mais que, pour des raisons de simplification administrative bien nécessaires, aucun contrat ne doit être conclu avec l'utilisateur de la borne ou si les articles 30, §6, alinéa 2 et 31, §2, 3°, doivent être interprétés en ce sens que l'électricité consommée par un utilisateur de la borne ne devrait pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité dans tous les cas, quelle que soit la provenance de l'électricité et même si l'alimentation électrique du point de recharge n'a pas été préalablement couverte par une licence de fourniture.

Au vu de la formulation actuelle de l'article 30, §6, alinéa 1^{er} du Décret électricité, qui n'a par ailleurs pas été modifié par le décret précité du 2 mai 2019, la CWaPE est d'avis qu'il n'est pas envisageable d'avoir une interprétation autre que la première, à savoir que toute électricité délivrée à une borne de rechargement doit avoir été couverte par une licence de fourniture d'électricité et ce également si l'exploitant de la borne est producteur d'électricité. L'exploitant de la borne doit alors dans ce cas détenir une licence de fourniture ou faire appel à un fournisseur actif sur le marché.

Les articles 30, §6 alinéa 2 et 31, §2, 3° devraient alors uniquement s'interpréter en ce sens qu'ils permettent aux usagers d'une borne de recharger leur véhicule sans devoir conclure un contrat de fourniture avec le fournisseur d'électricité de la borne (dérogation implicite aux articles relatifs au contrat de fourniture et à la facture contenues dans l'AGW du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité) et d'autre part, en ce qu'ils consacrent le rôle d'exploitant d'une borne ou d'intermédiaire commercial dans une opération de rechargement (par exemple la société émettrice de cartes de « carburant alternatif »), qui est indépendant du rôle de fournisseur.

La CWaPE attire toutefois l'attention du Parlement sur le fait que l'application des dispositions contenues dans le Décret pourraient conduire à une situation susceptible d'être discriminatoire pour l'exploitant d'une borne de rechargement qui aurait sa propre installation de production d'électricité verte raccordée à la borne et qui devrait dès lors détenir une licence de fourniture d'électricité ou faire appel à un fournisseur et s'acquitter des quotas de CV sur l'électricité qui vient de son installation et qui alimente la borne, avec la situation où un tiers alimenterait en électricité verte la borne de rechargement via une ligne directe autorisée, et pour laquelle il pourrait être bénéficiaire de l'exonération de restitution de certificats verts sur base de l'article 39 du Décret électricité.

Si la volonté du législateur est autre que l'interprétation actuelle de la CWaPE, celle-ci recommande que le prescrit égal soit modifié en conséquence, le cas échéant en réexaminant la question de la mobilité électrique au regard des différents modèles de partage d'énergie prévus dans le « *Clean Energy Package* ».

5.3.4. Décret électricité - article 35

Il y aurait lieu de modifier l'article 35, §1^{er}, alinéa 2 pour prévoir l'installation et l'activation systématique de la fonction communicante d'un compteur intelligent également pour les URD participant à une opération d'autoconsommation collective au sein d'une CER (ainsi qu'à toute autre opération d'autoconsommation collective qui serait possible suite à la transposition complète du « *Clean Energy Package* »).

5.3.5. Décret électricité - réseaux internes

La CWaPE se trouve de plus en plus fréquemment confrontée à des dossiers dans lesquels un réseau « interne » est développé par un utilisateur du réseau de distribution (ci-après « URD ») en aval de son raccordement au réseau public et traverse la voirie. Ce réseau « interne » vise uniquement à alimenter en électricité ou en gaz les propres installations de cet URD et ne doit dès lors pas être confondu avec un réseau privé au sens de l'article 15*bis* du Décret électricité ou un réseau fermé professionnel au sens de l'article 15*ter* du même décret, qui alimenterait des tiers.

Actuellement, il n'existe aucune disposition dans la législation wallonne en matière d'énergie, en ce compris dans le Règlement technique distribution, qui interdirait (ou soumettrait à autorisation préalable) à une même entité juridique de raccorder un bâtiment qu'elle exploite ne disposant pas d'un raccordement au réseau public via un autre bâtiment lui appartenant et qu'elle exploite également, le cas échéant avec traversée du domaine public.

Cette absence d'autorisation préalable pour l'établissement d'une liaison interne entre deux bâtiments est sans doute discriminatoire par rapport à l'obligation de demande d'autorisation dans le cadre de la construction d'une ligne directe, requise dans une situation d'autoproduction lorsque le producteur n'est pas titulaire de droits réels sur tout le site traversé par la ligne, tel que cela est le cas lorsqu'il y a une traversée de voirie (cf. art. 4 § 3 de l'AGW du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques).

L'établissement de liaisons internes est en outre déconseillé dans certains cas étant donné qu'en cas de vente ou de mise en location du bâtiment raccordé en aval du premier, ce bâtiment devra disposer de son propre raccordement au réseau public (sauf réseau privé autorisé ou autorisation éventuelle de réseau fermé professionnel accordée par la CWaPE).

Par ailleurs, en cas de traversée de voirie publique, l'autorité compétente doit décider d'octroyer ou non l'autorisation, lui permettant ainsi d'éviter la multiplication des câblages dans le domaine public ainsi que la création d'un réseau parallèle.

La CWaPE constate toutefois que généralement il n'y a pas d'opposition de la part de cette autorité compétente et que de plus en plus de câbles privés traversent le domaine public, en parallèle avec le réseau public de distribution.

La CWaPE s'interroge dès lors sur la nécessité de baliser cette pratique dans le Décret électricité afin d'éviter la multiplication de câblages privés traversant le domaine public.

5.3.6. Décret gaz - article 30- carburants alternatifs d'origine gazeuse

Comme déjà relevé par la CWaPE dans ses avis CD-18b09-CWaPE-1763 du 9 février 2010 et CD 18c01-CWaPE-1771 du 2 mars 2018, la CWaPE recommande fortement qu'un régime d'allégement de certaines charges et contraintes administratives soit mis en place dans le Décret gaz et couvre les situations où une personne recharge un véhicule au départ d'une station d'approvisionnement de gaz ouverte au public, que ce gaz soit, ou non, compatible avec le réseau.

Le cadre législatif actuel ne vise pas spécifiquement la fourniture de carburants alternatifs d'origine gazeuse.

La définition de gaz reprise à l'article 2, 1° du décret gaz, est rédigée de manière telle qu'elle englobe les carburants alternatifs d'origine gazeuse (LNG, CNG, et voire même l'hydrogène ou encore le LPG alors que ce dernier carburant est un produit pétrolier). L'article 30, §2 du Décret gaz, imposant à tout fournisseur de gaz d'opérer sous licence préalablement octroyée par la CWaPE est actuellement rédigé en termes généraux, de sorte qu'un régime dérogatoire pour la fourniture de carburants gazeux ne peut se déduire de cette disposition.

Dans plusieurs dossiers, la CWaPE a toutefois considéré que l'exploitant de la station d'approvisionnement en carburants alternatifs d'origine gazeuse (LPG, CNG et LNG) et/ou l'intermédiaire commercial qui facture ce carburant à l'utilisateur de la station d'approvisionnement, ne devait pas être soumis à l'obligation de détenir une licence de fourniture de gaz en Région wallonne, dès lors que celui-ci n'intervenait pas en tant que fournisseur mais en tant qu'intermédiaire commercial dans une opération qui n'est pas à qualifier de fourniture de gaz. L'obligation d'avoir recours à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture de gaz ne prévaut dès lors que pour l'exploitant de la station raccordé au réseau de distribution de gaz.

Pour des raisons de sécurité juridique, la CWaPE recommande de modifier les articles 30 et 30 bis du Décret gaz de manière à prévoir expressément que la livraison de gaz à une personne utilisant une station d'approvisionnement de véhicules en gaz est une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture de gaz et que le client final qui utilise une station d'approvisionnement de gaz pour alimenter son véhicule n'est pas tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture de gaz. Il y aurait lieu de prévoir cette exception de manière large, à savoir pour couvrir tout gaz délivré à la station d'approvisionnement, que celui-ci ait été prélevé du réseau au niveau de la station ou ait été acheminé par camion (comme c'est le cas pour le LNG).

5.3.7. Décret gaz-licence de fourniture de gaz non compatible

L'article 2, 18° du Décret gaz définit la conduite directe comme :« *toute canalisation de gaz naturel ou compatible reliant un site de production isolé à un client isolé ou reliant un producteur de gaz ou une entreprise de stockage pour approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients éligibles* ».

Dès lors, la construction et l'exploitation d'une canalisation de gaz qui ne répond ni à la qualification de gaz naturel, ni à la qualification de gaz compatible (par exemple du biogaz brut) reliant directement un site de production ou de stockage à un établissement, n'est pas soumise à autorisation préalable de conduite directe ou autre autorisation (sauf cas particulier, encore jamais rencontré, de l'article 11 du décret précité relatif à l'établissement d'un réseau de distribution de gaz non compatible).

Toutefois, l'article 30 du Décret gaz relatif à la licence de fourniture de gaz, vise la fourniture de tout gaz, que celui-ci soit naturel, compatible ou non compatible, sauf situation d'autoproduction visée à l'article 30bis, §2, alinéa2, 1° dudit décret.

La CWaPE s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'exigence d'une licence de fourniture de gaz pour la vente de gaz via une conduite de gaz non compatible. Cette obligation impose en effet une charge administrative dans le chef du producteur/exploitant de la conduite de gaz non compatible sans qu'il en résulte une plus-value pour le marché du gaz.

5.3.8. Décret gaz et décret électricité- raccordement des bornes de recharge électriques- stations d'approvisionnement de gaz

Dans certaines configurations, il est envisagé que les bornes de recharge de véhicules électriques ou stations d'approvisionnement de gaz soient exploitées par une entité juridique distincte de celle qui dispose du raccordement au réseau de gaz ou d'électricité au lieu d'implantation de la borne ou de la station.

Dans un cadre juridique qui n'était pas encore totalement abouti au niveau des réseaux fermés professionnels et qui n'envisageait pas encore la mobilité alternative, la CWaPE a considéré, dans le cadre d'un projet particulier, que certaines bornes de recharges de véhicules électriques, à établir par l'exploitant dans le cadre du projet «FAST-E », ne pouvaient raisonnablement l'être qu'au départ du raccordement d'une entité tierce, et que cette situation ne requérait pas d'autorisation au titre de réseau fermé professionnel (voir décision de la CWaPE du 11 août 2017 (CD-17h11-CWaPE-0108).

La CWaPE s'interroge sur l'opportunité de modifier la législation afin de généraliser cette possibilité afin de simplifier la procédure d'établissement de telles bornes/stations.

5.3.9. Code judiciaire

Le décret-programme du 17 juillet 2018 a modifié les articles 49*bis*, 50*ter* et 53*sexies* du Décret électricité pour placer la CWaPE sous la tutelle de la Cour des marchés, cette dernière étant compétente pour connaître de l'ensemble des recours exercés à l'encontre d'une décision rendue par la CWaPE.

Le Code judiciaire n'a toutefois pas été modifié en conséquence. Il y aurait lieu de corriger cet oubli en supprimant l'article 569, 33° du Code judiciaire, lequel dispose toujours que le Tribunal de première instance est compétent pour connaître « *des recours contre la décision d'imposer des amendes administratives en vertu de l'article 53, §§1^{er} et 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* ».

Annexe 1 – Publications de la CWaPE

L'ensemble des publications de la CWaPE sont disponibles sur le site www.cwape.be.

- [Avis/Propositions à portée générale](#)
- [Avis/Propositions à portée individuelle](#)
- [Communications et notes](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Décisions](#)
- [Documents soumis à consultation - en cours](#)
- [Documents soumis à consultation - clôturé](#)
- [Etudes externes](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Présentations Powerpoint](#)
- [Rapports annuels](#)
- [Rapports, études et analyse](#)

Annexe 2 – Bilan et compte de résultats 2019

Bilan - Situation active

ACTIF		Exercice 2019	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISES		46 203,13	50 766,04
I.	Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles	29.151,12	0,00
II.	Immobilisations corporelles	17.052,01	50 766,04
	A. Terrains et constructions	0,00	0,00
	B. Installations, machines et outillage	0,00	0,00
	C. Mobilier et matériel roulant	17.052,01	50 766,04
	D. Locations-financement et droits similaires	0,00	0,00
	E. Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
III.	Immobilisations financières et créances à plus d'un an	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS		3 749 180,04	3 927 853,40
IV.	Créances à un an au plus	71 075,26	127 094,99
	A. Créances de fonctionnement	3 221,55	0,00
	B. Autres créances	67 853,71	127 094,99
V.	Placements de trésorerie	3 430 195,64	3 680 195,61
VI.	Valeurs disponibles	114 548,00	33 220,33
VII.	Comptes de régularisation	133 361,14	87 342,47
TOTAL DE L'ACTIF		3 795 383,17	3 978 619,44

Bilan - Situation passive

PASSIF	Exercice 2019	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES	2 079 152,65	2 083 715,56
I. Plus-values de réévaluation	0,00	0,00
II. Réserves indisponibles	2 032 949,52	2 032 949,52
III. Résultat reporté	0,00	0,00
IV. Subsidés en capital	46.203,13	50 766,04
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	471 577,63	523 068,46
V. Provisions pour risques et charges	471 577,63	523 068,46
DETTES	1 244 652,89	1 371 835,42
VI. Dettes à plus d'un an	0,00	0,00
A. Dettes financières	0,00	0,00
B. Autres dettes	0,00	0,00
VII. Dettes à un an au plus	1 244 652,89	1 371 835,42
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00	0,00
B. Dettes financières	0,00	0,00
1. Etablissements de crédit	0,00	0,00
2. Autres emprunts	0,00	0,00
C. Dettes de fonctionnement	153 315,31	92 701,53
1. Fournisseurs	150 912,53	92 701,53
2. Factures à recevoir	2.402,78	0,00
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	263 097,37	478 794,05
1. Impôts	63 730,08	86 756,93
2. Rémunérations et charges sociales	199 367,29	392 037,12
E. Autres dettes	828 240,21	800 339,84
1. Autres dettes diverses	0,00	323 247,44
2. Résultat bénéficiaire à verser au Fonds Energie	828 240,21	477 092,40
VIII. Comptes de régularisation	0,00	0,00
TOTAL DU PASSIF	3 795 383,17	3 978 619,44

Compte de résultats

COMPTE DE RESULTATS			
		Exercice 2019	Exercice précédent
I.	Produits de fonctionnement	6 491 060,07	7 716 267,10
A.	Dotation de fonctionnement	6 450 301,15	6 925 223,31
B.	Redevances Certificats Verts	0,00	745 397,39
C.	Redevances Ligne directe	3 247,26	4 766,33
D.	Autres produits de fonctionnement	37 511,66	40 880,07
E.	Produits d'exploitation non récurrents	0,00	0,00
II.	Coût de fonctionnement (-)	-5 715 285,59	-6 758 444,63
A.	Achats de biens et de services	1 052 921,82	1 418 432,76
B.	Rémunérations, charges sociales et pensions	4 659 574,14	5 615 224,01
C.	Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	54 261,76	31 676,85
D.	Réductions de valeur sur actifs circulants	18,70	0,00
E.	Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	-51 490,83	-306 985,19
F.	Autres charges de fonctionnement	0,00	96,20
III.	Boni / Mali de fonctionnement	775 774,48	957 822,47
IV.	Produits financiers	54.261,76	31 773,17
A.	Produits des actifs	0,03	0,12
B.	Autres produits financiers	54.261,76	31 773,05
V.	Charges financières	-879,38	-481,79
A.	Charges des dettes (-)	0,00	0,00
B.	Autres charges financières	879,38	481,79
VI.	Boni / Mali courant (+)	829 156,89	989 113,85
VII.	Produits exceptionnels	0,00	0,00
VIII.	Charges exceptionnelles (-)	0,00	0,00
IX.	Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)	829 156,89	989 113,85
X.	Impôts et précomptes (-) (+)	916,68	0,00
XI.	Résultat à affecter (+)	828 240,21	989 113,85

AFFECTATION			
		Exercice 2019	Exercice précédent
A.	Résultat à affecter (-) (+)	828 240,21	989 113,85
1.	Résultat de l'exercice à affecter	828 240,21	989 113,85
2.	Résultat reporté de l'exercice précédent	0,00	0,00
B.	Résultat à reporter (-) (+)	0,00	0,00
C.	Dotation à la réserve indisponible	0,00	-512 021,45
D.	Rétrocession au Fonds Energie	-828 240,21	-477 092,40